



# NOS DROITS BRÛLENT !

LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE

**Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains.**

**Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenu-e-s de rendre des comptes.**

**Essentiellement financée par ses membres et des dons individuels, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.**

**Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.**

© Amnesty International 2021

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modifications - International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site [www.amnesty.org/fr](http://www.amnesty.org/fr).

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en juin 2021

par Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

London WC1X 0DW, Royaume-Uni.

Index : POL 30/3476/2021 French

Version originale : anglais

[amnesty.org/fr](http://amnesty.org/fr)



*Photo de couverture : Des manifestant-e-s chantent lors d'un rassemblement pour l'action climatique à Johannesburg, en Afrique du Sud, le 20 septembre 2019, à l'occasion d'une journée mondiale d'action pour le climat. Photo © Michele Spatari / AFP via Getty Images*

**AMNESTY**  
INTERNATIONAL

# SOMMAIRE

<b>SYNTHÈSE</b>	<b>6</b>
LE CHANGEMENT CLIMATIQUE EST UNE CRISE DES DROITS HUMAINS	6
LES DROITS HUMAINS SONT ESSENTIELS POUR COMBATTRE LA CRISE CLIMATIQUE	8
L'ABSENCE DE MESURES AMBITIEUSES CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE EST UNE ATTEINTE AUX DROITS HUMAINS	9
LES PAYS RICHES DOIVENT AGIR PLUS RAPIDEMENT, SUR LEUR TERRITOIRE COMME À L'ÉTRANGER	10
LES COMBUSTIBLES FOSSILES SONT INCOMPATIBLES AVEC LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS	12
OBJECTIF : ZÉRO ÉMISSION, MAIS AUSSI ZÉRO ATTEINTE AUX DROITS HUMAINS	13
RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS	14
PROTÉGER LES PERSONNES EN ÉLIMINANT D'URGENCE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE	14
AIDER LES POPULATIONS TOUCHÉES À S'ADAPTER À UN CHANGEMENT CLIMATIQUE INÉVITABLE	16
GARANTIR QUE L'ACTION POUR LE CLIMAT SOIT COMPATIBLE AVEC LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES	16
GARANTIR LE DROIT DE CHACUN ET CHACUNE À L'INFORMATION, À LA PARTICIPATION ET À RÉPARATION	17
ACCORDER DES RÉPARATIONS AUX VICTIMES DE PERTES ET DE PRÉJUDICES	18
ACCROÎTRE LA COOPÉRATION ET L'AIDE INTERNATIONALES	19
SAUVEGARDER LES DROITS HUMAINS DES PERSONNES DÉPLACÉES OU MENACÉES DE DÉPLACEMENT PAR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	19
RECONNAÎTRE LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT SÛR, PROPRE, SAIN ET DURABLE	21
RÉGLEMENTER LES ENTREPRISES	21
RECOMMANDATIONS AUX ENTREPRISES	22
SIGLES ET ACRONYMES	24
LEXIQUE	26
<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>31</b>
<b>2. POURQUOI LES DROITS HUMAINS SONT IMPORTANTS</b>	<b>35</b>
2.1 LE CHANGEMENT CLIMATIQUE EST UNE CRISE DES DROITS HUMAINS	36
2.2 OBLIGATIONS LÉGALES D'AGIR	37
2.3 RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE RESPECT DES DROITS HUMAINS	39
2.4 DÉFINIR L'ACTION POUR LE CLIMAT	40

## **NOS DROITS BRÛLENT !**

LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE

<b>3. COMMENT LE CHANGEMENT CLIMATIQUE PORTE ATTEINTE AUX DROITS HUMAINS</b>	<b>41</b>
3.1 DROIT À LA VIE	42
3.2 AUTRES DROITS CIVILS ET POLITIQUES	43
3.3 DROIT À LA SANTÉ	45
3.4 DROIT À UNE ALIMENTATION ADÉQUATE	47
3.5 DROITS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT	48
3.6 DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE	49
3.7 DROITS AU TRAVAIL ET À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT	49
3.8 DROIT À L'AUTODÉTERMINATION	50
3.9 DROIT AU DÉVELOPPEMENT	51
3.10 DROIT À UN ENVIRONNEMENT SÛR, PROPRE, SAIN ET DURABLE	52
3.11 DROIT À LA CULTURE	52
<b>4. ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION</b>	<b>54</b>
4.1 GENRE	55
4.2 CLASSE, CASTE, COULEUR DE PEAU, ORIGINE ETHNIQUE ET APPARTENANCE À UNE MINORITÉ	57
4.3 PEUPLES AUTOCHTONES	58
4.4 PERSONNES HANDICAPÉES	60
4.5 ENFANTS	61
4.6 PERSONNES ÂGÉES	62
4.7 PERSONNES MIGRANTES ET RÉFUGIÉES	63
<b>5. PROTÉGER LES PERSONNES EN ÉLIMINANT D'URGENCE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE</b>	<b>65</b>
5.1 NIVEAU MAXIMAL DE RÉCHAUFFEMENT MONDIAL	67
5.2 OBJECTIFS ET PLANS NATIONAUX DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS	68
5.3 LES MARCHÉS DU CARBONE AUX TERMES DE L'ACCORD DE PARIS	71
5.4 ABANDON PROGRESSIF DES COMBUSTIBLES FOSSILES	74
CESSER DE SUBVENTIONNER LES COMBUSTIBLES FOSSILES	76
ENRAYER LE DÉVELOPPEMENT DES COMBUSTIBLES FOSSILES	78
5.5 PASSAGE À DES ÉNERGIES RENOUVELABLES PRODUITES DANS LE RESPECT DES DROITS HUMAINS	78
5.6 GARANTIR UNE AGRICULTURE DURABLE ET METTRE FIN AU DÉBOISEMENT	81
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	81
INCIDENCES SUR LES DROITS HUMAINS	83
PROMOUVOIR DES PRATIQUES AGRICOLES DURABLES	85
ADOPTER DES POLITIQUES DURABLES CONFORMES AUX DROITS HUMAINS DANS L'ENSEMBLE DU SYSTÈME ALIMENTAIRE	86
GARANTIR L'ACCÈS À LA TERRE ET LA SÉCURITÉ D'OCCUPATION	87
ARRÊTER LE DÉBOISEMENT ET REMETTRE LES FORÊTS EN ÉTAT	90
5.7 ÉVITER DE RECOURIR EXCESSIVEMENT AUX BIOÉNERGIES	92

**NOS DROITS BRÛLENT !**

LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE

5.8 MÉCANISMES D'ÉLIMINATION DU DIOXYDE DE CARBONE	95
5.9 RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DES TRANSPORTS	98
<b>6. AIDER LES POPULATIONS CONCERNÉES À S'ADAPTER À UN CHANGEMENT CLIMATIQUE INÉVITABLE</b>	<b>103</b>
<b>7. GARANTIR QUE L'ACTION POUR LE CLIMAT SOIT CONFORME AUX DROITS DES POPULATIONS, NOTAMMENT LEUR DROIT À UNE TRANSITION JUSTE</b>	<b>108</b>
7.1 RESPECTER, PROTÉGER ET METTRE EN ŒUVRE LES DROITS HUMAINS DANS L'ACTION POUR LE CLIMAT	109
7.2 INTÉGRER LES DROITS HUMAINS DANS LES POLITIQUES ET LES PRATIQUES EN FAVEUR DU CLIMAT	112
7.3 APRÈS LA PANDÉMIE DE COVID-19, GARANTIR UNE REPRISE ÉQUITABLE CENTRÉE SUR LES DROITS HUMAINS ET LE CLIMAT	113
<b>8. GARANTIR LE DROIT DE CHACUN ET CHACUNE À L'INFORMATION, À LA PARTICIPATION ET À RÉPARATION</b>	<b>115</b>
8.1 ACCÈS À L'INFORMATION ET ÉDUCATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	116
8.2 PARTICIPATION DU PUBLIC	118
8.3 ACCÈS À DES RECOURS	119
8.4 PROTÉGER LES DÉFENSEUR·E·S DES DROITS HUMAINS	122
<b>9. ACCORDER DES RÉPARATIONS AUX VICTIMES DE PERTES ET DE PRÉJUDICES</b>	<b>125</b>
<b>10. RENFORCER LA COOPÉRATION ET L'AIDE INTERNATIONALES</b>	<b>129</b>
10.1 FINANCEMENT POUR LE CLIMAT	131
<b>11. SAUVEGARDER LES DROITS DES PERSONNES DÉPLACÉES OU MENACÉES DE DÉPLACEMENT</b>	<b>134</b>
11.1 PROTECTION INTERNATIONALE DES PERSONNES DÉPLACÉES HORS DE LEUR PAYS DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	136
11.2 RÉPONSES INTERNATIONALES À LA MOBILITÉ HUMAINE DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	138
11.3 OBLIGATIONS RELATIVES AUX DROITS HUMAINS CONCERNANT LA MOBILITÉ HUMAINE DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DES CATASTROPHES	139
<b>12. RECONNAÎTRE LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT SÛR, PROPRE, SAIN ET DURABLE</b>	<b>142</b>
<b>13. OBLIGER LES ENTREPRISES À RENDRE DES COMPTES POUR LEUR RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DU CHANGEMENT CLIMATIQUE</b>	<b>144</b>
13.1 CONTRIBUTION DES ENTREPRISES À LA CRISE CLIMATIQUE	144
13.2 OBLIGATIONS DE RÉGLEMENTATION DES ENTREPRISES PAR LES ÉTATS	145
13.3 RESPONSABILITÉS DES ENTREPRISES À L'ÉGARD DES DROITS HUMAINS DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	147
<b>14. CONCLUSIONS</b>	<b>150</b>

**NOS DROITS BRÛLENT !**

LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE

# SYNTHÈSE

## LE CHANGEMENT CLIMATIQUE EST UNE CRISE DES DROITS HUMAINS

Le changement climatique est une crise des droits humains sans précédent. Il menace l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des générations présentes et futures et, à terme, l'avenir de l'humanité. Lorsque le changement climatique frappe un pays ou une communauté, ses répercussions peuvent gravement porter atteinte à l'exercice du droit à vivre dans la dignité, mettre en danger toute une série de libertés et, bien souvent, aller jusqu'à menacer la survie culturelle de populations entières.

Alors que le réchauffement climatique s'élève actuellement à 1,1 °C au-dessus du niveau de l'ère préindustrielle, ses effets dévastateurs se font déjà sentir, avec des vagues de chaleur et des feux de forêt sans précédent, des tempêtes tropicales de forte intensité qui s'enchaînent et de graves sécheresses. Ces phénomènes, qui viennent s'ajouter aux effets du changement climatique qui se manifestent lentement, comme l'élévation du niveau de la mer, nuisent gravement à l'exercice des droits humains de millions de personnes, notamment leurs droits à la vie, à l'eau, à l'alimentation, au logement, à la santé, à l'assainissement, à un niveau de vie suffisant, au travail, au développement, à un environnement sain, à la culture, à l'autodétermination, ainsi que le droit de ne pas subir de discrimination ni de traitement cruel, inhumain et dégradant. Le présent document montre comment le changement climatique prive certaines personnes de ces droits, et décrit les menaces qu'il représente pour l'avenir. Par exemple, le supertyphon Haiyan a causé la mort de près de 6 300 personnes aux Philippines en 2013 et 4 millions de personnes ont été touchées par les cyclones de 2019 au Mozambique, au Malawi et au Zimbabwe – certaines sont mortes et d'autres ont été déplacées ou n'avaient plus accès aux écoles, aux hôpitaux et aux installations sanitaires. Selon le Internal Displacement Monitoring Centre, entre 2008 et 2018, 20,88 millions de personnes en moyenne ont été déplacées à l'intérieur de leur propre pays chaque année par des phénomènes météorologiques.



*Des villageois locaux sur le lit d'une rivière asséchée en 2015 à Satkhira, au Bangladesh.*

*Le Bangladesh est l'un des pays continentaux les plus exposés au changement climatique. Sa population est menacée par l'élévation du niveau de la mer, les cyclones tropicaux, l'érosion fluviale, les inondations, les glissements de terrain et la sécheresse.*

*Photo © Barcroft Media via Getty Images*

La moindre hausse de la température moyenne mondiale entraînera une aggravation des effets du changement climatique pour la population et pour la planète. Par exemple, selon les prévisions de l'Organisation mondiale de la santé, le changement climatique devrait faire 250 000 morts supplémentaires par an entre 2030 et 2050 à cause du paludisme, de la malnutrition, de la diarrhée et du stress thermique. D'après le Programme alimentaire mondial, le changement climatique pourrait entraîner un accroissement de 20 % des cas de famine et de malnutrition dans le monde d'ici à 2050. Si la température de la planète augmente de 2 °C, plus d'un milliard de personnes verront leurs ressources en eau diminuer drastiquement.

Les scientifiques ont confirmé que le réchauffement mondial ne devait en aucun cas dépasser 1,5 °C. Par exemple, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a estimé que, dans l'hypothèse où, au lieu d'un réchauffement de 2 °C, la hausse de la température moyenne de la planète n'excédait pas le seuil critique de 1,5 °C, 420 millions de personnes pourraient échapper à une exposition fréquente à des vagues de chaleur extrêmes, le nombre de personnes exposées au stress hydrique dû au climat serait réduit de 50 % et la diminution du risque d'inondation côtière dans les petits États insulaires pourrait atteindre 80 %. Ne pas dépasser le seuil critique de 1,5 °C est toujours envisageable, mais des mesures urgentes et de grande ampleur sont nécessaires, tandis que la marge de manœuvre s'amenuise de jour en jour. Même après l'élimination des émissions de CO<sub>2</sub>, les États devront fixer un seuil critique de température moyenne planétaire encore plus bas, afin de réduire encore davantage les effets néfastes sur les droits humains qui ont été constatés même dans les conditions actuelles de température moyenne à l'échelle de la planète.

La crise climatique révèle l'existence de profondes injustices. Bien que le changement climatique soit un problème planétaire qui touche tout le monde, il affecte de manière disproportionnée les personnes et les groupes qui subissent déjà des formes de discrimination multiples et convergentes, ou qui sont marginalisés en raison d'inégalités structurelles, de pratiques enracinées ou de politiques officielles à l'origine d'une répartition inéquitable des ressources, des pouvoirs et des privilèges. Par exemple, les femmes sont souvent cantonnées dans des fonctions et des emplois qui les rendent plus dépendantes des ressources naturelles, et donc plus exposées aux effets du climat. Comme elles se heurtent à des obstacles pour accéder à des ressources financières ou techniques ou qu'elles ne sont pas autorisées à détenir des terres, elles sont moins en mesure de s'adapter au changement climatique. Étant donné que les moyens de subsistance, le logement, la pharmacopée et l'identité culturelle des populations autochtones dépendent fortement de l'environnement naturel et que, du fait des expropriations et des expulsions forcées qu'elles ont subies au fil de l'histoire, elles vivent souvent dans des zones exposées aux catastrophes climatiques, ces populations comptent parmi les groupes les plus touchés par les conséquences du changement climatique. Les personnes handicapées sont plus vulnérables que les autres pendant les catastrophes climatiques, mais leurs besoins et leurs avis sont rarement pris en compte dans les stratégies de réduction des risques de catastrophe. Le présent document explique comment le changement climatique affecte ces groupes, ainsi

#### **NOS DROITS BRÛLENT !**

**LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE**

que d'autres personnes marginalisées en raison de leur genre, leur classe, leur caste, leur origine ethnique et leur statut de minorité, leur handicap, leur âge et leur statut migratoire.

La crise climatique touche aussi de manière disproportionnée les populations des pays en développement, en particulier des petits États insulaires de basse altitude et des pays les moins avancés, non seulement parce qu'ils sont exposés aux catastrophes climatiques, mais également en raison de facteurs politiques et socioéconomiques sous-jacents qui amplifient les répercussions de ces phénomènes, notamment les conséquences durables du colonialisme. Outre le fait que le changement climatique va perpétuer les effets du colonialisme, il s'agit en pratique d'une nouvelle forme de colonisation atmosphérique de la part des États fondateurs d'empires coloniaux et des États issus des sociétés de colons que ces empires ont laissés derrière eux. James Hansen et Makiko Sato, deux climatologues, ont montré qu'entre 1751 et 2014, les émissions cumulées de gaz à effet de serre par habitant des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Allemagne étaient au moins six fois supérieures à la moyenne mondiale. Celles de la Russie, du Canada et de l'Australie étaient quatre à cinq fois plus élevées que la moyenne mondiale. La responsabilité du changement climatique est étroitement liée aux privilèges dans le monde. Oxfam a calculé que, de 1990 à 2015, les 10 % de la population mondiale les plus riches (soit 630 millions de personnes environ) ont été à l'origine de plus de la moitié des émissions cumulées de CO<sub>2</sub>, tandis que la moitié la plus pauvre (3,1 milliards de personnes environ) était responsable de seulement 7 % des émissions cumulées. Les 1 % les plus riches étaient à l'origine de l'émission de deux fois plus de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) que la moitié du monde la plus pauvre.

## LES DROITS HUMAINS SONT ESSENTIELS POUR COMBATTRE LA CRISE CLIMATIQUE

Aux termes du droit international relatif aux droits humains, les États ont l'obligation légale et exécutoire de combattre la crise climatique. Lorsque les États ne prennent pas de mesures suffisantes pour empêcher les préjudices sur le plan des droits humains causés par le changement climatique, notamment ses répercussions prévisibles à long terme, ils violent leurs obligations au regard du droit relatif aux droits humains.

Le droit international relatif aux droits humains contient de nombreuses obligations juridiquement contraignantes, qui peuvent être utilisées pour exiger des politiques et mesures efficaces contre le changement climatique. Ce droit offre aussi de nombreux outils pour imposer aux États de se conformer à leurs obligations légales. De la même manière, les normes et principes relatifs aux droits humains donnent des orientations utiles pour établir la responsabilité des entreprises en matière de crise climatique. Les droits humains sont donc essentiels pour demander des comptes aux États et aux entreprises pour les atteintes aux droits humains liées au changement climatique dont ils se sont rendus responsables.

Reconnaître que l'urgence climatique est une crise des droits humains est également important, car cela peut motiver davantage de personnes à faire campagne en faveur d'une intervention juste et rapide contre le changement climatique. Un travail de campagne et de plaidoyer fondé sur les droits humains, et pas uniquement sur la protection de l'environnement, peut encourager certains responsables à prendre des décisions en faveur d'une action pour le climat conforme aux droits humains, soit parce que l'argument en lui-même les a convaincus, soit parce qu'ils ont pu constater que l'action pour le climat bénéficiait d'un large soutien au sein de la société.

Comme l'ont montré plusieurs organes et experts des Nations unies, organisations de la société civile et peuples autochtones, les droits humains sont essentiels pour renforcer l'action pour le climat. Veiller à ce que les mesures et politiques relatives au climat soient conformes aux droits humains et axées sur des principes de droits humains, comme la participation du public, le respect du consentement préalable, libre et éclairé des populations autochtones, l'égalité et la non-discrimination, ainsi que le respect des droits du travail, est une obligation légale découlant des traités relatifs aux droits du travail auxquels les États ont adhéré. Il s'agit également d'une méthode efficace pour passer à une économie décarbonée avec l'ampleur et la vitesse nécessaires pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C sans incidence négative disproportionnée sur les droits des personnes les plus marginalisées et vivant dans la pauvreté. Affirmer les normes et principes de droits humains, mais aussi avoir recours à des mécanismes, outils et tactiques relatifs aux droits humains afin de faire appliquer ces droits, peut être et a été extrêmement utile pour définir

### **NOS DROITS BRÛLENT !**

LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE

une action pour le climat suffisamment ambitieuse pour avoir un effet réellement positif sur les personnes et l'environnement.

Les groupes les plus touchés par la crise climatique, comme les femmes, les peuples autochtones, les personnes handicapées, les personnes migrantes et réfugiées, ne doivent pas uniquement être considérés comme des victimes. Chacun doit reconnaître leur fonction d'acteurs clés du changement et leur rôle moteur pour prendre des mesures contre le changement climatique à l'échelle locale, nationale et internationale.

Ce document présente l'analyse par Amnesty International des normes internationales relatives aux droits humains et de leur pertinence par rapport au changement climatique, et aux questions essentielles liées au changement climatique telles que l'atténuation, l'adaptation et les pertes et préjudices. Il explique pourquoi il est important d'adopter une optique fondée sur les droits humains pour faire face à la crise climatique. Il illustre aussi comment le changement climatique porte atteinte à l'exercice des droits humains, et aggrave les inégalités et les discriminations. Le présent document vise donc à définir aussi précisément que possible les obligations des États et les responsabilités des entreprises.

Les positions d'Amnesty International décrites dans ce document sont fondées sur le droit relatif aux droits humains, tel qu'il a été élaboré par les tribunaux et les organes de suivi des traités internationaux et régionaux. Elles s'appuient également sur le travail effectué par de nombreuses agences régionales et des Nations unies, des experts indépendants en matière de droits humains, des ONG, des groupes de réflexion et des universitaires au cours de la dernière décennie, ainsi que sur le militantisme des mouvements sociaux et des groupes locaux aux avant-postes de la lutte pour la justice climatique.

## **L'ABSENCE DE MESURES AMBITIEUSES CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE EST UNE ATTEINTE AUX DROITS HUMAINS**

Malgré une convergence de bonnes volontés qui a conduit à l'adoption de l'Accord de Paris en 2015, les efforts déployés par les États pour lutter contre le changement climatique restent bien en deçà de ce qui est nécessaire pour éviter les effets les plus dévastateurs pour les populations et la planète. En 2018, le GIEC a confirmé qu'il était toujours possible pour les États de réduire collectivement les gaz à effet de serre à un niveau qui permettrait de ne pas dépasser la hausse de 1,5 °C de la température moyenne de la planète. Pour cela, les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites de 45 % dans le monde d'ici à 2030 par rapport à leur niveau en 2010, et être ramenées à zéro à l'horizon 2050. Pourtant, les émissions de gaz à effet de serre ont continué d'augmenter entre 2010 et 2019. Bien que les mesures de confinement imposées dans de nombreux pays en réponse à la pandémie de COVID-19 aient temporairement réduit ces émissions en 2020, elles n'ont pas eu d'effet majeur contre le changement climatique.

De nombreux gouvernements, en particulier les principaux pays émetteurs et les nations historiquement responsables de la crise climatique, n'ont toujours pas la volonté politique de prendre les mesures audacieuses et inédites nécessaires selon les scientifiques pour éviter une catastrophe imminente. D'après le premier cycle de plans gouvernementaux de réduction des émissions adoptés en 2015, nous nous dirigeons vers une hausse d'au moins 3 °C à l'horizon 2100. Malgré l'annonce récente de diverses nouvelles cibles à l'horizon 2030 et en matière de neutralité carbone, la plupart des pays – en particulier des pays riches membres du G20 – n'ont pour l'instant pas adopté de plans pour le climat suffisamment ambitieux et conformes aux droits humains, qui contribueraient à éviter les pires répercussions du changement climatique sur les droits humains. L'écart actuel entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions est une préoccupation majeure du point de vue des droits humains, car les répercussions associées au niveau prévu de réchauffement climatique seraient catastrophiques pour l'exercice de ces droits.

Étant donné que les causes et les effets dommageables du changement climatique sont bien connus, le fait de ne pas prendre de mesures adéquates pour le réduire, pour aider les populations à s'adapter à ses effets inévitables et pour garantir des réparations aux personnes dont les droits ont été violés à cause des pertes et préjudices liés à ses conséquences constitue une violation des droits humains. Les atteintes aux droits humains qui sont dues à une ambition insuffisante en matière d'action climatique ne sont pas différentes

### **NOS DROITS BRÛLENT !**

**LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE**

des autres, et leur portée est encore plus vaste. Elles condamnent des millions de personnes à une mort prématurée, à la faim, aux maladies, à des déplacements, pas uniquement à long terme, mais aussi dès maintenant. Elles contribuent aux conflits et au cycle actuel d'atteintes aux droits humains. Elles perpétuent et accélèrent les inégalités et la discrimination contre les personnes qui sont déjà victimes d'injustices systémiques. Le fait de ne pas suffisamment combattre la crise climatique est une forme de discrimination.



Des sympathisant-e-s d'Amnesty International France participent à la Marche mondiale pour le climat, Paris, 20 septembre 2019  
Photo : © Benjamin Girette / Hans Lucas

## LES PAYS RICHES DOIVENT AGIR PLUS RAPIDEMENT, SUR LEUR TERRITOIRE COMME À L'ÉTRANGER

Le changement climatique ayant un caractère transfrontalier, tous les pays doivent réduire leurs émissions, en vue de parvenir dès que possible à leur élimination et faire tout ce qui est en leur pouvoir pour s'adapter au changement climatique. Cela ne veut pas dire qu'ils ont tous la même part de responsabilité dans la crise climatique, ni que leur participation à l'action pour le climat doit être la même. Les pays du G20 sont actuellement responsables de 78 % des émissions annuelles de CO<sub>2</sub> dans le monde. Certains d'entre eux portent une responsabilité encore plus lourde parce qu'ils sont émetteurs de CO<sub>2</sub> depuis le début de la révolution industrielle. Par ailleurs, les plus grands émetteurs sur le long terme font également partie des États les plus riches, qui ont le plus de capacité d'agir.

En conséquence, d'après le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, qu'on retrouve également implicitement dans le droit international relatif aux droits humains, les pays riches doivent montrer la voie en matière d'initiatives d'atténuation du changement climatique en décarbonant leur économie plus rapidement que les pays en développement, notamment en freinant la production de combustibles fossiles. Pourtant, dans leur grande majorité, ils ne se sont pour l'instant pas montrés disposés à agir plus rapidement. Pour les pays riches, l'objectif de parvenir à la neutralité carbone d'ici à 2050 est insuffisant et arrive trop tard.

### NOS DROITS BRÛLENT !

LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE

Au regard des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les pays riches doivent aussi apporter un financement et un soutien suffisants aux pays en développement pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs d'atténuation du changement climatique, de mettre en œuvre des mesures efficaces d'adaptation et d'accorder une indemnisation et d'autres formes de réparations aux personnes ayant déjà subi des pertes et des préjudices en raison de la crise climatique.

Cependant, les pays riches continuent de manquer à leur devoir à cet égard. Certes, les sommes engagées à l'échelle internationale pour financer les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique dans les pays en développement sont en augmentation, mais elles restent très en deçà de ce qui est nécessaire pour limiter l'augmentation des températures moyennes à 1,5 °C au-dessus du niveau de l'ère préindustrielle et pour garantir que les efforts d'atténuation et d'adaptation ne pèsent pas de manière excessive sur les populations des pays en développement. En particulier, l'objectif de 100 milliards de dollars par an que les pays développés devraient mobiliser conjointement d'ici à 2020 pour aider les pays en développement à prendre des mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets est toujours loin d'être atteint, tandis que la grande majorité des financements n'ont pas été accordés sous la forme de subventions, mais de prêts, dont la moitié aux conditions du marché, c'est-à-dire soumis à des conditions peu avantageuses. En outre, jusqu'à présent, les États n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur des mécanismes permettant de mobiliser de nouveaux fonds supplémentaires pour financer les pertes et préjudices causés par les effets du changement climatique.

En pratique, les pays riches qui refusent de payer leur juste part tournent le dos aux millions de personnes déplacées chaque année en raison de phénomènes liés au changement climatique ou aux habitants des îles du Pacifique de faible altitude, dont la survie est menacée.



*Torchage du gaz sur un site d'extraction de pétrole brut dans le delta du Niger, au Nigeria, avril 2010.  
Photo : © SU- Anna Tresse*

**NOS DROITS BRÛLENT !**  
LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE

Amnesty International

# LES COMBUSTIBLES FOSSILES SONT INCOMPATIBLES AVEC LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS

La combustion de combustibles fossiles (charbon, pétrole et gaz naturel) est la source de l'essentiel des émissions de gaz à effet de serre dans presque tous les secteurs économiques et représente plus de 70 % des émissions mondiales. Malgré l'urgence de la crise climatique et les engagements pris par les États aux termes de l'Accord de Paris, les émissions de carbone libérées par les combustibles fossiles ont continué d'augmenter de 1 % par an environ entre 2010 et 2018. Les émissions étaient légèrement plus élevées en 2019 par rapport à 2018, et ont chuté de 5,8 % en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19. L'Agence internationale de l'énergie prévoit qu'elles augmenteront de 4,8 % en 2021, ce qui pourrait être la deuxième plus grande augmentation annuelle de l'histoire. Les émissions totales annuelles de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) sont aujourd'hui 62 % plus élevées qu'elles ne l'étaient lors de l'ouverture des négociations internationales sur le climat en 1990.

La production globale de combustibles fossiles doit baisser d'environ 6 % par an jusqu'à 2030 pour limiter à 1,5 °C la hausse de la température planétaire moyenne. Pourtant, en 2020, le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) a calculé que les pays s'attendaient plutôt à une hausse annuelle de 2 %. En réponse à la pandémie de COVID-19 et à ses conséquences économiques, de nombreux pays et États riches industrialisés ont injecté de l'argent public pour renflouer ou soutenir des entreprises exploitant les énergies fossiles, le secteur de l'aviation et d'autres entreprises émettrices de carbone, sans aucune condition.

Le GIEC confirme que la seule manière de maintenir les températures sous le seuil de 1,5 °C est de se débarrasser rapidement des énergies fossiles. Pour cela, il faut agir au niveau aussi bien de l'offre que de la demande. Du côté de l'offre, il s'agit de réduire la production de combustibles fossiles, notamment en freinant les activités d'exploration, d'extraction, de production et de fourniture de combustibles fossiles à l'étranger, et les investissements qui y sont liés. En parallèle, il faut réduire la demande et la consommation de combustibles fossiles, par exemple en prônant l'efficacité énergétique, en facilitant l'accès aux énergies renouvelables produites de manière raisonnable, sans porter atteinte aux droits humains, en mettant en place des mesures, financières et autres, d'incitation et de dissuasion afin de remplacer les combustibles fossiles par des énergies renouvelables pour la production et l'utilisation d'énergie, et en encourageant les changements de comportement pour réduire la consommation.

Il est donc urgent de mettre fin à la production et à l'utilisation de combustibles fossiles, notamment en cessant de les subventionner, si nous voulons réduire les émissions à un niveau permettant d'atténuer ainsi les pires conséquences de la crise climatique sur l'exercice des droits humains. En parallèle, la transition vers les énergies renouvelables et une économie décarbonée doit être équitable, durable et conforme aux droits humains, afin de faciliter l'accès de toutes et tous à l'énergie et de veiller à ce qu'elle ne se fasse pas au détriment de groupes ou de personnes déjà marginalisés ou défavorisés. Par exemple, les projets d'atténuation du changement climatique et de conservation des forêts doivent renforcer les droits des populations autochtones, notamment en garantissant la sécurité d'occupation de leurs terres ancestrales, afin qu'elles puissent bénéficier d'une forme de protection juridique contre les expulsions forcées. Les taxes carbone ne doivent pas accroître les inégalités, mais les réduire. Ainsi, les responsabilités doivent incomber en premier lieu aux entreprises exploitant les combustibles fossiles et aux riches consommateurs, tandis que les groupes à faible revenu doivent être protégés des incidences négatives de ces taxes grâce à des subventions, à des aides et à des réformes fiscales, et leur accès à une énergie à un coût abordable doit être garanti.

Les États qui manquent à leur obligation d'éliminer progressivement les combustibles fossiles dans des délais compatibles avec l'impératif de 1,5 °C et selon leurs capacités respectives portent atteinte aux droits humains. De la même manière, les entreprises, notamment les institutions financières, qui développent la production et l'utilisation de combustibles fossiles sans prendre de mesures suffisantes pour réduire les émissions dans des délais compatibles avec l'impératif de 1,5 °C portent atteinte aux droits humains et doivent en rendre compte.

## **NOS DROITS BRÛLENT !**

**LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE**

# OBJECTIF : ZÉRO ÉMISSION, MAIS AUSSI ZÉRO ATTEINTE AUX DROITS HUMAINS

De nombreuses recherches montrent que certains projets et mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets peuvent avoir une incidence négative sur l'exercice des droits humains, affectant souvent de manière disproportionnée les groupes déjà exposés à la discrimination et la marginalisation. Par exemple, il n'est pas rare que des projets d'énergies renouvelables, d'exploitation de biocarburant et de conservation soient lancés en violation des droits des populations autochtones et des communautés locales vivant sur les lieux. Un recours excessif aux biocarburants d'origine agricole comme mesure d'atténuation du changement climatique ou à des mécanismes d'élimination du carbone tels que la bioénergie avec captage et stockage du dioxyde de carbone pourrait avoir de graves répercussions sur le droit à l'alimentation.

La production de masse de batteries rechargeables pour les véhicules électriques et le stockage et la génération d'énergie renouvelable sont essentiels pour réaliser la transition vers les énergies renouvelables, en réduisant les émissions de CO<sub>2</sub> issues du transport et de la production d'électricité. Cela nécessite cependant une forte hausse de l'extraction de minéraux essentiels, qui conduit bien trop souvent à des atteintes généralisées aux droits humains des populations locales, et qui cause un énorme préjudice environnemental en raison d'une gestion irresponsable de l'eau, des déchets et des résidus. Les recherches d'Amnesty International ont démontré que ces projets étaient souvent menés dans des écosystèmes arides durement frappés par le changement climatique.

Décarboner l'économie et garantir la résilience des sociétés face à l'impact climatique constituent des objectifs essentiels pour lutter contre la crise climatique. Cependant, les méthodes employées pour atteindre ces objectifs sont tout aussi importantes. La transition doit conduire à une société plus égalitaire, au lieu de faire peser la majorité des coûts et des responsabilités sur ceux qui sont le moins en mesure de les assumer. Les principes relatifs aux droits humains, comme l'égalité et la participation, doivent être appliqués lors de la conception des politiques sur lesquelles repose cette transition.

Les États doivent donc veiller à ce que les mesures visant à protéger la population contre les effets du changement climatique n'entraînent pas de violations d'autres droits humains et ils doivent se garder d'invoquer l'action contre le changement climatique pour justifier des violations des droits humains. Ils doivent aussi garantir une transition juste à l'ensemble des travailleurs et travailleuses et des populations locales affectés par le changement climatique et le processus de décarbonation, et en profiter pour réduire la pauvreté et corriger les inégalités existantes en matière d'exercice des droits humains.



*Des membres de la communauté autochtone sengwer, au Kenya. Les Sengwers ont subi des expulsions forcées répétées de leurs terres forestières à Embobut, au Kenya, en raison de politiques abusives de conservation des forêts. Ils défendent leurs droits humains, et leurs revendications sont claires : l'État doit reconnaître leurs droits fonciers et œuvrer avec eux à la protection de la forêt.*

*Photo : © Amnesty International*

## RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS

Amnesty International adresse aux États les recommandations clés suivantes pour qu'ils adoptent des mesures immédiates de mise en œuvre des obligations auxquelles ils sont tenus par le droit international en faveur du respect, de la protection et de l'exercice des droits humains face à la crise climatique.

### 1.1.1 PROTÉGER LES PERSONNES EN ÉLIMINANT D'URGENCE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Aux termes du droit relatif aux droits humains, les États ont l'obligation de protéger les personnes et l'exercice de leurs droits humains contre tout préjudice environnemental causé par un acte ou une omission sur leur territoire ou sous leur compétence, qu'ils soient commis par des acteurs étatiques ou non étatiques, en particulier des entreprises. Pour ce faire, les États doivent empêcher ou limiter les conséquences néfastes du changement climatique sur les droits humains en adoptant des mesures appropriées de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les gouvernements doivent notamment faire tout ce qui est en leur pouvoir, sur le plan national et par le biais de la coopération internationale, pour réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre le plus rapidement possible, d'une manière compatible avec la nécessité de limiter au maximum l'augmentation de la température moyenne mondiale et de ne pas dépasser 1,5 °C au-dessus du niveau de l'ère préindustrielle (atténuation du changement climatique).

**En particulier, les États doivent :**

- adopter et mettre en œuvre des plans nationaux sur le climat, comme de nouvelles contributions déterminées au niveau national et des stratégies à long terme de décarbonation. Ces plans doivent être conformes aux obligations relatives aux droits humains, tenir compte de la capacité et de la part de responsabilité de chaque État et mettre ses objectifs de réduction des émissions, ses plans de mise en œuvre connexes et ses politiques climatiques et énergétiques en conformité avec la

**NOS DROITS BRÛLENT !**

LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE

Amnesty International

nécessité de limiter au maximum l'augmentation de la température mondiale moyenne et de ne pas dépasser 1,5 °C au-dessus du niveau de l'ère préindustrielle ;

- rejeter tout mécanisme multilatéral d'échange de droits d'émission de carbone n'aboutissant pas à de véritables réductions des émissions et ne comportant pas de garanties de protection des droits humains ;
- abandonner rapidement la production et la consommation d'énergies fossiles et mettre en œuvre une transition juste vers d'autres formes d'énergie dans les plus brefs délais, en fonction de leurs capacités et de leur part de responsabilité dans les émissions, en commençant par supprimer les subventions aux énergies fossiles (sauf dans le cas des programmes fournissant à titre provisoire des foyers de cuisson améliorés aux personnes sans accès abordable à l'électricité) et les combustibles fossiles et modes de production les plus polluants, comme le charbon, la tourbe, le gaz de schiste et les sables bitumineux, et en interrompant immédiatement l'expansion des énergies fossiles ;
- évoluer le plus rapidement possible vers une production d'énergie renouvelable pour tous qui soit compatible avec le respect des droits humains, en fonction de leurs capacités, de leur part de responsabilité dans les émissions et des objectifs de développement durable (ODD), et cela pas plus tard que 2050 ;
- adopter des politiques durables compatibles avec le respect des droits humains dans la filière alimentaire, notamment des politiques publiques visant à promouvoir et faciliter une transition juste entre une filière agroalimentaire intensive, intenable, et des pratiques foncières et agricoles durables, compatibles avec le respect des droits humains ;
- garantir l'accès légal à la terre et à la sécurité d'occupation pour tous et toutes, notamment pour les populations dont les moyens de subsistance, l'alimentation, l'eau et le logement en dépendent ;
- adopter et mettre en œuvre des politiques efficaces pour arrêter la déforestation d'ici 2030 et rétablir les écosystèmes forestiers naturels ;
- revoir l'emploi de la bioénergie comme mesure d'atténuation du changement climatique en prenant pleinement en compte les risques pour les droits humains et l'environnement. Ils devraient plus particulièrement supprimer progressivement les subventions et les exonérations fiscales en faveur de la production et de l'utilisation de la bioénergie obtenue à partir de la biomasse forestière et des biocarburants d'origine agricole, jusqu'à leur abandon complet ; Les États doivent également veiller à ce que des études d'impact sur les droits humains et des consultations des populations autochtones et des communautés locales soient menées avant l'approbation des projets en faveur de la bioénergie, d'une manière qui leur permette de participer réellement et qui respecte le droit des populations autochtones à donner leur consentement libre, préalable et éclairé ;
- privilégier les mesures de prévention et de réduction des émissions afin d'éviter le recours aux mécanismes d'élimination du CO<sub>2</sub> et autres mesures de compensation qui enfreignent les droits humains. Parmi les mécanismes d'élimination du CO<sub>2</sub>, il convient d'accorder la priorité aux solutions naturelles, en particulier celles qui fournissent les meilleurs résultats pour les écosystèmes et les droits humains sans entrer en concurrence avec eux pour l'utilisation des terres ;
- adopter des mesures conformes aux droits humains pour réduire les émissions dans le secteur des transports, notamment en adoptant des politiques et des mesures globales, multisectorielles et respectueuses des droits afin de réduire la demande de voitures particulières et de voyages aériens ; remplacer les véhicules fonctionnant aux combustibles fossiles par des véhicules électriques tout en s'attaquant aux risques pour les droits humains et aux dommages environnementaux liés à la chaîne d'approvisionnement et au cycle de vie des batteries lithium-ion ; exiger des compagnies aériennes qu'elles fixent des engagements assortis de délais pour réduire les émissions en termes absolus sans recourir à des compensations ; et établir des réglementations pour réduire les émissions de la navigation maritime d'une manière compatible avec le maintien du réchauffement climatique dans les limites de l'objectif de 1,5 °C ;
- dans le contexte de la pandémie de COVID-19, amorcer et mettre en œuvre une relance juste, soutenable d'un point de vue écologique et qui accorde une place centrale aux droits humains et à l'action pour le climat. En particulier, les États doivent veiller à ce que les plans de relance et les mesures de rétablissement facilitent la transition vers une économie décarbonée et une société résiliente, tout en contribuant également à éliminer les inégalités que la pandémie et la crise climatique ont exacerbées et mises en évidence.

#### **NOS DROITS BRÛLENT !**

LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE

**Par ailleurs, les pays riches industrialisés doivent faire progresser plus vite leurs efforts d'atténuation du changement climatique et éviter d'avoir des attentes déraisonnables à l'égard des pays en développement. Compte tenu de la nécessité de réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre de 45 % d'ici 2030 par rapport au niveau de 2010, ils doivent :**

- adopter et mettre en œuvre les objectifs de réduction des émissions les plus ambitieux afin de diviser par deux leurs émissions de gaz à effet de serre bien avant 2030 et de parvenir à des émissions de carbone égales à zéro d'ici 2030, ou dès que possible après cette date, tout en assurant une transition juste dans le respect des droits humains ;
- abandonner les énergies fossiles et évoluer vers des énergies renouvelables produites dans le respect des droits humains d'ici 2030, ou dès que possible après cette date ;
- arrêter la production et l'utilisation des combustibles fossiles et des modes de production les plus polluants, comme le charbon, la tourbe, le gaz de schiste et les sables bitumineux, dès que possible et pas plus tard qu'en 2030 ;
- mettre immédiatement un terme aux subventions aux énergies fossiles ;
- interdire, dans les textes et dans la pratique, tout nouvel investissement destiné à développer la prospection, l'extraction et la production de combustibles fossiles, y compris le développement de nouvelles infrastructures, et démanteler la production d'énergie fossile sur leur territoire ;
- cesser de financer l'expansion des combustibles fossiles dans d'autres États, car un abandon rapide des énergies fossiles par les pays les plus riches ne doit pas être atteint en déplaçant simplement les sources de production vers des pays en développement.

## **AIDER LES POPULATIONS TOUCHÉES À S'ADAPTER À UN CHANGEMENT CLIMATIQUE INÉVITABLE**

Les États ont l'obligation d'adopter toutes les mesures nécessaires pour aider les populations se trouvant dans leur zone de compétence à s'adapter aux effets prévisibles et inévitables du changement climatique, ce qui limitera l'impact du changement climatique sur leurs droits humains (adaptation au changement climatique).

**En particulier, les États doivent :**

- adopter et mettre en œuvre des mesures d'adaptation compatibles avec le respect des droits humains qui protègent suffisamment la population des conséquences prévisibles et inévitables de la crise climatique ;
- tenir compte des besoins et des exigences des différents groupes lors de la conception et de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation au changement climatique et de réduction des risques de catastrophe. Pour ce faire, ils doivent recenser et éliminer les facteurs, notamment la marginalisation et la discrimination, qui multiplient les risques de préjudices causés par les modifications du climat et octroyer des ressources suffisantes pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels de toutes les personnes, en particulier celles exposées aux plus grands risques ;
- faire en sorte que les mesures d'adaptation accordent la priorité aux groupes, communautés et personnes les plus marginalisés, qu'elles s'attaquent aux inégalités entre hommes et femmes et qu'elles s'appuient sur le savoir traditionnel des populations autochtones et autres communautés locales.

## **GARANTIR QUE L'ACTION POUR LE CLIMAT SOIT COMPATIBLE AVEC LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES**

Les États doivent respecter, protéger et concrétiser les droits humains dans toutes les politiques et initiatives pour le climat. Ils doivent garantir, en particulier, que la transition vers une économie décarbonée et une société plus résiliente soit juste et équitable pour tous, respecte les obligations des États en matière de droits humains et donne la possibilité de lutter contre les inégalités existant à la fois au sein des pays et entre eux, notamment par la promotion de l'égalité entre toutes les personnes, indépendamment de leur genre, leur race, leur appartenance ethnique, leur handicap éventuel et leur génération.

**NOS DROITS BRÛLENT !**

LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE

### **En particulier, les États doivent :**

- s'assurer que les mesures visant à protéger les personnes des effets du changement climatique n'entraînent pas d'atteintes à d'autres droits humains ;
- éviter d'utiliser la lutte contre le changement climatique pour justifier des violations des droits humains ;
- garantir le respect du droit d'être informé des effets des actions pour le climat, de participer aux prises de décision, d'avoir son avis pris en compte et d'avoir accès à des recours effectifs appropriés en cas de violation de ses droits ;
- faire en sorte que la transition vers une société décarbonée plus résiliente soit l'occasion de réduire la pauvreté et de résoudre les inégalités existant dans l'exercice des droits humains ;
- garantir une transition juste pour l'ensemble des travailleurs/travailleuses et des populations touchés par le changement climatique et le processus de décarbonation ;
- faire en sorte que la transition vers une société décarbonée plus résiliente se fasse à un rythme et d'une manière qui soient compatibles avec le respect des droits humains des générations futures ;
- intégrer les droits humains dans les politiques et les pratiques pour le climat.

## **GARANTIR LE DROIT DE CHACUN ET CHACUNE À L'INFORMATION, À LA PARTICIPATION ET À RÉPARATION**

Les États sont tenus à plusieurs obligations de procédure en lien avec leur devoir de protéger les personnes contre les préjudices environnementaux, notamment contre le changement climatique. Parmi ces obligations, les principales consistent à donner accès à l'information, à faciliter la participation du public et à donner accès à la justice et à des recours effectifs. Toutes ces obligations reconnaissent le rôle crucial que jouent les défenseur-e-s des droits liés à l'environnement pour réclamer des mesures et des comptes en faveur de la protection de l'environnement, ainsi que les prérequis nécessaires que les États doivent respecter pour que les défenseur-e-s puissent jouer ce rôle de manière sûre et efficace.

### **En particulier, les États doivent :**

- recueillir, mettre à jour et diffuser les informations sur le changement climatique, donner accès aux informations relatives à l'environnement, notamment au changement climatique, et veiller à ce que les enfants reçoivent une sensibilisation à l'environnement à l'école ;
- au cours de la planification et de la conception des stratégies, des mesures législatives et des plans nationaux sur le climat, ainsi que des projets et initiatives spécifiques d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets, mener une consultation publique appropriée et pertinente, en veillant plus particulièrement à la participation sans discrimination des personnes les plus concernées par le changement climatique et les décisions proposées. Les États devraient notamment consulter les populations autochtones, coopérer avec elles et obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant d'adopter des mesures susceptibles de les affecter ; ils devraient également mettre en place des mesures de réparation pour l'éventualité où des terres ou des biens leur appartenant leur seraient retirés sans leur consentement. En particulier, les États devraient faciliter la participation publique des personnes, des communautés, des groupes et des populations touchés de manière disproportionnée par la crise climatique ;
- garantir le droit à réparation des personnes dont les droits sont compromis par le changement climatique ou par des mesures liées au climat. Tous les États doivent notamment fournir en temps voulu un accès abordable et non discriminatoire aux moyens administratifs, judiciaires, législatifs ou autres pour statuer sur des allégations d'atteintes aux droits humains – passées, actuelles ou imminentes et prévisibles –, résultant du changement climatique ou de mesures pour le climat, y compris lorsque des comportements sur leur territoire nuisent aux droits de populations hors de leurs frontières. Les États doivent également garantir que toutes les victimes disposent de recours effectifs et exhaustifs, notamment de mesures d'interruption, de restitution et dépollution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garantie de non-répétition, et que toutes les personnes concernées aient un accès équitable aux recours et aux réparations ;

### **NOS DROITS BRÛLENT !**

LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE

- reconnaître que les défenseur-e-s de l'environnement sont des défenseur-e-s des droits humains et les protéger en vertu de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, adoptée par consensus en 1998 ;
- protéger les droits de toute personne à faire entendre sa voix et à mobiliser les autres en faveur de l'action pour le climat ou de la protection de l'environnement, des moyens de subsistance et de l'accès à la terre, y compris par la désobéissance civile, en garantissant les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique et en veillant à ce que règne une culture de tolérance zéro à l'égard des agresseurs de défenseur-e-s des droits liés à l'environnement.

## ACCORDER DES RÉPARATIONS AUX VICTIMES DE PERTES ET DE PRÉJUDICES

La crise climatique nuit déjà gravement aux droits humains de populations du monde entier, et plus particulièrement des pays les plus exposés aux conséquences du changement climatique parmi ceux disposant des ressources les plus limitées pour y faire face, à savoir, les pays en développement arides ou côtiers, les petits États insulaires et les pays à faible revenu.

Malgré l'intensification radicale des mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets sur toute la planète, il est largement admis que certaines conséquences sont inévitables à cause des émissions passées, de la lenteur de l'atténuation et de l'adaptation à ce jour, ainsi que de certains effets qui dépassent la capacité d'adaptation des populations. Ces effets résiduels inévitables et irréversibles que nous constatons aujourd'hui, et que nous continuerons de voir progresser à un rythme exponentiel si les efforts d'atténuation et d'adaptation ne sont pas à la hauteur de l'urgence de la crise actuelle, sont généralement appelés « pertes et préjudices ». Il s'agit, par exemple, de pertes de vies humaines, mais aussi de la perte de revenus, de la dégradation de la santé, de l'endommagement d'infrastructures, de déplacements ou de l'impossibilité de continuer à vivre sur des terres ancestrales et de préserver l'identité et les traditions culturelles qui leur sont associées.

Aux termes de l'obligation d'offrir un recours effectif, tous les États qui ne prennent pas les mesures en leur pouvoir pour limiter les émissions ou permettre l'adaptation au changement climatique sont collectivement responsables des pertes et préjudices donnant lieu à des violations des droits humains sur leur territoire et à l'étranger, à la hauteur de leur contribution au préjudice causé.

Amnesty International exhorte les États à remédier à ces pertes et préjudices, en application de leurs obligations relatives aux droits humains.

### En particulier, les États doivent :

- intensifier leurs efforts d'atténuation et d'adaptation afin d'éviter au maximum les pertes et préjudices ;
- tenir compte des conséquences néfastes du changement climatique sur l'exercice des droits humains, notamment des droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à un logement adéquat, à l'éducation, au travail, à la culture et à l'autodétermination, lors de l'évaluation des pertes et préjudices engendrés par les événements liés au changement climatique, et plus particulièrement des pertes non économiques ;
- apporter des ressources appropriées (fonds financiers, transfert de technologies et conseil technique, notamment) pour trouver et fournir des réparations, y compris des indemnisations, en cas de pertes et préjudices.

Conformément au devoir de coopération internationale et à l'obligation d'accorder une réparation aux victimes d'atteintes aux droits humains (à savoir, dans le cas présent, l'inaction contre des préjudices prévisibles portés aux droits humains), **les pays riches industrialisés doivent en particulier fournir des moyens financiers, un soutien technique et un accès à réparation, notamment à une indemnisation, aux habitants des pays en développement dont les droits ont été affectés par les pertes et préjudices engendrés par la crise climatique.** Il leur faut notamment veiller à ce que de nouveaux financements supplémentaires soient mobilisés spécifiquement pour aider et indemniser les personnes qui ont subi des pertes et des préjudices dans des pays en développement.

### NOS DROITS BRÛLENT !

LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE

## ACCROÎTRE LA COOPÉRATION ET L'AIDE INTERNATIONALES

Selon le principe des « responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives » inscrit dans le droit de l'environnement et selon le devoir de coopération internationale prévu par le droit relatif aux droits humains, tous les États en mesure de le faire doivent fournir des ressources financières, un renforcement des capacités et un transfert de technologie en fonction de leurs capacités, de leurs compétences et de leurs responsabilités respectives dans l'émergence du changement climatique. Alors que tous les États ont l'obligation de prévenir et combattre le changement climatique, ils devraient le faire autant que leurs capacités le permettent et en fonction de leurs responsabilités, comme le veut le droit international et la justice climatique. Les pays ayant le moins contribué à la crise climatique devraient obtenir de l'aide pour atteindre leurs objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets, ainsi que pour faire face aux pertes et préjudices.

### En particulier, les États doivent :

- coopérer pour accomplir une transition rapide et compatible avec le respect des droits humains vers un avenir résilient et décarboné dans un délai permettant de maintenir la hausse de la température moyenne mondiale inférieure à 1,5 °C. Pour ce faire, il est essentiel que tous les États demandent l'aide dont ils ont besoin et que ceux en mesure de le faire fournissent les ressources financières, le renforcement des capacités et le transfert des technologies nécessaires aux pays qui ne pourraient pas atteindre autrement leurs objectifs climatiques seuls, afin d'aider les populations à s'adapter au changement climatique ou à surmonter les pertes et préjudices engendrés par la crise climatique ;
- veiller à ce que le financement de l'action sur le climat vienne compléter les engagements existants en matière d'aide au développement à l'étranger, à ce qu'il soit octroyé aux pays à bas revenu sous la forme de subventions, et non de prêts, et à ce qu'il soit mieux équilibré entre les mesures d'atténuation et les mesures d'adaptation ;
- garantir que les projets bénéficiant du soutien des mécanismes nationaux et internationaux de financement de l'action sur le climat respectent et protègent tous les droits humains, et que la priorité soit accordée aux projets d'action sur le climat qui font progresser spécifiquement l'exercice des droits humains, notamment en promouvant la justice entre les genres et en mettant en œuvre les droits des populations autochtones ;
- appuyer les politiques et les mécanismes de mise en œuvre des organisations intergouvernementales dont ils sont membres, notamment des banques multilatérales de développement, afin de veiller à ce que ces institutions agissent conformément à l'obligation de respecter les droits humains à laquelle leurs membres sont tenus. En particulier, les États devraient s'opposer à tout financement ou investissement accordé à des projets, des activités et des industries qui entraînent l'expansion des énergies fossiles et la déforestation, et appuyer l'abandon du financement et des investissements existants dans un délai compatible avec la nécessité que le réchauffement ne dépasse pas 1,5 °C.

### En outre, les États riches industrialisés doivent :

- augmenter de manière significative leur financement d'initiatives en faveur de l'action sur le climat qui soient compatibles avec le respect des droits humains, dans les pays moins riches, notamment en cas de pertes et préjudices. Ils devraient prendre des engagements concrets en fonction de leur part de responsabilité et de leur capacité en respectant une échéance précise pour leur exécution, afin d'atteindre et de dépasser conjointement l'objectif de mobiliser 100 milliards de dollars par an qui a été fixé. À l'occasion des négociations internationales sur le climat organisées à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), ils devraient également adopter un objectif plus ambitieux qui réponde aux besoins réels d'aide des pays en développement.

## SAUVEGARDER LES DROITS HUMAINS DES PERSONNES DÉPLACÉES OU MENACÉES DE DÉPLACEMENT PAR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les conséquences de la crise climatique sont déjà un élément moteur de la mobilité humaine. Le nombre de personnes en mouvement au sein des frontières nationales ou à travers celles-ci devrait être amené à augmenter à mesure que le changement climatique aggrave les événements météorologiques et climatiques, qu'il s'agisse de catastrophes soudaines ou de phénomènes à évolution lente, et que des pays entiers ou de vastes zones deviennent inhabitables.

### NOS DROITS BRÛLENT !

LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE

Les États doivent respecter leurs obligations relatives aux droits humains lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre des politiques et des mesures concernant la mobilité humaine dans le contexte du changement climatique et des catastrophes naturelles.

**En particulier, les États doivent :**

- réduire la probabilité et l'envergure des déplacements liés au changement climatique, au sein des frontières et à travers celles-ci, en mettant en œuvre pleinement leurs obligations relatives aux droits humains pour atténuer le changement climatique, pour aider les populations à s'adapter à ses effets et pour les protéger des catastrophes naturelles sur le plan national et par l'intermédiaire de la coopération internationale, ainsi qu'en mettant en œuvre les engagements auxquels ils sont tenus par les ODD, par le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe et par l'Accord de Paris ;
- garantir, tout au long du processus de relocalisation, le respect, la protection et la mise en œuvre des droits humains des personnes déplacées et des communautés d'accueil lorsque des mesures planifiées de relocalisation permanente sont nécessaires en dernier recours pour protéger les populations des conséquences inévitables du changement climatique (lorsque des zones sont devenues trop dangereuses pour être habitables, par exemple) ;
- respecter leurs obligations aux termes du droit international en ce qui concerne les droits des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays et garantir leur prise en compte dans la législation et les politiques nationales ;
- consolider des voies migratoires sûres et régulières où soient assurés le respect, la promotion et la mise en œuvre des droits humains, y compris des droits du travail, conformément au droit international, et fournir un large éventail de possibilités de mobilité, notamment des visas de travail, des visas d'études et des visas pour les membres des familles ;
- garantir, y compris par une modification de la législation nationale, que les autorités concernées prennent en compte le risque de violation des droits humains engendré par les conséquences du changement climatique lorsqu'elles décident de l'admission sur leur territoire et lorsqu'elles étudient les demandes de protection internationale. Les gouvernements ne devraient renvoyer personne vers un lieu où existe un risque réel d'atteintes aux droits humains comme conséquence adverse du changement climatique ;
- veiller à ce que toutes les personnes, notamment migrantes, réfugiées, demandeuses d'asile, déplacées à l'intérieur de leur pays et particulièrement touchées par la crise climatique, participent de manière réelle, efficace et éclairée aux prises de décision d'envergure nationale, régionale et internationale en lien avec le changement climatique et la mobilité humaine ;
- coopérer à la mise en œuvre du Pacte mondial sur les réfugiés, du Pacte mondial sur les migrations et des recommandations de l'Équipe spéciale de la CCNUCC chargée de la question des déplacements de population ;
- coopérer pour adopter des mécanismes appropriés et mobiliser de nouveaux financements complémentaires afin d'offrir les moyens, le soutien et la réparation nécessaires, notamment sous la forme d'une indemnisation, aux personnes et aux populations, notamment autochtones, ayant été déplacées ou susceptibles d'être relocalisées en raison de pertes et de préjudices engendrés par la crise climatique dans les pays en développement vulnérables au changement climatique.

**Les États les plus responsables du changement climatique doivent :**

- accepter la responsabilité collective de verser une réparation aux personnes touchées, proportionnellement au préjudice causé. Ils doivent notamment prendre en charge leur part du financement de l'action pour le climat pour permettre le fonctionnement d'un mécanisme international relatif aux pertes et préjudices, ainsi qu'établir des mécanismes de protection clairs pour accepter et intégrer sur leur territoire les personnes déplacées ne pouvant retourner dans leur pays à cause des conséquences du changement climatique ;
- coopérer au soutien des personnes ayant besoin d'être relocalisées car le changement climatique rend leur pays inhabitable. Les États devraient veiller à ce que, à l'issue d'un processus de consultation réel, les personnes concernées puissent se réinstaller et préserver leur identité collective ainsi que leur droit à l'autodétermination dans un lieu sûr et approprié où le respect de tous leurs droits humains soit garanti.

**NOS DROITS BRÛLENT !**

LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE

## RECONNAÎTRE LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT SÛR, PROPRE, SAIN ET DURABLE

La tendance internationale visant à faire reconnaître le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable monte en puissance. Dans 110 pays, ce droit est inscrit dans la Constitution. À l'échelon régional, il est consacré dans divers instruments relatifs aux droits humains. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement note que 156 États membres des Nations unies sur 193 reconnaissent ce droit, soit dans leur Constitution, soit parce qu'ils sont parties à un instrument régional qui le reconnaît. Or, les Nations unies n'ont pas encore reconnu explicitement ce droit.

Par ailleurs, une résolution des Nations unies sur le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable placerait ce droit sur un pied d'égalité avec les autres principes relatifs aux droits humains, en ce qu'elle reconnaîtrait qu'un environnement sain – et un climat sûr – est indispensable pour vivre dignement et en toute sécurité, en même temps qu'elle soulignerait les responsabilités de chaque génération vis-à-vis des générations futures. Elle servirait de base à la consolidation de la législation et des politiques environnementales des États, renforcerait le soutien et la légitimité et, par là même, améliorerait les performances environnementales. Une telle résolution renforcerait également la reconnaissance du travail des défenseur-e-s de l'environnement et l'estime à son égard.

### En particulier, les États devraient :

- adopter et mettre en œuvre une législation nationale qui reconnaisse et applique le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable ;
- soutenir la reconnaissance par les Nations unies du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable.

## RÉGLER LES ENTREPRISES

Aux termes du droit international, les États ont l'obligation de protéger toutes les personnes contre les préjudices causés par les entreprises aux droits humains, y compris les préjudices résultant de la contribution des entreprises au changement climatique, à travers la réglementation, la surveillance, la vérification, l'arbitrage et la sanction. Lorsque les États peuvent contrôler ou influencer (en accord avec le droit international) la conduite des entreprises sur leur territoire ou sous leur autorité, ils doivent garantir que ces entreprises respectent les droits humains dans toutes leurs opérations dans le monde. Les États doivent également fournir un recours effectif pour les préjudices causés par les entreprises.

### En particulier, les États doivent :

- adopter une réglementation et des mesures politiques pour faire en sorte que les entreprises réduisent les émissions produites par leur fonctionnement et celui de leur chaîne de valeur d'au moins 45 % d'ici 2030 par rapport au niveau de 2010 et les ramènent à zéro avant 2050, conformément aux recommandations du GIEC ;
- adopter et appliquer des lois obligeant toutes les entreprises, y compris les institutions financières, à respecter les droits humains et à faire preuve de diligence requise en matière de droits humains et d'environnement dans leurs opérations partout dans le monde, dans l'ensemble de leurs chaînes de valeur et dans leurs relations commerciales ;
- exiger des entreprises, y compris des institutions financières, qu'elles rendent compte régulièrement et publiquement de leurs politiques de diligence requise et de leur mise en œuvre, de leurs études d'impact, de leur communication avec les détenteurs de droits réellement touchés ou susceptibles de l'être et de la consultation de ces derniers, ainsi que de leurs mesures d'atténuation des risques et de leurs répercussions. Les risques pour l'environnement et les droits humains couverts par la diligence requise des entreprises doivent comprendre ceux liés au changement climatique ;
- veiller à ce que les autorités de régulation financières, comme les banques centrales, adoptent des mesures réglementaires pour accélérer la mise en adéquation du secteur financier avec la limite de réchauffement maximum de 1,5 °C. Ces mesures consistent, par exemple, à imposer l'intégration de différents scénarios climatiques aux tests de tension des banques centrales, à rendre obligatoire la divulgation des risques climatiques et à modifier les exigences de fonds propres afin de rendre plus strictes les conditions des prêts destinés aux énergies fossiles ;

### NOS DROITS BRÛLENT !

LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE

- garantir que l'élaboration des politiques climatiques et l'application des critères de diligence requise relatifs aux droits humains et à l'environnement soient protégées contre toute influence induite des entreprises, notamment de celles spécialisées dans les énergies fossiles, dans l'agro-industrie et dans tout autre secteur responsable d'une grande quantité d'émissions de gaz à effet de serre ;
- adopter par tout moyen adapté, qu'il soit judiciaire, administratif, législatif ou autre, des mesures appropriées pour garantir l'accès à un recours effectif de toute personne ayant subi des atteintes aux droits humains comme conséquence de l'impact exercé sur le climat par des entreprises ou de leurs actions en réponse au changement climatique.

## RECOMMANDATIONS AUX ENTREPRISES

D'après les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises ont la responsabilité indépendante de respecter les droits humains. Les responsabilités des entreprises relatives aux droits humains comprennent l'identification, la prévention et l'atténuation des préjudices causés aux droits humains par leur contribution au changement climatique, ainsi que l'obligation d'en rendre compte. Ces responsabilités s'appliquent même en l'absence de réglementation nationale claire sur le changement climatique.

Amnesty International exhorte les entreprises à assumer leur responsabilité en matière de respect des droits humains dans le contexte du changement climatique et à rendre leurs opérations et leur modèle d'activité conformes aux objectifs de l'Accord de Paris, en particulier à la nécessité de limiter la hausse de la température moyenne mondiale à 1,5 °C au-dessus du niveau de l'ère préindustrielle.

### **Les entreprises devraient adopter les mesures suivantes pour assumer leurs responsabilités.**

- Elles devraient s'assurer que leurs activités, ainsi que celles de leurs filiales et de leurs fournisseurs, sont conformes aux normes internationales en matière d'environnement et de droits humains.
- Elles devraient s'engager à réduire dès que possible les émissions produites par leur fonctionnement et leur chaîne de valeur d'au moins 45 % d'ici 2030 par rapport au niveau de 2010 et à les ramener à zéro avant 2050, conformément aux recommandations du GIEC, ainsi que mettre en place des plans spécifiques à cet effet. Pour ce faire, elles ne devraient pas compter outre mesure sur les mécanismes de compensation et d'élimination du carbone, mais devraient mettre en œuvre des plans détaillés de concrétisation de ces engagements. En particulier, les producteurs et les fournisseurs d'énergie doivent abandonner rapidement la production et l'utilisation des énergies fossiles – notamment par une réorientation de leur portefeuille d'activités vers des énergies renouvelables produites dans le respect des droits humains.
- Les institutions financières telles que les banques, les gestionnaires d'actifs et les compagnies d'assurances devraient interrompre leur financement et leurs investissements en faveur des nouveaux projets, nouvelles activités et nouvelles industries qui favorisent l'expansion des énergies fossiles et la déforestation. Elles devraient abandonner le financement et les investissements existants dans un délai compatible avec la nécessité que le réchauffement ne dépasse pas 1,5 °C, en faisant en sorte que le financement et les investissements accordés aux combustibles fossiles et aux modes de production les plus polluants, comme le charbon, la tourbe, le gaz de schiste et les sables bitumineux, cessent dès que possible ou d'ici 2030 au plus tard dans les pays industrialisés les plus riches, et d'ici 2040 dans tous les autres pays.
- Du fait que les entreprises sont responsables de la mise en œuvre de la diligence requise à l'égard des droits humains et de l'environnement, elles devraient prendre des mesures en vue d'identifier, de prévenir et de réduire les émissions de gaz à effet de serre de toutes leurs activités dans le monde et d'assurer l'obligation de rendre des comptes à leur sujet ; elles devraient également rendre publiques les informations pertinentes sur leurs émissions et leurs efforts d'atténuation, y compris dans toutes leurs filiales et sociétés associées, ainsi que dans leur chaîne logistique.
- Lors de la planification de leur participation aux activités d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets, y compris celles liées à la production d'énergie renouvelable et aux technologies connexes, les entreprises doivent mener des consultations efficaces, réelles et informées auprès des détenteurs de droits concernés et de ceux susceptibles de l'être, à toutes les étapes de la procédure de diligence requise.

### **NOS DROITS BRÛLENT !**

LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE

- Les entreprises devraient être amenées à rendre des comptes quant aux répercussions de leurs activités sur le climat et leurs effets néfastes pour les droits humains et veiller à ce que les personnes concernées aient accès à des réparations
- Les entreprises devraient s'abstenir de mener un travail de pression auprès des gouvernements, directement ou indirectement – par l'intermédiaire des associations commerciales –, dans le but de favoriser des politiques et des décisions qui perpétuent la place du carbone dans l'économie.
- Elles devraient également s'abstenir d'appuyer des campagnes d'information reposant sur des affirmations inexactes, trompeuses ou sans fondement, qui empêchent le public d'avoir facilement accès à des informations exactes et de prendre des décisions éclairées.

# SIGLES ET ACRONYMES

<b>ACC</b>	Adaptation au changement climatique
<b>AOSIS</b>	Alliance des petits États insulaires
<b>BECSC</b>	Bioénergie avec captage et stockage du (dioxyde de) carbone
<b>CCNUCC</b>	Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
<b>CDN</b>	Contribution déterminée au niveau national
<b>CLARA</b>	Climate, Land, Ambition and Rights Alliance (Alliance pour le climat, les terres, l'ambition et les droits)
<b>CO<sub>2</sub></b>	Dioxyde de carbone
<b>COP</b>	Conférence des parties (à la CCNUCC)
<b>CSC</b>	Captage et stockage du (dioxyde de) carbone
<b>DDH</b>	Défenseur-e des droits humains
<b>EDC</b>	Élimination du dioxyde de carbone
<b>ETO</b>	Obligations extraterritoriales
<b>FAO</b>	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
<b>FVC</b>	Fonds vert pour le climat
<b>GES</b>	Gaz à effet de serre
<b>GIEC</b>	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
<b>HCDH</b>	Haut-Commissariat aux droits de l'homme
<b>HCR</b>	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
<b>MDD</b>	Mécanisme pour un développement durable
<b>MDP</b>	Mécanisme pour un développement propre
<b>Mécanisme international de Varsovie</b>	Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques
<b>NU</b>	Nations unies
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économiques
<b>ODD</b>	Objectifs de développement durable
<b>OIT</b>	Organisation internationale du travail
<b>OMI</b>	Organisation maritime internationale
<b>OMM</b>	Organisation météorologique mondiale
<b>OMS</b>	Organisation mondiale de la santé

<b>PAM</b>	Programme alimentaire mondial des Nations unies
<b>PCLPA</b>	Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones
<b>PDIP</b>	Personne déplacée à l'intérieur de son pays
<b>PIDCP</b>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
<b>PIDESC</b>	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
<b>PMA</b>	Pays les moins avancés
<b>PMM</b>	Pacte mondial sur les migrations
<b>PMR</b>	Pacte mondial sur les réfugiés
<b>PNUE</b>	Programme des Nations unies pour l'environnement
<b>RCMD-CR</b>	Responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives
<b>REDD+</b>	Réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts
<b>UNICEF</b>	Fonds des Nations unies pour l'enfance

# LEXIQUE

**Adaptation (au changement climatique) :** Ajustement des systèmes naturels ou humains en réponse à des stimuli climatiques présents ou futurs ou à leurs effets, afin d'atténuer les effets néfastes ou d'exploiter des opportunités bénéfiques<sup>1</sup>.

**Atténuation (du changement climatique) :** Actions visant à réduire ou prévenir l'émission de gaz à effet de serre afin de freiner le changement climatique. Il peut s'agir de supprimer progressivement les énergies fossiles et de se tourner vers des énergies renouvelables, d'améliorer l'efficacité énergétique, de changer les pratiques de gestion ou les habitudes de consommation, d'isoler les bâtiments, d'investir dans des transports publics à faibles émissions carbone, d'encourager des pratiques agricoles durables comme l'agro-écologie, ou de protéger, restaurer et étendre les forêts et les autres « puits » de carbone.

**Boisement :** Plantation de nouvelles forêts sur des terres qui, d'un point de vue historique, n'en ont jamais contenu<sup>2</sup>.

**Budget carbone :** Volume de gaz à effet de serre pouvant être émis pendant une période donnée sans entraîner le dépassement d'un certain seuil de température. Si, au titre de l'Accord de Paris, les pays se sont engagés à maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale à un niveau « bien inférieur » à 2 °C, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a montré qu'il est important de maintenir le réchauffement climatique en dessous de 1,5 °C afin d'éviter les pires effets du changement climatique. Le budget carbone devrait donc être calculé à partir du seuil de 1,5 °C. Le budget carbone mondial et les efforts visant à le respecter doivent être répartis équitablement en fonction du principe de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives, et de principes équivalents inscrits dans le droit international relatif aux droits humains.

**Changements climatiques :** Changements de climat attribués directement ou indirectement à une activité humaine modifiant la composition de l'atmosphère au niveau mondial et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables<sup>3</sup>.

**Conférence des parties (COP) :** Organe directeur de la Convention-cadre sur les changements climatiques, représentant tous les pays parties à la Convention. La COP se réunit périodiquement pour prendre des décisions visant à faire progresser la mise en œuvre de la Convention et de tout autre instrument juridique qu'elle adopte. Elle se réunit tous les ans, à moins que les parties en décident autrement.

**Contribution déterminée au niveau national (CDN) :** Communications des États ayant ratifié l'Accord de Paris indiquant quels sont les objectifs de réduction des émissions carbone déterminés au niveau national, ainsi que les actions que chaque gouvernement national prévoit d'entreprendre pour atteindre ces objectifs. Au titre de l'Accord de Paris, les gouvernements sont censés soumettre leurs nouvelles CDN au Secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques tous les cinq ans ; chaque nouvelle contribution doit représenter une progression par rapport à la contribution précédente<sup>4</sup>.

**Convention-cadre sur les changements climatiques (CCNUCC) :** Convention adoptée en 1992 et entrée en vigueur deux ans plus tard. Elle établit un cadre général pour les actions intergouvernementales visant à faire face aux difficultés posées par les changements climatiques. Elle reconnaît que le système climatique est une ressource partagée dont la stabilité peut être affectée par des émissions de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre issues notamment de l'industrie. Elle reconnaît également l'importance de « tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale<sup>5</sup> ». L'adhésion à la Convention est quasiment universelle.

---

<sup>1</sup> Définition du GIEC. Voir GIEC, *Bilan 2001 des changements climatiques*, Rapport de synthèse, Annexe B - Glossaire, 2001, <https://archive.ipcc.ch/pdf/glossary/tar-ipcc-terms-fr.pdf>

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> CCNUCC, article 1.

<sup>4</sup> Accord de Paris, articles 4.2, 4.3 et 4.9.

<sup>5</sup> CCNUCC, article 3(2).

**Déboisement** : Conversion de zones forestières en terres non forestières, notamment en terres arables, en plantations, en sites urbains, en aires de coupe ou en friches. Le principal facteur de déboisement est l'agriculture industrielle, en particulier les secteurs du palmier à huile, du soja, de la viande et des produits laitiers<sup>6</sup>. La FAO utilise le terme déforestation, qu'elle définit comme la conversion de forêts en d'autres affectations ou la réduction à long terme de la canopée en dessous du seuil de 10 %. Le déboisement ou la déforestation implique une perte à long terme (plus de 10 ans) ou permanente du couvert forestier<sup>7</sup>.

**Défenseur-e-s des droits humains liés à l'environnement** : Personnes luttant pour protéger et promouvoir de façon pacifique les droits humains ayant un lien avec l'environnement. Le droit à un environnement sain, y compris à un climat sûr, et le droit à l'accès à la terre étant souvent interconnectés, nous incluons dans les défenseur-e-s des droits humains liés à l'environnement les personnes qui luttent en faveur de la justice climatique, de l'accès à la terre, et d'un environnement sain. Ces personnes peuvent mener leurs activités à titre personnel ou professionnel, individuellement ou collectivement. Il peut s'agir de journalistes, d'avocat-e-s ou de personnes ordinaires qui dénoncent et s'opposent à des destructions environnementales ou à des confiscations illégales de terres, ou agissent en faveur du climat. Beaucoup vivent dans des villages isolés, des forêts ou des régions montagneuses. Les peuples autochtones et les membres de communautés locales qui défendent leurs terres traditionnelles contre les effets néfastes de différents secteurs économiques, comme l'élevage commercial, les plantations agricoles, les activités minières, les barrages ou les énergies fossiles, sont des défenseur-e-s des droits humains liés à l'environnement.

**Dégradation des terres** : Dans le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé *Changement climatique et terres émergées*, le terme « dégradation des terres » est défini comme « une tendance négative de l'état des terres, causée par des processus directs ou indirects induits par les activités humaines, y compris le changement climatique d'origine anthropique, et qui se traduit par une réduction à long terme et une perte d'au moins un des éléments suivants : productivité biologique, intégrité écologique ou valeur pour les êtres humains ». Cette définition s'applique aux zones forestières et non-forestières<sup>8</sup>.

**Écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions** : Différence entre les engagements actuels des gouvernements en matière de réduction des émissions, d'une part, et les mesures nécessaires, selon les estimations les plus récentes, pour éviter que la température mondiale moyenne augmente de plus de 2 °C/1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels<sup>9</sup>.

**Écosystème** : Complexe constitué d'organismes vivants, de leur milieu non vivant et de l'ensemble de leurs interactions, considéré en tant qu'unité fonctionnelle<sup>10</sup>.

**Émissions carbone** : Émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) dues principalement à la combustion d'énergies fossiles (pétrole, gaz naturel et charbon), de déchets solides, d'arbres et de produits dérivés du bois. Le changement d'affectation de terres peut également contribuer à ces émissions. La déforestation et la dégradation des sols rejettent du CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère, tandis que la croissance des forêts l'en retire. Selon le cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, les émissions de CO<sub>2</sub> résultant de la combustion d'énergies fossiles et de processus industriels sont responsables de 78 % de l'accroissement du total mondial des émissions de gaz à effet de serre entre 1970 et 2010.

**Énergie renouvelable** : Énergie produite par des procédés ou à partir de sources naturelles permettant une régénération constante ou une absence de diminution des ressources disponibles. Une énergie renouvelable est à l'opposé d'une énergie non renouvelable, obtenue à partir de combustibles fossiles tels que le pétrole, le gaz ou le charbon. Les sources d'énergie non renouvelable sont disponibles en quantité limitée, mettent longtemps à se régénérer, et contribuent largement au changement climatique.

**Financement pour le climat (ou financement climatique)** : Cette expression s'applique à la fois aux ressources financières consacrées mondialement à la lutte contre le changement climatique et aux flux

---

<sup>6</sup> Greenpeace, *Agribusiness and Deforestation*, <http://www.greenpeace.org/usa/forests/issues/agribusiness/>

<sup>7</sup> FAO, *Manual on Deforestation, Degradation and Fragmentation Using Remote Sensing and GIS*, 2007, <http://www.fao.org/publications/card/en/c/4623c77e-6679-5db8-bb0f-942577000f62/>

<sup>8</sup> GIEC, Rapport spécial, *Changement climatique et terres émergées. Résumé à l'intention des décideurs*, 2020, [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/4/2020/06/SRCCL\\_SPM\\_fr.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/4/2020/06/SRCCL_SPM_fr.pdf)

<sup>9</sup> Pour la définition du PNUÉ, voir PNUÉ, Rapport 2020 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions. Résumé analytique, 2020, <https://www.unep.org/fr/emissions-gap-report-2020>

<sup>10</sup> GIEC, *Changements climatiques 2014*, Rapport de synthèse, Annexe II - Glossaire, 2014, [https://archive.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/syr/AR5\\_SYR\\_glossary\\_FR.pdf](https://archive.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/syr/AR5_SYR_glossary_FR.pdf)

financiers vers les pays en développement destinés à aider ces derniers à lutter contre le changement climatique<sup>11</sup>.

**Gaz à effet de serre (GES) :** Groupe de constituants gazeux capables de piéger la chaleur (rayonnement infrarouge) dans l'atmosphère, maintenant ainsi la surface de la Terre à une température plus élevée que s'ils n'étaient pas présents. Les émissions de gaz à effet de serre résultant de l'activité humaine sont la première cause de l'effet de serre, qui mène au réchauffement de la planète. L'augmentation de la quantité des émissions de GES dans l'atmosphère renforce l'effet de serre, ce qui provoque un réchauffement climatique et, par voie de conséquence, des changements climatiques. Le dioxyde de carbone est le principal gaz à effet de serre émis par l'activité humaine. Parmi les autres GES importants, on peut citer le méthane et le protoxyde d'azote (oxyde nitreux). Moins présents mais très puissants en tant que gaz à effet de serre, on trouve les hydrofluorocarbures, les hydrocarbures perfluorés, et l'hexafluorure de soufre.

**Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) :** Principal organisme international - comptant 195 États membres - créé en vue de fournir une base scientifique objective pour l'analyse des conséquences du changement climatique sur les systèmes naturels et humains. Le GIEC étudie et évalue de façon détaillée les informations scientifiques, techniques et socioéconomiques les plus récentes aidant à la compréhension des changements climatiques et produites dans le cadre de milliers d'études menées dans le monde. Ses rapports d'évaluation sont approuvés par tous les États membres. Ils ont donc un poids particulier et ont été utilisés par des tribunaux. Le GIEC évalue les risques pour différents niveaux d'émissions de gaz à effet de serre, entre autres sujets, mais il ne prend pas position sur ce que serait un niveau « sûr » de réchauffement<sup>12</sup>.

**Justice climatique :** Terme utilisé par les mouvements sociaux et les organisations de la société civile pour mettre en évidence les implications de la crise climatique en termes de justice, et la nécessité d'élaborer des politiques justes pour faire face au changement climatique. Le Climate Justice Syllabus, un projet de la Global Campaign to Demand Climate Justice (Campagne mondiale pour exiger la justice climatique), définit la justice climatique comme étant le fait de reconnaître que le changement climatique n'est pas seulement une question de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et ne concerne pas uniquement notre environnement physique, mais qu'il s'agit également d'une question politique, éthique et sociale<sup>13</sup>. Selon la Fondation Mary Robinson pour la justice climatique, la justice climatique associe droits humains et développement pour une approche centrée sur l'humain, qui permette la sauvegarde des droits des plus vulnérables et le partage des inconvénients et des avantages du changement climatique, ainsi que l'élaboration de solutions justes et équitables<sup>14</sup>. Les démarches fondées sur la justice climatique se concentrent sur les causes fondamentales de la crise climatique et sur la façon dont les changements climatiques amplifient les inégalités entre les États et dans les pays. Les revendications en matière de justice climatique se fondent sur la nécessité absolue de redresser ces déséquilibres et ces injustices, en commençant par orienter l'action pour le climat en s'appuyant sur les perspectives, le savoir et les demandes des groupes et communautés les plus touchés par la crise climatique. Afin d'obtenir la justice climatique, les inégalités et injustices liées au genre, au handicap ou à l'appartenance ethnique, raciale, de classe ou générationnelle doivent être éliminées.

**Marché du carbone (ou échange des droits d'émission) :** Mécanisme au titre duquel une limite, ou plafond, d'émissions de gaz à effet de serre est établie, et les pays ou entreprises qui réduisent leurs émissions en dessous du plafond qui leur est attribué sont autorisés à vendre des unités de réduction des émissions à d'autres pays ou entreprises. Les pays et entreprises qui n'atteignent pas leurs objectifs de réduction peuvent acheter ces unités pour compenser l'écart.

**Obligations extraterritoriales (ETO) :** Obligations en matière de droits humains relatives à la conduite d'un État, sur et au-delà de son territoire, qui a des effets sur la jouissance des droits humains en dehors de son territoire ; également : Obligations à caractère mondial de prendre des mesures, y compris dans le cadre d'une coopération internationale, permettant la réalisation des droits humains au niveau universel (voir partie 2.2).

**Pays en développement :** Le présent document utilise le terme « pays en développement » pour faire référence à tous les pays qui ne sont pas inclus dans la liste de l'Annexe 1 de la CCNUCC<sup>15</sup>. Il existe toutefois d'importantes variations d'un pays en développement à l'autre. Nombre de pays non inclus dans

<sup>11</sup> GIEC, *Changements climatiques 2014*, Rapport de synthèse, Annexe II - Glossaire, [https://archive.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/syr/AR5\\_SYR\\_glossary\\_FR.pdf](https://archive.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/syr/AR5_SYR_glossary_FR.pdf)

<sup>12</sup> Voir Fiche d'information sur le GIEC: *Qu'est-ce que le GIEC?*, [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/04/FS\\_what\\_ipcc\\_fr.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/04/FS_what_ipcc_fr.pdf)

<sup>13</sup> Voir <http://www.climatejusticesyllabus.org/> (en anglais)

<sup>14</sup> Voir <http://www.mrfcj.org/principles-of-climate-justice/> (en anglais)

<sup>15</sup> Voir <http://www.unfccc.int/parties-observers> (en anglais)

l'Annexe 1 sont classés dans la tranche supérieure des revenus intermédiaires par la Banque mondiale<sup>16</sup>. Ce document considère les pays classés par la Banque mondiale dans la catégorie dite « à revenu intermédiaire supérieur » et faisant partie du G20 comme des « pays en développement ayant davantage de capacités » (voir note 302). Ils ont la responsabilité de réduire leurs émissions de carbone et d'opérer une transition vers des énergies renouvelables produites dans le respect des droits humains plus rapidement que d'autres pays en développement. Il s'agit de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Brésil, de la Chine, de la Corée du Sud, de l'Indonésie et du Mexique.

**Pays industrialisés riches :** Dans le présent document, ce terme fait référence aux pays inclus à l'Annexe 1 de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques<sup>17</sup>.

**Phénomène à évolution lente :** Phénomène météorologique ou climatique extrême dont l'évolution est graduelle, soit à travers un changement progressif sur de nombreuses années, soit à travers un accroissement de la fréquence ou de l'intensité d'un phénomène récurrent. On classe parmi les phénomènes à évolution lente l'élévation du niveau des mers, la hausse des températures, l'acidification des océans, le retrait des glaciers et les effets associés, la salinisation, la dégradation des terres et des forêts, la diminution de la biodiversité et la désertification<sup>18</sup>.

**Phénomène à évolution rapide :** Phénomène climatique ou météorologique extrême défini par la Convention-cadre sur les changements climatiques comme un événement unique et discret qui se déroule sur quelques jours, voire quelques heures<sup>19</sup>. Il peut s'agir par exemple de températures extrêmes, de feux de forêt ou de pluies extrêmes dues à des cyclones tropicaux.

**Phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes :** Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) définit un phénomène météorologique ou climatique extrême comme le fait « qu'une variable météorologique ou climatique prend une valeur située au-dessus (ou au-dessous) d'un seuil proche de la limite supérieure (ou inférieure) de la plage des valeurs observées pour cette variable<sup>20</sup> ». Le GIEC explique qu'il arrive que certains extrêmes climatiques (sécheresse, inondations, etc.) « découlent d'une succession de phénomènes météorologiques ou climatiques qui, considérés individuellement, n'ont pas un caractère extrême » (bien que leur accumulation soit extrême). D'autre part, les phénomènes météorologiques ou climatiques, même s'ils ne sont pas extrêmes d'un point de vue statistique, peuvent avoir des conséquences ou entraîner des conditions extrêmes, soit en dépassant un seuil critique dans un système social, écologique ou physique, soit en survenant en même temps que d'autres phénomènes. Un système météorologique tel qu'un cyclone tropical peut avoir des conséquences extrêmes, en fonction de l'endroit et du moment où il approche des côtes, même si le cyclone considéré n'est pas lui-même extrême par rapport à d'autres cyclones tropicaux. Tous les extrêmes n'ont pas nécessairement des conséquences graves<sup>21</sup>. Les phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes sont généralement répartis en deux catégories : les phénomènes à évolution rapide, et les phénomènes à évolution lente (voir définitions). Selon le GIEC, le niveau actuel des changements climatiques « modifie la fréquence, l'intensité, l'étendue, la durée et le moment d'apparition des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes, et peut porter ces phénomènes à des niveaux sans précédent<sup>22</sup> ».

**Reboisement :** Plantation de forêts sur des terres anciennement forestières, mais converties à d'autres usages<sup>23</sup>.

**Réchauffement climatique :** Réchauffement à long terme du système climatique de la Terre observé depuis l'ère préindustrielle (entre 1850 et 1900) et dû à l'activité humaine<sup>24</sup>. Le terme « réchauffement climatique » ne doit pas être utilisé de façon interchangeable avec le terme « changement climatique », le second ayant un sens plus large. Le changement climatique comprend non seulement l'élévation des températures moyennes (réchauffement climatique) mais aussi d'autres éléments, tels que les phénomènes

<sup>16</sup> Voir <https://donnees.banquemondiale.org/pays/revenu-intermediaire-tranche-superieure>

<sup>17</sup> Voir <http://www.unfccc.int/parties-observers> (en anglais).

<sup>18</sup> CCNUCC, *Slow Onset Events: Technical Paper*, 26 novembre 2012, doc ONU. FCCC/TP/2012/7.

<sup>19</sup> Ibid., § 20.

<sup>20</sup> GIEC, Rapport spécial, *Gestion des risques de catastrophes et de phénomènes extrêmes pour les besoins de l'adaptation au changement climatique. Résumé à l'intention des décideurs*, 2012, p. 4, [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/IPCC\\_SREX\\_FR\\_web-1.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/IPCC_SREX_FR_web-1.pdf)

<sup>21</sup> GIEC, Special Report on Managing the Risks of Extreme Events and Disasters to Advance Climate Change Adaptation, 2012, Chapitre 3, p. 116-117, [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/SREX-Chap3\\_FINAL-1.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/SREX-Chap3_FINAL-1.pdf)

<sup>22</sup> GIEC, Rapport spécial, *Gestion des risques de catastrophes et de phénomènes extrêmes pour les besoins de l'adaptation au changement climatique. Résumé à l'intention des décideurs*, (op. cit.), p. 5.

<sup>23</sup> GIEC, *Changements climatiques 2014*, Rapport de synthèse, Annexe II - Glossaire, 2014, [https://archive.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/syr/AR5\\_SYR\\_glossary\\_FR.pdf](https://archive.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/syr/AR5_SYR_glossary_FR.pdf)

<sup>24</sup> NASA, "Overview: Weather, global warming and climate change", [climate.nasa.gov/resources/global-warming-vs-climate-change/](http://climate.nasa.gov/resources/global-warming-vs-climate-change/)

météorologiques extrêmes, l'élévation du niveau des mers, etc. (voir « phénomènes à évolution rapide » et « phénomènes à évolution lente »). Le réchauffement climatique est généralement mesuré à travers l'augmentation moyenne des températures à la surface de la Terre<sup>25</sup>. Le GIEC utilise le terme « réchauffement mondial ». Dans le présent document, les termes « réchauffement climatique » et « réchauffement mondial » sont utilisés de manière interchangeable.

**Responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives (RCMD-CR) :** Principe inscrit dans la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, et dans le droit international plus généralement, reconnaissant que chaque pays a des capacités différentes et une responsabilité qui lui est propre dans la lutte contre le changement climatique. Lors de la COP20 de Lima, en 2014, les parties se sont entendues sur la formulation suivante : « principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, compte tenu des différences existant dans la situation de chaque pays ». Cette formulation a été adoptée pour l'Accord de Paris. Le principe de RCMD-CR est également implicitement présent dans le droit international relatif aux droits humains (voir note 262).

**Transition juste :** Le concept de « transition juste » vient des syndicats et a, à l'origine, été conçu comme un programme d'aide aux travailleurs et travailleuses qui perdaient leurs emplois en conséquence de politiques de protection de l'environnement. Au fil du temps, le terme a été utilisé par les syndicats et leurs partenaires dans un sens plus large, pour parler d'un effort délibéré pour la planification et l'investissement dans une transition vers des emplois, des secteurs et des économies durables sur le plan social et environnemental<sup>26</sup>. Les Principes directeurs de l'OIT pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous<sup>27</sup>, publiés en 2015, ont apporté une vision et un cadre pour une transition juste qui sont largement acceptés par les syndicats, les employeurs et les gouvernements, fournissant une approche systémique de la durabilité qui concerne tous les secteurs de l'économie et traite ensemble les questions environnementales, sociales et économiques. Dans le contexte du changement climatique, Amnesty International soutient les Principes directeurs de l'OIT et estime qu'une transition juste est un aspect essentiel d'une action pour le climat respectueuse des droits humains. L'organisation considère qu'il s'agit du processus et de la vision qui permettront de faire en sorte que la transition vers une économie décarbonée et une société plus résiliente soit juste et équitable pour toutes et tous, respecte les obligations des États en matière de droits humains et donne la possibilité de lutter contre les inégalités existant à la fois au sein des pays et entre eux, notamment par la promotion de l'égalité entre toutes les personnes, indépendamment de leur genre, appartenance ethnique, raciale, générationnelle ou encore d'un handicap éventuel.

**Zéro émission (sans aucune émission) :** Aucun nouveau gaz à effet de serre n'est émis dans l'atmosphère en conséquence d'activités humaines. Ce terme diffère de « zéro émission nette ».

**Zéro émission nette :** Lorsque, sur une période donnée, les émissions carbone et les émissions négatives s'équilibrent, grâce à l'élimination du carbone émis dans l'atmosphère. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat utilise le terme « émissions nettes égales à zéro ». On parle également de « neutralité carbone ».

---

<sup>25</sup> National Geographic, "What is global warming, explained", 22 janvier 2019, <https://www.nationalgeographic.com/environment/article/global-warming-overview>

<sup>26</sup> Confédération syndicale internationale, Centre pour une transition juste, *Just Transition: A Report for the OECD*, 2017, <https://www.oecd.org/environment/cc/g20-climate/collapsecontents/Just-Transition-Centre-report-just-transition.pdf> ; Idem, *Qu'est-ce qu'une Transition Juste ?*, 2010, <https://www.ituc-csi.org/qu-est-ce-une-transition-juste?lang=fr>

<sup>27</sup> OIT, Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, 2016, [https://www.ilo.org/global/topics/green-jobs/publications/WCMS\\_432864/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/global/topics/green-jobs/publications/WCMS_432864/lang--fr/index.htm)

# 1. INTRODUCTION

Tout au long de l'histoire, le climat de la planète n'a cessé d'évoluer, comme en témoignent les fluctuations importantes des températures moyennes mondiales. Cependant, la période de réchauffement actuelle est plus rapide que celles qui ont déjà traversé l'histoire de l'humanité. D'après 97 % des climatologues, l'humanité a provoqué la majeure partie du réchauffement observé ces 100 dernières années, en libérant des gaz retenant la chaleur, communément appelés gaz à effet de serre (GES), pour fournir l'énergie nécessaire à notre mode de vie moderne<sup>28</sup>. Les émissions de GES sont dues à la combustion de combustibles fossiles, à l'agriculture industrielle, ainsi qu'au changement d'affectation des terres, au transport et à d'autres activités favorisant le changement climatique. Les GES présents aujourd'hui dans l'atmosphère ont atteint le niveau le plus élevé de ces 800 000 dernières années<sup>29</sup>.

En plus d'entraîner une augmentation de la température moyenne mondiale, le changement climatique a toute une série d'effets qui se succèdent trop rapidement pour que les êtres vivants puissent s'y adapter. Des études ont montré qu'il avait entraîné des phénomènes météorologiques à évolution rapide de plus en plus intenses et fréquents, comme des chaleurs extrêmes, des feux de forêt et des pluies extrêmes dues à des cyclones tropicaux, une situation qui ne fera que s'amplifier à l'avenir<sup>30</sup>. Le changement climatique a aussi des effets à évolution lente, qui perturbent les régimes de précipitations et provoquent la fonte des glaces, l'élévation du niveau des mers, l'intrusion saline et l'acidification des océans, et qui contribuent aux changements de la faune et de son habitat ainsi qu'à un appauvrissement de la biodiversité<sup>31</sup>.

On connaît les causes du changement climatique depuis des décennies, puisque dès les années 1980, des mises en garde ont commencé à faire la une des journaux. En 1992, 165 États ont signé un traité international, la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Depuis lors, ils tiennent annuellement une Conférence des parties (COP) afin de fixer des objectifs et de trouver des solutions pour réduire le changement climatique et s'adapter à ses conséquences déjà visibles. Aujourd'hui, la CCNUCC compte 197 parties (196 États et l'Union européenne), pour lesquelles elle est donc juridiquement contraignante<sup>32</sup>. En 2015, lors de la 21<sup>e</sup> COP (ou COP21), les parties ont adopté l'Accord de Paris, en vue de renforcer la riposte mondiale à la menace du changement climatique en maintenant l'augmentation de la température mondiale au cours de ce siècle sous la barre des deux degrés Celsius (2 °C) par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5 °C<sup>33</sup>. Les ratifications de l'Accord de Paris se sont succédé à un rythme soutenu et il est entré en vigueur le 4 novembre 2016. Au moment de la rédaction de ce rapport, 191 États étaient parties à l'Accord de Paris<sup>34</sup>.

Pourtant, en pratique, les efforts déployés par les États pour lutter contre le changement climatique restent bien en deçà de ce qui est nécessaire pour éviter ses effets les plus dévastateurs pour les écosystèmes et

---

<sup>28</sup> NASA, *Scientific Consensus: Earth's Climate is Warming*, <https://climate.nasa.gov/scientific-consensus/>

<sup>29</sup> Pursuit, "Key greenhouse gases higher than any time over last 800,000 years", 2017, Université de Melbourne, <https://pursuit.unimelb.edu.au/articles/key-greenhouse-gases-higher-than-any-time-over-last-800-000-years>

<sup>30</sup> Le GIEC a reconnu que « [l]'évolution du climat modifie la fréquence, l'intensité, l'étendue, la durée et le moment d'apparition des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes, et peut porter ces phénomènes à des niveaux sans précédent ». Voir GIEC, Rapport spécial, *Réchauffement planétaire de 1,5° C. Résumé à l'intention des décideurs* (op. cit.), p. 5. Voir également Union of Concerned Scientists, *The Science Connecting Extreme Weather to Climate Change*, 4 juin 2018, <http://ucsusa.org/resources/science-connecting-extreme-weather-climate-change>

<sup>31</sup> Voir CCNUCC, *Slow Onset Events: Technical Paper*, 26 novembre 2012, doc. ONU FCCC/TP/2012/7.

<sup>32</sup> C'est plus que le nombre d'États membres des Nations unies, 193. La liste des États membres des Nations unies est disponible à l'adresse <http://www.un.org/fr/about-us/member-states>

<sup>33</sup> Voir CCNUCC, *Qu'est-ce que l'Accord de Paris ?*, <http://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/l-accord-de-paris/l-accord-de-paris>

<sup>34</sup> Pour suivre l'évolution des ratifications, voir <http://unfccc.int/fr/node/513>

pour l'humanité. Les émissions mondiales de GES ont continué d'augmenter entre 2010 et 2019<sup>35</sup>. Bien que les mesures de confinement imposées dans de nombreux pays en réponse à la pandémie de COVID-19 aient réduit temporairement les émissions de CO<sub>2</sub> en 2020, elles n'ont pas eu d'effet majeur à long terme contre le changement climatique, et la concentration de GES dans l'atmosphère a poursuivi sa hausse en 2020<sup>36</sup>. Le premier cycle de plans gouvernementaux de réduction des émissions nous mettrait sur la voie d'une hausse d'au moins 3 °C à l'horizon 2100<sup>37</sup>, qui se poursuivrait ensuite. La majorité des pays, et en particulier ceux qui sont responsables de la plupart des émissions mondiales, n'ont pas défini jusqu'à présent d'objectifs de réduction adéquats pour 2030, qui pourraient contribuer à éviter les pires effets du changement climatique sur les droits humains.

L'idée selon laquelle les effets du climat se font sentir plus durement et plus rapidement que ce qui avait été prévu, même selon des projections datant d'il y a dix ans, semble s'imposer<sup>38</sup>. De 2015 à 2020, nous avons vécu les années les plus chaudes jamais enregistrées<sup>39</sup>. Nous avons déjà atteint au moins 1,1 °C de réchauffement climatique par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle<sup>40</sup> et, en 2020, la température moyenne dépassait de 1,2 °C les niveaux préindustriels<sup>41</sup>. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a prévenu que les émissions mondiales de GES devaient être réduites de 45 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 2010, et être éliminées d'ici à 2050 si nous voulons limiter la hausse de la température moyenne mondiale à 1,5 °C<sup>42</sup>.

L'urgence climatique menace l'environnement, l'exercice de l'ensemble des droits humains des générations présentes et futures, ainsi que l'avenir de l'humanité. La crise climatique révèle également l'existence de profondes injustices. Bien qu'il s'agisse d'un problème planétaire qui touche tout le monde, elle affecte de manière disproportionnée les personnes, les populations, les groupes, les communautés fondées sur l'ascendance<sup>43</sup> et les peuples autochtones qui subissent des formes de discrimination multiples et convergentes, ainsi que des inégalités structurelles. La crise climatique touche aussi de manière disproportionnée les populations des pays en développement, notamment des petits États insulaires de basse altitude et des pays les moins avancés, non seulement parce qu'ils sont exposés aux catastrophes climatiques, mais également en raison de facteurs politiques et socioéconomiques sous-jacents qui amplifient les répercussions de ces phénomènes. En particulier, du fait des conséquences durables du colonialisme, et surtout de la répartition inégale des ressources entre les pays qui en a découlé, les pays à faible revenu ont plus de mal à s'adapter aux effets néfastes du changement climatique.

Ces effets disproportionnés sont d'autant plus révoltants que les habitants des pays en développement sont ceux qui ont le moins contribué à la crise climatique. Entre 1751 et 2014, les émissions de GES par habitant des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Allemagne étaient au moins six fois supérieures à la moyenne mondiale. Celles de la Russie, du Canada et de l'Australie étaient quatre à cinq fois plus élevées que cette moyenne<sup>44</sup>. De 1990 à 2015, les 10 % les plus riches de la population mondiale (soit 630 millions de personnes environ) ont été à l'origine de plus de la moitié (52 %) des émissions cumulées de CO<sub>2</sub>, tandis que la moitié la plus pauvre (3,1 milliards de personnes environ) était responsable de seulement 7 % des

---

<sup>35</sup> PNUÉ, Rapport 2020 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière d'adaptation, Résumé analytique (op. cit.) ; Organisation météorologique mondiale (OMM) et autres, United in science, 2019 ; OMM et autres, United in science, 2020. Ces deux documents sont disponibles (en anglais) à l'adresse : [public.wmo.int/en/resources/united\\_in\\_science](https://public.wmo.int/en/resources/united_in_science)

<sup>36</sup> PNUÉ, Rapport 2020 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière d'adaptation, Résumé analytique (op. cit.).

<sup>37</sup> GIEC, Rapport spécial, *Réchauffement planétaire de 1,5 °C. Résumé à l'intention des décideurs*, 8 octobre 2018, [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/IPCC-Special-Report-1.5-SPM\\_fr.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/IPCC-Special-Report-1.5-SPM_fr.pdf), p. 20 ; PNUÉ, Rapport 2020 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière d'adaptation, Résumé analytique (op. cit.).

<sup>38</sup> OMM et autres, United in science, 2019 (op. cit.).

<sup>39</sup> OMM, *The State of the Global Climate 2020*, 20 avril 2021, [http://library.wmo.int/index.php?lvl=notice\\_display&id=21880#YJy4sqhKiUJ](http://library.wmo.int/index.php?lvl=notice_display&id=21880#YJy4sqhKiUJ)

<sup>40</sup> Selon les calculs du GIEC, les activités humaines avaient provoqué une hausse approximative de 1,0 °C au-dessus des niveaux préindustriels en 2018 et ce réchauffement mondial augmentait de 0,2 °C par décennie. Il a également précisé que « [l]e niveau actuel de réchauffement planétaire est défini comme le niveau moyen pour une période de 30 ans centrée sur 2017, en supposant que le réchauffement se poursuive au rythme enregistré récemment ». Voir GIEC, Rapport spécial, *Réchauffement planétaire de 1,5 °C. Résumé à l'intention des décideurs* (op. cit.).

<sup>41</sup> OMM, *The State of the Global Climate 2020*, 20 avril 2021.

<sup>42</sup> GIEC, Rapport spécial, *Réchauffement planétaire de 1,5 °C. Résumé à l'intention des décideurs* (op. cit.).

<sup>43</sup> La discrimination fondée sur « l'ascendance » comprend la discrimination contre les membres des communautés reposant sur des formes de stratification sociale telles que la caste et les systèmes analogues de statut héréditaire qui empêchent ou entravent leur jouissance égale des droits humains. Voir Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [ONU], Recommandation générale n° 29.

<sup>44</sup> J. Hansen et M. Sato, "Regional climate change and national responsibilities", *Environmental Research Letters*, 2016. D'après les émissions actuelles, les trois pays qui affichent les niveaux les plus élevés d'émissions sont la Chine, les États-Unis et l'Inde (voir <http://globalcarbonatlas.org/fr/CO2-emissions>). Cependant, le changement climatique est provoqué par les émissions cumulées, calculées en additionnant les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> de chaque pays au fil du temps depuis l'année 1751. Comme l'ont montré J. Hansen et M. Sato (2016), la part de responsabilité des États-Unis et de l'Europe dans le changement climatique s'élève à plus d'un quart, contre environ 10 % pour la Chine et environ 3 % pour l'Inde. Voir également <http://ourworldindata.org/contributed-most-global-co2> (en anglais).

émissions cumulées. Les 1 % les plus riches étaient à l'origine de l'émission de deux fois plus de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) que la moitié du monde la plus pauvre<sup>45</sup>.

En tant qu'organisation de défense des droits humains, Amnesty International est profondément préoccupée par la crise climatique et ses injustices, ses effets graves et multiples sur les droits humains et l'incapacité des gouvernements à y remédier. En 2014, 27 procédures spéciales des Nations unies ont décrit le changement climatique comme « l'un des plus grands défis de notre temps en matière de droits de l'homme<sup>46</sup> ». En 2019, la haute-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme a déclaré : « Le monde n'a jamais connu une telle menace pour les droits de l'homme<sup>47</sup>. » Amnesty International partage ces inquiétudes et estime que l'inaction des gouvernements face à cette crise climatique mondiale pourrait constituer l'une des violations des droits humains intergénérationnels les plus importantes de l'histoire<sup>48</sup>.

Ce document présente l'analyse par Amnesty International des normes internationales relatives aux droits humains et de leur pertinence par rapport au changement climatique, ainsi qu'aux questions essentielles liées au changement climatique telles que l'atténuation, l'adaptation et les pertes et préjudices. Il explique pourquoi il est important d'adopter une optique fondée sur les droits humains pour faire face à la crise climatique, et montre aussi en quoi le changement climatique porte atteinte à l'exercice des droits humains en même temps qu'il aggrave les inégalités et les discriminations. Le présent document vise donc à définir aussi précisément que possible les obligations des États et les responsabilités des entreprises. Cependant, il ne couvre pas l'ensemble des questions relatives au changement climatique ayant des implications sur les droits humains, et n'énumère pas non plus de manière exhaustive toutes les mesures que les gouvernements doivent prendre pour décarboner leur économie et s'adapter au changement climatique.

Les positions d'Amnesty International décrites dans ce document sont fondées sur le droit relatif aux droits humains, tel qu'il a été élaboré par les organes internationaux et régionaux de défense des droits humains, ainsi que par les tribunaux nationaux. Elles s'appuient également sur le travail réalisé ces dix dernières années par de nombreuses institutions régionales et des Nations unies, des experts indépendants en matière de droits humains, des ONG, des groupes de réflexion et des universitaires, ainsi que sur le militantisme des mouvements sociaux et des groupes locaux qui sont aux avant-postes de la lutte pour la justice climatique.

Une version précédente de ce document a fait l'objet d'une vaste consultation au sein du mouvement. Les membres du personnel et de l'exécutif, les bénévoles des sections nationales d'Amnesty International, ainsi que les employé-e-s des équipes thématiques et régionales du Secrétariat international ont été nombreux à soumettre des commentaires, soit par écrit, soit par visioconférence. Ce document a aussi tiré profit des débats et des observations de groupes de défense des droits humains, de l'environnement et de la justice sociale en général à propos de la Déclaration du Sommet des peuples pour le climat, les droits et la survie de l'humanité, qui s'est tenu à New York les 18 et 19 septembre 2019, coorganisé par Amnesty International et Greenpeace International, le HCDH, le Centre pour le développement du droit international de l'environnement (CIEL), le Centre pour les droits humains et la justice mondiale de l'université de New York, et le Fonds mondial Wallace (voir partie 2.1).

La version préliminaire de cette publication a aussi été transmise aux experts externes qui font partie du groupe de référence d'Amnesty International sur le changement climatique – représentant une grande variété d'expertises régionales et thématiques en matière de changement climatique et de droits humains – et à d'autres organisations de la société civile ayant une longue expérience du travail sur le changement climatique. Amnesty International aimerait remercier en particulier les partenaires suivants pour leurs commentaires détaillés sur certaines parties du document : ActionAid International, le Centre de ressources sur les entreprises et les droits humains, le CIEL, FIAN International, Greenpeace International, la Confédération syndicale internationale, le HCDH, Project Dryad, Rainforest Action Network, Kamal Amakrane, Eric Doherty, Vinuta Gopal, John Knox, Jane McAdam, Hindou Oumarou Ibrahim, César Rodríguez-Garavito, Louise Rouse, Laurie van der Burg et Judith Wedderburn. Les personnes qui ont transmis leurs commentaires n'ont pas lu la version finale du document et Amnesty International est l'unique responsable de toute erreur ou mauvaise appréciation. Amnesty International souhaiterait aussi remercier Zoe Rasbash et Ajay Taheem pour l'aide qu'ils ont apportée aux recherches. De nombreuses autres personnes ne sont pas citées ici, notamment des membres du groupe de travail sur les droits humains et le

<sup>45</sup> Oxfam, *Combattre les inégalités des émissions de CO<sub>2</sub>*, 21 septembre 2020, <http://oxfam.org/fr/publications/combattre-les-inegalites-des-emissions-de-co2>

<sup>46</sup> HCDH, Un nouvel accord sur le changement climatique doit inclure la protection des droits de l'homme pour tous, 17 octobre 2014, [http://ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/SP\\_To\\_UNFCCC\\_fr.pdf](http://ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/SP_To_UNFCCC_fr.pdf)

<sup>47</sup> HCDH, Quarante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, Déclaration liminaire de Michelle Bachelet, Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 9 septembre 2019, <http://ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24956&LangID=F>

<sup>48</sup> Amnesty International, « Amnesty International est solidaire de la grève scolaire pour le climat », 13 mars 2019, <http://amnesty.org/fr/latest/news/2019/03/amnesty-international-stands-in-solidarity-with-school-strike-for-climate>

changement climatique et du Réseau Action Climat (des coalitions dont fait partie Amnesty International), qui ont conseillé l'organisation et influencé sa réflexion depuis qu'elle a commencé à élaborer ce document en 2016. Nous leur adressons nos remerciements.

Ce document vise à donner des orientations aux gouvernements, aux entreprises et aux organisations internationales pour mettre au point des politiques et des mesures permettant de répondre de manière adéquate et urgente à la crise climatique, tout en renforçant les droits humains. Son objectif est aussi de contribuer au travail de plaidoyer des organisations de la société civile, des groupes et des personnes autochtones qui sont en première ligne du combat en faveur de la justice climatique. Enfin, il entend fournir des informations et une analyse aux défenseur-e-s des droits humains du monde entier, y compris les militant-e-s d'Amnesty International et les personnes qui ne se sont pas encore pleinement investies contre le changement climatique, en vue de renforcer la mobilisation contre la crise climatique du point de vue des droits humains.

# 2. POURQUOI LES DROITS HUMAINS SONT IMPORTANTS

Les droits humains et le changement climatique ne sont pas des questions distinctes. Au contraire, ce sont les deux faces de la même médaille. Nous ne pouvons pas jouir pleinement de nos droits humains dans un monde où les phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes sont de plus en plus dévastateurs et où de nombreuses personnes n'ont plus accès à l'eau potable et à une alimentation adéquate, tandis que d'autres, tout aussi nombreuses, n'ont guère d'autre choix, face à une vie de moins en moins supportable, que de laisser leur maison et leur entourage derrière elles.

Le changement climatique constitue une crise des droits humains sans précédent. Les scientifiques ont confirmé que maintenir le réchauffement planétaire en deçà de 1,5 °C est absolument crucial pour éviter des effets encore plus dévastateurs pour les populations et l'environnement<sup>49</sup>, mais ils ont également prévenu que l'humanité ne disposait que d'un délai restreint pour le faire<sup>50</sup>. Pourtant, malgré la convergence de bonnes volontés qui a conduit à l'adoption de l'Accord de Paris en 2015, de nombreux gouvernements n'ont toujours pas l'ambition politique de prendre les mesures audacieuses et inédites que les scientifiques jugent nécessaires pour éviter une catastrophe imminente.

Tout n'est pas perdu pour autant. Comme nous le verrons plus loin, affirmer les normes et principes relatifs aux droits humains, mais aussi avoir recours à des mécanismes, outils et tactiques en la matière afin de faire appliquer ces droits peut être – et a été – extrêmement utile en vue de définir une action pour le climat suffisamment ambitieuse pour avoir un effet réellement positif sur les personnes et l'environnement. Centrer l'action pour le climat sur les droits humains, notamment en tenant compte de l'abondance de connaissances, d'idées et de solutions que les personnes en première ligne du réchauffement climatique ont élaborées<sup>51</sup>, serait très utile pour construire une société plus sûre, plus juste et plus durable.

---

<sup>49</sup> GIEC, Rapport spécial, *Réchauffement planétaire de 1,5 °C. Résumé à l'intention des décideurs* (op. cit.).

<sup>50</sup> GIEC, Rapport spécial, *Réchauffement planétaire de 1,5 °C. Résumé à l'intention des décideurs* (op. cit.) ; H. D. Matthews et autres, "An integrated approach to quantifying uncertainties in the remaining carbon budget", 2021, Communications Earth & Environment, <https://www.nature.com/articles/s43247-020-00064-9>

<sup>51</sup> Voir par exemple le travail de la Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones créée au sein de la CCNUCC pour faciliter l'échange d'informations au sujet des connaissances, des technologies, des pratiques et des efforts déployés par les communautés locales et les populations autochtones pour répondre et réagir au changement climatique, <http://unfccc.int/LCIPP#eq-1> (voir également partie 4.3). Pour une liste des « solutions climatiques équitables à l'égard des femmes », voir <https://womensgenderclimate.org/gender-just-climate-solutions/> (en anglais). Pour les initiatives en faveur du climat menées par des jeunes, voir par exemple [https://unfccc.int/resource/docs/publications/publication\\_youth\\_2013.pdf](https://unfccc.int/resource/docs/publications/publication_youth_2013.pdf) (en anglais).

## 2.1 LE CHANGEMENT CLIMATIQUE EST UNE CRISE DES DROITS HUMAINS

Comme nous le montrerons au chapitre 3, la crise climatique pèse sur l'ensemble des droits humains. Lorsque le changement climatique frappe un pays ou une communauté, ses répercussions peuvent gravement porter atteinte à l'exercice du droit à vivre dans la dignité, mettre en danger toute une série de libertés et, bien souvent, aller jusqu'à menacer la survie culturelle de populations entières. Comme expliqué au chapitre 4, il affecte de manière disproportionnée les personnes et les groupes qui subissent déjà des formes de discrimination multiples et convergentes, ou qui sont marginalisés en raison d'inégalités structurelles, de pratiques enracinées ou de politiques officielles à l'origine d'une répartition inéquitable des ressources, des pouvoirs et des privilèges. En d'autres termes, ceux qui subissent déjà des atteintes aux droits humains sont les plus susceptibles de voir leurs droits encore plus fragilisés et bafoués en raison de l'incapacité des gouvernements à apporter une solution adéquate à la crise climatique.

Depuis plus d'une décennie, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies<sup>52</sup> et nombre de ses procédures spéciales<sup>53</sup>, plusieurs organes de surveillance des traités relatifs aux droits humains<sup>54</sup>, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH<sup>55</sup>), le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE<sup>56</sup>) et de nombreuses autres organisations intergouvernementales<sup>57</sup> et non gouvernementales<sup>58</sup> ont solidement établi que le changement climatique faisait peser une vaste menace sur le plein exercice des droits humains. Grâce au travail de plaidoyer et de campagne mené par le groupe de travail Droits humains et climat<sup>59</sup>, qui rassemble des groupes de la société civile, des peuples autochtones et des chercheurs universitaires, l'Accord de Paris ainsi que d'autres documents produits dans le cadre de la CCNUCC contiennent des références importantes aux principes des droits humains.

**« [L]es Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations »**

(Préambule de l'Accord de Paris, 2015)

**« Les États parties sont tenus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs frontières, de veiller à la pleine mise en œuvre de la Convention, notamment dans les domaines de la réduction des risques de catastrophe, de l'atténuation des effets des changements climatiques et de l'adaptation auxdits changements. Des mesures telles que la limitation du recours aux combustibles fossiles, la réduction de la pollution transfrontière et des émissions de gaz à effet de serre, ou encore les efforts visant à faciliter la transition vers les sources d'énergie renouvelables sont jugés essentiels pour atténuer les changements climatiques**

<sup>52</sup> Depuis 2008, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a émis de nombreuses résolutions qui reconnaissent les liens entre changement climatique et droits humains. Pour consulter la liste complète, voir :

<https://www.ohchr.org/EN/Issues/HRAAndClimateChange/Pages/Resolutions.aspx> (en anglais).

<sup>53</sup> Pour consulter la liste des rapports et interventions des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme relatives au climat, voir :

<https://www.ohchr.org/EN/Issues/HRAAndClimateChange/Pages/HumanRightsMechanisms.aspx> (en anglais).

<sup>54</sup> Pour consulter une compilation de l'avancée du travail des organes de surveillance des traités relatifs aux droits humains dans le contexte du changement climatique, voir CIEL et GI-ESCR, *States' Human Rights Obligations in the Context of Climate Change: 2020 Update*, 2 avril 2020, <https://www.gi-escr.org/publications/states-human-rights-obligations-in-the-context-of-climate-change-2020-update>

<sup>55</sup> Voir <https://www.ohchr.org/FR/Issues/HRAAndClimateChange/Pages/HRCClimateChangeIndex.aspx>

<sup>56</sup> Voir PNUE, *Climate Change and Human Rights*, décembre 2015, <http://www.unenvironment.org/resources/report/climate-change-and-human-rights#:~:text=Climate%20change%20is%20one%20of.and%20communities%20across%20the%20world>

<sup>57</sup> Voir par exemple Banque mondiale, *Human Rights and Climate Change*, 17 mars 2011, <http://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/2291> ; UNICEF, "Child rights at risk: The case for joint action on climate change", 16 décembre 2014, [www.unep.org/resources/report/climate-change-and-human-rights-#:~:text=Climate%20change%20is%20one%20of.and%20communities%20across%20the%20world](http://www.unep.org/resources/report/climate-change-and-human-rights-#:~:text=Climate%20change%20is%20one%20of.and%20communities%20across%20the%20world)

<sup>58</sup> Voir, par exemple, Earthjustice, "Is There a Human Right to a Stable Climate?", 10 décembre 2009, [earthjustice.org/blog/2009-december/there-human-right-stable-climate/](http://earthjustice.org/blog/2009-december/there-human-right-stable-climate/) ; CIEL, "Human rights and climate change", [ciel.org/issue/human-rights-climate-change/](http://ciel.org/issue/human-rights-climate-change/) ; Mary Robinson Foundation – Climate Justice, "Human rights and climate change", [mrfcj.org/our-work/areas-of-work/human-rights-and-climate-change/](http://mrfcj.org/our-work/areas-of-work/human-rights-and-climate-change/) ; Association internationale du barreau, *Achieving Justice and Human Rights in an Era of Climate Disruption*, juillet 2014, [allenoverly.com/en-gb/global/news-and-insights/publications/iba-report](http://allenoverly.com/en-gb/global/news-and-insights/publications/iba-report) ; Quakers United Nations Office, *Climate Justice and the Use of Human Rights Law in Reducing Greenhouse Gas Emissions*, août 2016, [http://www.quno.org/sites/default/files/resources/Climate%20Justice\\_August\\_2016.pdf](http://www.quno.org/sites/default/files/resources/Climate%20Justice_August_2016.pdf)

<sup>59</sup> Voir <https://climaterights.org/francais/>

### NOS DROITS BRÛLENT !

LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE

**et tempérer, au niveau mondial, les incidences sur les droits de l'homme que peuvent avoir les conséquences néfastes des changements climatiques et des catastrophes. »**

(Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes [ONU], Recommandation générale n° 37, 2018)

**« La mise en œuvre de l'obligation de respecter et garantir le droit à la vie, et en particulier à la vie dans la dignité, dépend, entre autres, des mesures prises par les États parties pour préserver l'environnement et le protéger contre les dommages, la pollution et les changements climatiques résultant de l'activité des acteurs publics et privés. »**

(Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 36, 2018)

**« Il serait contraire [aux obligations des États] de ne pas prévenir des atteintes prévisibles aux droits de l'homme provoquées par les changements climatiques ou de ne pas réglementer les activités qui contribuent à de telles atteintes. »**

(Déclaration de cinq organes de surveillance des traités des Nations unies sur les droits de l'homme et les changements climatiques, 16 septembre 2019)

Ces évolutions doivent cependant être envisagées dans le contexte des combats menés précédemment par les populations en première ligne, les peuples autochtones, les défenseur-e-s des droits des femmes, les groupes de jeunesse, les groupes exposés à la discrimination raciale, les communautés fondées sur l'ascendance, ainsi que les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, entre autres, qui ont mis en évidence depuis les années 1980 des cas concrets établissant un lien sérieux, frappant et convaincant entre changement climatique et droits humains.

Les efforts déployés pour présenter le changement climatique comme une question de droits humains doivent se poursuivre et prendre de l'ampleur. Si nous voulons éviter à l'humanité une catastrophe imminente pour les droits fondamentaux, le temps presse. Pour relever ce défi, nous avons besoin du mouvement le plus puissant et divers jamais constitué. Le Sommet des peuples pour le climat, les droits et la survie de l'humanité, qui s'est tenu en septembre 2019, et sa Déclaration, signée par plus de 430 organisations à travers le monde représentant diverses causes relatives à l'environnement, aux droits des femmes, aux populations autochtones, aux syndicats, à la justice sociale et à d'autres droits humains, est un exemple prometteur qui montre comment des groupes divers peuvent se réunir et partager une vision commune<sup>60</sup>.

Il est essentiel de défendre l'idée selon laquelle l'urgence climatique est une crise des droits humains, afin de susciter l'intérêt de personnes qui sont profondément attachées à des valeurs telles que la dignité, l'égalité et la justice pour toutes et tous, et en particulier de celles qui estiment que les droits humains constituent le système de valeurs et le vocabulaire de ces principes.

Fonder le travail de plaidoyer sur les droits humains peut encourager certains responsables à prendre des décisions en faveur d'une action pour le climat conforme aux droits humains, soit parce que l'argument en lui-même les a convaincus, soit parce qu'ils ont pu constater que l'action pour le climat bénéficiait d'un large soutien au sein de la société. Une argumentation fondée sur les droits humains place directement l'avenir de l'humanité au centre de la crise climatique.

## 2.2 OBLIGATIONS LÉGALES D'AGIR

Les principes et les normes en matière de droits humains permettent de définir le cadre de la crise climatique, mais, plus important encore, ils précisent que les États ont l'obligation légale et exécutoire de combattre la crise climatique.

Tous les États sont tenus, aux termes du droit international relatif aux droits humains, de respecter, protéger et mettre en œuvre l'ensemble des droits humains de toutes et tous, sans discrimination, en application des

<sup>60</sup> Amnesty International, « Plus de 200 dirigeant-e-s d'organisations de défense de l'environnement et des droits humains s'engagent à faire face ensemble à l'urgence climatique », 18 septembre 2019, <http://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/09/200-environmental-and-human-rights-leaders-pledge-to-tackle-climate-emergency-together/>. La Déclaration reste ouverte aux signatures des organisations et des groupes, voir <http://climaterights4all.com/peoples-summit-on-climate-rights-and-human-survival/> (en anglais). Pour en savoir plus sur la Déclaration, voir <http://climaterights4all.com/> (en anglais).

divers traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains auxquels ils ont adhéré<sup>61</sup>. Cette obligation inclut la protection de l'exercice des droits humains contre tout préjudice environnemental causé par un acte ou une omission sur leur territoire ou sous leur compétence, qu'ils soient commis par des acteurs étatiques ou non étatiques, en particulier des entreprises. Les effets négatifs actuels et prévisibles du changement climatique sur l'exercice des droits humains des générations présentes et futures renforcent donc le devoir qu'ont les États de prendre toutes les mesures raisonnables, en mettant pleinement à profit leurs capacités, afin d'éviter de tels dommages<sup>62</sup>.

Pour respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains face à la crise climatique, tous les États doivent s'acquitter des obligations essentielles suivantes :

- faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) le plus rapidement possible (voir chapitre 5) ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour aider les populations se trouvant sous leur juridiction à s'adapter aux effets prévisibles et inévitables du changement climatique, ce qui limitera son incidence sur leurs droits humains (voir chapitre 6) ;
- veiller à ce que toutes les politiques et mesures visant à lutter contre la crise climatique respectent, protègent et mettent en œuvre les droits humains, notamment le droit à l'information, à la participation et à un recours (voir chapitres 7 et 8) ;
- garantir des voies de recours efficaces à toutes les personnes dont les droits ont été bafoués du fait des pertes et préjudices causés par la crise climatique (voir partie 8.3 et chapitre 9) ;
- réglementer les activités des entreprises pour veiller à ce qu'elles réduisent les émissions conformément aux données scientifiques et à ce qu'elles respectent les droits humains tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement (voir chapitre 12).

Les États ont également des obligations extraterritoriales (ETO). Elles désignent les obligations en matière de droits humains liées au comportement d'un État à l'intérieur de ses frontières et à l'étranger, qui ont des effets sur l'exercice des droits humains en dehors du territoire de l'État, ainsi que ses obligations de nature internationale à réaliser universellement les droits humains, notamment par la coopération internationale<sup>63</sup>. Les systèmes des Nations unies, interaméricains et africains relatifs à la protection des droits humains ont chacun précisé que les États ne devaient pas porter atteinte aux droits humains à l'intérieur et à l'extérieur de leurs frontières et qu'ils devaient réglementer les activités des parties privées afin qu'elles s'abstiennent également de causer de tels préjudices. Plusieurs organes de surveillance des traités relatifs aux droits humains des Nations unies, ainsi que la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ont appliqué le même raisonnement aux aspects transfrontaliers du changement climatique<sup>64</sup>. En outre, aux termes des traités internationaux relatifs aux droits humains, les États sont explicitement tenus de participer à l'assistance et à la coopération internationales afin de réaliser les droits humains<sup>65</sup>.

Au regard de leurs ETO, les États qui assument une responsabilité plus élevée dans la crise climatique – parce que leurs émissions actuelles et passées par habitant sont plus élevées que la moyenne – sont conjointement responsables d'offrir des voies de recours aux populations touchées selon leur degré de contribution à ce préjudice (voir chapitre 9 sur les pertes et préjudices). Les États riches sont également tenus d'apporter un financement et un soutien suffisants aux pays en développement pour lutter contre la crise climatique grâce à des mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets (voir chapitre 10 sur la coopération internationale).

---

<sup>61</sup> Voir <http://indicators.ohchr.org/> (en anglais)

<sup>62</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 1<sup>er</sup> février 2016, doc. ONU A/HRC/31/52, § 33.

<sup>63</sup> Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, principe 8. Les Principes de Maastricht ont été créés à l'issue d'un long processus qui a duré plusieurs années avant d'être adoptés par 40 spécialistes du droit international venus du monde entier, parmi lesquels des membres d'organes internationaux de suivi des traités relatifs aux droits humains et d'organes régionaux de défense des droits humains, ainsi que des rapporteurs et rapporteuses spéciaux du Conseil des droits de l'homme des Nations unies. S'ils n'ont pas donné naissance à une nouvelle législation, les Principes de Maastricht se sont inspirés de lois et normes existantes en vue de préciser les obligations des États au regard de leur comportement extraterritorial. Ces Principes, accompagnés d'un commentaire précisant l'autorité juridique responsable de chacun d'entre eux, ont été publiés en anglais dans O. De Schutter et autres, "Commentary to the Maastricht principles on extraterritorial obligations of states in the area of economic, social and cultural rights", *Human Rights Quarterly*, vol. 34, disponible sur : <http://eprints.lse.ac.uk/47404/>

<sup>64</sup> Consortium ETO et autres, *Written Submission to the European Court of Human Rights in the Case of Duarte Agostinho and Others v. Portugal and Others* (index AI : EUR 01/4092/2021), 6 mai 2021, <http://amnesty.org/en/documents/eur01/4092/2021/en/>, § 21-35.

<sup>65</sup> Par exemple, les obligations au regard des droits économiques, sociaux et culturels sont consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 2(1). Voir également O. De Schutter et autres, "Commentary to the Maastricht Principles on Extraterritorial Obligations of States in the area of Economic, Social and Cultural Rights" (op. cit.), p. 1 091-1 095.

Lorsque les États ne prennent pas de mesures volontaristes pour empêcher les préjudices causés aux droits humains par le changement climatique, notamment ses répercussions prévisibles à long terme, ils violent leurs obligations au regard du droit relatif aux droits humains<sup>66</sup>.

Les obligations juridiquement contraignantes découlant du droit international relatif aux droits humains sont plus étendues que celles prévues par le droit environnemental pour exiger des politiques et mesures efficaces contre le changement climatique. Par exemple, aucune règle du droit international de l'environnement n'oblige les États à prendre des mesures particulières pour réduire sensiblement les émissions. Dans le cadre de l'Accord de Paris, les États chiffrent eux-mêmes l'envergure de la réduction des émissions qu'ils s'engagent à accomplir. Le droit relatif aux droits humains les oblige en revanche à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire les émissions, permettre aux populations de s'adapter au changement climatique et faire en sorte que les victimes de violations bénéficient de recours. En conséquence, le droit international relatif aux droits humains, s'il est correctement interprété et appliqué, fixe des limites raisonnables à la marge d'appréciation laissée aux États sur des points allant de la réduction des émissions à la prise en charge financière des pertes et préjudices subis par les populations et les pays à cause des effets du changement climatique.

Le droit relatif aux droits humains offre aussi des outils plus complets pour faire respecter les obligations légales des États. Les mécanismes d'obligation de rendre des comptes et de recours qui s'appliquent aux droits humains sont plus stricts que ceux prévus par le droit environnemental, tant sur le plan procédural que sur le fond. Par exemple, contrairement à la plupart des organes de surveillance des traités environnementaux, les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits humains prévoient l'examen des plaintes individuelles et/ou collectives, ainsi qu'un examen périodique régulier par des organes indépendants de suivi des traités<sup>67</sup>. De plus en plus, les organes de défense des droits humains considèrent le changement climatique comme une question de droits humains.

## 2.3 RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE RESPECT DES DROITS HUMAINS

Les normes et principes relatifs aux droits humains donnent des orientations utiles pour établir la responsabilité des entreprises en matière de crise climatique. En vertu du droit international relatif aux droits humains, tous les États ont l'obligation d'assurer une protection contre les atteintes aux droits humains commises par tous les acteurs, notamment par les entreprises dans le cadre de leurs activités à l'international.

En outre, il incombe aux entreprises de respecter tous les droits humains, où qu'elles opèrent dans le monde<sup>68</sup>. Cette responsabilité est énoncée dans les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui constituent une norme de conduite générale internationalement reconnue<sup>69</sup>.

Comme expliqué au chapitre 12, cette responsabilité impose aux entreprises d'éviter de causer des atteintes aux droits humains ou d'y contribuer par leurs propres activités, et de lutter contre les effets néfastes auxquels elles ont participé, notamment en remédiant à toute répercussion réelle. Elles doivent aussi s'efforcer de prévenir ou d'atténuer les incidences néfastes sur les droits humains directement associées à leurs propres activités, ainsi que celles qui surviennent dans le cadre de leurs chaînes de valeur et de leurs relations commerciales. Ces responsabilités s'appliquent à l'ensemble des décisions commerciales, notamment à la stratégie commerciale, même en l'absence de réglementation nationale claire sur le changement climatique.

---

<sup>66</sup> HCDH, "Key messages on human rights and climate change",

[http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/KeyMessages\\_on\\_HR\\_CC.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/KeyMessages_on_HR_CC.pdf)

<sup>67</sup> Voir, par exemple, PNUÉ, *Manual on Compliance with and Enforcement of Multilateral Environmental Agreements*, juin 2006,

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2019/ece/Restart/IC/->

[Manual on Compliance with and Enforcement of Multilateral Environmental Agreements-2006743.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2019/ece/Restart/IC/-Manual_on_Compliance_with_and_Enforcement_of_Multilateral_Environmental_Agreements-2006743.pdf)

<sup>68</sup> Cette responsabilité a été expressément reconnue par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies le 16 juin 2011, lors de l'adoption des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et le 25 mai 2011, quand les 42 États qui avaient adhéré à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales ont adopté une version révisée des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Principes directeurs de l'OCDE). Voir Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Résolution 17/4 : les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises, adoptée le 16 juin 2011, doc. ONU A/HRC/RES/17/4 ; OCDE, Principes directeurs pour les entreprises multinationales, 2011, <https://www.oecd.org/fr/gouvernementdentreprise/mne/>

<sup>69</sup> HCDH, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principes 11 et 13 avec leur commentaire, 2011, doc. ONU HR/PUB/11/04, [http://ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](http://ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)

La responsabilité qu'ont les entreprises de respecter les droits humains est indépendante des responsabilités propres aux États en la matière et prévaut sur le respect des lois et règlements nationaux qui protègent les droits fondamentaux<sup>70</sup>.

## 2.4 DÉFINIR L'ACTION POUR LE CLIMAT

Il est crucial de se placer du point de vue des droits humains pour définir l'action pour le climat. Aux termes du droit relatif aux droits humains, il ne suffit pas pour les États de s'attaquer en urgence à la crise climatique, il faut encore le faire de la bonne manière. Les principes et normes des droits humains contribuent à expliciter les dispositions que les États doivent prendre pour veiller non seulement à ce que les mesures pour le climat soient efficaces, mais aussi à ce qu'elles le soient pour toutes et tous, sans discrimination.

Il est crucial que les États garantissent la participation libre, active, réelle et éclairée à la prise de décisions en matière de climat (voir chapitre 8). Les décisions relatives au climat prises sans respecter cette obligation donnent lieu à des atteintes aux droits humains, souvent de nature très grave, par exemple lorsque des projets d'énergie renouvelable conduisent à l'expulsion forcée de populations autochtones ou même à des homicides de défenseur-e-s des droits humains (voir chapitre 7). Pourtant, le plus souvent, le fait de se conformer à cette obligation permet de prendre des décisions qui bénéficient d'un large soutien, ce qui facilite ensuite leur mise en œuvre, et améliore donc l'action pour le climat.

Le principe d'égalité et de non-discrimination est également essentiel pour définir le contenu de l'action pour le climat. Il est indispensable d'adopter une approche intersectionnelle<sup>71</sup> pour analyser les questions relatives au changement climatique, car celle-ci permet de souligner les conséquences aggravées de la crise climatique subies par les personnes, les groupes et les populations déjà exposés à des formes multiples et convergentes de discrimination et d'inégalité. Elle met également en évidence le fait que chaque personne peut être touchée différemment selon les différents désavantages auxquels elle fait face, et que ses priorités en matière de recours et de réparation peuvent donc être différentes. Les mesures prises pour lutter contre un type de discrimination donné peuvent ne pas suffire pour mettre fin aux atteintes engendrées par une discrimination intersectionnelle, voire peuvent aggraver les autres formes de discrimination. Par conséquent, l'action pour le climat doit être conçue de manière suffisamment nuancée pour répondre aux formes multiples et convergentes de discrimination, ce qui ne peut se faire qu'en s'appuyant sur la participation des personnes représentant tous les groupes touchés. Sur le plan procédural, le principe d'égalité et de non-discrimination prévoit l'obligation de garantir que les groupes touchés de manière disproportionnée par la crise climatique bénéficient d'occasions réelles de participer à la définition des mesures pour le climat, et même de prendre les rôles de telles initiatives, sur un pied d'égalité avec les autres.

Enfin, les principes et normes de droits humains peuvent contribuer à définir une transition rapide et équitable vers une économie décarbonée et des sociétés résilientes. Une transition vraiment juste est centrée sur les droits humains et favorise la justice entre les genres, les races, les origines ethniques, les handicaps et les générations, elle respecte et renforce les droits du travail et elle réduit les inégalités à l'intérieur des pays et entre ces derniers.

---

<sup>70</sup> HCDH, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 11 avec son commentaire (op. cit.).

<sup>71</sup> Ce terme a été inventé par l'Américaine Kimberlé Crenshaw, professeure de droit, et publié pour la première fois dans "Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics", 1989, University of Chicago Legal Forum, <http://chicagounbound.uchicago.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1052&context=ucflf>

# 3. COMMENT LE CHANGEMENT CLIMATIQUE PORTE ATTEINTE AUX DROITS HUMAINS

Bien que le changement climatique ait des implications sur l'ensemble des droits humains, on trouvera dans ce chapitre des exemples de droits spécifiques auxquels il porte atteinte, qui illustrent l'ampleur de la crise des droits humains et la nature interconnectée des conséquences du changement climatique sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que sur les droits individuels comme collectifs.

## LES PRINCIPALES CONSÉQUENCES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES DROITS HUMAINS EN CHIFFRES<sup>72</sup>

### Droit à la vie :

- 400 000 morts prématurées chaque année sont en lien avec le changement climatique (DARA, 2012).
- On estime à 250 000 le nombre de morts supplémentaires par an entre 2030 et 2050 à cause du paludisme, de la malnutrition, de la diarrhée et du stress lié à la chaleur (OMS, 2014 et 2018).

### Droit à la santé :

- 200 millions de personnes de plus seront exposées au paludisme d'ici à 2050 (GIEC, 2014).

<sup>72</sup> Les références complètes des données résumées dans cet encadré figurent dans les rubriques du présent chapitre correspondant à chaque droit. En 2019, Amnesty International a réalisé une infographie qui résumait certaines de ces données. Voir <http://amnesty.org.uk/what-has-climate-crisis-got-do-human-rights> (en anglais).

- 88 % des maladies imputables au changement climatique se déclarent chez des patients âgés de moins de cinq ans (OMS, 2009).

#### **Droit à l'alimentation :**

- Le nombre de personnes souffrant de la faim et de la malnutrition augmentera de 20 % d'ici à 2050 (PAM, 2018).
- Si le réchauffement mondial atteint 2 °C, 189 millions de personnes pourraient subir des niveaux de vulnérabilité à l'insécurité alimentaire plus élevés qu'actuellement. À 4 °C, ce chiffre passerait à 1,8 milliard de personnes (PAM, 2017).
- La croissance de 7,5 millions d'enfants de moins de 5 ans sera modérément ou gravement retardée d'ici à 2030 à cause de la malnutrition, et 10 millions d'entre eux seront concernés d'ici à 2050 (OMS, 2014).

#### **Droits à l'eau et à l'assainissement :**

- Si la température mondiale augmente de 2 °C, plus d'un milliard de personnes verront leurs ressources en eau diminuer drastiquement. Limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C au lieu de 2 °C pourrait réduire de moitié la part de la population mondiale exposée à une hausse du stress hydrique, soit une personne sur 25 (GIEC, 2014 et 2018).
- 1,4 milliard de personnes seront privées d'installations sanitaires de base d'ici à 2050 si la situation actuelle ne change pas (OCDE, 2012).

#### **Droit à un logement convenable :**

- De manière générale, 1,8 milliard de personnes vivent dans des conditions inadéquates, des quartiers informels ou des logements surpeuplés, sont privées de logement ou vivent dans des conditions d'hébergement instables (ONU-Habitat, 2020). Les personnes qui vivent dans des logements informels sont particulièrement exposées aux effets néfastes du changement climatique.
- 30 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur de leur propre pays en 2020 en raison de phénomènes météorologiques (IDMC, 2021).
- 140 millions de personnes pourraient être déplacées à l'intérieur de leur pays d'ici à 2050 en Afrique subsaharienne, en Asie du Sud et en Amérique latine sous l'effet du changement climatique (Banque mondiale, 2018).

#### **Droit au travail et à un niveau de vie suffisant :**

- En 2014, environ 1,2 milliard d'emplois, soit 40 % de l'emploi mondial, appartenaient à des secteurs dépendant fortement des processus naturels et donc très sensibles aux effets climatiques (OIT, 2018).
- Entre 2000 et 2015, 23 millions d'années de vie active ont été perdues chaque année en raison de « catastrophes liées à l'environnement causées ou aggravées par l'activité humaine » (OIT, 2018).

## **3.1 DROIT À LA VIE**

Les phénomènes météorologiques extrêmes et soudains exacerbés par le changement climatique, comme des chaleurs extrêmes, des feux de forêt et des pluies extrêmes dues à des cyclones tropicaux, peuvent porter atteinte au droit à la vie. La plupart de ces phénomènes extrêmes entraînent des pertes de vies humaines, avec parfois de très lourds bilans meurtriers, souvent aggravés par des facteurs locaux qui accentuent les risques que de tels phénomènes font peser sur la population. Par exemple, au moins

#### **NOS DROITS BRÛLENT !**

LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE

30 000 personnes sont mortes en Europe des suites de la canicule de 2003<sup>73</sup>. Le supertyphon Haiyan a causé la mort d'environ 6 300 personnes aux Philippines en 2013<sup>74</sup> et les cyclones de 2019 ont fait plus de 1 000 morts au Mozambique, au Malawi et au Zimbabwe<sup>75</sup>. De récents feux de forêt ont tué des dizaines de personnes à chaque fois. Par exemple, près de 100 personnes ont perdu la vie dans les feux de forêt de 2018 en Californie, et à peu près autant en Grèce la même année<sup>76</sup>.

En outre, le changement climatique influe aussi indirectement sur le droit à la vie lorsque ses effets néfastes pour les droits à l'eau et l'assainissement, à la santé et à l'alimentation aboutissent à des morts prématurées. À l'échelle mondiale, au moins 400 000 morts prématurées chaque année sont associées au changement climatique<sup>77</sup>. Selon les prévisions de l'Organisation mondiale de la santé, le changement climatique devrait faire 250 000 morts supplémentaires par an entre 2030 et 2050 à cause du paludisme, de la malnutrition, de la diarrhée et du stress lié à la chaleur<sup>78</sup>.

Devant de telles menaces, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a conclu en 2018 dans son observation générale révisée sur le droit à la vie que, pour protéger ce droit, les États devaient prendre des mesures appropriées pour lutter contre les dégradations de l'environnement. Le Comité a également indiqué que « l'obligation de respecter et garantir le droit à la vie, et en particulier à la vie dans la dignité, dépend, entre autres, des mesures prises par les États parties pour préserver l'environnement et le protéger contre les dommages, la pollution et les changements climatiques résultant de l'activité des acteurs publics et privés<sup>79</sup> ».

## 3.2 AUTRES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Comme l'a fait remarquer le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, les répercussions du changement climatique sur les droits civils et politiques autres que le droit à la vie n'ont généralement pas été suffisamment prises en compte<sup>80</sup>. Pourtant, les effets liés au changement climatique peuvent porter atteinte de diverses manières, qu'elles soient directes ou indirectes, à l'exercice de nombreux droits civils et politiques, comme les droits à l'intégrité physique, à la vie privée, à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et à la participation aux affaires publiques, ou risquer d'avoir de graves conséquences sur cet exercice. Par exemple, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a déclaré que, faute de solides efforts nationaux et internationaux, les effets du changement climatique pouvaient exposer les personnes à une violation de leur droit à la vie et de leur droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants, et que les conditions de vie dans les pays qui risquent d'être submergés « pourraient devenir incompatibles avec le droit de vivre dans la dignité avant même que la catastrophe se produise<sup>81</sup> ».

Les effets du changement climatique peuvent aussi nuire à la capacité qu'ont les personnes de profiter de leur domicile et de leur vie privée et familiale, limitant ainsi leur exercice du droit à la vie privée<sup>82</sup>. Cet

---

<sup>73</sup> PNUJ, "Impact of summer 2003 heatwave in Europe", *Environment Alert Bulletin*, 2014, [unisdr.org/files/1145\\_ewheatwave.en.pdf](http://unisdr.org/files/1145_ewheatwave.en.pdf).

Même si on ne dispose pas de statistiques consolidées officielles, une étude a estimé que la canicule de 2003 pourrait avoir fait plus de 70 000 morts. Voir J.-M. Robine et autres, « Plus de 70 000 décès en Europe au cours de l'été 2003 », février 2008, *Comptes Rendus Biologie*, vol. 331, n° 2, <http://sciedirect.com/science/article/pii/S1631069107003770>

<sup>74</sup> Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR), *Philippines: Typhoon Haiyan Emergency Appeal Final Report (MDRPH014)*, 5 octobre 2017, <http://reliefweb.int/report/philippines/philippines-typhoon-haiyan-emergency-appeal-final-report-mdrph014>

<sup>75</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), "Southern Africa: Cyclones Idai and Kenneth snapshot as of 10 July 2019", [http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/SA\\_Cyclone\\_and\\_Flooding\\_Snapshot\\_10072019.pdf](http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/SA_Cyclone_and_Flooding_Snapshot_10072019.pdf)

<sup>76</sup> Institut des ressources mondiales, "2018: A year of climate extremes", 27 décembre 2020, <http://wri.org/blog/2018/12/2018-year-climate-extremes>. Voir également T. Brown et autres, "The Northern California 2018 extreme fire season", janvier 2020, dans S.C. Herring et autres (sous la direction de), *Explaining Extreme Events of 2018 from a Climate Perspective*, supplément spécial du *Bulletin of American Meteorological Society*, vol. 101, n° 1, <http://ametsoc.org/ams/index.cfm/publications/bulletin-of-the-american-meteorological-society-bams/explaining-extreme-events-from-a-climate-perspective/>; National Geographic, "Are Europe's historic fires caused by climate change?", 31 juillet 2018, <http://nationalgeographic.com/environment/2018/07/are-fires-in-europe-the-result-of-climate-change/>

<sup>77</sup> DARA et Forum de la vulnérabilité climatique, *Climate Vulnerability Monitor 2nd Edition: A Guide to the Cold Calculus of a Hot Planet*, 2012, <https://daraint.org/wp-content/uploads/2012/09/CVM2ndEd-FrontMatter.pdf>

<sup>78</sup> OMS, *Quantitative Risk Assessment of the Effects of Climate Change on Selected Causes of Death, 2030s and 2050s*, 2014, p. 1, [apps.who.int/iris/bitstream/10665/134014/1/9789241507691\\_eng.pdf](https://www.who.int/iris/bitstream/10665/134014/1/9789241507691_eng.pdf); OMS, Changement climatique et santé, Principaux faits, 1<sup>er</sup> février 2018, <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/climate-change-and-health>

<sup>79</sup> Nations unies, Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36, Article 6 : droit à la vie, doc. ONU CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, § 62.

<sup>80</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, 17 juillet 2019, doc. ONU A/HRC/41/39, § 65.

<sup>81</sup> Nations unies, Comité des droits de l'homme, Constatations : *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, adoptées le 24 octobre 2019, doc. ONU CCPR/C/127/D/2728/2016, § 9.11.

<sup>82</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 12; PIDCP, art. 17. Pour consulter la liste complète des instruments internationaux et régionaux qui reconnaissent le droit à la vie privée, voir <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Privacy/SR/Pages/Internationalstandards.aspx>

argument a été avancé dans plusieurs affaires juridiques relatives au climat portées devant des tribunaux nationaux ou des organes internationaux de protection des droits humains<sup>83</sup>. Dans l'affaire *Fondation Urgenda c. État néerlandais*, la cour d'appel et la Cour suprême néerlandaises ont jugé que le gouvernement des Pays-Bas avait l'obligation positive de prendre des mesures adéquates d'atténuation des changements climatiques afin de protéger les droits à la vie et à la vie privée et familiale, tels que garantis par les articles 2 et 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales<sup>84</sup>.

À mesure que les effets du changement climatique deviennent plus visibles et que l'action des gouvernements reste insuffisante, un plus grand nombre de personnes se mobilisent, descendent dans la rue, font entendre leur voix ou se livrent à des actes d'action directe non violente et de désobéissance civile pour exiger une réponse adéquate à ce problème urgent. Dans de nombreux pays, la défense des droits humains et de l'environnement est depuis longtemps une activité dangereuse, qui expose de nombreuses personnes qui défendent les droits humains (DDH) à de graves atteintes aux libertés fondamentales, notamment des poursuites judiciaires et des attaques allant de menaces et manœuvres d'intimidation jusqu'à des homicides, en particulier lorsque leurs revendications sont en contradiction avec de puissants intérêts (voir partie 8.4<sup>85</sup>). Même dans les pays ayant une plus grande tradition de respect des libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique, les protestations et la dissidence sont de plus en plus attaquées, et aboutissent par exemple à des interdictions illégales de manifestations<sup>86</sup> et à des poursuites judiciaires illégitimes contre des DDH<sup>87</sup>. Dans ce contexte, tout porte à croire que les atteintes aux droits humains pourraient se multiplier, puisque la mobilisation en faveur d'un climat sûr est grandissante. Les gouvernements risquent également d'utiliser l'urgence climatique comme prétexte pour accroître illégitimement leurs pouvoirs et restreindre certains droits<sup>88</sup>.

---

<sup>83</sup> Voir requête dans *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États*, 2020, <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22%3A%5B%5B%22001-206535%22%5D%7D> ; plainte déposée auprès du Comité des droits de l'homme par des habitants des îles du détroit de Torres alléguant de violations des droits humains dues à l'inaction de l'Australie face au changement climatique, 2019, <https://site.ldh-france.org/ldh66/linaction-climatique-de-laustralie-coeur-dune-plainte-d-insulaires-portee-a-lonu/> ; *Friends of the Irish Environment v. Ireland*, 2018, <http://climatecasechart.com/climate-change-litigation/non-us-case/friends-of-the-irish-environment-v-ireland/> (en anglais) ; *Notre Affaire à Tous et autres c. l'État français*, 2018, <https://laffairedu-siecle.net/laffaire/affaire-du-siecle-au-tribunal/> ; *Association des Aînés pour la Protection du Climat Suisse c. Conseil fédéral suisse et autres (Verein KlimaSeniorinnen Schweiz v. Bundesrat)*, 2016, <https://ainees-climat.ch/remise-de-la-requete-en-justice/> ; plainte de l'association Klimaatzaak (Affaire Climat) contre l'État fédéral et les régions belges, 2014, [http://climatecasechart.com/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2014/20141201\\_2660\\_summons.pdf](http://climatecasechart.com/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2014/20141201_2660_summons.pdf)

<sup>84</sup> Cour suprême des Pays-Bas, *Fondation Urgenda c. État néerlandais*, 20 décembre 2019, <https://urgenda.nl/wp-content/uploads/ENG-Dutch-Supreme-Court-Urgenda-v-Netherlands-20-12-2019.pdf>. Voir également <https://www.urgenda.nl/en/themas/climate-case/> (en anglais) et <https://www.ejiltalk.org/a-new-classic-in-climate-change-litigation-the-dutch-supreme-court-decision-in-the-urgenda-case/> (en anglais).

<sup>85</sup> Amnesty International, *Attaques mortelles mais évitables* (index AI : ACT 30/7270/2017), 5 décembre 2017, <https://www.amnesty.org/fr/documents/act30/7270/2017/fr/> ; Global Witness, *Defending Tomorrow: The Climate Crisis and Threats Against Land and Environmental Defenders*, 2020, <http://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/defending-tomorrow/> ; 350.org, *Human Rights Abuses by Fossil Fuel Companies*, 2020, <https://350.org/press-release/climate-crisis-is-aggravating-human-rights-violations-caused-by-the-fossil-fuel-industry-alerts-350-org-report/> ; J. H. Knox, *Environmental Human Rights Defenders: A Global Crisis*, 2017, <http://www.universal-rights.org/urg-policy-reports/environmental-human-rights-defenders-ehrd-risking-today-tomorrow/> ; Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, 3 août 2016, doc. ONU A/71/281.

<sup>86</sup> Amnesty International Royaume-Uni, "Extinction Rebellion blanket ban chilling and unlawful", 15 octobre 2019, <http://amnesty.org.uk/press-releases/extinction-rebellion-blanket-ban-chilling-and-unlawful>

<sup>87</sup> Voir par exemple Amnesty International, *Arrêté-e-s pour avoir manifesté: La loi comme arme de répression des manifestant-e-s pacifiques en France* (index AI : EUR 21/1791/2020), 28 septembre 2020, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur21/1791/2020/fr/>

<sup>88</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, 17 juillet 2019, doc. ONU A/HRC/41/39, § 65.

## CHANGEMENT CLIMATIQUE ET CONFLITS

La relation entre environnement et conflit est fondamentalement complexe. Les populations déjà touchées par un conflit et ses conséquences ressentent plus durement les effets du changement climatique et des dégradations de l'environnement. Les conflits armés affaiblissent les institutions gouvernementales et leur capacité de réaction face aux catastrophes et face au changement climatique et aux dégradations de l'environnement. Ils limitent aussi leur aptitude à prendre des mesures préventives afin de protéger les populations contre les catastrophes et les déplacements. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a estimé en 2020 que, parmi les 20 pays les plus vulnérables au changement climatique, la plupart étaient en guerre<sup>89</sup>.

La coopération dans le domaine des ressources environnementales peut empêcher les conflits ou permettre de tracer la voie de leur résolution. Dans d'autres cas, les conflits portant sur les ressources naturelles locales peuvent prendre un tour violent. Les ressources naturelles peuvent être une cause profonde de conflit, mais aussi encourager les combattants à l'intensifier et à le prolonger, et leur apporter des moyens financiers pour le faire.

Si on ne comprend pas encore totalement les mécanismes qui mettent en relation l'environnement, en particulier les effets du changement climatique, et le conflit, certaines études indiquent qu'une hausse des températures et une baisse des précipitations entraînent une multiplication des conflits<sup>90</sup>.

L'existence d'un lien direct entre pénurie de ressources due au changement climatique et conflits est contestable, mais on estime que la détérioration des conditions climatiques vient amplifier les risques, exacerbant les facteurs sociaux, économiques et environnementaux qui pourraient augmenter le risque de conflit et les atteintes aux droits humains qui y sont associées<sup>91</sup>.

Par exemple, la concurrence autour des ressources, aggravée par la hausse des températures et les variations des précipitations contribue, avec d'autres facteurs, aux violences entre éleveurs et agriculteurs au Nigeria et dans le Sahel<sup>92</sup>.

Les aspects environnementaux du conflit armé deviendront plus visibles et importants à mesure que les pressions relatives à la raréfaction des ressources s'intensifieront. Le risque que des conflits locaux basculent dans une violence plus étendue augmentera. Comme les ressources environnementales deviendront de plus en plus précieuses, l'environnement sera plus fréquemment utilisé comme avantage stratégique pendant un conflit armé.

En définitive, pour éviter qu'une pénurie de ressources naturelles et des dégradations de l'environnement contribuent à des conflits armés, il faut limiter la portée du réchauffement mondial. Mais comme le réchauffement mondial anthropique s'est déjà produit en partie – et que la hausse des températures se poursuivra dans un avenir proche – il est également important de renforcer les efforts visant à améliorer les protections environnementales avant, pendant et après un conflit armé.

## 3.3 DROIT À LA SANTÉ

D'après la Commission du Lancet Santé et changement climatique, le changement climatique risque de compromettre un demi-siècle d'avancées en matière de développement et de santé mondiale<sup>93</sup>. Toute augmentation du réchauffement climatique devrait avoir un effet néfaste sur la santé humaine<sup>94</sup>. Les niveaux prévus actuellement mettraient en péril le maintien de systèmes de santé mondiaux acceptables et se

<sup>89</sup> CICR, « Changement climatique et conflits : un rapport du CICR met en évidence l'impact de ce tandem dévastateur sur les plus vulnérables de la planète », 9 juillet 2020, <https://www.icrc.org/fr/document/changement-climatique-et-conflits-un-rapport-du-cicr-met-en-evidence-limpact-de-ce-tandem>

<sup>90</sup> Voir par exemple S.M. Hsiang et M. Burke, "Climate, conflict, and social stability: What does the evidence say?", 2014, *Climatic Change*, vol. 123, n° 1 ; C.S. Hendrix et I. Salehyan, "Climate change, rainfall, and social conflict in Africa", 2012, *Journal of Peace Research*, vol. 49, n° 1.

<sup>91</sup> P. Huntjens et K. Nachbar, "Climate Change as a threat multiplier for human disaster and conflict", 2015, The Hague Institute for Global Justice, document de travail 9, <https://www.thehagueinstituteforglobaljustice.org/wp-content/uploads/2015/10/working-Paper-9-climate-change-threat-multiplier.pdf>

<sup>92</sup> International Crisis Group, *Le Sahel central, théâtre des nouvelles guerres climatiques ?*, 24 avril 2020, [crisisgroup.org/fr/africa/sahel/b154-le-sahel-central-theatre-des-nouvelles-guerres-climatiques](https://www.crisisgroup.org/fr/africa/sahel/b154-le-sahel-central-theatre-des-nouvelles-guerres-climatiques). Au sujet des atteintes aux droits humains associées à ce conflit, voir Amnesty International, « Nigeria. Les défaillances de l'État contribuent à l'escalade du conflit entre agriculteurs et éleveurs, le bilan avoisine les 4 000 morts », 17 décembre 2018, <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2018/12/nigeria-government-failures-fuel-escalating-conflict-between-farmers-and-herders-as-death-toll-nears-4000/>

<sup>93</sup> Commission du Lancet Santé et changement climatique, "Health and climate change: policy responses to protect public health", 2015, [http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736\(15\)60854-6/fulltext](http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(15)60854-6/fulltext)

<sup>94</sup> GIEC, Rapport spécial, *Réchauffement planétaire de 1,5 °C. Résumé à l'intention des décideurs* (op. cit.), p. 11.

traduiraient par des crises humanitaires à répétition, notamment pour les populations de plus en plus urbaines<sup>95</sup>. Les enfants de moins de cinq ans subissent de manière disproportionnée la charge de morbidité liée au climat dans le monde : 88 % des maladies aggravées par le climat se déclarent chez des patients âgés de moins de cinq ans<sup>96</sup>.

Les principaux effets du changement climatique sur la santé sont les suivants :

- risque accru de blessures, de maladies et de morts dus à des canicules et des incendies plus intenses, en particulier pour les personnes âgées et pour celles qui exercent des métiers manuels à l'extérieur ou dans des conditions climatiques mal maîtrisées<sup>97</sup> ;
- augmentation de la sous-nutrition résultant d'une baisse de la production alimentaire dans les régions pauvres<sup>98</sup>, et qui touche particulièrement les enfants ;
- risques accrus de maladies d'origine alimentaire et à transmission hydrique, comme le choléra, et d'autres maladies diarrhéiques et à transmission vectorielle<sup>99</sup>, comme le paludisme, la maladie à virus Zika et particulièrement la dengue, dont l'incidence mondiale a été multipliée par trente, une augmentation largement attribuable au changement climatique<sup>100</sup>. D'ici à 2050, 200 millions de personnes supplémentaires seront exposées au paludisme si les efforts déployés pour maîtriser la maladie sont mis à mal par des températures plus élevées et des évolutions du régime pluviométrique<sup>101</sup> ;
- augmentation des blessures et problèmes de santé déclenchés par des phénomènes météorologiques extrêmes, également liée à la destruction et à l'endommagement d'infrastructures et de services de soins de santé essentiels<sup>102</sup> ;
- maladies respiratoires, maladies cardiaques, accidents vasculaires cérébraux, cancer du poumon et problèmes à la naissance (dont les naissances prématurées et l'insuffisance pondérale à la naissance) liés à la pollution atmosphérique aggravée par le changement climatique ou causée par les mêmes sources, comme la combustion de combustibles fossiles pour l'électricité, les processus industriels, l'exploitation minière, des pratiques agricoles inefficaces et les transports. Si on y ajoute la pollution domestique, cette situation contribue à 7 millions de morts prématurées chaque année, dont 600 000 enfants<sup>103</sup> ;
- graves incidences sur la santé mentale, notamment celle des enfants, telles que des troubles post-traumatiques, de l'anxiété et de la dépression, provoquées par la perte de proches, de biens ou de moyens de subsistance à la suite de phénomènes météorologiques extrêmes<sup>104</sup> ;
- effets disproportionnés sur la santé des femmes, par exemple lorsque l'approvisionnement en nourriture est réduit en raison de phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes et que la priorité est donnée aux besoins nutritionnels des hommes et des enfants. L'accès des

---

<sup>95</sup> Lancet Countdown Project et Médecins Sans Frontières, *Climate Change and Health: An Urgent New Frontier for Humanitarianism*, novembre 2018, <https://www.doctorswithoutborders.ca/sites/default/files/2018-lancet-countdown-policy-brief-msf.pdf>, p. 6.

<sup>96</sup> OMS, *Global Climate Change & Child Health*, 2009, <http://who.int/ceh/capacity/climatechange.pdf>, p. 46. Concernant les effets disproportionnés des maladies liées au climat sur les enfants, voir également "Countdown on health and climate change: Ensuring that the health of a child born today is not defined by a changing climate", *The Lancet*, 2019, [http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736\(19\)32596-6/fulltext](http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(19)32596-6/fulltext)

<sup>97</sup> GIEC, *Climate Change 2014: Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report*, [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WGIIAR5-PartA\\_FINAL.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WGIIAR5-PartA_FINAL.pdf), p. 713 ; HCDH, *Étude analytique des liens entre les changements climatiques et le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé possible*, 6 mai 2016, doc. ONU A/HRC/32/23.

<sup>98</sup> GIEC, *Climate Change 2014: Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report* (op. cit.), p. 713.

<sup>99</sup> Ibid. ; OMS, "Climate change and infectious diseases", 2003, <https://www.who.int/globalchange/climate/en/chapter6.pdf> ; "Countdown on health and climate change: Ensuring that the health of a child born today is not defined by a changing climate", *The Lancet* (op. cit.).

<sup>100</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 15 juillet 2019, doc. ONU A/74/161, § 31.

<sup>101</sup> GIEC, *Climate Change 2014: Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report* (op. cit.), p. 725.

<sup>102</sup> Lancet Countdown Project et Médecins Sans Frontières, *Climate Change and Health: An Urgent New Frontier for Humanitarianism*, novembre 2018 (op. cit.), p. 11. Voir également Amnesty International, « Porto Rico. Un an après l'ouragan Maria, de nouveaux éléments révèlent que des réserves d'eau vitales n'ont pas été distribuées », 2018, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/09/puerto-rico-a-year-on-from-hurricane-maria-new-evidence-shows-how-puerto-ricans-were-denied-essential-water/>

<sup>103</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, 8 janvier 2019, doc. ONU A/HRC/40/55, § 18-26.

<sup>104</sup> HCDH, *Étude analytique des liens entre les changements climatiques et le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé possible* (op. cit.), § 21 ; HCDH, *Étude analytique sur la relation entre les changements climatiques et le plein exercice effectif des droits de l'enfant*, 4 mai 2017, doc. ONU A/HRC/35/13, § 21.

femmes aux soins de santé, notamment aux services de santé sexuelle et reproductive, peut également être entravé par l'endommagement des infrastructures après des catastrophes<sup>105</sup>.

## 3.4 DROIT À UNE ALIMENTATION ADÉQUATE

Le changement climatique menace le droit à l'alimentation de millions de personnes. Il nuit à tous les aspects du droit à l'alimentation<sup>106</sup>. Il porte atteinte à la disponibilité de l'alimentation, étant donné que les régimes climatiques imprévisibles ont de graves incidences sur l'agriculture de subsistance. Ils font directement baisser ou modifient la productivité des cultures, de l'élevage, des pêches et de l'aquaculture, entraînant une perte de biodiversité, aussi bien terrestre que marine, ou des perturbations de celle-ci<sup>107</sup>. Le changement climatique fait aussi proliférer les ravageurs agricoles<sup>108</sup>, comme l'ont montré les invasions de criquets qui ont dévasté la Corne de l'Afrique en 2020<sup>109</sup>. Une réduction soudaine de la production contribue à la hausse des prix alimentaires, avec des répercussions sur l'accessibilité de la nourriture qui entraînent une insécurité alimentaire, en particulier pour les personnes vivant dans la pauvreté<sup>110</sup>. Selon les prévisions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), les prix alimentaires mondiaux pourraient augmenter de 84 % d'ici à 2050<sup>111</sup>. Les effets du climat pèsent aussi sur l'adéquation de l'alimentation<sup>112</sup>, étant donné que les émissions carbone font par exemple baisser la qualité nutritionnelle de la nourriture, réduisant de manière notable les teneurs en protéine, en zinc et en fer<sup>113</sup>.

Les statistiques sont effrayantes. Selon les prévisions du Programme alimentaire mondial (PAM), le changement climatique pourrait faire augmenter les cas de famine et de malnutrition de 20 % d'ici à 2050<sup>114</sup>. Il a également calculé qu'avec un niveau de réchauffement climatique de 2 °C, 189 millions de personnes pourraient devenir vulnérables à l'insécurité alimentaire à des niveaux bien plus élevés qu'aujourd'hui, tandis que ce chiffre passerait à 1,8 milliard de personnes avec une hausse de 4 °C de la température moyenne mondiale<sup>115</sup>.

Certains groupes sont touchés de manière disproportionnée par les conséquences du changement climatique sur leur droit à l'alimentation. C'est le cas notamment de nombreux peuples autochtones et d'autres communautés rurales, et plus particulièrement des femmes, qui dépendent des écosystèmes naturels et des ressources naturelles pour subvenir à leurs besoins<sup>116</sup>. Les enfants sont aussi particulièrement frappés. On estime que 7,5 millions supplémentaires d'enfants de moins de 5 ans souffriront d'un retard de croissance modéré ou grave d'ici à 2030, et 10 millions d'ici à 2050<sup>117</sup>.

L'accroissement de l'insécurité alimentaire due au changement climatique se fera sentir différemment selon les régions. Ainsi, l'Afrique subsaharienne et l'Asie du Sud seront davantage touchées, car, du point de vue économique, elles dépendent fortement de l'agriculture, des pêches et de l'élevage, et disposent de moins de ressources à affecter aux mesures d'adaptation<sup>118</sup>. Par exemple, d'ici à 2050, les retards de croissance

---

<sup>105</sup> Nations unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 37 relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, 7 février 2018, doc. ONU CEDAW/GC/37, § 65-67 ; HCDH, *Étude analytique sur une action climatique tenant compte des questions de genre et axée sur l'exercice plein et effectif des droits des femmes*, 1<sup>er</sup> mai 2019, doc. ONU A/HRC/41/26, § 13-15.

<sup>106</sup> Dans son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies a déterminé que les éléments nécessaires pour garantir le droit à l'alimentation (c'est-à-dire la possibilité soit de tirer directement son alimentation de la terre ou d'autres ressources naturelles, soit d'acheter de la nourriture) étaient la disponibilité, l'accessibilité et l'adéquation. Voir doc. ONU E/C.12/1999/5.

<sup>107</sup> Nations unies, Rapport de la rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, 15 août 2015, doc. ONU A/70/287, § 7-11.

<sup>108</sup> GIEC, Rapport spécial, *Changement climatique et terres émergées. Résumé à l'intention des décideurs*, 2019, [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/4/2020/06/SRCCCL\\_SPM\\_fr.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/4/2020/06/SRCCCL_SPM_fr.pdf), p. 9.

<sup>109</sup> PNUE, "Locust swarms and climate change", 6 février 2020, <https://www.unep.org/news-and-stories/story/locust-swarms-and-climate-change>

<sup>110</sup> Nations unies, Rapport de la rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, 15 août 2015, doc. ONU A/70/287, § 12-14.

<sup>111</sup> GIEC, Special Report on Global Warming of 1.5°C, [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/06/SR15\\_Full\\_Report\\_Low\\_Res.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/06/SR15_Full_Report_Low_Res.pdf), p. 239.

<sup>112</sup> Nations unies, Rapport de la rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, 15 août 2015, doc. ONU A/70/287, § 15-18.

<sup>113</sup> GIEC, Special Report on Climate Change and Land, <https://www.ipcc.ch/srcccl/>, chap. 5, p. 41.

<sup>114</sup> Programme alimentaire mondial, *Deux minutes pour en savoir plus sur le changement climatique et la faim*, 1<sup>er</sup> novembre 2018, <https://documents.wfp.org/stellent/groups/public/documents/communications/wfp288233.pdf>

<sup>115</sup> Programme alimentaire mondial, *Ce qu'une augmentation de la température globale de 2 °C et 4 °C pourrait signifier pour l'insécurité alimentaire*, 2017, [wfp.org/publications/2017-2-and-4-degrees-infographic](http://wfp.org/publications/2017-2-and-4-degrees-infographic)

<sup>116</sup> Nations unies, Rapport de la rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, 15 août 2015, doc. ONU A/70/287, § 32.

<sup>117</sup> OMS, *Quantitative Risk Assessment of the Effects of Climate Change on Selected Causes of Death, 2030s and 2050s* (op. cit.), p. 80.

<sup>118</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 15 juillet 2019, doc. ONU A/74/161, § 36.

### NOS DROITS BRÛLENT !

LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE

graves touchant des enfants pourraient augmenter de 23 % en Afrique subsaharienne et de 62 % en Asie du Sud à cause du changement climatique<sup>119</sup>.

## 3.5 DROITS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT

Sous l'effet de plusieurs facteurs tels que la fonte des neiges et des glaces, la diminution des précipitations, la hausse des températures et l'élévation du niveau de la mer, le changement climatique affecte, et continuera d'affecter, la disponibilité, la qualité, l'accessibilité, le coût abordable et la qualité acceptable des ressources en eau<sup>120</sup>. L'accès à une infrastructure d'assainissement peut également être fortement entravé par les effets du climat. Par exemple, les phénomènes météorologiques extrêmes comme les cyclones tropicaux et les inondations ont des conséquences pour les infrastructures d'eau et d'assainissement, et limitent l'accès à l'eau potable et à des services d'assainissement, favorisant ainsi la propagation de maladies transmises par l'eau<sup>121</sup>. Dans certaines régions, les sécheresses et les modifications des régimes pluviométriques contribuent à la pénurie d'eau, avec souvent de graves implications pour les femmes, qui, dans de nombreuses sociétés, sont chargées d'aller chercher l'eau. À cause de l'élévation du niveau de la mer, l'intrusion saline dans les aquifères réduit la quantité d'eau potable disponible<sup>122</sup>. L'accessibilité physique des sources d'eau et des installations sanitaires est également perturbée, par exemple lorsque l'accès est entravé par des phénomènes météorologiques extrêmes<sup>123</sup>. Environ 785 millions de personnes n'ont pas accès à une source d'eau ou à des installations sanitaires susceptibles d'être sûres<sup>124</sup>. En raison des effets du changement climatique, la détérioration de la disponibilité et de la qualité de l'eau peut faire augmenter les coûts d'exploitation et ainsi conduire à la hausse des prix de l'eau et de l'assainissement domestiques, rendant ces services inaccessibles aux ménages à faible revenu et marginalisés<sup>125</sup>.

Une moindre disponibilité de l'eau donnera lieu à une concurrence accrue entre la consommation d'eau domestique, agricole et industrielle<sup>126</sup>, qui portera atteinte à la sécurité hydrique, énergétique et alimentaire dans la plupart des régions subtropicales sèches<sup>127</sup>. Même à l'échelle individuelle, les populations touchées par les pénuries d'eau sont souvent contraintes d'utiliser le peu d'eau disponible pour boire et cuisiner, aux dépens de leur hygiène personnelle. Elles développent alors des maladies qui peuvent être évitées en se lavant avec de l'eau propre, comme des dermatomycoses, ou s'exposent davantage à des maladies infectieuses telles que la COVID-19<sup>128</sup>.

Avec un réchauffement mondial de 2 °C, 14 % de la population mondiale – soit plus d'un milliard de personnes – pourrait subir une forte baisse des ressources en eau<sup>129</sup>. Limiter cette hausse de la température à 1,5 °C au lieu de 2 °C pourrait réduire de moitié le nombre de personnes exposées à un stress hydrique induit par le climat<sup>130</sup>. En 2012, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a prévu que 1,4 milliard de personnes environ seraient privées d'installations sanitaires de base d'ici à 2050 si la situation actuelle ne change pas<sup>131</sup>. En raison d'inondations dues au climat, de sécheresses et de conditions climatiques imprévisibles, 5 milliards de personnes environ devraient vivre dans des régions touchées par les pénuries d'eau d'ici à 2050<sup>132</sup>.

<sup>119</sup> GIEC, *Climate Change 2014: Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report* (op. cit.), p. 1 056.

<sup>120</sup> Il s'agit des composantes du droit à l'eau, telles que définies par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans l'observation générale n° 15. Voir également PNUE, *Climate Change and Human Rights*, décembre 2015 (op. cit.), p. 3 ; HCDH, *Climate Change and the Human Rights to Water and Sanitation, Position Paper*, [http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/Climate\\_Change\\_Right\\_Water\\_Sanitation.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/Climate_Change_Right_Water_Sanitation.pdf)

<sup>121</sup> Voir par exemple UNICEF, [http://www.unicef.org/wash/3942\\_4472.html](http://www.unicef.org/wash/3942_4472.html) (en anglais).

<sup>122</sup> HCDH, *Climate Change and the Human Rights to Water and Sanitation* (op. cit.).

<sup>123</sup> Ibid.

<sup>124</sup> UNICEF et autres, *Progress on Household Drinking Water, Sanitation and Hygiene 2000-2017, 2019*, [http://www.who.int/water\\_sanitation\\_health/publications/imp-2019-full-report.pdf](http://www.who.int/water_sanitation_health/publications/imp-2019-full-report.pdf). Ces chiffres permettent de savoir si les personnes ont accès à une source d'eau susceptible d'être potable, mais ils n'indiquent pas si le coût de l'eau est abordable ni si elle est vraiment de qualité, et ne rendent pas pleinement compte du manque d'accès à l'eau potable.

<sup>125</sup> HCDH, *Climate Change and the Human Rights to Water and Sanitation* (op. cit.).

<sup>126</sup> Ibid.

<sup>127</sup> GIEC, *Climate Change 2014: Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report* (op. cit.), p. 232.

<sup>128</sup> OMS, *Changement climatique, genre et santé, 2014*, <https://www.who.int/fr/publications-detail/gender-climate-change-and-health>, p. 16.

<sup>129</sup> GIEC, *Climate Change 2014: Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report* (op. cit.), p. 250.

<sup>130</sup> GIEC, *Special Report on Global Warming of 1.5°C* (op. cit.), p. 179.

<sup>131</sup> OCDE, *OECD Environmental Outlook to 2050: The Consequences of Inaction*, 2012, cité dans GIEC, *Climate Change 2014: Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report* (op. cit.), p. 720.

<sup>132</sup> WaterAid, *Brief for COP 2018, 2018*, <https://washmatters.wateraid.org/publications/climate-change-brief-what-wateraid-is-calling-for-at-cop24>, p. 1.

## 3.6 DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE

Le changement climatique menace à plusieurs titres le droit à un logement convenable. Les personnes vivant dans la pauvreté, en particulier celles qui habitent dans des quartiers informels et mal dotés en services<sup>133</sup>, sont particulièrement exposées aux conséquences du changement climatique<sup>134</sup>. Comme les services proposés dans les quartiers informels sont insuffisants, ces zones sont menacées par les inondations, les glissements de terrain, les élévations du niveau de la mer et d'autres dangers environnementaux. Les personnes qui résident dans ces zones n'ont souvent pas d'autre choix que de continuer de vivre dans des conditions précaires. Actuellement, 1,8 milliard de personnes vivent dans des conditions inadéquates, des quartiers informels, des logements surpeuplés, sont privées de logement ou vivent dans des conditions d'hébergement instables<sup>135</sup>. Les inondations et glissements de terrain, provoqués par de fortes précipitations, des ondes de tempête dans les zones côtières et l'élévation du niveau de la mer, peuvent détruire ou gravement endommager des logements, en particulier des habitations précaires et inadaptées. Le droit à un logement convenable est également ébranlé lorsque la dégradation des moyens de subsistance et les pénuries d'eau ou de nourriture, aggravés par des conséquences du changement climatique telles que la sécheresse, la salinification et l'érosion des sols, obligent les habitants à quitter leur foyer.

Dans les deux cas, faute de mesures de soutien adéquates, les personnes déplacées sont souvent dans l'obligation de vivre dans des conditions de logement précaire extrêmement inadaptées, marquées par la surpopulation et le manque d'accès à l'eau et l'assainissement, et donc non conformes aux exigences du droit à un logement convenable. Souvent, ces sites sont situés dans des zones dangereuses et de faible altitude, particulièrement exposées aux inondations et aux glissements de terrain. Par conséquent, les personnes déplacées à cause du changement climatique et d'autres catastrophes naturelles peuvent se trouver entraînées dans un cycle de déplacements ou d'exposition prolongée à de graves menaces (voir également la partie 4.7<sup>136</sup>). En 2020, 30 millions de personnes se sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays en raison de phénomènes météorologiques<sup>137</sup>. La Banque mondiale a estimé que d'ici à 2050, le changement climatique pourrait entraîner le déplacement à l'intérieur de leur pays de 140 millions de personnes en Afrique subsaharienne, en Asie du Sud et en Amérique latine uniquement<sup>138</sup>.

Les mesures d'adaptation au changement climatique sont essentielles pour protéger le droit à un logement convenable. Le GIEC a souligné que des logements de bonne qualité, abordables et bien situés sont un bon point de départ pour une adaptation au changement climatique en milieu urbain qui limite l'exposition et les pertes actuelles<sup>139</sup>. Les mêmes stratégies d'adaptation devraient également être appliquées aux personnes qui vivent dans des zones rurales.

## 3.7 DROITS AU TRAVAIL ET À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

Le changement climatique, qui se manifeste sous la forme de phénomènes météorologiques extrêmes mais aussi de phénomènes à évolution lente, porte atteinte aux droits au travail et à un niveau de vie suffisant, en

---

<sup>133</sup> En 2018, il a été estimé que plus d'un milliard de personnes vivaient dans des quartiers informels ou des bidonvilles. Voir <https://unstats.un.org/sdgs/report/2019/goal-11/> (en anglais). Les quartiers informels regroupent souvent des logements réservés aux revenus modestes dans des zones non planifiées. Dans de nombreux cas, les personnes vivant dans des quartiers informels ne sont pas autorisées légalement à vivre sur le terrain qu'elles occupent et ne bénéficient donc pas de la sécurité d'occupation. Les conditions de vie dans les quartiers informels sont généralement extrêmement mauvaises. Les résident-e-s vivent souvent dans des logements surpeuplés et mal sécurisés, risquent d'être expulsés de force et manquent de services essentiels comme l'accès à des services adéquats et sûrs d'eau, d'assainissement, d'évacuation des eaux usées, d'électricité, de soins de santé et d'éducation.

<sup>134</sup> Voir par exemple Nations unies, Rapport de la rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable, 6 août 2019, doc. ONU A/64/255 ; Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, 17 juillet 2019, doc. ONU A/HRC/41/39.

<sup>135</sup> ONU-Habitat, Statement by UN-Habitat Executive Director Maimunah Mohd Sharif on World Habitat Day, 2 octobre 2020, [unhabitat.org/statement-by-un-habitat-executive-director-maimunah-mohd-sharif-world-habitat-day-2020](https://unhabitat.org/statement-by-un-habitat-executive-director-maimunah-mohd-sharif-world-habitat-day-2020)

<sup>136</sup> Alliance internationale des habitants, "The nexus between the right to housing and climate change – insights from the climate Conference COP24 in Katowice, Poland", 10 janvier 2019, [http://www.habitants.org/news/global\\_info/the\\_nexus\\_between\\_the\\_right\\_to\\_housing\\_and\\_climate\\_change\\_insights\\_from\\_the\\_climate\\_conference\\_cop24\\_in\\_katowice\\_poland](http://www.habitants.org/news/global_info/the_nexus_between_the_right_to_housing_and_climate_change_insights_from_the_climate_conference_cop24_in_katowice_poland)

<sup>137</sup> Internal Displacement Monitoring Centre, Global Report on Internal Displacement 2021, mai 2021, <https://www.internal-displacement.org/global-report/grid2021/>

<sup>138</sup> Banque mondiale, « Groundswell : Se préparer aux migrations climatiques internes », 19 mars 2018, <https://www.banquemondiale.org/fr/news/infographic/2018/03/19/groundswell---preparing-for-internal-climate-migration>

<sup>139</sup> GIEC, *Climate Change 2014: Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report* (op. cit.), p. 539.

### NOS DROITS BRÛLENT !

LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE

particulier pour les personnes dont les moyens de subsistance sont étroitement liés à des écosystèmes fragiles, comme les petits exploitants qui pratiquent une agriculture pluviale, les ouvriers agricoles saisonniers, les pêcheurs, les éleveurs et les personnes employées dans le secteur touristique. On estime qu'en 2014, environ 1,2 milliard d'emplois, soit 40 % de l'emploi mondial, appartenaient à des secteurs dépendant fortement des processus naturels<sup>140</sup>. Les femmes sont touchées de manière disproportionnée. Par exemple, en Asie du Sud et en Afrique subsaharienne, plus de 60 % des femmes actives exercent dans le domaine agricole. Le changement climatique pèse aussi particulièrement sur les populations autochtones, les travailleurs migrants et les personnes vivant dans la pauvreté (voir chapitre 4 sur l'égalité et la non-discrimination).

Cela dit, les phénomènes météorologiques extrêmes, la hausse des températures et d'autres phénomènes liés au changement climatique peuvent aussi entraîner des pertes d'emplois, même s'il ne s'agit pas d'emplois particulièrement sensibles au changement climatique, ou porter préjudice aux moyens de subsistance. Les personnes qui dépendent de moyens de subsistance ou d'un travail salarié informels dans des quartiers urbains pauvres sont particulièrement touchées, et l'absence de protection sociale adéquate aggrave ce problème<sup>141</sup>. L'Organisation internationale du travail (OIT) a calculé qu'entre 2000 et 2015, 23 millions d'années de vie active ont été perdues chaque année en raison de « catastrophes liées à l'environnement causées ou aggravées par l'activité humaine<sup>142</sup> ». Le stress lié à la chaleur réduit le nombre d'heures pendant lesquelles les personnes peuvent travailler et provoque des problèmes de santé et des blessures sur le lieu de travail, en particulier lorsque l'activité professionnelle se déroule à l'extérieur ou dans des endroits ayant une capacité d'adaptation limitée, par exemple des usines sans système de refroidissement<sup>143</sup>. Les conséquences du changement climatique sur la santé nuisent également à l'aptitude à travailler.

Toutefois, la transition vers une économie sans carbone aura elle aussi une incidence sur les emplois et les moyens de subsistance, par exemple ceux des travailleurs et travailleuses et des populations qui dépendent des énergies fossiles, de l'aviation, de la construction automobile et de l'agriculture industrielle. Il est donc essentiel que les gouvernements et les entreprises assurent une transition juste vers une économie zéro carbone qui respecte, protège et mette pleinement en œuvre les droits humains, notamment les droits du travail. Pour cela, il faut entre autres veiller à ce que les personnes touchées soient requalifiées et aient accès à des emplois décents en remplacement, et à ce que les populations puissent prospérer et bénéficier d'un niveau de vie suffisant (voir chapitre 7).

## 3.8 DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

Le droit relatif aux droits humains reconnaît que « [t]ous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel<sup>144</sup> ». Le droit d'un peuple de ne pas être privé de ses propres moyens de subsistance constitue un aspect important du droit à l'autodétermination.

La crise climatique ne menace pas uniquement la vie des personnes, mais également la survie de populations entières. La menace la plus imminente pesant sur le droit à l'autodétermination concerne les populations des États insulaires de faible altitude, dont l'existence territoriale, la souveraineté et la survie culturelle sont mises en péril par les effets directs et indirects du changement climatique<sup>145</sup>. Selon les scénarios les plus pessimistes, de nombreux autres États pourraient devenir inhabitables, ce qui contraindrait l'ensemble de leur population à s'installer ailleurs<sup>146</sup>. Le changement climatique menace aussi

<sup>140</sup> OIT, *The Future of Work in a Changing Environment: Climate Change, Degradation and Sustainability*, 2018, [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---cabinet/documents/publication/wcms\\_644145.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---cabinet/documents/publication/wcms_644145.pdf), p. 7.

<sup>141</sup> GIEC, "Livelihoods and poverty" dans *Climate Change 2014: Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report* (op. cit.), [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WGIIAR5-Chap13\\_FINAL.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WGIIAR5-Chap13_FINAL.pdf), p. 798.

<sup>142</sup> OIT, *Emplois et questions sociales dans le monde 2018 : une économie verte et créatrice d'emplois*, [https://www.ilo.org/global/publications/books/WCMS\\_638147/lang-fr/index.htm](https://www.ilo.org/global/publications/books/WCMS_638147/lang-fr/index.htm)

<sup>143</sup> GIEC, *Special Report on Climate Change and Land*, 8 août 2019, chap. 5, <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/4/2020/02/SRCCL-Chapter-5.pdf>, p. 447 ; OIT, *Emplois et questions sociales dans le monde 2018 : une économie verte et créatrice d'emplois* (op. cit.), p. 26.

<sup>144</sup> Article 1 commun au PIDCP et au PIDESC.

<sup>145</sup> Nations unies, "Climate change 'threatens self-determination' of citizens in island States, UN rights council told", 6 mars 2015, <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=50257#WDLyS7lrLIV>

<sup>146</sup> D'ici à 2070, si les niveaux d'émissions restent les mêmes, la partie du monde où les chaleurs sont extrêmes (températures moyennes de plus de 29 °C) passerait de 0,8 % à 19 % de la surface terrestre et concernerait 3,5 milliards de personnes d'ici à 2070. Voir C. Xu et autres, "Future of the human climate niche", 26 mai 2020, 117 (21), PNAS, <https://www.pnas.org/content/117/21/11350> et en particulier la figure 3 (<https://www.pnas.org/content/117/21/11350/F3.large.jpg>), qui montre les zones touchées : de grandes parties de la moitié nord de l'Afrique, ainsi que la moitié sud de l'Asie et la moitié nord de l'Amérique du Sud (notamment la plupart de l'Amazonie).

le droit à l'autodétermination de nombreux peuples autochtones<sup>147</sup>, car ils pourraient perdre leurs territoires traditionnels, le contrôle des ressources naturelles ainsi que leurs moyens de subsistance. La mise en œuvre de programmes d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets, notamment s'ils sont financés par des mécanismes internationaux de financement climatique, sur les territoires de populations autochtones sans leur consentement libre, préalable et éclairé met aussi gravement en péril leur droit à l'autodétermination<sup>148</sup>.

## 3.9 DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Le droit au développement dispose que « toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement<sup>149</sup>. » Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et d'autres traités relatifs aux droits humains constituent la base juridiquement contraignante de la plupart des obligations de la Déclaration sur le droit au développement, qui exige des États qu'ils agissent individuellement et collectivement pour éliminer les obstacles au développement, pour créer les conditions internationales favorables à la réalisation du droit au développement, pour formuler des politiques de développement ayant pour but la réalisation de ce droit et pour promouvoir, encourager et renforcer le respect universel et effectif de tous les droits humains<sup>150</sup>. La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement a précisé que le droit au développement avait une composante environnementale<sup>151</sup> en indiquant que « [l]e droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations futures et présentes<sup>152</sup> ».

Le changement climatique représente une menace majeure pour le droit au développement, car il creuse les inégalités entre les pays. De nombreux pays en développement sont contraints d'affecter à la lutte contre le changement climatique et ses conséquences des ressources financières et humaines qui étaient initialement destinées à la santé, à l'éducation et au soutien à l'agriculture<sup>153</sup>. Pendant très longtemps, les pays riches et industrialisés ont profité de l'utilisation des combustibles fossiles, qui ont servi de moteur à leur développement, laissant un budget carbone très réduit aux pays en développement. De surcroît, en raison du changement climatique, la production économique des pays les plus chauds a nettement baissé : par exemple, le PIB par habitant de l'Inde est 31 % moins élevé que le niveau qu'il aurait probablement pu atteindre sans changement climatique. En parallèle, certains des pays les plus froids ont bénéficié de cette situation, avec une augmentation de 34 % de la production économique de la Norvège et de 7,9 % de celle des Pays-Bas<sup>154</sup>.

Comme l'a déclaré le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, « les changements climatiques menacent de détruire cinquante ans de progrès sur les plans du développement, de la santé mondiale et de la réduction de la pauvreté<sup>155</sup> ». La Banque mondiale a estimé que, sans mesures immédiates, le changement climatique pourrait faire basculer 120 millions de personnes supplémentaires dans la pauvreté d'ici à 2030<sup>156</sup>. Le GIEC a également prévu que le changement climatique allait compromettre le développement durable, en particulier en Afrique subsaharienne et Asie du Sud-Est,

<sup>147</sup> Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination est reconnu par l'article 3 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

<sup>148</sup> HCDH, Rapport annuel du haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général, 15 janvier 2009, doc. ONU A/HRC/10/61, § 40 ; Nations unies, Rapport de la rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, 1<sup>er</sup> novembre 2017, doc. ONU A/HRC/36/46, § 40-41.

<sup>149</sup> Nations unies, Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, art. 1.

<sup>150</sup> Nations unies, Déclaration sur le droit au développement, art. 2-4 et 6 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *La pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 2001, doc. ONU E/C.12/2001/10, § 12 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Déclaration sur l'importance et la pertinence du droit au développement*, 2011, doc. ONU E/C.12/2011/2, § 5.

<sup>151</sup> CIEL, *Climate Change and the Right to Development: International Co-operation, Financial Arrangements, and the Clean Development Mechanism*, 10 février 2010, [ciel.org/Publications/Climate\\_Development\\_Jan10.pdf](https://www.ciel.org/Publications/Climate_Development_Jan10.pdf)

<sup>152</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe 3, 13 juin 1992, doc. ONU A/CONF.151/26 (vol. I).

<sup>153</sup> HCDH, *Understanding Climate Change and Human Rights*, Submission to the 21<sup>st</sup> Conference of the Parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change, 2015, <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/COP21.pdf>, p. 16.

<sup>154</sup> N. Diefenbaugh et M. Burke, "Global warming has increased global economic inequality", 2019, PNAS, vol. 116, n° 20, <https://www.pnas.org/content/116/20/9808>, p. 9 808. Voir également Stanford University, "Climate change has worsened global economic inequality", 22 avril 2019, <http://www.earth.stanford.edu/news/climate-change-has-worsened-global-economic-inequality#gs.lugnky>

<sup>155</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, 17 juillet 2019, doc. ONU A/HRC/41/39, § 13.

<sup>156</sup> Groupe de la Banque mondiale, *Shock Waves – Managing the Impacts of Climate Change on Poverty*, 2016, <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/22787>, p. 12.

### NOS DROITS BRÛLENT !

LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE

qui sont les régions les plus touchées<sup>157</sup>. Il a également précisé que limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C plutôt qu'à 2 °C pourrait contribuer à éviter des revers plus importants en matière de développement durable, d'éradication de la pauvreté et de réduction des inégalités<sup>158</sup>. Les États ont accepté d'intégrer la lutte contre le changement climatique dans les Objectifs de développement durable<sup>159</sup>, ce qui montre le rôle important qu'elle joue pour atteindre le développement durable.

En vertu du droit au développement et du devoir de coopération internationale, les pays riches doivent mettre à disposition des ressources financières, réaliser un transfert de technologie et fournir un soutien en matière de renforcement des capacités et d'autres formes de coopération pour faciliter l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets dans les pays en développement, afin de leur permettre de s'orienter sur la voie du développement durable et de protéger la population de leur pays contre les pires répercussions du changement climatique (voir chapitre 10<sup>160</sup>).

## 3.10 DROIT À UN ENVIRONNEMENT SÛR, PROPRE, SAIN ET DURABLE

Le changement climatique, aux côtés d'autres facteurs qui contribuent aux dégradations de l'environnement, représente un obstacle considérable pour l'exercice du droit de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement a indiqué : « Un climat viable constitue un élément capital du droit à un environnement sain et est absolument essentiel à la vie humaine et au bien-être de chacun<sup>161</sup> », tout comme d'autres aspects essentiels de ce droit, à savoir un air pur, des aliments sains et produits selon des méthodes durables, une eau sans risque sanitaire et des services d'assainissement adéquats, des environnements non toxiques dans lesquels chacun peut vivre, travailler et se divertir, ainsi qu'une biodiversité et des écosystèmes sains<sup>162</sup>. Comme certains tribunaux nationaux l'ont récemment reconnu, en ne prenant pas de mesures satisfaisantes contre le changement climatique, les États commettent une atteinte au droit à un environnement sûr, propre, sain et durable<sup>163</sup>.

## 3.11 DROIT À LA CULTURE

Le changement climatique entraîne une destruction, irréversible ou non, du patrimoine culturel partout dans le monde, à commencer par les sites antiques menacés d'être engloutis par la hausse du niveau de la mer<sup>164</sup>. La dégradation et la perte d'écosystèmes tels que l'Arctique, les forêts tropicales et de montagne, ainsi que les zones pastorales semi-arides, ont des répercussions considérables sur les cultures des peuples qui y vivent, en raison de modifications et même de la complète destruction des moyens de subsistance, qui font partie intégrante de la culture, et de la perte de l'accès à des traditions culturelles telles que des herbes médicinales et des sites de rites culturels et cérémonies. Comme l'a indiqué le GIEC, la variation des conditions météorologiques et climatiques menace des pratiques culturelles ancrées dans les moyens de

<sup>157</sup> GIEC, *Climate Change 2014: Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report* (op. cit.), p. 796.

<sup>158</sup> GIEC, Rapport spécial, *Réchauffement planétaire de 1,5 °C. Résumé à l'intention des décideurs* (op. cit.), p. 18.

<sup>159</sup> Les 17 Objectifs de développement durable ont été adoptés par l'ensemble des États membres des Nations unies en 2015, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui présente un plan de 15 ans pour atteindre les objectifs. L'action pour le climat correspond au 13<sup>e</sup> objectif. Voir Nations unies, Assemblée générale, Résolution 70/1 adoptée le 25 septembre 2015, Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, 21 octobre 2015, doc. ONU A/RES/70/1.

<sup>160</sup> Voir Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Résolution 26/27, Droits de l'homme et changements climatiques, adoptée le 27 juin 2014, doc. ONU A/HRC/RES/26/27.

<sup>161</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 15 juillet 2019, doc. ONU A/74/161, § 96.

<sup>162</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 30 décembre 2019, doc. ONU A/HRC/43/53 ; Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, *Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement : principales obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, 24 janvier 2018, doc. ONU A/HRC/37/59. Dans ces rapports, le rapporteur spécial des Nations unies a également précisé que les éléments de procédure relatifs au droit de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable sont notamment l'accès à l'information en matière d'environnement, la participation du public à la prise de décisions environnementales et l'accès à la justice avec des recours utiles.

<sup>163</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 15 juillet 2019, doc. ONU A/74/161, § 44.

<sup>164</sup> L. Reimann et autres, "Mediterranean UNESCO World Heritage at risk from coastal flooding and erosion due to sea-level rise", 2018, *Nature Communications*, vol. 9, <https://www.nature.com/articles/s41467-018-06645-9>

subsistance et qui s'expriment dans des récits, des visions du monde, une identité, une cohésion sociale et un sentiment d'appartenance<sup>165</sup>. La rapporteuse spéciale des Nations unies sur les droits culturels a mis en garde contre « un processus catastrophique de "révision", où une grande partie de l'histoire et des traces culturelles des plus grandes victimes des changements climatiques seraient abandonnées à leur triste sort, tandis que les traces de ceux qui en sont les plus responsables seraient mieux protégées et auraient plus de chances d'être préservées<sup>166</sup>. »

En même temps, la culture peut et doit faire partie des actions entreprises pour trouver des solutions à l'urgence climatique. En raison de la singularité de la place de la culture, au croisement de notre univers imaginaire intérieur et de nos environnements, « les arts et les sciences humaines permettent de mieux comprendre ce que signifie modeler un avenir commun avec d'autres individus, au moyen de transformations sociales conscientes, ou, mieux, faire et défaire des avenir qui ont des incidences sur l'ensemble du vivant de notre planète<sup>167</sup> ».

De nombreuses cultures qui ont depuis plus longtemps des interactions avec la nature, sans agriculture industrialisée à grande échelle, proposent aussi un modèle fécond pour parvenir à une relation plus durable avec notre environnement. L'Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones a recommandé « aux États, organismes, organes et fonds des Nations Unies, et autres organisations, institutions financières et donateurs multilatéraux de fournir un soutien technique et financier afin de maintenir et protéger les techniques de gestion des ressources naturelles des peuples autochtones, leurs technologies respectueuses de l'environnement, la diversité biologique et culturelle et leurs modes de vie traditionnels produisant peu de gaz carbonique (c'est-à-dire le pastoralisme, la culture de rotation ou sur brûlis, la chasse et la cueillette, les emplois liés à la mer et au milieu côtier, l'agriculture de haute montagne, etc.<sup>168</sup>.) ». Les techniques autochtones pour gérer les incendies de forêt pourraient également aider à contenir ce type de feux aux États-Unis, en Australie et ailleurs, mais elles sont en train d'être perdues ou ont même parfois été interdites<sup>169</sup>. Les connaissances culturelles des populations autochtones doivent être utilisées avec leur consentement préalable, libre et éclairé.

---

<sup>165</sup> GIEC, *Climate Change 2014: Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report* (op. cit.), p. 758.

<sup>166</sup> Nations unies, Rapport de la rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, 2020, doc. ONU A/75/298, § 26.

<sup>167</sup> R. Tyszczyk et J. Smith, "Culture and climate change scenarios: the role and potential of the arts and humanities in responding to the '1.5 degrees target'", 2018, *Current Opinion in Environmental Sustainability*, vol. 31, p. 60, cité dans le Rapport de la rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, 2020, doc. ONU A/75/298.

<sup>168</sup> Nations unies, Instance permanente sur les questions autochtones, Rapport sur les travaux de sa septième session (21 avril-2 mai 2008), doc. ONU E/C.19/2008/13, § 19.

<sup>169</sup> JStor Daily, "The global suppression of Indigenous fire management", 12 octobre 2020, <https://daily.jstor.org/the-global-suppression-of-indigenous-fire-management/>

# 4. ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'urgence climatique accentue les inégalités préexistantes, renforce l'indifférence et l'exclusion, et accroît la vulnérabilité des groupes à risque et marginalisés. Le changement climatique entraîne des formes variées de discrimination et ses effets nuisent aux personnes ayant des identités multiples et intersectionnelles, qui sont touchées de manière disproportionnée.

Dans son cinquième Rapport d'évaluation, le GIEC a affirmé : « Les populations qui sont marginalisées sur le plan social, économique, culturel, politique, institutionnel ou autrement sont particulièrement vulnérables au changement climatique ainsi qu'à certaines stratégies d'adaptation et d'atténuation. Cette vulnérabilité accrue est rarement attribuable à une cause unique ; elle est plutôt due à l'interaction de processus sociaux qui provoque l'inégalité du statut socioéconomique et des revenus ainsi que du degré d'exposition. Ces processus sociaux incluent par exemple la discrimination fondée sur le sexe, la classe sociale, l'ethnie, l'âge et l'état physique<sup>170</sup>. »

Comme l'a signalé le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, il existe un très grand risque qu'à l'avenir, « les nantis paient pour échapper à la chaleur excessive, à la faim et aux conflits, tandis que le reste du monde est laissé à sa souffrance<sup>171</sup> ». Certes, la situation serait sans doute plus grave si les températures étaient plus élevées de 2 °C, ou même de 1,5 °C, mais il s'agit déjà d'une réalité dans de nombreux contextes, où les plus riches ont les moyens de prendre des mesures d'adaptation, tandis que les personnes défavorisées, qui n'y ont pas accès, sont abandonnées face aux pires conséquences du changement climatique.

Les personnes qui sont en première ligne des effets du changement climatique sont aussi celles qui sont le plus souvent laissées pour compte et exclues des prises de décisions relatives à la réduction du risque climatique ou de catastrophe, en dépit de l'expertise et des connaissances qu'elles pourraient avoir accumulées, de leurs droits et besoins spécifiques et de l'obligation de les inclure dans les processus de prise de décisions. Leur exclusion perpétue une situation faite de dignité bafouée, d'oppression et d'injustice. Elle se traduit en outre par des projets et des politiques publiques en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique qui sont fréquemment la source d'atteintes aux droits humains et d'inégalités accrues, alors qu'ils devraient améliorer l'existence des personnes les plus menacées (voir chapitre 7).

Pour lutter contre la crise climatique, il faut non seulement faire baisser les émissions de gaz à effet de serre (GES), mais aussi être prêts à s'attaquer aux inégalités et aux injustices qui sont à la base d'un risque accru de préjudice dû au changement climatique. Pour y parvenir, il faut prendre en compte les formes croisées de discrimination et d'inégalité qui accentuent les répercussions des aléas climatiques. Toutes les personnes en première ligne du changement climatique, ainsi que le grand public, doivent aussi disposer d'informations suffisantes, pouvoir accéder à la conception, à la planification, à la mise en œuvre et au suivi de politiques et mesures relatives à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, et pouvoir véritablement y participer. Pour cela, il faut notamment respecter les droits des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé (voir chapitres 7 et 8). Comme l'ont indiqué plusieurs organes de

<sup>170</sup> GIEC, *Contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation, Résumé à l'intention des décideurs* (op. cit.), p. 6.

<sup>171</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, 17 juillet 2019, doc. ONU A/HRC/41/39, § 51.

suivi des traités relatifs aux droits humains des Nations unies, les personnes les plus touchées par le changement climatique ne devraient pas être considérées uniquement comme des victimes, mais elles devraient être reconnues comme des agents du changement et des partenaires essentiels dans le cadre des actions locales, nationales et internationales de lutte contre le changement climatique<sup>172</sup>.

## 4.1 GENRE

De manière générale, les femmes et les filles sont davantage touchées que les hommes et les garçons par les effets néfastes du changement climatique. Cela résulte d'inégalités préexistantes en matière de genre et des formes croisées de discrimination dont sont victimes, entre autres, les femmes en situation de pauvreté, les femmes autochtones, les femmes appartenant à des minorités ethniques, raciales et religieuses, les femmes appartenant à des communautés en butte à une discrimination fondée sur l'ascendance, les femmes LGBTI, les femmes handicapées, les réfugiées et demandeuses d'asile, les femmes déplacées à l'intérieur de leur pays, apatrides et migrantes, les femmes vivant en milieu rural, les femmes célibataires, ainsi que les femmes adolescentes et âgées<sup>173</sup>.

L'incidence disproportionnée des effets climatiques sur les femmes et les filles se manifeste de diverses manières. En raison de la discrimination et de l'inégalité entre les genres, des structures patriarcales et d'obstacles systémiques, les femmes sont souvent cantonnées dans des fonctions et des emplois qui les rendent plus dépendantes des ressources naturelles, et donc plus exposées aux effets du climat<sup>174</sup>. Ces facteurs limitent aussi la capacité d'adaptation des femmes, par exemple parce qu'elles se heurtent à des obstacles pour accéder aux ressources financières et techniques leur permettant de s'adapter au changement climatique ou parce que, comme elles ne sont pas propriétaires des terres, elles ne peuvent pas prendre les mesures d'adaptation nécessaires.

Après des catastrophes, les femmes et les filles, en particulier celles qui sont handicapées ou qui vivent dans la pauvreté, font face à une insécurité physique accrue. Elles sont notamment exposées à un risque plus important de violences sexuelles et liées au genre, à l'exploitation sexuelle et à d'autres atteintes à leurs droits sexuels et reproductifs<sup>175</sup>. Il apparaît également que les effets du changement climatique pourraient accroître le risque de mariages forcés et de mariages d'enfants<sup>176</sup>. En raison de la répartition inégale des tâches domestiques et non rémunérées, les femmes se retrouvent surchargées après des catastrophes, tout particulièrement en l'absence de protection sociale et après la destruction de réseaux d'approvisionnement en eau et d'autres infrastructures<sup>177</sup>. Cette inégalité limite aussi la participation des femmes aux processus de consultation et de prise de décisions et peut freiner leur adaptation aux effets néfastes du changement climatique en limitant le temps disponible pour des activités non domestiques<sup>178</sup>.

Si, dans de nombreux contextes, ce sont principalement les hommes qui migrent en raison des conséquences néfastes du changement climatique, les migrations peuvent avoir des répercussions importantes sur les femmes. Par exemple, des études ont montré que, dans le nord du Mali, lorsque les hommes migraient après de mauvaises récoltes dues à une sécheresse prolongée, la charge de travail des femmes augmentait considérablement, car elles devaient réaliser le travail des hommes en plus de leurs propres tâches, et se heurtaient à davantage d'obstacles pour le faire, car elles n'avaient pas les mêmes droits que les hommes en matière de sécurité d'occupation ou de maîtrise des ressources financières<sup>179</sup>.

Lorsqu'on examine les dimensions du changement climatique liées au genre, il est également important d'envisager de manière plus large l'égalité entre les genres, en tenant notamment compte des personnes transgenres et qui ne se conforment pas aux normes de genre, ainsi que de celles qui pourraient être victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Les

---

<sup>172</sup> HCDH, "Five UN human rights treaty bodies issue a joint statement on human rights and climate change", déclaration conjointe d'organes de suivi des traités des Nations unies sur les droits humains et le changement climatique, 16 septembre 2019, <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24998&LangID=E>

<sup>173</sup> Voir, par exemple, Nations unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 37 (op. cit.), § 2.

<sup>174</sup> HCDH, *Étude analytique sur une action climatique tenant compte des questions de genre* (op. cit.), § 5.

<sup>175</sup> Ibid., § 13-15 ; Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), *Gender-based Violence and Environmental Linkages*, janvier 2020, <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/2020-002-En.pdf>

<sup>176</sup> Voir, par exemple, C. McLeod et autres, "Does climate change increase the risks of child marriage? A look at what we know and what we don't – with lessons from Bangladesh and Mozambique", 2019, *Columbia Journal of Gender and Law*, vol. 38, n° 1.

<sup>177</sup> Nations unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 37 (op. cit.), § 62.

<sup>178</sup> HCDH, *Étude analytique sur une action climatique tenant compte des questions de genre* (op. cit.), § 8 et 29.

<sup>179</sup> CCNUCC, *Synthesis Report by the Secretariat: Differentiated Impacts of Climate Change on Women and Men; The Integration of Gender Considerations in Climate Policies, Plans and Actions; and Progress in Enhancing Gender Balance in National Climate Delegations*, 12 juin 2019, doc. ONU FCCC/SBI/2019/INF.8, § 21.

répercussions de la discrimination intersectionnelle sur les personnes exposées à la discrimination pour des motifs multiples tels que le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le statut social ou économique, l'origine ethnique et le handicap, doivent être reconnues, et les difficultés, les besoins et les droits de groupes spécifiques devraient être pris en compte lors de la conception et de la mise en œuvre des politiques climatiques<sup>180</sup>.

Les femmes disposent souvent d'une importante somme de connaissances et d'expertise qui peuvent être utilisées dans les stratégies d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à ses effets et de réduction des risques. Par exemple, elles sont en général les premières à intervenir au sein de la collectivité au lendemain d'une catastrophe. L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a estimé que, si elles disposaient des mêmes ressources que les hommes, elles pourraient accroître le rendement de leur exploitation de 20-30 %, et mettre ainsi 100-150 millions de personnes à l'abri de la faim<sup>181</sup>. Pourtant, les femmes sont souvent exclues des processus de prise de décision, notamment lorsqu'il s'agit de l'action pour le climat, ce qui limite l'efficacité des mesures proposées et perpétue les inégalités de genre<sup>182</sup>. Les États doivent en prendre acte et, conformément à leur obligation de garantir aux femmes l'égalité dans le domaine de la vie politique et publique, veiller à ce qu'elles participent véritablement à la conception des politiques et des mesures climatiques à tous les niveaux (voir chapitre 8). Cela est également essentiel pour faire en sorte que l'action pour le climat soit efficace, prenne véritablement en compte la dimension de genre et soit centrée sur les droits humains.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a demandé aux États d'adopter une conception globale, intégrée et sensible à l'égalité des genres des politiques d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets, reconnaissant que cela rendra plus efficaces les mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets<sup>183</sup>.

Les mesures qui visent à lutter contre le changement climatique, notamment pour intervenir en cas de catastrophe, devraient prendre en compte les besoins spécifiques des femmes, notamment en matière de santé, tels que ceux liés à la grossesse et à l'allaitement, ainsi que d'autres droits sexuels et reproductifs<sup>184</sup>. Pendant et après une catastrophe, les États ont le devoir de protéger contre toutes les formes de violence liée au genre et d'offrir des réparations, notamment des soins de santé mentale et physique. Ils devraient aussi réaliser une analyse genrée des opérations de secours afin de repérer les menaces potentielles pour la sécurité des femmes et des filles et atténuer leurs effets.

Dans le cadre de la sortie des combustibles fossiles, les États doivent évaluer les implications de telles mesures du point de vue du genre et mener cette transition de manière à favoriser autant que possible l'égalité entre les genres. Par exemple, des mesures devraient être prises pour veiller à ce que les taxes carbone ou la suppression des subventions aux énergies fossiles ne nuisent pas de manière disproportionnée aux femmes, et en particulier aux femmes rurales ou à celles qui vivent dans la pauvreté ou sont exposées à d'autres formes de marginalisation et de discrimination intersectionnelle. Les obstacles qui empêchent les femmes d'accéder au financement de l'action climatique devraient être cernés et supprimés, et les questions de genre devraient être suffisamment prises en compte lors de l'allocation de fonds aux projets et programmes de lutte contre le changement climatique<sup>185</sup>. Des politiques et programmes devraient être élaborés pour évaluer et limiter les responsabilités relatives aux tâches domestiques et activités de soins, et mieux les répartir entre les hommes et les femmes<sup>186</sup>.

Amnesty International salue l'adoption du nouveau plan d'action en faveur de l'égalité des sexes sur cinq ans, approuvé à l'unanimité par les gouvernements lors de la COP25, en 2019, qui vise à mieux prendre en compte les questions de genre dans l'action pour le climat, en facilitant la participation des femmes à la prise de décisions relatives au climat ainsi que l'intégration de la dimension de genre au sein de la CCNUCC<sup>187</sup>. Il est également particulièrement encourageant de constater que ce nouveau plan d'action en faveur de l'égalité des sexes est le premier document adopté dans le cadre des négociations sur le climat

---

<sup>180</sup> Amnesty International, *The UN Committee on the Elimination of Discrimination Against Women: General Recommendation on Gendered-Dimensions of Disaster Risk Reduction and Climate Change: Amnesty International's Preliminary Observations* (index AI : IOR 40/3468/2016), 22 février 2016, <https://www.amnesty.org/en/documents/ior40/3468/2016/en/>

<sup>181</sup> FAO, "Smallholders and family farmers", fiche d'information, 2012, [http://www.fao.org/fileadmin/templates/nr/sustainability\\_pathways/docs/Factsheet\\_SMALLHOLDERS.pdf](http://www.fao.org/fileadmin/templates/nr/sustainability_pathways/docs/Factsheet_SMALLHOLDERS.pdf)

<sup>182</sup> HCDH, *Étude analytique sur une action climatique tenant compte des questions de genre* (op. cit.).

<sup>183</sup> Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Résolution 38/4, Droits de l'homme et changements climatiques, adoptée le 5 juillet 2018, doc. ONU A/HRC/RES/38/4.

<sup>184</sup> Nations unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 37 (op. cit.), § 67. Voir également Amnesty International, *The UN Committee on the Elimination of Discrimination Against Women: General Recommendation on Gendered-Dimensions of Disaster Risk Reduction and Climate Change: Amnesty International's Preliminary Observations* (index AI : IOR 40/3468/2016) (op. cit.).

<sup>185</sup> HCDH, *Étude analytique sur une action climatique tenant compte des questions de genre* (op. cit.).

<sup>186</sup> Nations unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 37 (op. cit.), § 64(e).

<sup>187</sup> Voir doc. ONU FCCC/CP/2019/L.3.

aux Nations unies dans lequel il est fait référence à la discrimination et à l'intersectionnalité<sup>188</sup>. Toutefois, Amnesty International fait observer que ce document ne contient pas d'indicateurs ni de cibles clairement définis pour mesurer les progrès réalisés en vue d'atteindre ces objectifs<sup>189</sup> et que l'approche intersectionnelle doit être améliorée afin que les personnes se heurtant à des formes multiples et convergentes de discrimination et d'inégalité ne soient pas laissées de côté et soient suffisamment prises en compte dans la lutte contre le changement climatique.

## 4.2 CLASSE, CASTE, COULEUR DE PEAU, ORIGINE ETHNIQUE ET APPARTENANCE À UNE MINORITÉ

Les personnes vivant dans la pauvreté font partie des populations les plus vulnérables aux effets du changement climatique. Selon le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, « [c]e sont les pauvres qui [...] paieront le plus lourd tribut » au changement climatique<sup>190</sup>. Par exemple, les personnes vivant dans la pauvreté sont plus susceptibles d'exercer un travail manuel et d'extérieur qui les expose à des risques plus élevés en cas de phénomènes météorologiques extrêmes. Elles risquent davantage de vivre dans des quartiers informels exposés aux effets du changement climatique, qui ont été décrits plus hauts, de ne pas pouvoir bénéficier de soins de santé adéquats et d'avoir des antécédents médicaux. En général, elles disposent de moins de ressources pour se préparer et s'adapter au changement climatique et rencontrent plus de difficultés pour se relever après une catastrophe en raison de l'absence de protection sociale et de filets de sécurité<sup>191</sup>. D'après le GIEC, les aléas climatiques, y compris les évolutions subtiles et les tendances aux phénomènes extrêmes, perturbent la vie des personnes pauvres, tant directement, en raison des répercussions sur leurs moyens de subsistance – par exemple des pertes de récoltes, des destructions de logements, une insécurité alimentaire et la perte du sentiment d'appartenance – qu'indirectement, à cause de la hausse des prix alimentaires<sup>192</sup>.

Les effets du changement climatique et de la pollution liée aux combustibles fossiles dépendent également de critères tels que l'origine ethnique, la couleur de peau, la classe et la caste, perpétuant la discrimination et les inégalités. En Inde et au Népal, en raison de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, à laquelle viennent s'ajouter le pouvoir, le privilège et le patriarcat, les groupes appartenant aux castes inférieures (dalit), et en particulier les femmes et les filles, font face à une société injuste et inégale et restent plus vulnérables aux effets néfastes du changement climatique<sup>193</sup>. Ils y sont fortement exposés parce qu'ils vivent dans des habitations isolées et séparées selon les castes, qu'ils sont souvent négligés par les opérations humanitaires et de réadaptation et qu'ils sont constamment privés des ressources et des occasions qui leur permettraient d'avoir une influence sur les décisions qui les concernent.

En Amérique du Nord, la pollution atmosphérique affecte de manière disproportionnée les personnes de couleur appartenant aux populations les plus pauvres, qui vivent plus souvent dans des quartiers situés à proximité de centrales électriques, de raffineries et d'autoroutes<sup>194</sup>. Elles présentent des taux nettement plus élevés de maladies respiratoires et de cancers et les personnes d'origine afro-américaine sont trois fois plus susceptibles de mourir du fait de la pollution atmosphérique que l'ensemble de la population américaine<sup>195</sup>. En Bulgarie, premier pays européen à être condamné par la Cour de justice de l'Union européenne pour sa qualité de l'air particulièrement mauvaise, la communauté rom de Pernik vit à proximité d'une mine de charbon illégale gangrenée par la pollution, où la pauvreté pousse nombre de ses membres à extraire artisanalement le charbon, une activité extrêmement dangereuse<sup>196</sup>. Si ces secteurs contribuent aux

<sup>188</sup> CIEL, Report from the Madrid Climate Conference Promoting Human Rights in Climate Action at COP25, janvier 2020, [https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2020/01/CIELreportCOP25\\_HumanRights.pdf](https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2020/01/CIELreportCOP25_HumanRights.pdf), p. 4.

<sup>189</sup> Women and Gender Constituency, "Advances for gender equality at COP25", 13 décembre 2019, <http://womensgenderclimate.org/advances-for-gender-equality-at-cop25/>

<sup>190</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, 17 juillet 2019, doc. ONU A/HRC/41/39, § 1.

<sup>191</sup> Voir par exemple Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, 17 juillet 2019, doc. ONU A/HRC/41/39, § 12.

<sup>192</sup> GIEC, Fifth Assessment Report: WGII (op. cit.), p. 796.

<sup>193</sup> S. Nazrul Islam et J. Winkel, *Climate Change and Social Inequality*, document de travail du DESA n° 152, 2017, [http://www.un.org/esa/desa/papers/2017/wp152\\_2017.pdf](http://www.un.org/esa/desa/papers/2017/wp152_2017.pdf)

<sup>194</sup> Washington Post, "Pollution is segregated, too", 16 avril 2014, <http://www.washingtonpost.com/news/wonk/wp/2014/04/15/pollution-is-substantially-worse-in-minority-neighborhoods-across-the-u-s/?noredirect=on> ; Union of Concerned Scientists, "Inequitable Exposure to Air Pollution from Vehicles in the North-East and Mid-Atlantic", 21 juin 2019, <http://www.ucsusa.org/resources/inequitable-exposure-air-pollution-vehicles>

<sup>195</sup> Q. Di et autres, "Air pollution and mortality in the Medicare population", juin 2017, *New England Journal of Medicine*, <https://www.nejm.org/doi/full/10.1056/NEJMoa1702747>

<sup>196</sup> Minority Rights Group, *Bulgaria: The Roma Community That Got Trapped in a Coal Pit*, 2019, <https://minorityrights.org/bulgaria-the-roma-community/>

émissions de GES, le changement climatique aggrave lui aussi les incidences de la pollution sur la santé au sein de ces communautés. Par exemple, les températures de l'air plus élevées à cause du réchauffement mondial retiennent les polluants atmosphériques près du sol, ce qui réduit encore davantage la qualité atmosphérique et aggrave les problèmes de santé existants<sup>197</sup>.

Les groupes victimes de discrimination raciale et les minorités ethniques, religieuses et linguistiques sont plus souvent exclus des espaces de prise de décisions<sup>198</sup>. Leurs préoccupations spécifiques et leurs propositions de solutions risquent donc d'être ignorées dans le cadre des politiques et des décisions relatives au changement climatique. Dans certains cas, ils vivent dans des régions économiquement fragiles et isolées ; alors qu'ils n'ont que très faiblement contribué au changement climatique en raison de leur faible industrialisation, ils en subissent les pires répercussions. Les femmes issues de minorités font l'objet de formes particulières de discrimination intersectionnelle, dépendent de manière disproportionnée des moyens de subsistance issus de l'exploitation des terres, et pourraient être particulièrement menacées par les effets du changement climatique. Dans la communauté arabe des marais du sud de l'Irak, par exemple, la disparition de l'eau fraîche, des roseaux et d'autres ressources naturelles a fortement limité le rôle des femmes au sein de leur société et il semblerait que, de ce fait, elles ne transmettent plus les connaissances traditionnelles aux jeunes générations<sup>199</sup>.

Les personnes vivant dans la pauvreté et celles victimes de discrimination pour des motifs tels que la couleur de peau, l'origine ethnique, le travail et l'ascendance sont trop souvent oubliées lors de la conception, de la planification et de la mise en œuvre de mesures de lutte contre le changement climatique, alors qu'elles font partie des groupes les plus touchés. Les États devraient analyser l'influence du changement climatique sur ces groupes spécifiques et définir des mesures permettant de réduire l'effet du changement sur l'exercice de leurs droits humains. Les États devraient également offrir aux membres de ces groupes de réelles possibilités de participer et de définir les décisions relatives au climat, sur un pied d'égalité avec les autres. Ils devraient faire en sorte que les besoins et les droits des membres de ces groupes soient suffisamment pris en compte lors de la transition sur la voie d'une économie décarbonée et d'une société résiliente, en évitant de prendre des mesures climatiques qui creusent les inégalités et aggravent la discrimination, et en privilégiant les initiatives qui remédient à la discrimination structurelle et à l'inégalité.

## 4.3 PEUPLES AUTOCHTONES

Les peuples autochtones sont fréquemment en première ligne des effets du changement climatique. Ils sont souvent très proches de l'environnement naturel et de leurs terres ancestrales, sur lesquelles reposent leurs moyens de subsistance et leur identité culturelle<sup>200</sup>. Dans la plupart des cas, les visions du monde et les systèmes de croyances des populations autochtones se fondent sur les relations et l'interdépendance entre les êtres humains, la faune et la flore, et l'environnement. Les populations autochtones disposent de connaissances et d'expériences qu'elles ont acquises en s'adaptant aux fréquentes transformations radicales de l'environnement naturel de leurs territoires et elles jouent un rôle crucial dans la conservation de la biodiversité, des forêts et des ressources naturelles<sup>201</sup>. Par exemple, selon de récentes études menées dans les pays du bassin amazonien, les populations autochtones et les communautés traditionnelles pourraient jouer un rôle important pour préserver les forêts intactes et réduire ainsi les émissions carbone de ces régions. Lorsque les terres ancestrales des populations autochtones sont des forêts primaires, la démarcation de ces territoires peut jouer un rôle de protection contre le déboisement<sup>202</sup>.

Pourtant, ces peuples sont dans bien des cas exclus des prises de décisions relatives au climat, y compris lorsque des initiatives prises dans ce domaine empiètent sur leur vie et leur territoire. Cela donne souvent lieu à d'autres atteintes aux droits humains, perpétuant le cycle d'oppression et de marginalisation des

---

<sup>197</sup> Climate Analytics, "Black Lives Matter: The link between climate change and racial justice", 22 juin 2020,

<https://climateanalytics.org/blog/2020/black-lives-matter-the-link-between-climate-change-and-racial-justice/>

<sup>198</sup> Nations unies, *Background document by the independent expert on minority issues*, Gay McDougall, on *minorities and effective political participation*, 2009, doc. ONU A/HRC/FMI/2009/3.

<sup>199</sup> Minority Rights Group, *Iraq: Women Are the Backbone of the Marsh Arab Community – As the Effects of Climate Change Are Becoming More Visible, It is Becoming Clearer That Women are the First to Suffer*, 2019, [minorityrights.org/iraq-women-are-the-backbone/](http://minorityrights.org/iraq-women-are-the-backbone/)

<sup>200</sup> Voir, par exemple, Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, *La situation du peuple sami dans la région Sápmi de la Norvège, de la Suède et de la Finlande*, 6 juin 2011, doc. ONU A/HRC/18/35/Add.2 ; Nations unies, Rapport de la rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, 1<sup>er</sup> novembre 2017, doc. ONU A/HRC/36/46, § 6-7.

<sup>201</sup> Voir, par exemple, A. Ramos-Castillo et autres, "Indigenous peoples, local communities and climate change mitigation", 2017, *Climatic Change*, vol. 140, n° 1,

[https://www.researchgate.net/publication/312416212\\_Indigenous\\_peoples\\_local\\_communities\\_and\\_climate\\_change\\_mitigation](https://www.researchgate.net/publication/312416212_Indigenous_peoples_local_communities_and_climate_change_mitigation)

<sup>202</sup> W.S. Walker et autres, "The role of forest conversion, degradation, and disturbance in the carbon dynamics of Amazon indigenous territories and protected areas", 2020, *Proceedings of the National Academy of Sciences*, vol. 117, n° 6.

populations autochtones. Il est essentiel de leur laisser la possibilité de participer à la prise de décisions et de partager – avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause – leurs expériences et leur expertise technique<sup>203</sup>.

Parce qu'elles entretiennent des liens étroits avec le monde naturel, mais aussi, parfois, parce qu'elles ont fait l'objet d'expropriations et d'expulsions forcées par le passé, les populations autochtones vivent souvent au sein d'écosystèmes particulièrement sensibles aux variations du climat, notamment des zones arides, montagneuses et des forêts tropicales. En raison de politiques et de pratiques discriminatoires qui persistent depuis longtemps, ces populations sont surreprésentées parmi les personnes vivant dans la pauvreté. Ainsi, 33 % des personnes vivant dans une extrême pauvreté rurale dans le monde sont issues de communautés autochtones<sup>204</sup>. Dans ces conditions, il n'est pas rare que les peuples autochtones disposent de ressources limitées pour se protéger de phénomènes météorologiques extrêmes et d'autres effets liés au changement climatique.

Étant donné que des fonds internationaux considérables sont affectés à des projets d'énergie renouvelable et d'atténuation du changement climatique, il est à craindre que les États cherchent à bénéficier de ces financements au détriment des peuples autochtones, en établissant des projets sur leurs terres sans leur consentement préalable, libre et éclairé, et sans en partager les avantages avec les populations touchées. Ces projets ont moins de chances d'être efficaces s'ils ne sont pas mis en œuvre avec la participation et l'expertise des personnes concernées<sup>205</sup>.

Les États doivent veiller à ce que les peuples autochtones puissent réellement contribuer à la conception, à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des lois, politiques et mesures relatives au climat à l'échelle locale, nationale, régionale et internationale, notamment pour toutes les décisions relatives au financement climatique. Ils doivent aussi consulter les populations autochtones et obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé à toutes les étapes de l'élaboration d'initiatives liées au changement climatique susceptibles d'avoir une incidence sur leurs droits. Les États devraient aussi faire en sorte que la transition vers une économie décarbonée et une société résiliente contribue au respect, à la protection et à la réalisation des droits des peuples autochtones, notamment à la terre, au territoire et aux ressources, et offre à ces peuples la possibilité d'accéder à des emplois décents sur un pied d'égalité avec le reste de la population<sup>206</sup>.

Dans le cadre de la CCNUCC, la Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones (PCLPA) a été créée en 2015<sup>207</sup> dans le but de promouvoir et de renforcer les connaissances des populations autochtones et des communautés locales en matière de lutte contre le changement climatique et de réaction à ce dernier. Elle vise également à encourager la participation des populations autochtones et des communautés locales au processus de la CCNUCC et à faciliter l'intégration des connaissances et des perspectives des populations autochtones et des communautés locales dans les actions, politiques et programmes internationaux et nationaux relatifs au changement climatique. Elle a aussi pour objectif de faciliter les initiatives mutuelles de renforcement des capacités, menées par les populations autochtones à l'intention du gouvernement et par le gouvernement à l'intention des populations autochtones<sup>208</sup>. Le Forum international des peuples autochtones sur les changements climatiques, principal organe qui représente les populations autochtones au sein de la CCNUCC, plaide en faveur de la participation pleine et effective des populations autochtones au sein des organes de prise de décisions de la CCNUCC et d'une plus grande cohérence entre les différentes actions prises à l'échelle internationale, nationale et locale. Le Forum défend ardemment la cause du respect des droits humains des populations autochtones – en particulier de leur droit au consentement préalable, libre et éclairé – lors des débats relatifs à la prise en compte de leurs systèmes de connaissances dans les initiatives d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets, à mesure que les activités du plan de travail de la PCLPA sont mises en œuvre.

---

<sup>203</sup> Nations unies, Rapport de la rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, 1<sup>er</sup> novembre 2017, doc. ONU A/HRC/36/46, § 44-50. Le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause est protégé par la Convention n° 169 de l'OIT et la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, dans laquelle ce consentement est spécifiquement mentionné à cinq reprises (articles 10, 11, 19, 28 et 29).

<sup>204</sup> Nations unies, Rapport de la rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, 1<sup>er</sup> novembre 2017, doc. ONU A/HRC/36/46, § 7.

<sup>205</sup> Voir par exemple le cas du projet de réservoir de Barro Blanco au Panama, décrit dans la note de bas de page n° 318.

<sup>206</sup> OIT, *Les peuples autochtones et les changements climatiques : de victimes à agents de changement grâce au travail décent*, 21 avril 2017, [ilo.org/global/topics/indigenous-tribal/WCMS\\_632111/lang-fr/index.htm](http://ilo.org/global/topics/indigenous-tribal/WCMS_632111/lang-fr/index.htm)

<sup>207</sup> Voir CCNUCC, Décision 1/CP.21, 29 janvier 2016, doc. ONU FCCC/CP/2015/10/Add.1, § 135.

<sup>208</sup> Voir [unfccc.int/LCIPP](http://unfccc.int/LCIPP) (en anglais). La PCLPA a créé un Groupe de facilitation en 2018, où sont représentés à égalité les populations autochtones et les gouvernements. Ses 14 membres ont été nommés pour un mandat de trois ans. Un plan de travail de deux ans a été élaboré afin de mettre en œuvre les activités du Groupe de facilitation, mais la mise en œuvre de certaines activités a pris du retard à cause de la pandémie de COVID-19.

## 4.4 PERSONNES HANDICAPÉES

Les personnes handicapées sont environ un milliard dans le monde<sup>209</sup>. Nombre d'entre elles sont particulièrement vulnérables au changement climatique, en comparaison avec les personnes valides<sup>210</sup>.

Par exemple, le risque de mourir ou d'être blessé à la suite d'un phénomène météorologique extrême est plus élevé pour les personnes handicapées<sup>211</sup>. Une enquête récente a révélé qu'en cas de catastrophe naturelle, l'évacuation immédiate et sans difficulté de près de 80 % d'entre elles poserait problème<sup>212</sup>. La migration et le déplacement pourraient aussi représenter des obstacles supplémentaires pour ces personnes, par exemple à cause de la perte de réseaux de soutien. Les effets du changement climatique font également peser un fardeau supplémentaire sur les personnes handicapées, qui, dans de nombreux contextes, se heurtent déjà à des obstacles pour accéder à un logement convenable, à l'éducation, à des soins de santé, à la nourriture, à l'eau et à l'assainissement<sup>213</sup>.

En dépit des divers risques auxquels sont exposées les personnes handicapées du fait de multiples formes de discrimination intersectionnelle et inégalités sous-jacentes, et malgré l'obligation de les protéger en cas de catastrophe naturelle<sup>214</sup>, ces personnes ne sont souvent pas incluses dans la planification des stratégies d'adaptation au changement climatique et de réduction des risques de catastrophe. Ainsi, il n'est pas rare qu'aucun moyen d'hébergement raisonnable ne soit prévu et que leurs besoins spécifiques soient négligés, ou qu'elles soient considérées comme un groupe unique au lieu d'être traitées en fonction de leurs besoins et capacités individuels<sup>215</sup>. De ce fait, elles se heurtent par exemple à des obstacles à leur accès à l'information sur les plans d'urgence, à l'absence d'abri accessible et à un accès limité à d'autres formes de secours, notamment sous forme de nourriture et d'eau. De la même manière, les politiques et mesures d'atténuation du changement climatique sont souvent conçues et adoptées sans prendre en compte les droits et les impératifs des personnes handicapées ou sans évaluer les effets négatifs différenciés qu'elles peuvent avoir sur ce groupe<sup>216</sup>. À l'échelle de la CCNUCC, peu d'attention a été portée aux droits des personnes handicapées pour l'instant<sup>217</sup>.

Comme l'a déclaré le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, les États doivent envisager l'action pour le climat en tenant compte de la question du handicap pour, entre autres objectifs, « soutenir la résilience et les capacités d'adaptation des personnes handicapées dans les campagnes comme dans les villes face aux effets néfastes des changements climatiques<sup>218</sup> ». Par exemple, lorsqu'ils conçoivent des politiques et des mesures d'atténuation et d'adaptation au climat, ainsi que des stratégies de réduction des risques de catastrophe et des interventions en cas de catastrophe, les États doivent prendre en compte les impératifs spécifiques des personnes handicapées en évitant d'adopter un modèle unique et en reconnaissant les identités, expériences et besoins divers des personnes handicapées<sup>219</sup>. Ils doivent veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à des informations présentées dans un format adapté au sujet du changement climatique et de ses effets, ainsi que des mesures et politiques prévues pour y

---

<sup>209</sup> OMS et Banque mondiale, Rapport mondial sur le handicap, 2011, p. 34. Le rapport explique également que le nombre de personnes handicapées augmente à cause du vieillissement des populations et du risque plus élevé de handicap chez les personnes âgées, mais aussi à cause de l'accroissement mondial des problèmes de santé chroniques comme le diabète, les maladies cardiovasculaires, le cancer et les troubles de la santé mentale.

<sup>210</sup> Voir Nations unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 41/21, Droits de l'homme et changements climatiques, adoptée le 12 juillet 2019, doc. ONU A/HRC/RES/41/21.

<sup>211</sup> HCDH, *Étude analytique sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées dans le contexte des changements climatiques*, 22 avril 2020, doc. ONU A/HRC/44/30, § 5.

<sup>212</sup> Nations unies, Disability and Development Report, 2018, <https://www.un.org/development/desa/disabilities/wp-content/uploads/sites/15/2019/10/UN-flagship-report-on-disability-and-development.pdf>

<sup>213</sup> HCDH, *Étude analytique sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées dans le contexte des changements climatiques*, (op. cit.), § 9, 16-17.

<sup>214</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 11. Autre instrument international normatif pertinent, le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015) met l'accent sur l'importance de l'inclusion et de l'accessibilité, et reconnaît qu'il est nécessaire que les personnes handicapées et leurs organisations participent à la conception et à la mise en œuvre des politiques de réduction des risques de catastrophe. Voir § 7, 32 et 36 à l'adresse

[https://www.preventionweb.net/files/43291\\_frenchsendaiframeworkfordisasterris.pdf](https://www.preventionweb.net/files/43291_frenchsendaiframeworkfordisasterris.pdf). Les directives 2019 du Comité permanent

interorganisations sur l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire sont également importantes. Voir <https://interagencystandingcommittee.org/iasc-task-team-inclusion-persons-disabilities-humanitarian-action/documents/iasc-guidelines>

<sup>215</sup> Voir par exemple Overseas Development Institute, *Disability Inclusion and Disaster Risk Reduction – Overcoming barriers to progress*, 2018, [cdn.odi.org/media/documents/12324.pdf](http://cdn.odi.org/media/documents/12324.pdf), p. 4.

<sup>216</sup> S. Jodoin et autres, "A Disability Rights Approach to Climate Governance", 2020, *Ecology Law Quarterly*, vol. 47, n° 1, [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=3610193](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3610193)

<sup>217</sup> International Disability Alliance, *Persons with disabilities and climate action: how can we be more inclusive?*, 4 mai 2021, <https://www.internationaldisabilityalliance.org/hnpw-2021>

<sup>218</sup> Nations unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 41/21, (op. cit.), § 5.

<sup>219</sup> CBM, *Climate Change: This Century's Defining Issue*, [http://www.internationaldisabilityalliance.org/sites/default/files/climate\\_change\\_report.pdf](http://www.internationaldisabilityalliance.org/sites/default/files/climate_change_report.pdf), p. 25.

répondre<sup>220</sup>. Ils devraient aussi favoriser la participation utile, éclairée et effective des personnes handicapées à la prise de décisions relatives au changement climatique à l'échelle locale, nationale, régionale et internationale, notamment au sein des organes et procédures de la CCNUCC<sup>221</sup>.

## 4.5 ENFANTS

Le changement climatique porte gravement atteinte aux droits humains des enfants et des jeunes, sur le moment mais aussi en réduisant leurs chances de pouvoir jouir de leurs droits humains à l'avenir.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a reconnu que les enfants faisaient partie des groupes les plus vulnérables au changement climatique<sup>222</sup>. Ils sont particulièrement touchés en raison de leur métabolisme, de leur physiologie et de leurs besoins de développement particuliers<sup>223</sup>. Par exemple, les pénuries d'eau potable et de produits alimentaires de base peuvent avoir des répercussions de longue durée et même irréversibles sur la croissance cognitive et physique des enfants<sup>224</sup>. Des phénomènes météorologiques extrêmes peuvent entraîner des déplacements forcés d'enfants. Ils peuvent se retrouver orphelins ou être séparés de leur famille, ce qui accroît le risque de violence, de maltraitance physique, de travail des enfants et d'exploitation dont ils pourraient être victimes<sup>225</sup>. Les enfants exposés à des événements traumatiques tels que des catastrophes peuvent souffrir de syndromes de stress post-traumatique<sup>226</sup>. Les effets du changement climatique les empêchent aussi de jouir de leurs droits à l'éducation, à la santé, à l'hébergement, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, par exemple lorsque les services sont suspendus ou que les habitations et les infrastructures sont détruites ou gravement endommagées en situation de crise.

Il a été établi dans deux rapports récents de l'OMS qu'un décès infantile sur quatre était attribuable à un environnement insalubre, et que beaucoup de ces décès auraient pu être évités<sup>227</sup>. Les quatre principales causes de décès liés à des facteurs environnementaux chez les enfants sont les infections des voies respiratoires, les maladies diarrhéiques, le paludisme et d'autres maladies infectieuses<sup>228</sup>.

Tous les enfants ne sont pas et ne seront pas affectés de la même manière par le changement climatique. Par exemple, le fardeau pour la santé que représente le changement climatique pèse principalement sur les enfants des pays en développement<sup>229</sup>. Les enfants touchés par des formes intersectionnelles de discrimination, par exemple ceux qui vivent dans la pauvreté, les enfants handicapés, les enfants autochtones et les enfants victimes de discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance – et en particulier les filles appartenant à chacun de ces groupes – subissent les pires conséquences du changement climatique<sup>230</sup>.

D'après le directeur général du Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), la menace la plus grave et grandissante pesant sur les enfants du monde – et sur leurs enfants – pourrait être le changement climatique<sup>231</sup>. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a indiqué qu'il fallait lutter contre le changement climatique, « l'une des plus grandes menaces pour la santé de l'enfant[, qui] exacerbent les inégalités en matière de santé<sup>232</sup> ». Selon le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement, « aucun groupe n'est plus vulnérable aux dommages environnementaux que les

---

<sup>220</sup> HCDH, *Étude analytique sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées dans le contexte des changements climatiques*, (op. cit.), § 61(c).

<sup>221</sup> Ibid., § 61(b), 62.

<sup>222</sup> Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Résolution 32/33, Droits de l'homme et changements climatiques, adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2016, doc. ONU A/HRC/RES/32/33.

<sup>223</sup> OMS, *Un monde durable en héritage ? Atlas de la santé infantile et de l'environnement*, 2017, [who.int/fr/publications/item/9789241511773](http://who.int/fr/publications/item/9789241511773)

<sup>224</sup> HCDH, *Étude analytique sur les changements climatiques et les droits de l'enfant* (op. cit.), § 13.

<sup>225</sup> UNICEF, *Climate Change and Children: A Human Security Challenge*, 2008, [unicef-irc.org/publications/pdf/climate\\_change.pdf](http://unicef-irc.org/publications/pdf/climate_change.pdf) ; OHCHR, *Étude analytique sur les changements climatiques et les droits de l'enfant* (op. cit.), § 19.

<sup>226</sup> OMS, *Ne polluez pas mon avenir ! L'impact environnemental sur la santé infantile*, 2017, [who.int/fr/publications-detail/WHO-FWC-IHE-17.01](http://who.int/fr/publications-detail/WHO-FWC-IHE-17.01), p. 7.

<sup>227</sup> OMS, *Un monde durable en héritage ? Atlas de la santé infantile et de l'environnement* (op. cit.) ; OMS, *Ne polluez pas mon avenir !* (op. cit.).

<sup>228</sup> OMS, *Ne polluez pas mon avenir !* (op. cit.).

<sup>229</sup> HCDH, *Étude analytique sur les changements climatiques et les droits de l'enfant* (op. cit.), § 5 et 20.

<sup>230</sup> Ibid., § 20-27.

<sup>231</sup> UNICEF, *Unless We Act Now: The Impact of Climate Change on Children*, 2015, [unicef.org/reports/unless-we-act-now-impact-climate-change-children](http://unicef.org/reports/unless-we-act-now-impact-climate-change-children), p. 6.

<sup>232</sup> Nations unies, Comité des droits de l'enfant (CDE), Observation générale n° 15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24), 17 avril 2013, doc. ONU CRC/C/GC/15, § 50.

enfants<sup>233</sup> ». Dans sa résolution visant à « réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain », adoptée en octobre 2020, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a exprimé sa vive inquiétude face aux effets néfastes des dommages environnementaux, en particulier le changement climatique, sur les enfants<sup>234</sup>.

Par conséquent, les États devraient placer les droits des enfants au cœur de l'action pour le climat. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a demandé instamment aux États de « placer les préoccupations relatives à la santé des enfants au centre de leurs stratégies d'adaptation aux changements climatiques et de gestion des risques<sup>235</sup> ». Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a demandé aux États « d'élaborer des mesures d'atténuation ambitieuses pour réduire autant que possible les effets négatifs que les changements climatiques auront pour les enfants » et « de tenir compte, dans leurs stratégies d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, comme dans leurs stratégies environnementales, des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'enfant et de l'équité intergénérationnelle<sup>236</sup> ».

Les enfants et les jeunes doivent avoir la possibilité d'être impliqués dans les initiatives visant à atténuer les effets du changement climatique et à s'y adapter, bénéficier des informations et de l'éducation nécessaires pour pouvoir participer aux débats, prendre part aux processus de prises de décisions qui les concernent directement et pouvoir accéder à des voies de recours lorsque l'État ne s'acquitte pas de son devoir de protéger les enfants en danger<sup>237</sup>.

## 4.6 PERSONNES ÂGÉES

Les personnes âgées comptent parmi les personnes les plus durement frappées lors de situations d'urgence et de catastrophes. Divers facteurs peuvent en être à l'origine, par exemple des problèmes de santé préexistants ou une prédisposition accrue aux maladies, une mobilité réduite et, dans certains contextes, une exclusion sociale et une indépendance financière réduite. À cause de ces facteurs, les personnes âgées – et tout particulièrement les femmes, les personnes handicapées, celles qui vivent dans la pauvreté ou qui sont victimes de formes croisées de discrimination – sont fortement exposées aux conséquences néfastes du changement climatique<sup>238</sup>. Ces effets sont également aggravés par l'âgisme, qui conduit à négliger les droits et les besoins des personnes âgées dans les lois et les politiques<sup>239</sup>.

Les personnes âgées font partie des personnes les plus touchées par les canicules et elles présentent les taux de mortalité les plus élevés en cas de phénomènes météorologiques extrêmes<sup>240</sup>. Il a été calculé que le nombre de personnes de plus de 65 ans décédées des suites d'un stress lié à la chaleur entre 2014 et 2018 avait augmenté de 53,7 % par rapport à 2000-2004<sup>241</sup>. Au lendemain d'un phénomène extrême, les personnes âgées peuvent avoir plus de mal à accéder à de la nourriture, à de l'eau et à un abri, et elles sont plus susceptibles de se retrouver isolées et d'être privées de soins adéquats en raison de la perte de membres de leur famille, d'une rupture de leurs liens sociaux ou de la perturbation des services sociaux<sup>242</sup>. Les personnes âgées sont souvent plus sensibles aux effets du changement climatique sur la santé, par exemple les pénuries d'eau et de nourriture ou les maladies à transmission hydrique ou vectorielle<sup>243</sup>.

---

<sup>233</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 24 janvier 2018, doc. ONU A/HRC/37/58, § 15.

<sup>234</sup> Nations unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 45/30, Droits de l'enfant : réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain, adoptée le 7 octobre 2020, doc. ONU A/HRC/RES/45/30.

<sup>235</sup> Nations unies, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 15, (op. cit.), § 50.

<sup>236</sup> Nations unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 45/30 (op. cit.).

<sup>237</sup> De nombreux enfants du monde entier revendiquent leur droit de former des recours contre des atteintes aux droits humains liées au changement climatique, notamment par le biais de procédures judiciaires stratégiques. Voir par exemple les affaires suivantes : *Juliana c. États-Unis*, [ourchildrenstrust.org/juliana-v-us](https://ourchildrenstrust.org/juliana-v-us) ; le cas de 25 enfants colombiens qui ont poursuivi le gouvernement en justice pour ne pas avoir protégé leurs droits à la vie et à un environnement sain, <https://www.dejusticia.org/en/en-fallo-historico-corte-suprema-concede-tutela-de-cambio-climatico-y-generaciones-futuras/> (en anglais). Voir également l'action intentée par des enfants devant la Cour européenne des droits de l'homme, mentionnée dans la note de bas de page n° 675, ainsi que la requête de 16 enfants auprès du Comité des droits de l'homme, évoquée dans la note de bas de page n° 676.

<sup>238</sup> Voir HCDH, « Climate resilience and older refugees », <http://www.ohchr.org/EN/Issues/OlderPersons/IE/Pages/ClimateResilience.aspx>

<sup>239</sup> HCDH, *Étude analytique sur la promotion et la protection des droits des personnes âgées dans le contexte des changements climatiques*, 30 avril 2021, doc. ONU A/HRC/47/46, § 7.

<sup>240</sup> HelpAge, *Climate Change in an Ageing World*, 2015, [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/COP21\\_HelpAge\\_PositionPaper\\_Final\\_0.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/COP21_HelpAge_PositionPaper_Final_0.pdf)

<sup>241</sup> Countdown on Health and climate change: responding to convergent crises, *The Lancet*, 2020, [http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736\(20\)32290-X/fulltext](http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(20)32290-X/fulltext), p. 136.

<sup>242</sup> HelpAge, *Climate Change in an Ageing World* (op. cit.) ; HCDH, *Étude analytique sur la promotion et la protection des droits des personnes âgées dans le contexte des changements climatiques* (op. cit.), § 26.

<sup>243</sup> N. Watts et autres, « Health and climate change: Policy responses to protect public health », *The Lancet*, 2015, vol. 386.

Reconnaître les besoins spécifiques des personnes âgées et protéger leurs droits est particulièrement important compte tenu du vieillissement de la population mondiale. D'ici à 2050, plus de 21 % de la population mondiale devrait être âgée de 60 ans ou plus<sup>244</sup>, et 80 % des personnes âgées devraient vivre dans des pays à revenu faible et intermédiaire<sup>245</sup>. Les risques climatiques accrus, conjugués au vieillissement de la population, exposeront un plus grand nombre de personnes aux pires effets de la crise climatique. Par exemple, en 2015, la Commission du Lancet a estimé que d'ici la fin de ce siècle, le nombre d'incidences de canicules subies par des personnes âgées atteindrait 3 milliards chaque année<sup>246</sup>.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a demandé aux États d'adopter une conception de l'action pour le climat qui tienne compte de la question de l'âge pour, entre autres objectifs, « renforcer la résilience et les capacités d'adaptation des personnes [âgées], dans les zones rurales comme urbaines, face aux effets néfastes des changements climatiques<sup>247</sup> ». Pour cela, il faut par exemple qu'elles puissent accéder à des informations à jour et pertinentes sur les effets du changement climatique et les mesures prévues pour y faire face (comme une sensibilisation aux canicules ou des informations accessibles sur la préparation aux cyclones tropicaux). Les États devraient aussi veiller à ce que les personnes âgées puissent véritablement participer aux décisions relatives au climat à tous les niveaux, ainsi qu'à la gestion des risques de catastrophe et aux mesures d'aide d'urgence, et à ce qu'elles puissent définir l'ensemble de ces actions.

## 4.7 PERSONNES MIGRANTES ET RÉFUGIÉES

Les effets de la crise climatique peuvent contribuer à des déplacements forcés et à des migrations<sup>248</sup>, aussi bien à l'intérieur du pays qu'au-delà des frontières (voir chapitre 11). Les personnes déplacées par-delà les frontières dans le contexte du changement climatique peuvent se heurter à des obstacles pour obtenir une protection, si elles en ont besoin. Tout comme les nombreuses autres personnes migrantes et réfugiées qui n'ont pas accès à des voies de migration et d'asile sûres et légales, elles pourraient voir leurs droits humains menacés au cours de leur voyage, et être exposées à la discrimination, à la marginalisation et à l'exploitation dans les pays de transit et de destination<sup>249</sup>.

Quelles que soient les raisons du départ des personnes en mouvement, le changement climatique représente une difficulté supplémentaire pour elles. De nombreuses urgences liées aux déplacements surviennent dans des zones frontalières particulièrement vulnérables aux effets du changement climatique<sup>250</sup>. Par exemple, les réfugié-e-s rohingyas qui fuient la violence et les persécutions au Myanmar vivent depuis 2017 dans le district frontalier de Cox's Bazar, au Bangladesh, qui, selon les prévisions de la Banque mondiale, sera le district le plus durement touché par le changement climatique dans toute l'Asie du Sud d'ici 2050<sup>251</sup>. En 2020, le gouvernement du Bangladesh a commencé à mettre en œuvre son plan visant à reloger jusqu'à 100 000 réfugié-e-s sur l'île de Bhasan Char, une île de faible altitude jusqu'alors inhabitée située dans le golfe du Bengale, exposant les réfugié-e-s à des risques élevés d'inondation et à d'autres phénomènes climatiques extrêmes<sup>252</sup>.

---

<sup>244</sup> HelpAge, *Climate Change in an Ageing World* (op. cit.).

<sup>245</sup> HCDH, *Human Rights of Older Persons*, <http://www.ohchr.org/EN/Issues/OlderPersons/Pages/OlderPersonsIndex.aspx>

<sup>246</sup> N. Watts et autres, "Health and climate change: Policy responses to protect public health", *The Lancet*, (op. cit.), figure 4, p. 1 869 et p. 1 871.

<sup>247</sup> Voir Nations unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 44/7, Droits de l'homme et changements climatiques, adoptée le 16 juillet 2020, doc. ONU A/HRC/RES/44/7, § 4.

<sup>248</sup> Le terme « déplacement forcé » désigne des mouvements essentiellement forcés, tandis que le terme « migration » indique que les mouvements sont essentiellement volontaires.

<sup>249</sup> HCDH, *Moyens de combler les lacunes en matière de protection des droits de l'homme dans le contexte des migrations et des déplacements de personnes d'un pays à un autre en raison des effets néfastes soudains ou lents des changements climatiques et sur les moyens de mise en œuvre de plans d'adaptation et d'atténuation dont les pays en développement ont besoin pour combler ces lacunes*, 23 avril 2018, doc. ONU A/HRC/38/21, § 15.

<sup>250</sup> Voir HCR, "Climate change and forced migration hotspots – From humanitarian response to area-wide adaptation", 2009, <http://www.unhcr.org/uk/protection/environment/4a1e4e342/presentation-climate-change-forced-migration-hotspots-humanitarian-response.html>

<sup>251</sup> Groupe de la Banque mondiale, *South Asia's Hotspots – The Impact of Temperature and Precipitation Changes on Living Standards*, 2018, <https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/28723/9781464811555.pdf>

<sup>252</sup> Amnesty International Royaume-Uni, "Fears for a 'lost generation' of Rohingya children in Bangladesh – new briefing", 29 août 2019, <https://www.amnesty.org.uk/press-releases/fears-lost-generation-rohingya-children-bangladesh-new-briefing> ; Human Rights Watch, "Bangladesh: Protesting Rohingya refugee beaten", 1<sup>er</sup> octobre 2020, <https://www.hrw.org/news/2020/10/01/bangladesh-protesting-rohingya-refugees-beaten>. Amnesty International, aux côtés d'autres organisations de défense des droits humains, plaide pour que les autorités bangladaises ne relogent pas les réfugié-e-s rohingyas sur cette île avant que son habitabilité ne soit évaluée par les Nations unies. Voir Amnesty International, « Bangladesh. La sécurité des réfugié-e-s rohingyas doit être garantie, alors que Cox's Bazar est le théâtre de violents affrontements », 9 octobre 2020, <http://amnesty.org/fr/latest/news/2020/10/bangladesh-rohingya-refugees-safety-must-be-ensured-amid-violent-clashes-in-coxs-bazaar/>

D'après le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), la majorité des personnes déplacées dans le monde se trouvent dans des « zones sensibles au changement climatique<sup>253</sup> » (ou « hotspots ») et un nombre de plus en plus important de camps pour réfugié-e-s et personnes déplacées à l'intérieur de leur pays est touché par des phénomènes météorologiques extrêmes<sup>254</sup>. Les personnes déplacées sont alors exposées à un déplacement secondaire ou répété.

Les personnes réfugiées et migrantes se heurtent également à des difficultés spécifiques après des phénomènes météorologiques extrêmes. Elles rencontrent ainsi des obstacles pour accéder à des informations cruciales (voire susceptibles de leur sauver la vie) et à des secours en cas de catastrophe, peuvent perdre des documents d'identité nécessaires pour prouver la régularité de leur situation ou étayer leur demande d'asile, et subir la perturbation de services spécifiques<sup>255</sup>.

Alors que les personnes migrantes et réfugiées font partie des groupes les plus touchés par les catastrophes, notamment celles liées au changement climatique, des obstacles importants s'opposent à leur inclusion et à leur participation lors des prises de décision en général, et plus spécifiquement lorsque les décisions ont trait à la réduction des effets des catastrophes et à l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets. Les États devraient veiller à ce que toutes les personnes migrantes et réfugiées, en particulier les femmes et celles qui subissent des formes croisées de discrimination, participent de manière réelle, efficace et éclairée aux prises de décision en lien avec le changement climatique et la mobilité humaine. Des cadres politiques récemment adoptés, tels que le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe et le Pacte mondial sur les réfugiés, ont reconnu les difficultés et réclamé une meilleure intégration des réfugié-e-s et migrant-e-s dans les stratégies de réduction des risques de catastrophe<sup>256</sup>.

---

<sup>253</sup> HCR, *UNHCR, The Environment and Climate Change*, octobre 2015, <https://www.unhcr.org/540854f49.pdf>

<sup>254</sup> BBC, "Refugees at 'increased risk' from extreme weather", 10 décembre 2019, [bbc.co.uk/news/science-environment-50692857](https://www.bbc.co.uk/news/science-environment-50692857)

<sup>255</sup> Voir par exemple Grantmakers Concerns with Immigrants and Refugees, "The impact of natural disasters on immigrants and refugees in the United States: What funders need to know in the immediate term", 2017, <https://www.gcir.org/sites/default/files/resources/GCIR-Impact-Natural-Disasters-on-Immigrants-Brief.pdf> ; Migrants in Countries in Crisis (MICIC) Initiative, *Migrants in Disaster Risk Reduction – Practices for Inclusion*, 2017, <https://rm.coe.int/migrants-in-drr-web-final/1680716585>

<sup>256</sup> Nations unies, Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, [preventionweb.net/files/43291\\_frenchsendaiframeworkfordisasterris.pdf](https://www.preventionweb.net/files/43291_frenchsendaiframeworkfordisasterris.pdf), § 7, 27(h) et 36(a)(vi). Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Deuxième partie, Pacte mondial sur les réfugiés, doc. ONU A/73/12, § 79. Pour en savoir plus sur le Cadre d'action de Sendai, voir la note de bas de page n° 578, et sur le Pacte mondial sur les réfugiés, voir la partie 11.2.

# 5. PROTÉGER LES PERSONNES EN ÉLIMINANT D'URGENCE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Aux termes du droit international relatif aux droits humains, les États ont l'obligation de protéger l'exercice des droits humains contre tout préjudice environnemental causé par un acte ou une omission sur leur territoire ou relevant de leur compétence, qu'ils soient commis par des acteurs étatiques ou non étatiques, en particulier des entreprises. Les effets néfastes prévisibles du changement climatique sur l'exercice des droits humains impliquent des obligations de la part des États, qui sont tenus d'empêcher ces préjudices en atténuant le changement climatique et plus particulièrement en s'attaquant à sa cause : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'accumulation de GES dans l'atmosphère<sup>257</sup>. **Les États doivent donc limiter les effets néfastes du changement climatique sur les droits humains en faisant tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire les émissions de GES le plus rapidement possible, à l'échelle nationale mais aussi par le biais de la coopération internationale.**

Cela fait maintenant plusieurs décennies que les États connaissent les conséquences négatives du changement climatique sur les droits humains. Ils savent donc que, s'ils ne limitent pas leurs émissions et ne prennent pas toutes les autres mesures nécessaires pour atténuer et prévenir les effets négatifs du changement climatique, cela peut nuire à la protection et à la pleine réalisation des droits humains. Tout État qui ne fait pas tout ce qui est en son pouvoir pour réduire les émissions de GES le plus rapidement possible enfreint ses obligations au regard des droits humains et est tenu de faire en sorte que les personnes dont les droits ont été violés aient accès à des recours effectifs (voir partie 8.3<sup>258</sup>).

En raison de la dimension mondiale du changement climatique et de l'influence des activités émettrices de GES des États et des entreprises sur les préjudices environnementaux transfrontaliers, qui ont de graves conséquences sur l'exercice des droits humains, le respect par les États de leurs obligations extraterritoriales

---

<sup>257</sup> Nations unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 37 (op. cit.), § 43 et 46(a) ; HCDH, déclaration conjointe d'organes de suivi des traités des Nations unies sur les droits humains et le changement climatique (op. cit.), 2019.

<sup>258</sup> Nations unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, "Committee releases statement on climate change and the Covenant", 8 octobre 2018 ; HCDH, déclaration conjointe d'organes de suivi des traités des Nations unies sur les droits humains et le changement climatique, 2019.

(ETO) est d'une importance capitale pour protéger les droits humains face à la crise climatique (voir partie 2.2<sup>259</sup>).

Le changement climatique ayant un caractère transfrontalier, tous les pays doivent réduire leurs émissions et faire tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir dès que possible à éliminer toute émission carbone. Cependant, ils n'ont pas tous la même part de responsabilité dans la crise climatique. Les pays du G20<sup>260</sup> sont actuellement responsables de 78 % des émissions annuelles de CO<sub>2</sub> dans le monde<sup>261</sup>. Certains d'entre eux portent une responsabilité encore plus lourde parce qu'ils sont émetteurs de CO<sub>2</sub> depuis le début de la révolution industrielle. Par ailleurs, tous les plus grands émetteurs sur le long terme font également partie des États les plus riches. En conséquence, d'après le principe des responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives (RCMD-CR – voir Définitions), qu'on retrouve également implicitement dans le droit international relatif aux droits humains<sup>262</sup>, les pays riches doivent montrer la voie en matière d'initiatives d'atténuation du changement climatique<sup>263</sup>. En particulier, ils sont tenus de décarboner leur économie plus rapidement que les pays en développement, y compris en freinant la production de combustibles fossiles, et en apportant une aide, notamment financière et technologique, aux pays en développement afin qu'ils atteignent leurs objectifs d'atténuation du changement climatique (voir chapitre 10<sup>264</sup>).

Comme l'a reconnu le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, modérer le recours aux combustibles fossiles ainsi que les émissions de GES constituent des démarches essentielles pour limiter les effets négatifs du changement climatique et des catastrophes sur les droits humains, notamment en prenant en compte les répercussions disproportionnées de ces changements sur les femmes et les filles, ainsi que leurs effets néfastes sur l'égalité entre les genres<sup>265</sup>.

Étant donné que les effets dommageables du changement climatique touchent de manière disproportionnée les groupes marginalisés et les personnes qui sont déjà victimes de discrimination, les États sont également tenus de protéger les droits de groupes particulièrement menacés par les préjudices environnementaux. Par exemple, compte tenu des obligations qu'ont les États de garantir une réelle égalité entre les hommes et les femmes et de prendre « toutes les mesures appropriées » pour assurer le plein développement et le progrès des femmes sur la base de l'égalité avec les hommes<sup>266</sup>, les États doivent réduire leurs émissions de GES dans toute la mesure du possible. L'objectif est de prévenir et d'atténuer les effets prévisibles du changement climatique, qui ont un effet disproportionné sur les femmes et les filles, et qui peuvent freiner, voire, dans certains contextes, faire reculer les progrès réalisés sur la voie d'une réelle égalité entre les genres et la protection des droits des femmes et des filles (voir partie 4.1<sup>267</sup>). De la même façon, pour s'acquitter de leur obligation de respecter le droit à l'autodétermination (voir partie 3.8), les États doivent prendre des mesures pour empêcher le changement climatique, étant donné qu'il menace l'identité culturelle et sociale des populations autochtones, après avoir consulté des populations autochtones et obtenu leur consentement libre, préalable et éclairé. De manière générale, l'obligation de garantir l'égalité et la non-discrimination implique que les États doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire les émissions et limiter ainsi les effets du changement climatique sur l'ensemble de la population, et en particulier sur les groupes qui sont touchés de manière disproportionnée.

---

<sup>259</sup> Consortium ETO et autres, *Written Submission to the European Court of Human Rights in the Case of Duarte Agostinho and Others v. Portugal and Others*, 2021 (op. cit.).

<sup>260</sup> Le Groupe des Vingt, ou G20, est le principal forum de coopération économique internationale. Il rassemble les dirigeants de pays développés et en développement de chaque continent. Ensemble, les membres du G20 représentent 80 % de la production économique mondiale, les deux tiers de la population mondiale et les trois quarts du commerce international. Tout au long de l'année, les représentants des pays du G20 se réunissent pour évoquer des questions financières et socioéconomiques.

<sup>261</sup> PNUF, Rapport 2020 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière d'adaptation (op. cit.).

<sup>262</sup> Le droit relatif aux droits humains dispose implicitement que les responsabilités sont différenciées, au sens où les États qui le peuvent doivent fournir une aide internationale, si nécessaire, à la réalisation des droits humains [PIDESC, art. 2(1)]. Néanmoins, l'insuffisance de l'assistance internationale n'exempte aucunement un État de respecter ses obligations en matière de droits humains et, dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, de mettre en œuvre ces droits au maximum en fonction des ressources dont il dispose. Voir également Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 1<sup>er</sup> février 2016, doc. ONU A/HRC/31/52, § 46.

<sup>263</sup> Accord de Paris, art. 4.4.

<sup>264</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 15 juillet 2019, doc. ONU A/74/161, § 14, 26 et 68.

<sup>265</sup> Nations unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 37 (op. cit.), § 14. Voir également Amnesty International, *The UN Committee on the Elimination of Discrimination Against Women: General Recommendation on Gendered-Dimensions of Disaster Risk Reduction and Climate Change: Amnesty International's Preliminary Observations* (index AI : IOR 40/3468/2016) (op. cit.).

<sup>266</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 et 3.

<sup>267</sup> Amnesty International, *The UN Committee on the Elimination of Discrimination Against Women: General Recommendations on Gendered-Dimensions of Disaster Risk Reduction and Climate Change: Amnesty International's Preliminary Observations* (index AI : IOR 40/3468/2016) (op. cit.) ; Nations unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 37 (op. cit.), § 46(a).

## 5.1 NIVEAU MAXIMAL DE RÉCHAUFFEMENT MONDIAL

Aux termes de l'Accord de Paris, les États s'engagent à « [contenir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et [poursuivre] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques<sup>268</sup> ». Ces deux objectifs doivent être atteints d'ici la fin de ce siècle. L'objectif de 1,5 °C, intégré du fait de l'insistance des pays les plus exposés aux effets du changement climatique, a été formulé sous la forme d'une aspiration plutôt que d'une obligation.

Dans un rapport spécial publié en octobre 2018<sup>269</sup>, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a montré les conséquences sur la vie des personnes et les écosystèmes que pourrait avoir une limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C par rapport à une augmentation de 2 °C<sup>270</sup>. En se fondant sur l'analyse de données scientifiques rendues publiques depuis son dernier rapport d'évaluation en 2014, le GIEC a montré qu'une augmentation de la température moyenne mondiale de 2 °C au-dessus des niveaux préindustriels serait beaucoup plus dangereuse que ce qui avait été estimé en 2015 lorsque les États ont adopté l'Accord de Paris. Le GIEC a souligné en particulier qu'en cas d'augmentation de 1,5 °C, les effets resteraient très graves, mais ils seraient bien moins dévastateurs pour la santé humaine, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, l'approvisionnement en eau, la sécurité des personnes et la croissance économique que si la température augmentait de 2 °C<sup>271</sup>.

Par exemple, les groupes défavorisés, les peuples autochtones et les communautés tributaires de moyens de subsistance liés à l'agriculture et aux ressources côtières, qui subiront de manière disproportionnée les effets d'une augmentation de 1,5 °C, feraient face à des effets encore plus alarmants à 2 °C<sup>272</sup>. Contenir l'augmentation de la température mondiale moyenne à 1,5 °C au lieu de 2 °C pourrait aller jusqu'à réduire le risque d'inondation côtière de 80 % pour les petits États insulaires en développement<sup>273</sup>. Environ 420 millions de personnes seraient épargnées par l'exposition à des vagues de chaleur extrêmes, par rapport à une augmentation de 2 °C<sup>274</sup>. Limiter le réchauffement mondial à 1,5 °C, et non à 2 °C, rendrait également les Objectifs de développement durable (ODD<sup>275</sup>) des Nations unies plus facilement atteignables. Cette analyse a confirmé qu'il fallait absolument limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C, sous peine de conséquences catastrophiques pour les droits humains dans les années à venir<sup>276</sup>.

Face à la grave menace que représente le réchauffement climatique pour les droits humains, **les États doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour adopter et mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables, afin de réduire les émissions de GES le plus rapidement possible et en respectant la nécessité de limiter autant que possible l'augmentation de la température moyenne mondiale, sans dépasser un réchauffement de 1,5 °C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle.** Les causes et les conséquences du changement climatique sont très bien connues et, si les États ne prennent pas les mesures qui s'imposent, ils seront juridiquement responsables des graves atteintes aux droits humains qui en découleront. Un réchauffement de 1,5 °C n'est pas un plafond fixé en fonction du droit relatif aux droits humains ; la hausse actuelle de la température mondiale, qui se situe à 1,1 °C, porte d'ores et déjà gravement atteinte aux droits fondamentaux des personnes. Ce seuil à ne pas franchir, 1,5 °C, représente plutôt une limite difficile à respecter, mais raisonnable, à laquelle les États peuvent encore aspirer compte tenu des circonstances actuelles, à condition de prendre des mesures urgentes et ambitieuses. Une fois les émissions de CO<sub>2</sub> réduites à zéro, les États devront abaisser le seuil de la température moyenne planétaire à ne pas franchir, afin de réduire encore davantage les effets néfastes sur les droits humains qui ont été constatés même à la température moyenne actuelle de la planète.

<sup>268</sup> Accord de Paris, art. 2(1)(a).

<sup>269</sup> Ce rapport a été demandé par les États au moment de l'adoption de l'Accord de Paris. Voir CCNUCC, Décision 1/CP.21, 29 janvier 2016, doc. ONU FCCC/CP/2015/10/Add.1, § 21.

<sup>270</sup> GIEC, Special Report on Global Warming of 1.5°C (op. cit.).

<sup>271</sup> GIEC, Rapport spécial. *Réchauffement planétaire de 1,5 °C. Résumé à l'intention des décideurs* (op. cit.), p. 11.

<sup>272</sup> Ibid.

<sup>273</sup> GIEC, Special Report on Global Warming of 1.5°C (op. cit.), chap. 3, p. 260.

<sup>274</sup> Ibid., p. 177-178.

<sup>275</sup> Les ODD sont une série de 17 objectifs interdépendants conçus pour être un « plan en faveur de la paix et la prospérité pour les personnes et pour la planète, aujourd'hui et à l'avenir ». Ils ont été définis en 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies et ils sont censés être atteints d'ici l'année 2030. Voir Nations unies, Assemblée Générale, résolution 70/1 adoptée le 25 septembre 2015, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, 21 octobre 2015, doc. ONU A/RES/70/1. Pour plus d'informations, voir <https://sdgs.un.org/goals> (en anglais).

<sup>276</sup> Plusieurs scientifiques ont fait remarquer que les conclusions du GIEC étaient modérées et que les effets à venir pourraient être bien plus graves, même avec un niveau de réchauffement mondial de 1,5 °C. Le fait que le *Résumé à l'intention des décideurs* fasse l'objet de négociations entre États, alors que le GIEC est un organe qui fait autorité, révèle que cette affirmation n'est pas sans fondement. Voir Civil Society Review, "After Paris: Inequality, fair shares and the climate emergency", décembre 2018, [civilsocietyreview.org/report2018/](https://civilsocietyreview.org/report2018/), p. 2 et notes de bas de page 3-4.

## 5.2 OBJECTIFS ET PLANS NATIONAUX DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

Pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits humains, les États doivent fixer des limites à leurs émissions de GES et veiller à les faire appliquer, de manière à contribuer à protéger efficacement les droits des personnes contre les effets néfastes du changement climatique.

Si l'Accord de Paris fixe un objectif de température mondiale et un certain nombre d'obligations procédurales, il ne définit pas d'objectif de réduction des émissions juridiquement contraignant pour chaque pays. Cependant, tous les cinq ans, les États sont tenus de définir et de communiquer au Secrétaire de la Convention-cadre sur les changements climatiques des Nations unies (CCNUCC) leur objectif national d'atténuation (appelé « contribution déterminée au niveau national » ou CDN) et de « prendre des mesures internes pour l'atténuation » afin d'atteindre leur CDN<sup>277</sup>. Les États sont dans l'obligation de renforcer leur engagement dans chaque nouvelle CDN et de veiller à ce qu'il corresponde à leur « niveau d'ambition le plus élevé possible<sup>278</sup> ». Les États ont l'obligation de rendre régulièrement compte de leurs émissions et des progrès réalisés pour mettre en œuvre leur CDN<sup>279</sup>, mais ils ne sont pas tenus juridiquement d'atteindre cet objectif. Ainsi, aux termes de l'Accord de Paris, il n'existe aucun mécanisme chargé de sanctionner les pays qui n'auraient pas atteint leur objectif de réduction des émissions.

Les CDN incluent des objectifs de réduction des émissions à l'horizon 2025 ou 2030. En outre, les États doivent communiquer au plus tard en 2020 au Secrétaire de la CCNUCC leurs stratégies à long terme pour 2050 en matière de réduction des émissions<sup>280</sup>.

Le premier cycle de CDN<sup>281</sup> manquait cruellement d'ambition et était tout à fait insuffisant pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, puisque ces contributions auraient conduit à une augmentation de la température d'au moins 3 °C d'ici la fin du siècle<sup>282</sup>. Il a été estimé qu'il faudrait multiplier par cinq le niveau actuel d'ambition des CDN pour respecter l'objectif de 1,5 °C<sup>283</sup>. L'écart actuel entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions est une préoccupation majeure du point de vue des droits humains, car les répercussions associées au niveau prévu de réchauffement climatique seraient catastrophiques pour l'exercice de ces droits.

Selon les estimations, en cas de réchauffement mondial de 1,5 °C, le budget carbone (voir Définitions) sera épuisé en 2028 si les émissions restent au même niveau qu'à la fin des années 2010<sup>284</sup>. Cependant, le GIEC a démontré qu'il était possible pour les États de réduire collectivement les GES à un niveau qui permettrait de ne pas dépasser la hausse de 1,5 °C de la température moyenne de la planète. Pour cela, les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites de 45 % dans le monde d'ici à 2030 par rapport à leur niveau en 2010, et être ramenées à zéro à l'horizon 2050<sup>285</sup>. Le PNUE a estimé que, pour atteindre l'objectif de 1,5 °C, les émissions mondiales doivent être réduites de 7,6 % par an en moyenne entre 2020 et 2030<sup>286</sup>. Cependant, selon le principe des RCMD-CR, les pays ne sont pas censés réduire les émissions au même rythme, mais plutôt en fonction de leur part de responsabilité dans la crise climatique et de leur niveau de ressources<sup>287</sup>.

Les États parties à l'Accord de Paris devaient communiquer en 2020 de nouvelles CDN, plus ambitieuses. Cependant, à cause de la pandémie de COVID-19 et du report de la COP26<sup>288</sup>, seuls 48 pays, ainsi que

<sup>277</sup> Accord de Paris, art. 4.2 et 4.9.

<sup>278</sup> Accord de Paris, art. 4.3.

<sup>279</sup> Accord de Paris, art. 13.

<sup>280</sup> Accord de Paris, art. 4.19. Voir également CCNUCC, Décision 1/CP.21, 29 janvier 2016, doc. ONU FCCC/CP/2015/10/Add.1, § 35.

<sup>281</sup> La plupart des États parties à la CCNUCC ont présenté des contributions prévues déterminées au niveau national (CPDN) en vue de l'adoption de l'Accord de Paris à l'horizon 2025 ou 2030. Lorsqu'un État ratifie l'Accord ou y adhère, sa CPDN est transformée en première CDN, à moins qu'il ait choisi de présenter une nouvelle CDN. Voir World Resource Institute, "Insider: What's changing as countries turn INDCs into NDCs? 5 Early insights", 18 avril 2018, [wri.org/blog/2018/04/insider-whats-changing-countries-turn-indcs-ndcs-5-early-insights](http://wri.org/blog/2018/04/insider-whats-changing-countries-turn-indcs-ndcs-5-early-insights)

<sup>282</sup> GIEC, Rapport spécial. *Réchauffement planétaire de 1,5 °C. Résumé à l'intention des décideurs* (op. cit.), p. 20 ; OMM et autres, *United in science* (op. cit.), 2020, p. 18.

<sup>283</sup> PNUE, Rapport 2019 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions, Résumé analytique, <https://www.unep.org/fr/resources/rapport-sur-lecart-entre-les-besoins-et-les-perspectives-en-mat>

<sup>284</sup> Mercator Research Institute on Global Commons and Climate Change, "That's how fast the carbon clock is ticking", <http://www.mcc-berlin.net/en/research/co2-budget.html>

<sup>285</sup> GIEC, Rapport spécial. *Réchauffement planétaire de 1,5 °C. Résumé à l'intention des décideurs* (op. cit.), p. 17.

<sup>286</sup> PNUE, Rapport 2019 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière d'adaptation, Résumé analytique (op. cit.).

<sup>287</sup> Une coalition d'organisations de la société civile a élaboré une méthodologie pour déterminer pour chaque pays, en fonction de ses émissions historiques et de ses capacités, la juste part de réduction des émissions nationales et de soutien aux mesures de réduction des émissions à l'étranger. Les États devaient se pencher sérieusement sur cette méthodologie afin de définir leurs objectifs d'atténuation. Voir <https://climateequityreference.org/about-the-climate-equity-reference-project-effort-sharing-approach/>

<sup>288</sup> La COP26 est la 26<sup>e</sup> Conférence des parties de la CCNUCC. Elle devait initialement se tenir en novembre 2020, mais a été reportée au 1<sup>er</sup>-12 novembre 2021 à cause de la pandémie de COVID-19.

l'Union européenne (UE), soit 75 pays responsables d'environ 30 % des émissions mondiales, avaient remis leurs CDN actualisées fin 2020<sup>289</sup>. Au 30 mai 2021, 16 autres pays seulement avaient fait de même<sup>290</sup>. La majorité des pays du G20, qui représentent collectivement 78 % des émissions de gaz à effet de serre et qui ne sont pas sur une trajectoire leur permettant d'atteindre les objectifs qu'ils se sont pour l'instant fixés pour 2030 (qui sont pourtant déjà insuffisants), soit n'avaient toujours pas communiqué leur nouvelle CDN, soit avaient défini un objectif de réduction des émissions à l'horizon 2030 qui n'était pas conforme à leur niveau de responsabilité et leurs capacités, ni compatible avec la nécessité de limiter autant que possible la hausse de la température mondiale moyenne pour que celle-ci ne dépasse pas 1,5 °C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle<sup>291</sup>. Le Secrétariat de la CCNUCC a calculé, à partir des nouveaux engagements parvenus le 31 décembre 2020, que ceux-ci ne se traduiraient que par une baisse des émissions de 0,3 % en 2025 et 2,8 % en 2030 par rapport aux engagements précédents, et n'entraîneraient qu'une réduction de moins de 1 % des émissions mondiales d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2010<sup>292</sup>. Ce constat est extrêmement alarmant, puisqu'on est bien loin des réductions de 45 % qu'il faut atteindre d'ici à 2030 selon le GIEC. Au sujet de l'insuffisance de l'action pour le climat, Patricia Espinosa, secrétaire exécutive de la CCNUCC, a ainsi comparé la situation à celle de personnes « errant dans un champ de mines, les yeux bandés<sup>293</sup> ». D'après l'outil Climate Action Tracker, les engagements et les cibles définis par les États en avril 2021, notamment les CDN et certaines stratégies de neutralité climatique à long terme, ne limiteraient le réchauffement qu'à environ 2,4-2,6 °C au-dessus des niveaux préindustriels<sup>294</sup>.

En parallèle, s'agissant des plans et stratégies de réduction des émissions à long terme, alors que 126 pays avaient annoncé des objectifs de zéro émission nette d'ici décembre 2020<sup>295</sup>, la majorité d'entre eux doivent encore inscrire officiellement ces engagements dans leurs lois ou politiques nationales et dans leurs stratégies à long terme qui doivent être présentées au Secrétariat de la CCNUCC<sup>296</sup>. Les objectifs de zéro émission nette doivent cependant être envisagés avec prudence, puisqu'ils visent à parvenir à la neutralité carbone (voir « zéro émission nette » dans la partie Définitions) et non à la suppression des émissions, au moyen de mécanismes d'élimination et de compensation carbone, qui ont souvent de graves implications sur les droits humains (voir parties 5.3 et 5.8<sup>297</sup>). En outre, à de rares exceptions près<sup>298</sup>, la grande majorité des pays riches industrialisés, notamment l'ensemble des pays du G7<sup>299</sup>, qui se sont fixé un objectif de zéro émission nette ne se sont engagés à atteindre la neutralité carbone qu'en 2050 et ne démontrent pas qu'ils font tout ce qui est en leur pouvoir pour atteindre cette neutralité avant cette échéance, comme l'exige le droit relatif aux droits humains. Ils font ainsi peser une charge excessive sur les nations en développement et les pays les plus vulnérables au changement climatique. De plus, les engagements visant à atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 n'ont que peu de valeurs s'ils ne s'accompagnent pas d'objectifs concrets et cohérents de réduction des émissions pour 2030.

<sup>289</sup> CCNUCC, *Nationally Determined Contributions Under the Paris Agreement, Synthesis Report by the Secretariat*, 26 février 2021, doc. ONU FCCC/PA/CMA/2021/2, § 2 et note de bas de page n° 19.

<sup>290</sup> Voir <https://www4.unfccc.int/sites/ndcstaging/Pages/LatestSubmissions.aspx> (en anglais). Pour suivre les présentations des CDN, voir <https://www4.unfccc.int/sites/ndcstaging/Pages/LatestSubmissions.aspx>, [climatewatchdata.org/2020-ndc-tracker](https://www4.unfccc.int/sites/ndcstaging/Pages/LatestSubmissions.aspx) et <https://thevcf.org/midnight-climate-survival/#survival-tracking> (en anglais). Pour une analyse des nouvelles CDN, voir : [climateactiontracker.org/climate-target-update-tracker/](https://climateactiontracker.org/climate-target-update-tracker/) (en anglais).

<sup>291</sup> Au 4 mai 2021, l'Argentine, l'UE (engageant ses États membres, et par conséquent la France, l'Allemagne et l'Italie), le Royaume-Uni et les États-Unis avaient remis de nouvelles CDN comportant un objectif relevé de réduction des émissions d'ici 2030. Toutefois, les buts fixés pour cette date par l'UE, le Royaume-Uni et les États-Unis, bien que nettement plus ambitieux que les précédents, n'étaient toujours pas en rapport avec leur niveau de responsabilité et leurs capacités et, dans le cas de l'UE et des États-Unis, ne permettaient pas de répondre à la nécessité de limiter autant que possible la hausse de la température mondiale moyenne pour que celle-ci ne dépasse pas 1,5 °C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle. Le Canada, la Chine, le Japon, l'Afrique du Sud et la Corée du Sud avaient promis de communiquer leurs CDN, mais ne l'avaient toujours pas fait. L'Australie, le Brésil et la Russie avaient soumis leurs nouvelles CDN, sans cependant que leurs ambitions en matière de réductions des émissions d'ici 2030 n'aient été revues à la hausse par rapport à la précédente version. La Turquie, l'Indonésie, l'Arabie saoudite et l'Inde ne s'étaient même pas engagées à revoir leurs CDN.

<sup>292</sup> CCNUCC, *Nationally Determined Contributions Under the Paris Agreement, Synthesis Report by the Secretariat*, 26 février 2021, doc. ONU FCCC/PA/CMA/2021/2.

<sup>293</sup> Climate Home News, "China, US urged to step up as UN warns world 'very far' from meeting climate goals", 26 février 2021, <https://www.climatechangenews.com/2021/02/26/china-us-urged-step-un-warns-world-far-meeting-climate-goals/>

<sup>294</sup> Voir [climateactiontracker.org/global/temperatures/](https://climateactiontracker.org/global/temperatures/) (en anglais).

<sup>295</sup> PNUE, Rapport 2020 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière d'adaptation, Résumé analytique (op. cit.).

<sup>296</sup> Voir [unfccc.int/process/the-paris-agreement/long-term-strategies](https://unfccc.int/process/the-paris-agreement/long-term-strategies) (en anglais).

<sup>297</sup> Voir ActionAid et autres, *Not Zero: How "Net Zero" Targets Disguise Climate Inaction*, octobre 2020, [https://demandclimatejustice.org/wp-content/uploads/2020/10/NOT\\_ZERO\\_How\\_net\\_zero\\_targets\\_disguise\\_climate\\_inaction\\_FINAL.pdf](https://demandclimatejustice.org/wp-content/uploads/2020/10/NOT_ZERO_How_net_zero_targets_disguise_climate_inaction_FINAL.pdf) ; ActionAid, "Caught in the Net: How "net-zero" will delay real climate action and will drive land grabs", 2015, [actionaid.org/sites/default/files/caught\\_in\\_the\\_net\\_actionaid.pdf](https://actionaid.org/sites/default/files/caught_in_the_net_actionaid.pdf)

<sup>298</sup> Voir Climate Home News, "Which countries have a net-zero carbon goal?", 14 juin 2019, <https://www.climatechangenews.com/2019/06/14/countries-net-zero-climate-goal/>

<sup>299</sup> Le Groupe des sept, ou G7, est une instance regroupant les chefs d'État ou de gouvernement des plus grands États démocratiques industriels du monde. Les responsables se réunissent chaque année pour évoquer les problèmes politiques et économiques rencontrés par leur pays et la communauté internationale. Des réunions ministérielles complémentaires se tiennent tout au long de l'année en préparation du Sommet des chefs d'État et de gouvernement. Les membres du G7 sont les suivants : l'Allemagne, le Canada, les États-Unis, la France, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni, ainsi que l'UE.

## NOS DROITS BRÛLENT !

LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE

**Les États parties à l'Accord de Paris doivent adopter des CDN et des cibles et stratégies de décarbonation à long terme renforcées, faire en sorte que ces plans tiennent compte de leur niveau de responsabilité et de capacité, et veiller à ce qu'ils soient compatibles avec la nécessité de limiter autant que possible la hausse de la température mondiale moyenne, sans dépasser 1,5 °C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle.**

Les pays riches et industrialisés, qui émettent actuellement plus d'un tiers des émissions mondiales<sup>300</sup> et qui disposent d'importantes ressources et capacités techniques, doivent adopter des objectifs de réduction des émissions qui leur permettraient de diviser par deux leurs émissions de GES bien avant 2030 et de parvenir à des émissions carbone égales à zéro d'ici 2030, ou dès que possible après cette date, tout en assurant une transition juste et respectueuse des droits humains<sup>301</sup>. Les pays en développement ayant le plus de capacités<sup>302</sup> doivent fixer des objectifs de réduction des émissions qui leur permettent d'abaisser leurs émissions de GES d'au moins 45 % par rapport aux niveaux de 2010 d'ici 2030 ou dès que possible après cette échéance et de parvenir à des émissions égales à zéro d'ici 2050, le GIEC ayant déclaré que ces objectifs de réduction des émissions devaient maintenir le réchauffement de la planète en dessous de 1,5 °C à l'échelle mondiale. Les autres pays en développement doivent, dès que possible et en fonction de leurs capacités respectives, chercher à réduire leurs émissions de manière à ne pas dépasser un réchauffement de 1,5 °C. Comme indiqué précédemment, au regard des obligations de coopération internationale, les pays riches sont tenus de répondre aux demandes d'aide formulées par les pays en développement pour atteindre leurs objectifs de transition (voir chapitre 10 sur la coopération et l'assistance internationales<sup>303</sup>).

Les CDN et les stratégies à long terme devraient privilégier les mesures de prévention et de réduction des émissions afin d'éviter le recours aux mécanismes d'élimination du CO<sub>2</sub> et autres mesures de compensation qui enfreignent les droits humains. Elles devraient préciser les mesures prises pour réduire les émissions dans tous les secteurs<sup>304</sup>, notamment les émissions extraterritoriales, par exemple les émissions générées par le transport, les émissions résultant de la production de biens importés et celles issues de la combustion de combustibles fossiles après exportation, ainsi que les émissions résultant de projets extraterritoriaux relatifs aux combustibles fossiles qui bénéficient d'une aide financière du gouvernement.

Les CDN comme les stratégies à long terme devraient faire clairement référence aux principes et normes de droits humains et doivent respecter les obligations internationales en matière de droits humains et comprendre des indicateurs, des objectifs et des points de référence pertinents. Elles doivent aussi inclure les mesures prises pour que la transition vers une économie sans carbone et une société plus résiliente se fasse dans des conditions justes, équitables et respectueuses des droits fondamentaux de la personne, et se traduise par une réduction des inégalités et non par leur renforcement (voir chapitre 7). Lors de la conception, de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de ces plans, les États devraient aussi garantir une réelle participation du public, et particulièrement des personnes et des groupes les plus touchés par la crise climatique et la transition vers une économie sans carbone (voir chapitre 8).

Pour évaluer le comportement adopté par les États pour définir et mettre en œuvre les émissions, l'analyse devrait aussi prendre en compte les questions suivantes :

1. L'État a-t-il pris toutes les mesures réalisables et respectueuses des droits humains pour réduire les émissions ?
2. L'État subventionne-t-il les émissions, en allouant des ressources disproportionnées à des dépenses qui ne profitent pas à la population, ou omet-il de prendre des mesures adéquates pour mobiliser des ressources en faveur de la réduction des émissions ?

---

<sup>300</sup> Cette estimation se fonde sur les figures portant sur les émissions issues de la production, voir H. Ritchie et M. Roser, "CO2 emissions", <https://ourworldindata.org/co2-emissions#co2-emissions-by-region> (consulté le 4 juin 2021). Ces pays sont responsables d'environ 60 % des émissions cumulées historiques.

<sup>301</sup> Voir par exemple Amnesty International, *Recommandations aux États sur les mesures à prendre pour protéger les droits humains à la 25<sup>e</sup> conférence des parties de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques 2-13 décembre 2019* (index AI : IOR 51/1446/2019), 25 novembre 2019, <https://www.amnesty.org/fr/documents/ior51/1446/2019/fr/> ; Amnesty International, *Mesures de lutte contre le COVID-19: Recommandations aux ministres des Finances du G20 pour une reprise juste axée sur le climat* (indexAI : IOR 30/2623/2020), 30 juin 2020, <https://www.amnesty.org/fr/documents/ior30/2623/2020/fr/>

<sup>302</sup> Dans le présent document, il s'agit des pays classés par la Banque mondiale dans la catégorie dite « à revenu intermédiaire supérieur » et faisant partie du G20 en tant que « pays en développement ayant le plus de capacités », à savoir la Chine, l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, le Mexique, la Corée du Sud et l'Indonésie.

<sup>303</sup> Pour mieux comprendre le fondement légal de telles obligations, voir O. De Schutter et autres, "Commentary to the Maastricht Principles on Extraterritorial Obligations of States in the area of Economic, Social and Cultural Rights" (op. cit.), p. 1 145-1 159.

<sup>304</sup> D'après le GIEC, les principales sources d'émissions de GES dans le monde sont les secteurs suivants : l'électricité et le chauffage (25 %), l'agriculture, la foresterie et d'autres affectations des terres (24 %), l'industrie (21 %), le transport (14 %), d'autres énergies (10 %) et les bâtiments (6 %). Voir GIEC, *Contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation, Résumé à l'intention des décideurs* (op. cit.), [archive.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/wg2/ar5\\_wgII\\_spm\\_fr.pdf](archive.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/wg2/ar5_wgII_spm_fr.pdf), p. 9.

3. Le plan pour le climat est-il raisonnablement ambitieux par rapport aux autres États ayant des niveaux de développement comparables ?
4. Des progrès ont-ils été faits pour relever les ambitions et éviter toute régression ?
5. Les plans élaborés par l'État pour réduire les émissions sont-ils compatibles avec la limitation de la hausse de la température mondiale à 1,5 °C<sup>305</sup> ?

## 5.3 LES MARCHÉS DU CARBONE AUX TERMES DE L'ACCORD DE PARIS

Aux termes de l'Accord de Paris, pour atteindre les objectifs figurant dans leurs CDN, les États peuvent utiliser différents types de marchés du carbone (voir Définitions<sup>306</sup>).

L'article 6.2 permet aux pays de coopérer directement et de façon bilatérale dans le cadre de la mise en œuvre de leurs CDN. Il autorise à prendre des mesures de réduction des émissions dans un pays et d'en transférer les résultats à un autre pays, qui pourra les compter dans ses CDN. Ainsi, si le pays X aide le pays Y à mettre en œuvre des projets de réduction des émissions, par exemple en finançant des éoliennes, le pays Y pourra ensuite transférer la réduction réelle des émissions (les « résultats d'atténuation ») au pays X, qui les comptera comme ses propres réductions d'émissions au titre de ses CDN. Comme indiqué à l'article 6.2, pour parvenir à un décompte exact des réductions mondiales, il est indispensable d'établir « un système fiable de comptabilisation » afin d'éviter un double comptage (chacun des deux États comptabilisant les mêmes réductions d'émissions comme étant les siennes). Si rien n'est fait pour éviter le double comptage, le total mondial des réductions sera plus élevé que la réalité. Pour éviter de compter deux fois les mêmes réductions, les deux États doivent procéder aux ajustements correspondants dans leurs CDN (l'un des États concernés ajoute les résultats à son inventaire d'émissions et l'autre les soustrait<sup>307</sup>).

Si l'article 6.2 n'évoque que les démarches bilatérales, l'article 6.4 met en place une approche plus formelle, venant d'en haut, dans le cadre de laquelle les résultats d'atténuation sont produits et certifiés par un mécanisme international appelé le Mécanisme pour un développement durable (MDD). Dans le cadre de ce mécanisme, les pays peuvent mettre en œuvre des projets d'atténuation dans d'autres États, même par le biais d'entreprises privées, et reçoivent en retour des « unités de réduction des émissions » qui comptent dans la réalisation de leurs CDN. Un organe de supervision est chargé de vérifier que ces projets donnent lieu à une véritable réduction des émissions, mesurable et sur le long terme, tout en promouvant le développement durable<sup>308</sup>. Le MDD succède au Mécanisme pour un développement propre (MDP), qui permet aux pays développés de mener des projets de réduction des émissions dans des pays en développement et d'obtenir ainsi des unités de réduction des émissions comptant dans leurs objectifs aux termes du Protocole de Kyoto<sup>309</sup>. Le MDD est cependant assez différent de son prédécesseur, car il prend en compte les politiques et les programmes de réduction des émissions, et plus uniquement les projets. En outre, il prévoit que les États doivent réduire leurs émissions globales, et non se contenter de les compenser. Enfin, il prend en considération les objectifs d'atténuation de tous les pays, contrairement au Protocole de Kyoto, qui ne s'intéressait qu'à ceux des pays développés, et il prévoit que les mesures doivent contribuer au développement durable à long terme<sup>310</sup>. Par ailleurs, selon ses défenseurs, il est très important que le MDD contribue à l'abandon progressif des énergies fossiles, contrairement au MDP, qui prenait en compte des

<sup>305</sup> Ces tests sont décrits dans la publication à paraître : A. Khalfan, "Litmus Tests as Tools for Tribunals to Assess State Human Rights Obligations to Reduce Greenhouse Gas Emissions" dans César Rodríguez-Garavito (éd.), *Litigating the Climate Emergency: How Human Rights, Courts, and Legal Mobilization Can Bolster Climate Action* (Cambridge University Press, à paraître), [ssrn.com/abstract=3860018](https://ssrn.com/abstract=3860018)

<sup>306</sup> Accord de Paris, art. 6.

<sup>307</sup> OCDE, *Workshop on Corresponding Adjustment as Part of Article 6 Accounting*, 20 février 2017, p. 10, [http://oecd.org/environment/cc/Workshop\\_Summary\\_OECD\\_IEA.pdf](http://oecd.org/environment/cc/Workshop_Summary_OECD_IEA.pdf)

<sup>308</sup> R. Webb et J. Wentz, *Human Rights and Article 6 of the Paris Agreement: Ensuring Adequate Protection of Human Rights in the SDM and ITMO Frameworks*, mai 2018, <http://columbiaclimatelaw.com/files/2018/05/Webb-Wentz-2018-05-Human-Rights-and-Article-6-of-the-Paris-Agreement.pdf#page=16>, p. 9.

<sup>309</sup> Le Protocole de Kyoto est un accord international lié à la CCNUCC, adopté en 1997. Ce texte est entré en vigueur en 2005 et a expiré en 2020. Il a établi les premiers objectifs internationalement contraignants de réduction des émissions, aujourd'hui considérés comme largement insuffisants. Pour en savoir plus, voir [https://unfccc.int/kyoto\\_protocol](https://unfccc.int/kyoto_protocol) (en anglais).

<sup>310</sup> Pour une liste complète des différences, voir Carbon Market Watch, *Building blocks for a robust Sustainable Development Mechanism*, 2017, p. 3, [http://carbonmarketwatch.org/wp-content/uploads/2017/05/BUILDING-BLOCKS-FOR-A-ROBUST-SUSTAINABLE-DEVELOPMENT-MECHANISM\\_WEB-SINGLE\\_FINAL.pdf](http://carbonmarketwatch.org/wp-content/uploads/2017/05/BUILDING-BLOCKS-FOR-A-ROBUST-SUSTAINABLE-DEVELOPMENT-MECHANISM_WEB-SINGLE_FINAL.pdf)

projets relatifs aux énergies fossiles, par exemple des centrales à charbon qui étaient considérées comme plus efficaces que la normale<sup>311</sup>.

Lors de la COP24 et de la COP25, les États ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur des lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'article 6. La principale pierre d'achoppement est la question du double comptage<sup>312</sup>. Le Brésil, soutenu par l'Inde, la Russie et le groupe des pays arabes<sup>313</sup>, veut que les « ajustements correspondants » des CDN soient supprimés afin que les résultats d'atténuation puissent être revendiqués par les deux pays impliqués dans un projet. La plupart des autres pays y sont opposés, soulignant avec raison que cela donnerait lieu à une décennie de « réductions d'émissions imaginaires<sup>314</sup> ». Ce même groupe de pays veut également que les crédits carbone obtenus par le biais du MDP soient transférés et pris en compte dans le système mis en place par l'Accord de Paris. Cette position est soutenue par l'Australie, qui s'est montrée particulièrement intransigeante sur ce point lors de la COP25<sup>315</sup>. Autoriser les pays à utiliser les crédits obtenus par le biais du Protocole de Kyoto pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris est extrêmement problématique. Ils auraient alors moins besoin de réduire leurs émissions, car les crédits en question, qui correspondent à des réductions qui ont déjà été réalisées, couvriraient une grande partie de leurs objectifs de réduction. Cela réduirait l'ampleur globale des actions d'atténuation que ces pays doivent mener pour atteindre leurs objectifs en vertu de l'Accord de Paris<sup>316</sup>. Si les règles de mise en œuvre de l'article 6 ne sont pas suffisamment précises et présentent des lacunes susceptibles de permettre un double comptage et le report des crédits de Kyoto, elles pourraient gravement porter atteinte aux objectifs de l'Accord de Paris et donner lieu à davantage d'émissions de GES, au lieu de les réduire<sup>317</sup>.

L'article 6 ne prévoit aucune garantie de fond ou procédurale en matière de droits humains dans les mécanismes fondés sur les lois du marché ni dans les démarches coopératives en général. C'est un problème, car, en l'absence de garanties suffisantes dans le MDP, les projets menés au titre de ce mécanisme ont souvent donné lieu à des atteintes aux droits humains<sup>318</sup>.

L'article 5 de l'Accord de Paris a aussi accru la probabilité que le mécanisme de réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts de la CCNUCC (REDD+<sup>319</sup>) soit associé à l'article 6, augmentant les risques en matière de droits humains pour les populations autochtones. Dans l'article 5, les États sont invités à appliquer l'Accord de Paris par le biais de « versements liés aux résultats » et de « mesures d'incitation positive concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts ». Cet article fait référence à des versements de fonds d'un pays à l'autre pour la mise en œuvre de projets REDD+ (récompensant financièrement un État qui a réduit les émissions générées par le déboisement et la dégradation des terres), ouvrant ainsi la possibilité de relier les récompenses financières REDD+ au système d'échange de quotas d'émissions prévu à l'article 6. Or, un certain nombre de préoccupations relatives aux droits humains sont associées à des projets REDD+, notamment : la centralisation de la propriété des terres aux dépens des populations locales et au profit des organes gouvernementaux ; la confiscation des terres ancestrales des peuples autochtones, entraînant des

---

<sup>311</sup> Voir par exemple Carbon Market Watch, "Say no to coal in CDM! sustainable development – promises vs. reality", 2014,

[http://carbonmarketwatch.org/wp-content/uploads/2014/04/Adani-Mundra-report\\_Falguni-Joshi\\_Final.pdf](http://carbonmarketwatch.org/wp-content/uploads/2014/04/Adani-Mundra-report_Falguni-Joshi_Final.pdf)

<sup>312</sup> Carbon Brief, "Bonn climate talks: Key outcomes from the June 2019 UN climate conference", 1<sup>er</sup> juillet 2019,

<https://www.carbonbrief.org/bonn-climate-talks-key-outcomes-from-june-2019-un-climate-conference>

<sup>313</sup> Lors des négociations climatiques, les États parties sont répartis en groupements pour présenter les intérêts essentiels des parties. Le groupe des pays arabes se compose des pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Palestine, Qatar, Somalie, Soudan, Syrie, Tunisie et Yémen. Voir <http://www.unfccc.int/process-and-meetings/parties-non-party-stakeholders/parties/party-groupings> (en anglais).

<sup>314</sup> S. Zwick (Ecosystem Marketplace), "Will double-counting dust-up crush Katowice climate conference?", 2018,

<https://www.ecosystemmarketplace.com/articles/old-hang-up-over-double-counting-just-one-wrench-in-katowice-climate-talks/>

<sup>315</sup> Climate Change News, "Australia admits it is on its own using cringe carbon loophole", 22 octobre 2019,

[climatechangenews.com/2019/10/22/australia-admits-using-tinge-carbon-loophole/](http://climatechangenews.com/2019/10/22/australia-admits-using-tinge-carbon-loophole/) ; Carbon Brief, "COP25: key outcomes agreed at the UN climate talks in Madrid", 15 décembre 2020, [carbonbrief.org/cop25-key-outcomes-agreed-at-the-un-climate-talks-in-madrid](https://www.carbonbrief.org/cop25-key-outcomes-agreed-at-the-un-climate-talks-in-madrid)

<sup>316</sup> Voir par exemple Carbon Market Watch, "Carbon Markets 101 – The ultimate guide to carbon offsets mechanisms", juillet 2020,

<https://carbonmarketwatch.org/wp-content/uploads/2020/07/CMW-ENGLISH-CARBON-MARKETS-101-THE-ULTIMATE-GUIDE-TO-MARKET-BASED-CLIMATE-MECHANISMS-FINAL-2020-WEB.pdf>

<sup>317</sup> Voir par exemple, Carbon Brief, "In depth Q&A: How Article 6 carbon markets could "make or break" the Paris Agreement",

29 novembre 2019, <http://www.carbonbrief.org/in-depth-q-and-a-how-article-6-carbon-markets-could-make-or-break-the-paris-agreement>

<sup>318</sup> Au Honduras, par exemple, un projet mené dans le cadre du MDP portant sur la méthanisation des effluents d'une usine d'huile de palme pour produire de l'électricité a entraîné des saisies de terres et la mort, entre 2010 et 2011, de 23 personnes tuées par des agents de sécurité employés par une entreprise travaillant sur ce projet. Un autre exemple bien connu est celui du projet de barrage hydroélectrique de Barro Blanco, au Panama, qui a été lancé sans respecter le droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé. Bien que ce projet ait été suspendu dans le cadre du MDP en raison de préoccupations relatives aux droits humains, le gouvernement a repris la construction en 2016, en violation des droits des populations autochtones à la terre, à l'autodétermination, à l'alimentation et à l'eau, entre autres. Pour en savoir plus, voir [archive.carbonmarketwatch.org/campaigns-issues/aguana-biogas-project-honduras/](http://archive.carbonmarketwatch.org/campaigns-issues/aguana-biogas-project-honduras/) ; CIEL, "Barro Blanco hydroelectric dam threatens Indigenous communities, Panama", 2016, <http://www.ciel.org/project-update/barro-blanco/>

<sup>319</sup> Pour en savoir plus sur le mécanisme REDD+, voir <https://redd.unfccc.int/fact-sheets.html> (en anglais).

expulsions forcées et une perte de l'accès à la forêt ; et des violations du droit des populations autochtones au consentement préalable, libre et éclairé<sup>320</sup>.

En dépit de fortes demandes et de la mobilisation d'observateurs de la société civile, le dernier texte rédigé par la présidence chilienne lors de la COP25 concernant les règles de mise en œuvre de l'article 6 ne comprenait pas de garanties relatives aux droits humains. De surcroît, au cours des dernières heures de négociation, le Costa Rica a présenté les « Principes de San José pour une ambition élevée et l'intégrité des marchés du carbone internationaux », qui ont été immédiatement approuvés par les 32 pays. Cet ensemble de principes, conçu pour indiquer les exigences minimales à respecter pour que les marchés du carbone contribuent à relever le niveau d'ambition dans le cadre de l'Accord de Paris, ne faisait pas référence aux droits humains ni aux droits des populations autochtones<sup>321</sup>.

**Les États doivent rejeter tout mécanisme multilatéral d'échange de droits d'émission de carbone n'aboutissant pas à de véritables réductions des émissions et ne comportant pas de garanties de protection des droits humains.**

En particulier, les États devraient :

- veiller à ce que les directives de mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord de Paris prennent en considération l'importance de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains dans le cadre des marchés du carbone et autres démarches coopératives ;
- veiller à ce que les lignes directrices élaborées pour la mise en œuvre du MDD comportent des garanties suffisantes en matière de droits humains. Ces garanties doivent comprendre des dispositions obligeant les parties à évaluer les impacts sur les droits humains d'un projet, d'une politique ou d'un programme avant de l'adopter au titre de l'article 6. Elles devraient aussi faire en sorte que les personnes et les groupes concernés, notamment les minorités, aient accès aux informations et puissent participer de manière satisfaisante. Ces garanties devraient en outre respecter le droit des populations autochtones à donner leur consentement préalable, libre et éclairé, notamment lorsque les États peuvent se servir de l'expérience et des connaissances de ces populations pour élaborer des mesures contre le changement climatique. Un mécanisme de traitement des plaintes indépendant, accessible et effectif devrait également être mis en place de sorte que les populations puissent demander réparation pour tout préjudice causé par des projets menés au titre de l'article 6 ;
- veiller à ce que la coopération entre États au titre des mécanismes prévus à l'article 6 conduise à une véritable réduction des émissions plutôt qu'à la création d'un nouvel obstacle à une réelle action climatique. Il convient pour cela :
  - de garantir que des règles claires soient mises en place pour assurer l'obligation ferme de rendre des comptes afin d'éviter de compter deux fois les mêmes réductions, y compris des règles imposant la mise en œuvre des ajustements correspondants et établissant un outil de surveillance clair pour veiller à ce que les réductions d'émissions découlant de l'article 6 soient correctement calculées et reflètent les atténuations réelles ;
  - d'éviter que les crédits carbone du Mécanisme pour un développement propre (MDP) soient comptabilisés dans les objectifs de réduction d'émissions établis par les États au titre de l'Accord de Paris ;
  - d'élaborer des garanties pour la vente et l'achat de crédits carbone, dont un plafond du nombre de crédits carbone qu'un pays peut acheter et vendre. Ces garanties aideraient à faire en sorte que les pays qui souhaitent soutenir des projets de réduction d'émissions limitent également les émissions sur leur propre territoire et que les pays qui produisent des crédits n'inondent pas le marché avec un excès de crédit.

---

<sup>320</sup> Nations unies, Instance permanente sur les questions autochtones, *Étude sur les droits et les garanties assurés aux peuples autochtones dans les projets liés à la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement*, 5 février 2013, doc. ONU E/C.19/2013/7, § 12.

<sup>321</sup> CIEL, Report from the Madrid Climate Conference: Promoting Human Rights in Climate Action at COP25 (op. cit.).

## 5.4 ABANDON PROGRESSIF DES COMBUSTIBLES FOSSILES

La combustion de combustibles fossiles (charbon, pétrole et gaz naturel) est à l'origine de l'essentiel des émissions de GES dans presque tous les secteurs économiques et représente plus de 70 % des émissions mondiales<sup>322</sup>. Malgré l'urgence de la crise climatique et les engagements pris par les États aux termes de l'Accord de Paris, les émissions de carbone libérées par les combustibles fossiles ont continué d'augmenter de 1 % par an environ entre 2010 et 2018<sup>323</sup>. Les émissions étaient légèrement plus élevées en 2019 qu'en 2018<sup>324</sup>, et ont chuté de 5,8 % en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19<sup>325</sup>. L'Agence internationale de l'énergie prévoit qu'elles augmenteront de 4,8 % en 2021, ce qui pourrait être la deuxième plus forte augmentation annuelle de l'histoire<sup>326</sup>. Les émissions totales de CO<sub>2</sub> sont aujourd'hui 62 % plus élevées qu'elles ne l'étaient lors de l'ouverture des négociations internationales sur le climat, en 1990<sup>327</sup>.

D'après les dernières données de l'Agence internationale de l'énergie, en 2017 et 2018, les combustibles fossiles représentaient 81 % de la production mondiale d'énergie. Bien que la production d'énergie ait augmenté pour toutes les sources en 2018, les combustibles fossiles sont restés les principaux moteurs de la croissance mondiale<sup>328</sup>. Dans les pays du G20, en 2018, 82 % de l'approvisionnement en énergie était toujours issu de combustibles fossiles, et plusieurs pays du G20 augmentaient leur approvisionnement total en combustibles fossiles<sup>329</sup>. La production prévue de combustibles fossiles d'ici à 2030 sera supérieure de 120 % à la limite de la production possible pour ne pas franchir le seuil d'un réchauffement mondial de 1,5 °C<sup>330</sup>. La production globale de combustibles fossiles doit baisser d'environ 6 % par an jusqu'à 2030 pour limiter à 1,5 °C la hausse de la température planétaire moyenne. Pourtant, en 2020, le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) a calculé que les pays s'attendaient plutôt à une hausse annuelle de 2 %<sup>331</sup>.

En réponse à la pandémie de COVID-19 et ses conséquences économiques, de nombreux pays et États riches industrialisés ayant les niveaux d'émissions les plus élevés ont permis aux entreprises exploitant les énergies fossiles, au secteur de l'aviation et à d'autres entreprises émettrices de carbone de bénéficier de mesures de relance économique (allègements fiscaux, prêts, etc.). À de rares exceptions près<sup>332</sup>, ces mesures de relance ont largement été accordées sans aucune condition : ces industries peuvent donc continuer de fonctionner et même de grandir sans s'engager à réduire leurs émissions ni à n'utiliser l'aide du gouvernement que pour apporter leur appui aux travailleurs et aux travailleuses<sup>333</sup>.

Le GIEC a confirmé que la seule manière de maintenir les températures sous le seuil de 1,5 °C est de se débarrasser rapidement des énergies fossiles<sup>334</sup>. Pour cela, il faut agir aussi bien au niveau de l'offre que de la demande<sup>335</sup>. Du côté de l'offre, il s'agit de réduire la production de combustibles fossiles, notamment en freinant les activités d'exploration, d'extraction, de production et de fourniture de combustibles fossiles à

---

<sup>322</sup> OMM et autres, *United in science*, 2019 (op. cit.).

<sup>323</sup> Ibid.

<sup>324</sup> Global Carbon Project, "Global carbon budget 2020, summary highlights", <http://www.globalcarbonproject.org/carbonbudget/20/highlights.htm>

<sup>325</sup> Agence internationale de l'énergie, *World Energy Outlook 2021*, avril 2021, [iea.org/reports/global-energy-review-2021](http://www.iea.org/reports/global-energy-review-2021)

<sup>326</sup> Ibid.

<sup>327</sup> OMM et autres, *United in science*, 2020 (op. cit.).

<sup>328</sup> Agence internationale de l'énergie, *World energy balances overview 2020*, 2020, <https://www.iea.org/reports/world-energy-balances-overview>

<sup>329</sup> Climate Transparency, *Brown to Green: The G20 Transition Towards a Net-Zero Emissions Economy 2019*, novembre 2019, <http://www.climate-transparency.org/g20-climate-performance/g20report2019>

<sup>330</sup> PNUE et autres, *The Production Gap 2019, Executive Summary*, <http://www.productiongap.org/wp-content/uploads/2019/11/Production-Gap-Report-2019-Executive-Summary.pdf>

<sup>331</sup> PNUE, *Production Gap Report 2020*, 2020, <http://productiongap.org/>

<sup>332</sup> Dans certains cas, les politiques favorisent les combustibles fossiles, la construction automobile ou l'aviation, mais elles sont assorties de conditions, portant le plus souvent sur l'adoption par les entreprises d'objectifs de réduction des émissions ou sur le respect de nouvelles exigences relatives à la réduction de la pollution. Par exemple, le gouvernement français a conditionné l'aide accordée à Air France à la réduction des émissions de l'entreprise. Voir Energy Policy Tracker, "Track public money in recovery packages", <http://www.energypolicytracker.org/methodology/#fossil-conditional-anchor>

<sup>333</sup> Amnesty International, « G20. Les mesures de reprise post-COVID-19 doivent intégrer la lutte contre la pauvreté mondiale, les inégalités et la crise climatique », 17 juillet 2020, [amnesty.org/fr/latest/news/2020/07/g20-rich-powerful-states-must-ensure-covid19-recovery-measures-tackle-global-poverty-inequality-and-the-climate-crisis/](http://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/07/g20-rich-powerful-states-must-ensure-covid19-recovery-measures-tackle-global-poverty-inequality-and-the-climate-crisis/). Voir également Energy Policy Tracker, "Track public money in recovery packages", <http://www.energypolicytracker.org/>

<sup>334</sup> GIEC, Rapport spécial. *Réchauffement planétaire de 1,5 °C. Résumé à l'intention des décideurs* (op. cit.).

<sup>335</sup> Voir F. Green et R. Denniss, "Cutting with both arms of the scissors: the economic and political case for restrictive supply-side climate policies", 2018, *Climatic Change*, vol. 150, n° 1-2, <https://link.springer.com/article/10.1007/s10584-018-2162-x>

l'étranger, ainsi que les investissements qui y sont liés<sup>336</sup>. En parallèle, il faut réduire la demande et la consommation de combustibles fossiles, par exemple en prônant l'efficacité énergétique, en facilitant l'accès aux énergies renouvelables produites de manière raisonnable, sans porter atteinte aux droits humains, en mettant en place des mesures, financières et autres, d'incitation et de dissuasion afin de remplacer les combustibles fossiles par des énergies renouvelables pour la production et l'utilisation d'énergie, et en encourageant les changements de comportement pour réduire la consommation.

D'après le GIEC, pour ne pas dépasser l'objectif de 1,5 °C, il faut inverser les tendances actuelles de l'approvisionnement en énergie et faire en sorte que l'énergie renouvelable soit majoritaire à l'horizon 2050. Cela signifie que l'énergie renouvelable devrait représenter au moins 75-80 % de l'approvisionnement mondial en électricité d'ici à 2050 et que les combustibles fossiles devraient être réduits à 0-25 %<sup>337</sup>. En particulier, l'utilisation du charbon devrait être réduite d'au moins deux tiers d'ici à 2030 et être totalement abandonnée en 2050 au plus tard. Le gaz ne devrait fournir que 8 % de l'approvisionnement mondial en électricité d'ici à 2050, et uniquement à condition d'utiliser des technologies de captage et stockage du dioxyde de carbone (CSC)<sup>338</sup>. Toutefois, comme la faisabilité du CSC n'est pas certaine et qu'il pourrait avoir des effets négatifs sur les droits humains (voir partie 5.8), si l'on veut protéger ces droits, il est essentiel d'abandonner plus rapidement les combustibles fossiles que ce que préconise le GIEC afin d'éviter autant que possible d'avoir à recourir au CSC<sup>339</sup>.

Il est donc urgent de mettre fin à la production et à l'utilisation de combustibles fossiles si nous voulons réduire les émissions à un niveau permettant d'atténuer les pires conséquences de la crise climatique sur l'exercice des droits humains<sup>340</sup>.

L'extraction et la production de combustibles fossiles, ainsi que les infrastructures qui y sont associées, s'accompagnent souvent d'atteintes aux droits humains, par exemple en contaminant l'approvisionnement local en eau et nourriture et en polluant l'air à cause des torchères de gaz<sup>341</sup>. En outre, la combustion de combustibles fossiles pour générer de l'électricité est l'une des principales causes de la pollution atmosphérique, qui porte atteinte au droit à la santé et à la vie à cause de l'incidence élevée de maladies respiratoires et cardiovasculaires qui en résulte<sup>342</sup>. Comme l'a indiqué le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement, « [u]n abandon rapide des combustibles fossiles au profit d'énergies renouvelables comme le solaire et l'éolien (sauf dans le cas de la cuisson propre, qui suppose souvent le passage au GPL [gaz de pétrole liquéfié]), pourrait sauver jusqu'à 150 millions de vies au cours du 21<sup>e</sup> siècle en réduisant la pollution atmosphérique<sup>343</sup>. »

L'accès à l'énergie fait partie intégrante de la réalisation de divers droits humains. Par exemple, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels reconnaît que le droit à un logement convenable inclut l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage<sup>344</sup>. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantit le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, « y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence<sup>345</sup> ». La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes impose aux États de mettre en œuvre des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones

---

<sup>336</sup> Pendant longtemps, les politiques climatiques étaient essentiellement composées de mesures axées sur la demande. Toutefois, ayant fait le constat que ces mesures n'avaient pas permis à elles seules de réduire les émissions conformément aux objectifs de l'Accord de Paris, des universitaires, des investisseurs, des membres de la société civile et certains responsables politiques ont commencé à s'intéresser davantage à l'importance de l'action sur l'offre. Le mouvement pour le climat a également joué un rôle déterminant pour démontrer que le fait de permettre la poursuite de l'expansion des combustibles fossiles, y compris de leur infrastructure, était en contradiction avec l'Accord de Paris. Le développement des mesures axées sur l'offre demeure cependant insuffisant. Voir M. Lazarus et H. van Asselt, "Fossil fuel supply and climate policy: exploring the road less taken", 2018, *Climatic Change*, vol. 150, n° 1-2, <https://link.springer.com/article/10.1007/s10584-018-2266-3>

<sup>337</sup> GIEC, Special Report on Global Warming of 1.5°C (op. cit.), chap. 2, p. 134.

<sup>338</sup> GIEC, Rapport spécial. *Réchauffement planétaire de 1,5 °C. Résumé à l'intention des décideurs* (op. cit.), p. 17.

<sup>339</sup> Voir également Climate Action Network, *Position on Carbon Capture, Storage and Utilisation*, janvier 2021, [http://www.climateactionnetwork.org/wp-content/uploads/2021/01/can\\_position\\_carbon\\_capture\\_storage\\_and\\_utilisation\\_january\\_2021.pdf](http://www.climateactionnetwork.org/wp-content/uploads/2021/01/can_position_carbon_capture_storage_and_utilisation_january_2021.pdf)

<sup>340</sup> HCDH, "Our addiction to fossil fuels causes climate emergency, say human rights experts", 17 septembre 2019, <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25003&LangID=E>

<sup>341</sup> Amnesty International, *Nigeria: Petroleum, Pollution and Poverty* (index AI : AFR 44/017/2009), 30 juin 2009, <http://www.amnesty.org/en/documents/AFR44/017/2009/en/>; Amnesty International, *India: "When Land Is Lost, Do We Eat Coal?" Coal Mining and Violation of Adivasi Rights in India* (index AI : ASA 20/4391/2016), 13 juillet 2016, <http://www.amnesty.org/en/documents/asa20/4391/2016/en/>

<sup>342</sup> Centre for Research on Energy and Clean Air, *Quantifying the Economic Costs of Air Pollution from Fossil Fuels*, février 2020, <https://energyandcleanair.org/publications/costs-of-air-pollution-from-fossil-fuels/>; F. Perera, "Pollution from fossil-fuel combustion is the leading environmental threat to global pediatric health and equity: Solutions exist", 2018, *International Journal of Environmental Research and Public Health*, vol. 15, n° 1, [ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5800116/](https://doi.org/10.3390/ijerph15010116)

<sup>343</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 8 janvier 2019, doc. ONU A/HRC/40/55, § 109.

<sup>344</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, Observation générale 4, Le droit à un logement suffisant, 13 décembre 1991, doc. ONU E/1992/23, § 8(b).

<sup>345</sup> PIDESC, art. 11(1).

rurales, notamment en leur garantissant le droit, entre autres, de « bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications<sup>346</sup>. »

Parallèlement à l'abandon progressif des combustibles fossiles, les États doivent développer l'accès à une énergie renouvelable abordable pour toutes les personnes qui n'en bénéficient pas actuellement. L'utilisation du gaz naturel pour cuisiner, au lieu du bois et du charbon, pourrait être une mesure provisoire de protection de la santé, en complément de mesures prises pour garantir l'accès à une électricité abordable produite par des sources renouvelables.

**Par conséquent, les États doivent aussi rapidement que possible abandonner la production et la consommation de combustibles fossiles, en fonction de leurs capacités et de leur part de responsabilités dans le domaine des émissions. Les États riches et industrialisés doivent mettre graduellement fin à l'utilisation des énergies fossiles d'ici 2030 ou le plus rapidement possible après cette date. Les autres pays doivent abandonner les combustibles fossiles aussi rapidement que possible et au plus tard en 2050, conformément aux dernières données scientifiques du GIEC. Tous les États doivent prendre des mesures pour veiller à ce qu'une énergie renouvelable abordable et produite dans le plein respect des normes de droits humains soit disponible et accessible à tous.**

**En particulier, les États doivent faire en sorte d'abandonner immédiatement les combustibles fossiles et les modes de production les plus polluants, comme le charbon, la tourbe, la fracturation hydraulique et les sables bitumineux. Les pays riches et industrialisés doivent complètement mettre fin à leur production et leur utilisation de ces combustibles dès que possible et au plus tard en 2030 ; tous les autres doivent faire de même d'ici à 2040 au plus tard. Les États doivent aussi s'abstenir de contribuer au développement de l'utilisation des combustibles fossiles dans d'autres pays, notamment dans le cadre de leur coopération pour le développement.**

Les sous-parties suivantes donnent des recommandations pour abandonner rapidement à la fois l'offre et la demande de combustibles fossiles. Les recommandations adressées aux États pour réguler le secteur des combustibles fossiles figurent au chapitre 13.

## 5.4.1 CESSER DE SUBVENTIONNER LES COMBUSTIBLES FOSSILES

En dépit des engagements qu'ils ont pris au titre de l'Accord de Paris, la plupart des États continuent de subventionner généreusement la production et la consommation de combustibles fossiles.

Selon des estimations mondiales, les subventions aux énergies fossiles s'élèveraient à 5 200 milliards de dollars américains en 2017, soit 6,5 % du PIB mondial<sup>347</sup>. Alors que le charbon est le combustible fossile le plus émetteur de carbone, il reste l'énergie la plus subventionnée (44 %), suivie du pétrole (41 %) et du gaz naturel (10 %<sup>348</sup>). Même s'ils se sont engagés en 2009 à mettre fin au subventionnement des combustibles fossiles, les pays du G20 ont continué de subventionner à la fois la production et la consommation du charbon, du pétrole et du gaz à hauteur de 127 milliards de dollars au total en 2017, et neuf pays seulement ont réduit leurs subventions entre 2012 et 2017<sup>349</sup>. La France et la Turquie ont même augmenté le subventionnement des énergies fossiles, tandis que les autres pays du G20 ont maintenu les mêmes niveaux de financement<sup>350</sup>. Le montant des subventions accordées par les membres du G20 aux centrales électriques fonctionnant au charbon a presque triplé entre 2013 et 2017<sup>351</sup>.

Les subventions aux énergies fossiles peuvent être définies comme une action gouvernementale qui fait baisser le coût de la production d'énergie fossile, augmente le montant perçu par les producteurs d'énergie ou réduit le prix payé par les consommateurs<sup>352</sup>. Elles peuvent prendre différentes formes, notamment un financement direct, des réductions d'impôt, le contrôle des prix de l'énergie domestique, des prêts et garanties du gouvernement à des taux favorables, des dépenses gouvernementales consacrées à des infrastructures comme des oléoducs, la fourniture de ressources telles que des terres et de l'eau à des entreprises exploitant les énergies fossiles à des tarifs inférieurs à ceux du marché, et l'investissement dans la recherche et le développement par des entreprises publiques. Certains analystes considèrent également

<sup>346</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 14 (2) (h).

<sup>347</sup> Fonds monétaire international (FMI), "Global Fossil Fuel Subsidies Remain Large: An Update Based on Country-Level Estimates", document de travail, 2 mai 2019, p. 5, <https://www.imf.org/en/Publications/WP/Issues/2019/05/02/Global-Fossil-Fuel-Subsidies-Remain-Large-An-Update-Based-on-Country-Level-Estimates-46509>

<sup>348</sup> FMI, "Global Fossil Fuel Subsidies Remain Large" (op. cit.).

<sup>349</sup> Les pays concernés sont l'Argentine, le Brésil, la Chine, les États-Unis, l'Inde, l'Indonésie, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni.

<sup>350</sup> Climate Transparency, *Brown to Green* (op. cit.).

<sup>351</sup> Climate Transparency, *Brown to Green* (op. cit.).

<sup>352</sup> Voir Oil Change International, <http://priceofoil.org/fossil-fuel-subsidies/>

comme des subventions les dépenses gouvernementales pour répondre aux conséquences environnementales et sanitaires<sup>353</sup>.

Continuer de subventionner les énergies fossiles n'est pas conforme aux obligations des États en matière de droits humains pour deux raisons principales.

Premièrement, les subventions favorisent la production et la consommation d'énergie issue des combustibles fossiles. Continuer de subventionner les combustibles fossiles, et même accroître ces aides, va donc à l'encontre de l'obligation qu'ont les États de réduire leurs émissions de GES et de protéger l'exercice des droits humains face à la crise climatique. On estime que la suppression totale des subventions à la production et à la consommation de combustibles fossiles dans le monde permettrait de réduire les émissions d'environ 10 %<sup>354</sup>, en plus de réduire le nombre de morts prématurées liées à la pollution atmosphérique de plus de 50 %<sup>355</sup>. Le maintien des subventions nuit à la transition vers une économie décarbonée, car elles faussent les prix du marché aux dépens de l'énergie renouvelable.

En outre, les subventions aux combustibles fossiles rendent les taxes carbone inefficaces et redondantes. En effet, ces subventions peuvent compenser les frais engagés pour s'acquitter de la taxe carbone, en faisant en sorte qu'elle n'incite pas particulièrement l'entreprise concernée à investir dans l'énergie renouvelable. À l'inverse, si les subventions sont petit à petit nettement réduites, et que cela s'accompagne de l'introduction d'une taxe carbone progressive (pesant principalement sur les entreprises qui exploitent les énergies fossiles et sur les consommateurs les plus riches), les entreprises ne pourront plus investir dans les combustibles fossiles sans subir de graves pertes sur le plan économique, ce qui les poussera à investir dans les énergies renouvelables. Parallèlement, les gouvernements devraient garantir aux groupes à faible revenu l'accès à une énergie abordable sans recourir aux combustibles fossiles (voir aussi la partie 7.1).

Deuxièmement, les subventions aux combustibles fossiles présentent le risque de nuire à l'exercice des droits économiques et sociaux lorsqu'elles détournent de manière injustifiée les ressources qui pourraient être allouées à la mise en œuvre des droits à l'éducation, au logement, à un niveau de vie suffisant, à l'eau, à l'assainissement, à la santé et à la sécurité sociale, notamment<sup>356</sup>. Par exemple, selon les calculs de la Banque asiatique de développement, les dépenses gouvernementales engagées pour subventionner les énergies fossiles dépassent les dépenses publiques pour l'éducation ou la santé dans certains pays asiatiques<sup>357</sup>. Bien sûr, certaines subventions aux énergies fossiles peuvent contribuer à l'exercice de droits économiques et sociaux lorsqu'elles ont pour but de garantir l'accès à l'énergie pour des besoins essentiels ou pour soutenir des activités de subsistance. Cependant, dans ce cas de figure, il faut pouvoir compter sur une stratégie de réallocation de ces ressources en vue d'atteindre les mêmes objectifs, mais en finançant une énergie renouvelable produite dans le respect des droits humains et d'autres moyens de subsistance, dans le cadre d'une transition juste qui ne porte pas atteinte aux droits humains.

Compte tenu de ce qui précède, les États doivent mettre fin de toute urgence aux subventions aux combustibles fossiles, à l'exception des programmes de fourneaux propres<sup>358</sup>. **Les pays riches et industrialisés doivent le faire immédiatement, tandis que les pays en développement doivent commencer dès maintenant à les éliminer afin de parvenir à leur suppression totale d'ici 2025.** Pour optimiser les bienfaits de la fin des subventions aux combustibles fossiles et éviter qu'elle ait des effets régressifs sur les personnes à faible revenu et les groupes marginalisés<sup>359</sup>, les États devraient redéployer les ressources ainsi libérées pour soutenir les énergies renouvelables et prendre des mesures pour une transition juste, notamment en matière de protection sociale (voir chapitre 7). Cette approche est essentielle pour protéger les droits humains, en particulier ceux des personnes qui se trouvent déjà dans une situation défavorisée, car la suppression des subventions aux combustibles fossiles ne doit pas porter préjudice au droit à un niveau de vie suffisant des personnes à faible revenu, mais devrait permettre au contraire de libérer des ressources pour garantir le respect de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

---

<sup>353</sup> FMI, "Global Fossil Fuel Subsidies Remain Large" (op. cit.).

<sup>354</sup> P. Gass et D. Echevarria, *Fossil Fuel Subsidies and the Just Transition: Integrating Approaches for Complementary Outcomes*, décembre 2017, <https://www.iisd.org/sites/default/files/publications/fossil-fuel-subsidy-reform-just-transition-summary.pdf>

<sup>355</sup> FMI, *How large are Global Energy Subsidies?*, document de travail, 18 mai 2015, p. 29, [imf.org/en/Publications/WP/Issues/2016/12/31/How-Large-Are-Global-Energy-Subsidies-42940](https://www.imf.org/en/Publications/WP/Issues/2016/12/31/How-Large-Are-Global-Energy-Subsidies-42940)

<sup>356</sup> Ibid., p. 4.

<sup>357</sup> Banque asiatique de développement, *Fossil Fuels in Indonesia: Trends, Impacts and Reforms*, 2015, <https://www.adb.org/sites/default/files/publication/175444/fossil-fuel-subsidies-indonesia.pdf>

<sup>358</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 15 juillet 2019, doc. ONU A/74/161, § 77(a).

<sup>359</sup> Voir IISD et Global Subsidies Initiative, *Fossil Fuel to Clean Energy Subsidy Swaps: How to Pay for an Energy Revolution*, 2019, <https://www.iisd.org/sites/default/files/publications/fossil-fuel-clean-energy-subsidy-swap.pdf>

## 5.4.2 ENRAYER LE DÉVELOPPEMENT DES COMBUSTIBLES FOSSILES

Le développement continu de la production de combustibles fossiles et des infrastructures qui y sont liées va à l'encontre de l'obligation de réduction des émissions.

Les États devraient s'abstenir de lancer ou d'autoriser de nouveaux projets liés aux énergies fossiles, notamment en matière de prospection, de production et de développement de nouvelles infrastructures, aussi bien sur leur territoire qu'à l'étranger<sup>360</sup>. De tels projets émettraient plus de gaz à effet de serre et iraient à l'encontre de la nécessité de mettre fin à l'utilisation des combustibles fossiles dans le monde d'ici à 2050<sup>361</sup>. Avant tout, les pays ne doivent pas autoriser, faciliter ou soutenir l'investissement dans les formes d'énergies fossiles les plus polluantes, et doivent interdire par conséquent l'ouverture de nouvelles mines de charbon, la construction de nouvelles centrales à charbon<sup>362</sup> et l'extraction d'hydrocarbures à partir de sables bitumineux. Ils doivent au contraire se concentrer sur une transition juste vers une énergie renouvelable produite dans le respect des droits humains.

Pour reconnaître leur dette écologique<sup>363</sup> et faire en sorte qu'il ne soit pas porté atteinte de manière disproportionnée aux droits des populations des pays en développement, les pays industrialisés les plus riches devraient :

- interdire, dans les textes et dans la pratique, tout nouvel investissement destiné à développer la prospection, l'extraction et la production de combustibles fossiles, y compris le développement de nouvelles infrastructures, et être les premiers à démanteler la production d'énergie fossile sur leur territoire ;
- cesser de financer le développement des combustibles fossiles dans d'autres pays, car les objectifs de réduction des émissions des pays riches ne peuvent être atteints en déplaçant simplement les sources de production dans des pays moins développés ;
- fournir aux pays en développement des moyens et un soutien, notamment des ressources financières et des transferts de technologie, pour éviter le développement rapide des combustibles fossiles et faciliter une transition prompte vers les énergies renouvelables dans le respect des droits humains et créer ainsi des débouchés professionnels, soutenir les populations locales et faciliter l'accès de tous et toutes à une énergie bon marché.

Tous les États, en tant que membres de banques multilatérales de développement et d'autres organisations internationales, devraient s'opposer au financement de tels projets par des organisations internationales.

## 5.5 PASSAGE À DES ÉNERGIES RENOUVELABLES PRODUITES DANS LE RESPECT DES DROITS HUMAINS

Passer aux énergies renouvelables dans les secteurs de l'électricité, du chauffage et des transports d'ici à 2050 au plus tard revêt une importance capitale pour éviter d'atteindre des niveaux de réchauffement mondial de plus de 1,5 °C, ce qui serait catastrophique pour la protection des droits humains. Comme il est peu probable que l'énergie renouvelable permette à elle seule de répondre à la demande d'énergie d'ici à 2050, elle devrait s'accompagner d'autres mesures essentielles d'atténuation, comme celles qui visent à réduire la consommation d'énergie grâce à des programmes d'efficacité énergétique, des stratégies d'économie circulaire et l'incitation à l'évolution des comportements<sup>364</sup>.

<sup>360</sup> Voir aussi Principes d'Oslo sur les obligations concernant le changement climatique, principe 21, [globaljustice.yale.edu/sites/default/files/files/LES%20PRINCIPES%20D'OSLO%20correction%20de%20correction%20de%20correction.pdf](https://globaljustice.yale.edu/sites/default/files/files/LES%20PRINCIPES%20D'OSLO%20correction%20de%20correction%20de%20correction.pdf)

<sup>361</sup> En mai 2021, l'Agence internationale de l'énergie a confirmé que pour décarboner totalement l'économie d'ici à 2050, outre les engagements déjà pris en 2021, aucun nouveau projet lié aux combustibles fossiles ne devait être autorisé. Voir Agence internationale de l'énergie, *Net Zero by 2050 – A Roadmap for the Global Energy Sector*, mai 2021, <https://iea.blob.core.windows.net/assets/4482cac7-edd6-4c03-b6a2-8e79792d16d9/NetZeroBy2050-ARoadmapfortheGlobalEnergySector.pdf>

<sup>362</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 15 juillet 2019, doc. ONU A/74/161, § 77.

<sup>363</sup> Selon ce concept de dette écologique, les pays développés doivent dédommager les pays en développement pour avoir utilisé la majeure partie de l'espace atmosphérique, dans lequel les États auraient pu émettre des gaz à effet de serre sans danger.

<sup>364</sup> Voir par exemple Agence internationale de l'énergie, *Net Zero by 2050 – A Roadmap for the Global Energy Sector*, mai 2021 (op. cit.), p. 64-70 ; Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), *Global Energy Transformation: A Roadmap to 2050*, 2018, [https://www.irena.org/-/media/Files/IRENA/Agency/Publication/2018/Apr/IRENA\\_Report\\_GET\\_2018.pdf](https://www.irena.org/-/media/Files/IRENA/Agency/Publication/2018/Apr/IRENA_Report_GET_2018.pdf) ; Ellen MacArthur Foundation, *Completing the Picture: How the Circular Economy Tackles Climate Change*, septembre 2019, [https://www.ellenmacarthurfoundation.org/assets/downloads/Completing\\_The\\_Picture\\_How\\_The\\_Circular\\_Economy\\_Tackles\\_Climate\\_Change\\_V3\\_26\\_September.pdf](https://www.ellenmacarthurfoundation.org/assets/downloads/Completing_The_Picture_How_The_Circular_Economy_Tackles_Climate_Change_V3_26_September.pdf)

La dynamique en faveur d'une transition vers les énergies renouvelables prend de l'ampleur. Ainsi, de nombreux gouvernements<sup>365</sup>, régions, villes et entreprises<sup>366</sup> s'engagent en faveur d'une transition vers 100 % d'énergie renouvelable d'ici à 2050 au plus tard.

Outre la nécessité d'atténuer le changement climatique, le passage aux énergies renouvelables offre de nombreux avantages. Selon le GIEC, « les [énergies renouvelables] offrent la possibilité de contribuer au développement économique et social, à l'accès à l'énergie, à la sûreté de l'approvisionnement énergétique, à l'atténuation des effets des changements climatiques et à la réduction des incidences négatives sur l'environnement et la santé<sup>367</sup> ».

En particulier, les énergies renouvelables peuvent contribuer à accélérer l'accès à l'énergie, notamment pour les milliards de personnes qui en sont privées ou qui dépendent de réseaux d'électricité peu fiables, et pour celles qui utilisent des sources toxiques et très émettrices, comme le charbon, pour cuisiner et se chauffer. Par exemple, le GIEC a estimé que la technologie solaire pourrait combler le déficit énergétique de 1,4 milliard de personnes qui n'ont actuellement pas accès à l'électricité, et de 2,7 milliards de personnes qui ont recours à la biomasse traditionnelle pour cuisiner et se chauffer chez elles<sup>368</sup>. Par l'intermédiaire des ODD, les États ont adopté un objectif indépendant sur l'énergie – l'objectif 7 – qui vise à garantir l'accès de toutes et tous à une énergie fiable, durable et moderne, à un coût abordable d'ici à 2030. Une « production décentralisée » des énergies renouvelables, avec des installations éoliennes et solaires hors réseau ou sur des miniréseaux à proximité du point d'utilisation, peut être particulièrement bénéfique, plutôt que d'utiliser des sources de production centralisées, provenant de centrales électriques.

**Les États doivent passer à une énergie renouvelable produite dans le respect des droits humains pour toutes et tous aussi rapidement que possible. Les États riches doivent réaliser cette transition d'ici 2030 ou le plus rapidement possible après cette date. Les pays en développement doivent le faire aussi rapidement que possible et au plus tard en 2050, en fonction des capacités de chaque État et de sa part de responsabilité dans les émissions. Tous les États devraient mettre au point dès maintenant des projets concrets à long terme en faveur d'une transition juste et durable vers des énergies renouvelables produites dans le respect des droits humains, conformément à l'Accord de Paris et aux ODD.**

Les États doivent faciliter ce passage en prenant des mesures, entre autres en mettant fin au subventionnement des combustibles fossiles et en redéployant des ressources pour soutenir le secteur des énergies renouvelables. En outre, pour permettre aux pays en développement de mener une transition rapide et juste, les pays développés doivent offrir un financement public pour le climat et un soutien technique suffisants (voir partie 10.1). En parallèle, les pays en développement devraient mettre en place des politiques et mobiliser des ressources nationales en faveur d'une transition juste et respectueuse des droits humains vers les énergies renouvelables, prélevées notamment dans les secteurs polluants grâce à des mesures fiscales appropriées, et déterminer dans leurs CDN leurs besoins exacts en matière de transfert de technologie et de ressources financières de la part des pays plus riches afin de mener une transition juste vers les énergies renouvelables d'ici à 2050 au plus tard. Ils devraient aussi veiller à ce que toutes les ressources reçues permettent effectivement de faire avancer les droits humains, sans les fragiliser ni les bafouer.

S'il est essentiel de mener une transition rapide vers les énergies renouvelables, celle-ci ne doit pas se faire au détriment de groupes ou de personnes déjà marginalisés ou défavorisés (voir chapitre 7). Selon une étude du Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, la plupart des plus grandes entreprises du secteur des énergies renouvelables « ne disposent pas des politiques essentielles en matière de droits de l'homme pour éviter les abus envers les communautés et les travailleurs dont dépend une transition juste ». L'absence de politique relative aux droits humains a une nette incidence sur les allégations d'atteintes à ces droits. Les résultats de l'étude ont également révélé qu'« aucune des entreprises analysées ne remplit actuellement pleinement sa responsabilité de respecter les droits de l'homme, tels que définis par les Principes directeurs des Nations Unies<sup>369</sup> ». (Voir la partie 13.3 sur la responsabilité indépendante qu'ont les entreprises de respecter les droits humains, telle qu'énoncée dans les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.)

---

<sup>365</sup> Par exemple, lors du Sommet Action Climat des Nations unies en 2019, les petits États insulaires en développement se sont engagés à atteindre 100 % d'énergie renouvelable d'ici à 2030, à condition qu'ils puissent accéder à des ressources adéquates grâce au financement pour le climat.

<sup>366</sup> Voir <http://there100.org/companies> (en anglais).

<sup>367</sup> GIEC, Rapport spécial sur les sources d'énergie renouvelable et l'atténuation du changement climatique, Résumé à l'intention des décideurs, 2011, <https://www.ipcc.ch/report/renewable-energy-sources-and-climate-change-mitigation/>, p. 18.

<sup>368</sup> GIEC, Special Report on Renewable Energy Sources and Climate Change Mitigation, chap. 3, p. 372.

<sup>369</sup> Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, « Indice de référence des énergies renouvelables par rapport aux droits de l'homme », 29 juin 2020, [business-humanrights.org/fr/de-nous/bulletins/indice-de-reference-des-energies-renouvelables/](https://business-humanrights.org/fr/de-nous/bulletins/indice-de-reference-des-energies-renouvelables/)

En particulier, une abondante documentation fait état des atteintes aux droits humains liées à la construction de barrages hydroélectriques, notamment des projets de grande envergure. D'après les recherches menées par le Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, le secteur hydroélectrique est le sous-secteur de l'énergie renouvelable présentant le nombre d'allégations d'atteintes aux droits humains le plus élevé<sup>370</sup>. L'exemple récent le plus connu est probablement celui de la construction du barrage d'Agua Zarca, au Honduras, programmée en violation des droits des populations autochtones. L'opposition de membres de la communauté locale a abouti à des arrestations illégales, à la répression pénale de défenseur-e-s des droits humains (DDH) et au meurtre de Berta Cáceres, responsable locale<sup>371</sup>. Amnesty International a recensé des attaques contre des DDH et d'autres violations des droits humains et risques associés aux projets hydroélectriques dans de nombreux pays, notamment le Canada, la Colombie, le Guatemala et le Honduras<sup>372</sup>. En outre, les grands projets hydroélectriques ont de graves répercussions écologiques et climatiques, par exemple d'importantes émissions de GES provenant des réservoirs de grands barrages et de graves conséquences sur la biodiversité. Pour cette raison, les gouvernements et les investisseurs devraient faire preuve de la plus grande prudence avant d'autoriser de grands projets hydroélectriques ou d'investir dans ces derniers, et ne faire leur promotion qu'à condition que des évaluations approfondies et indépendantes de leurs effets sur l'environnement et les droits humains montrent que ces projets et les mesures d'atténuation qui y sont liées ne donneront pas lieu à des atteintes aux droits humains<sup>373</sup>.

La production d'énergie issue de sources renouvelables telles que le vent et l'énergie solaire peut également donner lieu à des atteintes aux droits humains, en particulier lorsque les entreprises ne disposent pas de politiques et de mécanismes de diligence requise en matière de droits humains ou ne les appliquent pas comme il se doit. Les craintes les plus fréquentes en matière de droits humains associées aux secteurs de l'énergie éolienne et solaire portent sur le fait que les droits des populations autochtones ne sont pas respectés, ce qui se traduit notamment par l'absence de consentement préalable, libre et éclairé, par des expulsions forcées et des saisies illégales de terres, par la perte de moyens de subsistance due à la perte des terres, ainsi que par un respect insuffisant des droits du travail<sup>374</sup>. En outre, l'extraction des minerais utilisés pour construire des éoliennes et des panneaux solaires est souvent associée à un accès à l'eau réduit pour les populations locales, à un plus grand nombre de cas de maladies causées par l'extraction minière et à la pollution environnementale<sup>375</sup>.

De la même manière, la production de batteries rechargeables au lithium-ion nécessaires pour le stockage de l'énergie renouvelable et pour les véhicules électriques comporte ses propres risques de préjudice environnemental accru et d'atteintes aux droits humains. Cette activité met particulièrement en danger les personnes et les communautés – principalement dans les pays du Sud – déjà marginalisées par la pauvreté et la discrimination, et dont les droits sont également souvent menacés par les effets du changement climatique<sup>376</sup>. Par exemple, des années de pratiques industrielles non réglementées ont eu des conséquences dommageables sur le plan de l'environnement et des droits humains dans de nombreuses mines d'où sont extraits les métaux des batteries, comme la pollution de masses d'eau et d'autres formes de pollution, des ruptures de barrage de rétention de résidus, l'expulsion forcée de populations locales, du travail des enfants et d'autres atteintes aux droits du travail, ainsi que des violences commises par le

---

<sup>370</sup> Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, *Fast and Fair: Renewable Energy Investments: A Practical Guide For Investors*, juillet 2019, [https://www.business-humanrights.org/sites/default/files/Renewable\\_Energy\\_Investor\\_Briefing\\_0.pdf](https://www.business-humanrights.org/sites/default/files/Renewable_Energy_Investor_Briefing_0.pdf). Il a été établi dans cette étude que seules quatre entreprises (Acciona, Enel, Iberdrola et Orsted) s'étaient spécifiquement engagées à mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

<sup>371</sup> Amnesty International, « Honduras. Le meurtre d'une dirigeante autochtone était une tragédie annoncée », 3 mars 2016, <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2016/03/honduras-brutal-murder-of-indigenous-leader-a-tragedy-waiting-to-happen/> ; BankTrack, « Agua Zarca Hydro Project », 1<sup>er</sup> décembre 2018, [http://www.banktrack.org/project/agua\\_zarca\\_dam](http://www.banktrack.org/project/agua_zarca_dam)

<sup>372</sup> Voir Amnesty International, « Guatemala. Amnesty International déclare Bernardo Caal Xol prisonnier d'opinion », 16 juillet 2020, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/07/guatemala-bernardo-caal-xol-presos-conciencia/> ; Amnesty International Canada, « The defenders of this river are under attack and here's why action from Canada is vital », 9 mars 2020, <https://www.amnesty.ca/blog/defenders-river-are-under-attack-and-heres-why-action-canada-is-vital> ; Amnesty International, « We Are Defending the Land with Our Blood » – *Defenders of the Land, Territory and Environment in Honduras and Guatemala* (index AI : AMR 01/4562/2016), 1<sup>er</sup> septembre 2016, <http://www.amnesty.org/en/documents/amr01/4562/2016/en> ; Amnesty International, *Le point de non-retour. Les droits des peuples autochtones du Canada menacés par le barrage du site C* (index AI : AMR 20/4281/2016), 9 août 2016, <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr20/4281/2016/fr/>

<sup>373</sup> *The Guardian*, « The hydropower paradox: Is this energy as clean as it seems? », 6 novembre 2016, <https://www.theguardian.com/sustainable-business/2016/nov/06/hydropower-hydroelectricity-methane-clean-climate-change-study> ; Environmental Defense Fund, « Long-considered a "clean" energy source, hydropower can actually be bad for the climate », 15 novembre 2019, <http://blogs.edf.org/energyexchange/2019/11/15/long-considered-a-clean-energy-source-hydropower-can-actually-be-bad-for-climate/>

<sup>374</sup> Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, *Fast and Fair* (op. cit.).

<sup>375</sup> Ibid.

<sup>376</sup> Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, Transition Minerals Tracker, février 2021, <https://trackers.business-humanrights.org/transition-minerals/> ; SOMO, *The Battery Paradox: How the Electric Vehicle Boom is Draining Communities and the Planet*, 22 décembre 2020, <http://www.somo.nl/the-battery-paradox/>

personnel de sécurité<sup>377</sup>. La conception de produits destinés à être rapidement remplacés, au lieu de privilégier l'utilisation optimale des ressources et leur recyclage, a donné lieu à un accroissement constant des déchets et à une augmentation rapide et injustifiée de la demande de matériaux bruts. Pour empêcher cela, il est nécessaire d'imposer des mesures obligatoires pour renforcer la récupération et la réutilisation des batteries et des métaux de base afin de contribuer à une économie plus circulaire. Cela permettra de réduire considérablement la demande de minerais et de réduire l'impact sur les personnes et sur la planète<sup>378</sup>. La ruée sur de nouvelles sources de minerais pour les batteries contribue également à l'intérêt récent pour l'exploitation des gisements présents dans le plancher océanique (exploitation minière en haute mer). Cela représente de nouveaux risques à la fois pour les écosystèmes du plancher océanique et pour les communautés côtières<sup>379</sup>.

La bioénergie, souvent considérée comme une source d'énergie renouvelable, a également de graves implications pour l'environnement et les droits humains, comme décrit dans la partie 5.7.

**À l'heure où les économies se tournent vers les énergies renouvelables, il est impératif que les États adoptent et mettent en œuvre des lois obligeant toutes les entreprises, y compris celles qui produisent de l'énergie renouvelable, à faire preuve de la diligence requise en matière de droits humains dans le cadre de leurs activités mondiales, ainsi que de leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>380</sup>. Les États doivent également adopter et appliquer des lois et réglementations de protection de l'environnement, enquêter sur les allégations d'atteintes à l'environnement et aux droits humains dans le secteur des énergies renouvelables et donner accès à des voies de recours.**

La transition vers les énergies renouvelables peut et doit être accomplie selon des modalités équitables et conformes aux normes de droits humains (voir chapitre 7<sup>381</sup>).

## 5.6 GARANTIR UNE AGRICULTURE DURABLE ET METTRE FIN AU DÉBOISEMENT

### 5.6.1 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Bien que les émissions issues de l'agriculture, de la foresterie et des autres affectations des terres soient difficiles à quantifier systématiquement, le GIEC estime que près d'un quart de l'ensemble des émissions totales de GES vient de ce secteur (23 %), ce qui en fait la deuxième source d'émissions après le secteur de l'énergie<sup>382</sup>.

Les émissions issues de l'agriculture, de la foresterie et d'autres affectations des terres n'ont cessé d'augmenter au cours des dernières décennies. En 2016, l'Organisation des Nations unies pour

---

<sup>377</sup> Afrewatch, *Report of the Stakeholder Brainstorming Workshop on Artisanal Mining*, 19 mai 2020, <http://www.afrewatch.org/2731-2/> ; Amnesty International, *Le temps est venu de recharger des batteries « propres »* (index AI : AFR 62/7395/2017), 2017, <https://www.amnesty.org/fr/documents/af62/7395/2017/fr/>

<sup>378</sup> Earthworks, *Reducing New Mining for Electric Vehicle Battery Metals: Responsible Sourcing through Demand Reduction Strategies and Recycling*, 27 avril 2021, [earthworks.org/publications/recycle-dont-mine/](http://earthworks.org/publications/recycle-dont-mine/)

<sup>379</sup> Greenpeace, *In Deep Water*, 3 juillet 2019, <http://www.greenpeace.org/international/publication/22578/deep-sea-mining-in-deep-water/>

<sup>380</sup> Par exemple, la loi française sur le devoir de vigilance adoptée en 2017, qui ne s'applique qu'aux plus grandes entreprises françaises, les oblige à évaluer les effets néfastes de leurs activités sur les personnes et sur la planète et à prendre des mesures pour y remédier. En septembre 2020, la Commission européenne a lancé une consultation publique en vue de légiférer sur la question du déboisement. En octobre 2020, le Parlement européen a adressé des recommandations à la Commission pour que cette proposition législative inclue des exigences de diligence requise pour les entreprises et des normes de responsabilité en cas de préjudice. De la même manière, la Commission européenne s'est engagée en avril 2020 à faire une proposition législative pour créer une diligence requise obligatoire à l'égard des droits humains et de l'environnement pour les entreprises et pour établir les responsabilités en cas de préjudice. À l'échelle internationale, les États négocient depuis 2014 pour créer un instrument juridiquement contraignant dans le cadre des Nations unies permettant de veiller à ce que les entreprises fassent preuve de la diligence requise et offrent des recours en cas de dommage.

<sup>381</sup> Voir également Amnesty International, *Alimenter le changement : Principes pour les entreprises et les gouvernements dans la chaîne de valeur des batteries* (index AI : ACT 30/3544/2021), 4 février 2021, <https://www.amnesty.org/fr/documents/act30/3544/2021/fr/>. Ces Principes, établis en février 2021, ont été approuvés par plus de 50 organisations.

<sup>382</sup> GIEC, Rapport spécial. *Changement climatique et terres émergées. Résumé à l'intention des décideurs* (op. cit.), p. 7. Le GIEC a également indiqué que la part des émissions totales attribuables à l'agriculture, à la foresterie et à d'autres affectations des terres est estimée à 37 % si on prend en compte les émissions associées aux activités de pré- et de post-production du système alimentaire mondial, par exemple provenant des secteurs de l'énergie, du transport et de l'industrie pour la production alimentaire.

l'alimentation et l'agriculture (FAO) a estimé que les émissions issues de l'agriculture avaient augmenté de 8 % chaque année entre 2005 et 2015<sup>383</sup>.

Plus de la moitié des émissions du secteur de l'agriculture est issue de l'élevage de bétail<sup>384</sup>. En particulier, entre 1990 et 2017, la fermentation entérique – le processus de digestion naturel chez les animaux ruminants comme les bovins, les ovins et les caprins – a représenté environ 40 % des émissions dans le secteur agricole<sup>385</sup>.

Les activités d'affectation et de changement d'affectation des terres (comme le déboisement, la dégradation des forêts et les feux de forêt<sup>386</sup>) sont une autre source importante d'émissions. La plupart de ces émissions sont intimement liées à l'agriculture industrielle<sup>387</sup> et aux systèmes d'alimentation agro-industrielle<sup>388</sup>, car elles résultent majoritairement du changement d'affectation des terres dû à l'expansion des exploitations en monoculture, qui empiètent sur les forêts tropicales<sup>389</sup>. Ainsi, les zones forestières sont transformées en pâturages pour l'élevage commercial, la production de cultures fourragères comme le soja et les plantations de palmiers à huile<sup>390</sup>. L'utilisation de pesticides et d'engrais synthétiques dont la production nécessite une utilisation intensive des combustibles fossiles, ainsi que les pratiques agricoles non durables associées à l'agriculture industrielle, comme le surpâturage et la rotation des cultures sans période de jachère suffisante<sup>391</sup>, qui contribuent à la dégradation des terres, sont également d'importantes sources d'émissions.

Dans certains cas, par exemple en Amazonie brésilienne, les feux de forêt sont liés à des tentatives de saisie illégale des terres pour l'élevage commercial de bétail<sup>392</sup>. Les feux de forêt de grande ampleur aggravent le changement climatique en raison de la quantité de CO<sub>2</sub> et d'autres GES émis et parce qu'en détruisant des forêts, ils nuisent à leur capacité d'absorption du CO<sub>2</sub> présent dans l'atmosphère<sup>393</sup>. Cela crée une boucle de rétroaction, avec des feux de forêt massifs entraînant un réchauffement climatique, qui à son tour augmente le risque de feux de forêt<sup>394</sup>.

Le déboisement et les pratiques agricoles non durables liés aux systèmes alimentaires industriels portent atteinte à la capacité qu'ont les sols d'agir comme un important puits de carbone<sup>395</sup>. À l'état naturel, le sol absorbe une quantité de CO<sub>2</sub> qui équivaut à presque un tiers des émissions de CO<sub>2</sub> issues des combustibles et de l'industrie fossiles<sup>396</sup>. Lorsque le sol est dégradé ou que les forêts sont défrichées, le CO<sub>2</sub> est libéré dans l'atmosphère, avec du protoxyde d'azote. La dégradation des terres est ainsi l'un des principaux facteurs du changement climatique. On estime que les deux tiers de l'ensemble des puits de carbone terrestres issus des sols et de la végétation ont été perdus depuis le 19<sup>e</sup> siècle à cause de la dégradation des

---

<sup>383</sup> FAO, *Émissions de gaz à effet de serre issues de l'agriculture, de la foresterie et des autres affectations des terres*, 2016, <http://www.fao.org/3/i6340f/i6340f.pdf>

<sup>384</sup> Voir FAO, <http://www.fao.org/faostat/en/-data/GT/visualize>

<sup>385</sup> Voir FAO, <http://www.fao.org/faostat/en/-data/GT/visualize>

<sup>386</sup> CLARA (Climate, Land, Ambition and Rights Alliance – Alliance pour le climat, les terres, l'ambition et les droits), *Missing Pathways to 1.5°C*, 2018, <https://www.climateandambitionrightsalliance.org/report>, p. 10.

<sup>387</sup> Le Groupe international d'experts sur les systèmes alimentaires durables (IPES-Food) considère que l'« agriculture industrielle » désigne des modes d'exploitation agricole comparables, par leur ampleur et par la séparation des tâches, aux processus industriels, et qu'elle vise à tirer des gains de productivité de la spécialisation dans la production d'un seul produit (ou de quelques produits) ou d'une seule étape de la production de ce produit, ainsi que de l'intensification de la production. Voir IPES-Food, *From Uniformity to Diversity: A Paradigm Shift From Industrial Agriculture to Diversified Agroecological Systems*, [http://www.ipes-food.org/\\_img/upload/files/UniformityToDiversity\\_FULL.pdf](http://www.ipes-food.org/_img/upload/files/UniformityToDiversity_FULL.pdf), p. 11.

<sup>388</sup> D'après la FAO, un système alimentaire englobe toutes les étapes de la production, de la consommation et de l'élimination de la nourriture : la culture, la récolte, le conditionnement, le traitement, la transformation, la commercialisation, la distribution, la consommation et l'évacuation de produits alimentaires issus de l'agriculture, de la foresterie ou de la pêche. Le système alimentaire le plus courant est le système agro-industriel, qui est mondial. Voir FAO, *Sustainable Food Systems*, 2018, <http://fao.org/3/ca2079en/CA2079EN.pdf>

<sup>389</sup> La FAO estime que 80 % des pertes forestières sont dues à la transformation des forêts en terres agricoles. Voir <http://www.fao.org/news/story/fr/item/1103737/icode/>

<sup>390</sup> On estime qu'au Brésil, les taux de déboisement dus à la transformation de terres en cultures fourragères et en pâturages ont augmenté de plus d'un quart depuis 2014, période pendant laquelle le pays est devenu le premier exportateur de soja, de bœuf et de volaille du monde, et le deuxième exportateur de maïs (CLARA, *Missing Pathways to 1.5°C* [op. cit.], p. 30).

<sup>391</sup> Pour une explication de ces pratiques, voir FAO, <http://www.fao.org/3/v4360e/v4360e08.htm> (en anglais).

<sup>392</sup> Amnesty International, *Fence Off and Bring Cattle: Illegal Cattle Farming in Brazil's Amazon* (index AI : AMR 19/1401/2019), 26 novembre 2019, <http://www.amnesty.org/en/documents/amr19/1401/2019/en/>

<sup>393</sup> NOAA, *The Impact of Wildfires on Climate and Air Quality*, <https://www.esrl.noaa.gov/csl/factsheets/csdWildfiresFIREX.pdf> ; Inside Climate News, "how wildfires can affect climate change (and vice versa)", 23 août 2018, <https://insideclimatenews.org/news/23082018/extreme-wildfires-climate-change-global-warming-air-pollution-fire-management-black-carbon-co2>

<sup>394</sup> Voir par exemple M.W. Jones et autres, "Climate change increases the risk of wildfires", 2020, ScienceBrief, <https://sciencebrief.org/briefs/wildfires> ; Union of Concerned Scientists, "The connection between climate change and wildfires", mis à jour en mars 2020, <https://www.ucsusa.org/resources/climate-change-and-wildfires-.V6xaQ-uLS71>

<sup>395</sup> Grâce à la photosynthèse, les plantes captent le dioxyde de carbone dans l'atmosphère, en conservent une partie pour leur croissance et transfèrent le reste dans le sol par l'intermédiaire de leurs racines pour former des composés carbonés, dont se nourrissent les organismes vivant dans le sol. Le carbone est le principal composant de la matière organique du sol et il contribue à sa capacité de rétention de l'eau, à sa structure et à sa fertilité. Voir Yale Environment 360, "Soil as carbon storehouse: New weapon in climate fight?", 4 mars 2015, [https://e360.yale.edu/features/soil\\_as\\_carbon\\_storehouse\\_new\\_weapon\\_in\\_climate\\_fight](https://e360.yale.edu/features/soil_as_carbon_storehouse_new_weapon_in_climate_fight)

<sup>396</sup> GIEC, "Land is a critical resource: IPCC report says", 8 août 2019, [http://www.ipcc.ch/2019/08/08/land-is-a-critical-resource\\_srccl/](http://www.ipcc.ch/2019/08/08/land-is-a-critical-resource_srccl/)

## NOS DROITS BRÛLENT !

LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE

terres<sup>397</sup>. Selon les estimations du GIEC, environ un quart de la surface terrestre libre de glace subit une dégradation induite par les activités humaines<sup>398</sup>. La dégradation des terres menace aussi gravement la sécurité alimentaire, à mesure que les terres deviennent moins productives, ce qui limite les possibilités de cultures<sup>399</sup>. La dégradation des terres et la diminution de la fertilité des sols toucheraient 3,2 milliards de personnes, en particulier les populations rurales, les petits exploitants agricoles et les personnes vivant dans la pauvreté<sup>400</sup>.

La plupart des émissions issues de l'agriculture, de la foresterie et d'autres secteurs d'affectation des terres viennent de pays où l'agriculture industrielle est répandue et qui ont des niveaux élevés de surconsommation et de déchets<sup>401</sup>. Par exemple, pour les émissions provenant de la production de viande et de produits laitiers, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne sont responsables de 43 % des émissions mondiales totales issues de ce type de production, alors qu'ils n'abritent que 15 % de la population mondiale. Tous ces pays ont une production excédentaire et une consommation élevée de viande et de produits laitiers par habitant<sup>402</sup>. Si on y ajoute la Chine, ces pays sont responsables des deux tiers des émissions mondiales provenant de la production de viande et de produits laitiers<sup>403</sup>. La production de viande et de produits laitiers se concentre dans ces pays, mais la production des aliments pour animaux a été transférée vers d'autres parties du monde. Par conséquent, de vastes étendues de terres ont été transformées afin de répondre aux besoins des régimes riches en viande et en produits laitiers et de la surconsommation dans les pays plus riches<sup>404</sup>.

Le déboisement, l'intensification de l'agriculture et les pratiques non durables liés au système alimentaire agro-industriel ont provoqué une perte de biodiversité et la destruction des habitats d'espèces animales terrestres et aquatiques<sup>405</sup>. Par exemple, l'intensification de l'agriculture et l'utilisation de produits agrochimiques ont conduit à une « perte mondiale de pollinisateurs » tels que les abeilles et d'autres insectes<sup>406</sup>. La dégradation et la perte de biodiversité ont de graves effets sur les droits humains, car elles entravent la possibilité pour les écosystèmes de fournir des services essentiels tels que la nourriture, l'eau, le bois et les fibres, qui sont nécessaires pour répondre aux besoins matériels fondamentaux, notamment l'alimentation, le logement et l'habillement<sup>407</sup>. Comme l'a mis en évidence la pandémie de COVID-19, le déboisement et la perte de biodiversité contribuent au risque d'émergence de nouvelles maladies infectieuses, et donc à un risque accru de futures pandémies<sup>408</sup>. Comme l'a dit le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement, « [L]e plein exercice des droits de l'homme dépend donc de la biodiversité, dont la détérioration et l'appauvrissement compromettent la capacité des êtres humains d'exercer leurs droits fondamentaux<sup>409</sup> ».

## 5.6.2 INCIDENCES SUR LES DROITS HUMAINS

Le déboisement et les pratiques agricoles non durables associées aux systèmes alimentaires industriels ont non seulement de graves répercussions sur l'environnement, comme des émissions élevées, la dégradation

---

<sup>397</sup> UICN, "Land degradation and climate change, Issues Brief", novembre 2015, <https://www.iucn.org/resources/issues-briefs/land-degradation-and-climate-change>

<sup>398</sup> GIEC, *Rapport spécial. Changement climatique et terres émergées. Résumé à l'intention des décideurs* (op. cit.), p. 7.

<sup>399</sup> GIEC, "Land is a critical resource: IPCC report says" (op. cit.).

<sup>400</sup> Global Environment Facility, Land Degradation, <https://www.thegef.org/topics/land-degradation>

<sup>401</sup> ActionAid, *Principles for a Just Transition in Agriculture*, 7 janvier 2020, <https://actionaid.org/publications/2019/principles-just-transition-agriculture>, p. 5.

<sup>402</sup> GRAIN et IATP, *Émissions impossibles : Comment les grandes entreprises du secteur de la viande et des produits laitiers réchauffent la planète*, 2018, <https://grain.org/fr/article/5997-emissions-impossibles-comment-les-grandes-entreprises-du-secteur-de-la-viande-et-des-produits-laitiers-rechauffent-la-planete>, p. 7.

<sup>403</sup> GRAIN et IATP, *Émissions impossibles : Comment les grandes entreprises du secteur de la viande et des produits laitiers réchauffent la planète* (op. cit.), p. 10.

<sup>404</sup> IPES-Food, *From Uniformity to Diversity* (op. cit.), p. 17.

<sup>405</sup> IPBES, *Global Assessment Report on Biodiversity and Ecosystem Services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, Summary for Policy-Makers*, § B1 et 11, [https://ipbes.net/sites/default/files/downloads/spm\\_unedited\\_advance\\_for\\_posting\\_htn.pdf](https://ipbes.net/sites/default/files/downloads/spm_unedited_advance_for_posting_htn.pdf).

<sup>406</sup> IPES-Food, *From Uniformity to Diversity* (op. cit.), p. 22.

<sup>407</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 19 janvier 2018, doc. ONU A/HRC/34/49.

<sup>408</sup> B.A. Wilcox et B. Ellis, "Forests and emerging infectious diseases of humans", 2006, <http://www.fao.org/3/a0789e/a0789e03.htm> ; F. Keesing et autres, "Impacts of biodiversity on the emergence and transmission of infectious diseases", 2010, *Nature*, vol. 468 ; National Geographic, "Deforestation is leading to more infectious diseases in humans", 22 novembre 2019, <https://www.nationalgeographic.com/science/2019/11/deforestation-leading-to-more-infectious-diseases-in-humans/>

<sup>409</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 19 janvier 2018, doc. ONU A/HRC/34/49, § 5.

des terres et la perte de biodiversité, mais elles sont aussi souvent liées à des atteintes aux droits humains<sup>410</sup>.

Par exemple, Amnesty International a montré que les saisies illégales de terres dans les réserves et les territoires indigènes de l'Amazonie brésilienne pour l'élevage de bétail conduisaient à des violences, à des menaces et à des manœuvres d'intimidation contre les populations indigènes et les résident-e-s traditionnels de ces zones protégées<sup>411</sup>. Les expulsions forcées de populations autochtones, de paysans, d'éleveurs pastoraux, d'habitants des forêts et d'autres communautés ont de graves incidences sur l'exercice de leurs droits humains, notamment la perte de leurs moyens de subsistance et l'insécurité alimentaire, qui touchent les femmes de manière disproportionnée<sup>412</sup>. Dans de nombreux cas, les saisies illégales de terres ou les tentatives de confisquer des terres à des peuples autochtones et des communautés locales à des fins agricoles donnent lieu à des agressions, à des menaces et même à des homicides de membres de la communauté et de DDH. Les expulsions forcées violent les droits des populations autochtones à leurs terres ancestrales et à l'autodétermination, ainsi que leurs droits culturels. Leur communauté est dispersée, elles sont séparées de leurs pratiques spirituelles et culturelles liées à la forêt et, dans certains cas, cela se traduit par la disparition de leur culture et de leur identité uniques, comme l'a montré Amnesty International dans ses recherches sur les Sengwers, au Kenya, qui ont subi des expulsions forcées dans le cadre d'une approche malavisée de la conservation des forêts<sup>413</sup>.

Les pratiques agricoles non durables ont aussi de graves incidences sur le droit à l'eau des populations locales, qui se ressentent sur la qualité comme sur la quantité d'eau disponible. L'agriculture est responsable de 70 % de l'extraction d'eau dans le monde<sup>414</sup>. Les systèmes agricoles industriels ont besoin de plus d'eau pour l'irrigation en raison d'une mauvaise conservation des sols, qui entraîne une mauvaise rétention de l'eau et des eaux de ruissellement abondantes<sup>415</sup>. Dans certains pays, l'irrigation à grande échelle donne lieu à une surexploitation des sources d'eau et à leur épuisement progressif<sup>416</sup>. La forte densité du bétail, l'épandage excessif d'éléments nutritifs, l'utilisation intensive d'engrais et de pesticides chimiques et les pratiques agressives pour les sols sont des facteurs importants de pollution de l'eau<sup>417</sup>. La rareté de l'eau et sa pollution ont des effets directs sur le droit à la santé<sup>418</sup>, en premier lieu celui des communautés locales et des personnes les plus marginalisées<sup>419</sup>.

Le système alimentaire agro-industriel actuel porte également atteinte à la santé des populations du monde entier, et ce de diverses manières interdépendantes<sup>420</sup>. Dans les pays du Sud, l'intensification des monocultures a érodé la diversité des régimes alimentaires traditionnels, tout en empêchant les personnes aux revenus les plus modestes d'accéder à une alimentation plus diverse, composée de nourriture importée<sup>421</sup>. En outre, la spécialisation en céréales de base, à forte teneur énergétique, a donné lieu à une baisse de la consommation de légumineuses et d'autres cultures mineures à haute valeur nutritionnelle<sup>422</sup>. Dans le monde entier, la consommation par personne d'aliments riches en calories a augmenté, car les calories bon marché issues de produits de base sont devenues plus facilement accessibles<sup>423</sup>. En conséquence, de manière générale, les taux de sous-nutrition et les taux d'obésité augmentent tous les deux<sup>424</sup>. D'un côté, de plus en plus de personnes tombent malades du fait de la faim ou faute d'accès fiable à des aliments adéquats et acceptables, tandis que de l'autre, une part de plus en plus importante de la

<sup>410</sup> Pour consulter une liste complète des effets du déboisement sur les droits humains, voir Forest Peoples Programme, *Comblant le fossé : solutions à la déforestation axées sur les droits*, 2018, <https://www.forestpeoples.org/fr/node/50213>, p. 13-15.

<sup>411</sup> Amnesty International, « Brésil. Il faut mettre fin à l'élevage illégal de bétail qui alimente la destruction de la forêt tropicale amazonienne », 26 novembre 2019, [amnesty.org/fr/latest/news/2019/11/brazil-halt-illegal-cattle-farms-fuelling-amazon-rainforest-destruction/](https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/11/brazil-halt-illegal-cattle-farms-fuelling-amazon-rainforest-destruction/)

<sup>412</sup> Voir par exemple FIAN et Coalition International de l'Habitat (HIC), *Monocultures and Human Rights*, 2009, [http://www.fian.org/fileadmin/media/publications\\_2015/2009\\_06\\_Monocultures\\_and\\_HumanRights.pdf](http://www.fian.org/fileadmin/media/publications_2015/2009_06_Monocultures_and_HumanRights.pdf) ; FIAN, *Rede Social de Justiça e Direitos Humanos et Comissão Pastoral da Terra, The Human and Environmental Cost of Land Business in Brazil – The Case of Matopiba, Brazil*, 2018, <https://fian.org/en/publication/article/the-human-and-environmental-cost-of-land-business-matopiba-2234>

<sup>413</sup> Amnesty International, *Families Torn Apart: Forced Eviction of Indigenous People in Embobut Forest, Kenya* (index AI : AFR 32/8340/2018), 15 mai 2018, <http://www.amnesty.org/en/documents/afr32/8340/2018/en/>

<sup>414</sup> FAO et Institut international de gestion des ressources en eau, *Water Pollution From Agriculture: A Global Review, Executive Summary*, p. 2, <http://www.fao.org/3/a-i7754e.pdf> - page=14

<sup>415</sup> IPES-Food, *From Uniformity to Diversity* (op. cit.), p. 20.

<sup>416</sup> Ibid., p. 20-21.

<sup>417</sup> Ibid., p. 19-20.

<sup>418</sup> FAO et Institut international de gestion des ressources en eau, *Water Pollution From Agriculture: A Global Review, Executive Summary*, <http://www.fao.org/3/i7754e/i7754e.pdf>, p. 3.

<sup>419</sup> Voir par exemple FIAN, *Rede Social de Justiça e Direitos Humanos et Comissão Pastoral da Terra, The Human and Environmental Cost of Land Business in Brazil – The Case of Matopiba* (op. cit.).

<sup>420</sup> Pour une vue d'ensemble des liens entre système alimentaire et santé, voir IPES-Food, *Unravelling the Food-Health Nexus: Addressing Practices, Political Economy, and Power Relations to Build Healthier Food Systems*, 2017, [http://www.ipes-food.org/\\_img/upload/files/Health\\_FullReport\(1\).pdf](http://www.ipes-food.org/_img/upload/files/Health_FullReport(1).pdf)

<sup>421</sup> IPES-Food, *From Uniformity to Diversity* (op. cit.), p. 27-29.

<sup>422</sup> Ibid.

<sup>423</sup> GIEC, *Special Report on Climate Change and Land* (op. cit.), chap. 5, p. 445-446.

<sup>424</sup> Ibid.

## **NOS DROITS BRÛLENT !**

**LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE**

population voit sa santé se détériorer à cause d'une mauvaise alimentation et de la surconsommation<sup>425</sup>. L'exposition des cultures aux produits agrochimiques, tels que les pesticides et les herbicides, aggrave encore davantage les incidences sur le droit à la santé<sup>426</sup>.

Le système alimentaire agro-industriel souffre aussi du fléau des atteintes généralisées aux droits des travailleurs et des travailleuses. Par exemple, certaines ont été constatées à maintes reprises dans les plantations de canne à sucre et d'huile de palme : travail forcé, travail des enfants, discrimination liée au genre, à la nationalité ou à l'ascendance, et pratiques abusives et dangereuses mettant la santé des ouvriers et ouvrières en péril<sup>427</sup>. D'importants risques pour la santé au travail sont également signalés. On estime notamment que les pesticides sont responsables de 200 000 morts dues à une grave intoxication chaque année, dont 99 % surviennent dans les pays en développement<sup>428</sup>.

L'agriculture industrielle et les systèmes alimentaires industriels qui l'accompagnent sont également associés à de graves effets sur le droit à un niveau de vie suffisant, en particulier pour les paysans et les petits exploitants agricoles. Par exemple, les expulsions forcées de paysans expropriés de leurs terres pour qu'elles soient converties en grandes monocultures ont entraîné un appauvrissement des travailleurs et des petits agriculteurs, en particulier dans les pays en développement, où ils ne peuvent pas trouver d'emploi décent dans d'autres secteurs<sup>429</sup>.

### 5.6.3 PROMOUVOIR DES PRATIQUES AGRICOLES DURABLES

Afin de réduire les émissions du secteur agricole tout en atténuant ses nombreuses autres répercussions sur l'environnement et sur les droits humains, il est essentiel de transformer le modèle actuel d'agriculture industrielle.

**Par conséquent, les États devraient adopter des politiques publiques visant à promouvoir et à faciliter une transition juste pour passer d'un système alimentaire intensif, intenable, à des pratiques foncières et agricoles durables, compatibles avec le respect des droits humains.**

L'agroécologie est une forme spécifique d'agriculture durable pratiquée par une multitude de petits agriculteurs et de populations autochtones<sup>430</sup>. En 2010, le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation a souligné les nombreux avantages d'un passage harmonieux à l'agroécologie, notamment la réduction des émissions, l'amélioration de la résistance de la production alimentaire aux chocs climatiques

---

<sup>425</sup> IPES-Food, *Unravelling the Food-Health Nexus: Addressing Practices, Political Economy, and Power Relations to Build Healthier Food Systems* (op. cit.).

<sup>426</sup> IPES-Food, *From Uniformity to Diversity* (op. cit.), p. 29.

<sup>427</sup> Voir par exemple FIAN et Coalition Internationale de l'Habitat, *Monocultures and Human Rights* (op. cit.) ; Amnesty International, *Dominican Republic: A Life in Transit – The Plight of Haitian Migrants and Dominicans of Haitian Descent* (index AI : AMR 27/001/2007), 21 mars 2007, <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr27/001/2007/fr> ; Amnesty International, *The Great Palm Oil Scandal – Labour Abuses Behind Big Brand Names* (index AI : ASA 21/5184/2016), 2016, <http://amnesty.org/download/Documents/ASA2152432016ENGLISH.PDF>

<sup>428</sup> IPES-Food, *Unravelling the Food-Health Nexus* (op. cit.), p. 16 et 19.

<sup>429</sup> IPES-Food, *From Uniformity to Diversity* (op. cit.), p. 23.

<sup>430</sup> En 2011, le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation a adopté la définition suivante de l'agroécologie : l'« application de la science écologique à l'étude, à la conception et à la gestion d'agroécosystèmes durables ». Il a expliqué ce qui suit : « Les principes fondamentaux de l'agroécologie sont notamment les suivants : le recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie sur place plutôt que l'introduction d'intrants extérieurs ; l'intégration des cultures et du bétail ; la diversification des espèces et des ressources génétiques des agroécosystèmes dans l'espace et le temps ; et l'accent mis sur les interactions et la productivité à l'échelle de l'ensemble du système agricole plutôt que sur des variétés individuelles. L'agroécologie utilise une forte intensité de connaissances et elle repose sur des techniques qui ne sont pas fournies du sommet à la base mais mises au point à partir des connaissances et de l'expérience des agriculteurs. » Voir Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, doc. ONU A/HRC/16/49, 20 décembre 2010, § 12. L'agroécologie n'est pas une nouvelle approche, mais plutôt une science, un ensemble de pratiques et une vision de la justice sociale auxquelles les petits agriculteurs et les populations autochtones font appel pour promouvoir des pratiques agricoles écologiquement durables et socialement justes. Elle a également été définie comme un ensemble intégré de pratiques permettant de repenser les systèmes alimentaires. Voir IPES-Food, *Breaking Away From Industrial Food and Farming Systems – Seven Case Studies of Agroecological Transition*, 2018, [http://www.ipes-food.org/\\_img/upload/files/CS2\\_web.pdf](http://www.ipes-food.org/_img/upload/files/CS2_web.pdf). Pour en savoir plus sur la vision commune de l'agroécologie qu'ont diverses organisations et mouvements internationaux de petits producteurs d'aliments et de consommateurs, voir la Déclaration du Forum international sur l'agroécologie, Centre Nyéléni, Sélingué (Mali), 27 février 2015, <http://www.fao.org/family-farming/detail/fr/c/341388/>

et toutes les composantes du droit à l'alimentation<sup>431</sup>. Ces dernières années, l'agroécologie a bénéficié d'un intérêt et d'un soutien accrus des Nations unies, qui y voient un moyen d'atteindre de nombreux ODD<sup>432</sup>.

De même, le GIEC a illustré les nombreux cobénéfices des pratiques relevant d'une gestion durable des terres, telles que l'agroécologie. Il s'agit notamment de prévenir et de limiter la dégradation des terres, de maintenir leur productivité et même d'inverser les effets néfastes du changement climatique sur la dégradation des terres<sup>433</sup>.

Comme les Nations unies l'ont énoncé dans leur Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, « [I]es États favoriseront chaque fois que cela est possible une production durable, notamment agroécologique et biologique » (article 16, paragraphe 4) et « prendront des mesures en vue d'assurer la préservation et l'utilisation durable des terres et des autres ressources naturelles utilisées à des fins productives, notamment grâce à l'agroécologie, et ils instaureront les conditions que nécessite la régénération des ressources biologiques et des autres capacités et cycles naturels » (article 17, paragraphe 7).

Le Groupe international d'experts sur les systèmes alimentaires durables (IPES-Food) a établi que les mesures suivantes permettent de faciliter la transition agroécologique : garantir l'accès à la terre, à l'eau, aux forêts, aux ressources qui constituent des biens communs et aux semences ; donner accès au crédit ; soutenir la production agroécologique urbaine et périurbaine, notamment des petites et moyennes entreprises ; réorienter les politiques commerciales nationales et internationales pour changer radicalement les mesures d'incitation à la monoculture d'exportation<sup>434</sup>.

## 5.6.4 ADOPTER DES POLITIQUES DURABLES CONFORMES AUX DROITS HUMAINS DANS L'ENSEMBLE DU SYSTÈME ALIMENTAIRE

La transformation de la production alimentaire, consistant notamment à faciliter la transition vers des pratiques agricoles durables, est essentielle mais pas suffisante pour réduire les émissions résultant de l'agriculture et de l'exploitation des terres au point de respecter l'impératif de maintenir le réchauffement planétaire sous le seuil de 1,5 °C. Des changements sont nécessaires dans l'ensemble du système alimentaire et ils doivent combiner des mesures portant aussi bien sur l'offre (dans les fermes et dans toute la chaîne d'approvisionnement) que sur la demande<sup>435</sup>. Le GIEC estime que, si une telle conception du système alimentaire n'est pas adoptée, les méthodes d'atténuation du réchauffement climatique qui accentuent la concurrence liée à l'utilisation des terres seraient excessivement utilisées, ce qui ferait augmenter le nombre de personnes souffrant de malnutrition, ainsi que les répercussions sur les petits exploitants agricoles<sup>436</sup>.

D'après le GIEC, les mesures agissant sur la demande, comme les modifications du régime alimentaire et la diminution des pertes et du gaspillage alimentaires, peuvent contribuer à faire baisser fortement les émissions<sup>437</sup>. Entre 25 % à 30 % environ de l'ensemble des denrées alimentaires produites est perdu aux stades de la production, du stockage, de la transformation ou de la distribution, ou est gaspillé par les détaillants ou les consommateurs. Entre 2010 et 2016, les pertes et le gaspillage alimentaires dans le monde ont représenté de 8 % à 10 % du total des émissions de gaz à effet de serre<sup>438</sup>. Réduire les pertes et le gaspillage alimentaires permettrait de diminuer la production, et donc les émissions, tout en renforçant la sécurité alimentaire<sup>439</sup>.

---

<sup>431</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, doc. ONU A/HRC/16/49, 20 décembre 2010. La titulaire suivante de ce mandat a également recommandé l'agroécologie comme solution de substitution à l'utilisation intensive des pesticides, soulignant qu'elle peut « contribuer à garantir des moyens de subsistance aux petits exploitants agricoles et aux personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment aux femmes ». Voir Nations unies, Rapport de la rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, doc. ONU A/HRC/34/48, 24 janvier 2017, § 95.

<sup>432</sup> Voir, par exemple, FAO, *Initiative de passage à l'échelle supérieure de l'agroécologie*, 2018, <http://www.fao.org/3/i9049FR/i9049fr.pdf> ; FAO, *Les 10 éléments de l'agroécologie – Guider la transition vers des systèmes alimentaires et agricoles durables*, 2018, <http://www.fao.org/3/i9037FR/i9037FR.pdf> ; PNUF, « Dernier appel pour une révolution des systèmes alimentaires », 19 juillet 2019, <http://www.unep.org/fr/actualites-et-recits/recit/dernier-appel-pour-une-revolution-des-systemes-alimentaires>

<sup>433</sup> GIEC, Rapport spécial, *Changement climatique et terres émergées. Résumé à l'intention des décideurs* (op. cit.), § B.5, p. 23.

<sup>434</sup> IPES-Food, *Breaking Away From Industrial Food and Farming Systems* (op. cit.), p. 16.

<sup>435</sup> GIEC, Special Report on Climate Change and Land (op. cit.), chap. 5, p. 440.

<sup>436</sup> Ibid.

<sup>437</sup> GIEC, *Changements climatiques 2014. Rapport de synthèse. Contribution des groupes de travail I, II et III au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, [http://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/SYR\\_AR5\\_FINAL\\_full\\_fr.pdf](http://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/SYR_AR5_FINAL_full_fr.pdf), p. 30.

<sup>438</sup> GIEC, Special Report on Climate Change and Land (op. cit.), chap. 5, p. 440.

<sup>439</sup> CLARA, *Missing pathways to 1.5°C* (op. cit.), p. 34 ; GIEC, Special Report on Climate Change and Land (op. cit.), chapitre 5, p. 440.

Dans les pays industrialisés les plus riches, où le gaspillage alimentaire et la surconsommation d'aliments tels que la viande et les produits laitiers, dont la production nécessite de nombreuses ressources, sont généralisés, les politiques en faveur d'une modification des comportements pour réduire le gaspillage et la consommation de ces aliments doivent être privilégiées, afin de répondre aux obligations générales de réduction des émissions qui incombent aux États<sup>440</sup>. Des recherches indiquent qu'une réduction draconienne de la consommation de viande et de produits laitiers dans les pays les plus riches aurait des répercussions positives sur la baisse des émissions et sur la santé<sup>441</sup>. Or, compte tenu des disparités actuelles en matière de consommation et du taux d'émissions relativement bas de l'élevage traditionnel<sup>442</sup>, une telle évolution n'est peut-être pas nécessaire dans de nombreux pays en développement et pourrait être contre-productive dans ceux où le taux d'insécurité alimentaire est élevé. Par ailleurs, même dans les pays industrialisés les plus riches, les politiques en faveur de changements de consommation devraient tenir compte des besoins spécifiques de différents groupes de la population et respecter l'identité culturelle des personnes, notamment dans le cas des peuples autochtones.

Les États doivent veiller à ce que toute transition vers des formes d'agriculture et des systèmes alimentaires plus durables soit juste, inclusive et participative. À l'image de la transition en faveur de l'abandon des énergies fossiles, la transition vers des pratiques agricoles et des systèmes alimentaires plus durables doit résoudre les inégalités, et non les aggraver, ainsi que protéger, respecter et mettre en œuvre les droits humains des personnes les plus concernées. Par conséquent, plutôt que leur nuire, la transition devrait bénéficier aux catégories de la société les plus marginalisées, notamment les personnes vivant dans la pauvreté, les petits agriculteurs, les pêcheurs, les femmes et les autres personnes qui travaillent dans l'agriculture et les systèmes alimentaires (voir également chapitre 7).

Pour ce faire, les gouvernements doivent commencer par évaluer soigneusement les difficultés auxquels se heurtent différents groupes en matière de droits humains dans le système alimentaire actuel, et ce qu'il faut faire pour lever ces obstacles<sup>443</sup>. Il conviendrait de mener une évaluation spécifique, du point de vue des droits humains, de chaque mesure proposée dans le cadre de la transition et d'établir des indicateurs, des objectifs et des critères de référence en la matière.

Il est également impératif qu'au lieu d'imposer des mesures à partir d'un modèle unique pour tous, les gouvernements impliquent pleinement toutes les personnes et les parties concernées dans la conception et la planification des politiques et des mesures qui peuvent transformer le système alimentaire<sup>444</sup>. En particulier, les paysans, les agriculteurs, les pêcheurs, les exploitants forestiers, les travailleurs et travailleuses de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, les syndicats ainsi que les communautés dont la subsistance et l'identité culturelle dépendent de l'agriculture et de la forêt, devraient jouer un rôle central dans la conception des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie et leurs droits. Les obstacles spécifiques à la participation auxquels se heurtent certains groupes, notamment les femmes et les personnes les plus marginalisées, devraient être analysés et éliminés, ce qui rendrait les processus décisionnels plus efficaces<sup>445</sup>.

## 5.6.5 GARANTIR L'ACCÈS À LA TERRE ET LA SÉCURITÉ D'OCCUPATION

L'accès restreint à la terre et l'insécurité d'occupation ont des retombées néfastes considérables sur l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets, la sécurité alimentaire, l'égalité des genres et la justice sociale<sup>446</sup>.

**Les États devraient garantir l'accès à la terre et la sécurité légale d'occupation pour tous et toutes, notamment pour les populations dont les moyens de subsistance, l'alimentation, l'eau et le logement en dépendent.** Les États devraient étudier tous les régimes fonciers possibles, notamment la propriété communautaire des terres, en consultant véritablement toutes les personnes susceptibles d'être concernées, afin de fournir la meilleure protection possible aux communautés et aux personnes contre les expulsions forcées et l'aliénation des terres, notamment pour faire respecter les droits des populations autochtones à leurs terres ancestrales et à un consentement préalable, libre et éclairé. Les interventions des États pour garantir la sécurité d'occupation doivent être conformes aux normes internationales relatives aux droits

---

<sup>440</sup> Nations unies, Rapport de la rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, 5 août 2015, doc. ONU A/70/287, § 89(n). CLARA, *Missing pathways to 1.5°C* (op. cit.), pp. 32-33.

<sup>441</sup> GIEC, *Special Report on Climate Change and Land* (op. cit.), chap. 5, p. 497 ; CLARA, *Missing pathways to 1.5°C* (op. cit.), p. 32.

<sup>442</sup> ActionAid, *Principles for a Just Transition in Agriculture* (op. cit.), p. 19.

<sup>443</sup> Ibid.

<sup>444</sup> IPES-Food, *Alimentation et santé : décryptage* (op. cit.), p. 11-12 ; ActionAid, *Principles for a Just Transition in Agriculture* (op. cit.), p. 23-25.

<sup>445</sup> GIEC, Rapport spécial. *Changement climatique et terres émergées. Résumé à l'intention des décideurs* (op. cit.), p. 34.

<sup>446</sup> ActionAid, *Principles for a Just Transition in Agriculture* (op. cit.), p. 10.

humains, en particulier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT), la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Lorsque les peuples autochtones et autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers administrent de façon autonome les terres, les pêches et les forêts, ils devraient « permettre et favoriser un droit d'accès équitable, sûr et durable à ces ressources, en veillant en particulier à ce que les femmes jouissent d'un accès équitable », comme l'a souligné la FAO dans ses Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale<sup>447</sup>. Tous les membres de la communauté, hommes, femmes et jeunes, devraient être encouragés à contribuer véritablement aux décisions relatives au régime foncier, par le biais des institutions locales et traditionnelles, y compris dans le cas des régimes fonciers collectifs. Si nécessaire, les communautés devraient bénéficier d'une assistance adaptée à leur contexte culturel pour renforcer la capacité qu'ont leurs membres de participer pleinement aux prises de décisions et à la gouvernance des systèmes fonciers<sup>448</sup>.

Bien que plus de 50 % des terres émergées de la planète, notamment une grande partie des dernières forêts et sanctuaires de la biodiversité, soient gérées directement par les populations autochtones et les communautés rurales<sup>449</sup>, globalement, ces dernières ne sont légalement propriétaires que de 10 % de ces terres – auxquelles s'ajoutent 8 % qu'elles ont officiellement le droit d'exploiter ou d'administrer<sup>450</sup>.

Alors que les femmes représentent en moyenne 43 % de la main-d'œuvre agricole des pays en développement<sup>451</sup>, les structures patriarcales, les idées stéréotypées sur le rôle des hommes et des femmes et les pratiques traditionnelles limitent fortement l'accès des femmes à la terre et à la sécurité d'occupation. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a calculé, par exemple, qu'elles bénéficiaient des mêmes droits d'exploitation et de contrôle des terres que les hommes dans seulement 37 % des 161 pays développés et en développement, en 2014<sup>452</sup>. Le pourcentage de femmes parmi les propriétaires terriens des pays en développement va de 18 % en Amérique latine et aux Caraïbes, région qui affiche le pourcentage le plus élevé, à 5 % seulement en Afrique du Nord et Asie de l'Ouest<sup>453</sup>.

En l'absence de sécurité d'occupation, les populations autochtones et les communautés locales, en particulier leurs membres féminins, sont davantage exposées à la menace de violences, d'expulsions forcées et d'autres atteintes aux droits humains découlant de la saisie illégale des terres et de leur acquisition dans divers buts, notamment liés à l'agriculture industrielle, aux industries extractives, aux biocarburants et au commerce du bois<sup>454</sup>. Dans certains cas, ces personnes font aussi l'objet d'expulsions forcées au nom de la « conservation de la forêt » pour instaurer des zones protégées administrées par le gouvernement<sup>455</sup>, dans le cadre d'une approche appelée « conservation-forteresse », qui crée des « tendances chroniques aux atteintes et violations des droits humains<sup>456</sup> ». La « conservation-forteresse » a été définie comme un « modèle fondé sur la croyance selon laquelle le meilleur moyen de protéger la biodiversité est de créer des zones protégées où les écosystèmes puissent fonctionner sans interférence humaine. La conservation-forteresse, ou conservation protectionniste, part du principe que les populations locales utilisent les ressources naturelles de manière irrationnelle et destructrice, ce qui entraîne une perte de biodiversité et des dégradations de l'environnement. Les zones protégées par le modèle de la forteresse peuvent se caractériser par trois principes : les populations locales tributaires de la base des ressources naturelles sont exclues ; le contrôle est assuré par des gardes forestiers qui effectuent des patrouilles en périphérie et veillent au respect des interdictions en infligeant des amendes et en érigeant des clôtures ; les seules exploitations des zones protégées considérées comme appropriées sont le tourisme, les safaris de chasse et les recherches scientifiques. Comme les membres des populations locales sont qualifiés de délinquants, de braconniers et d'occupants illicites des terres qu'ils occupent depuis des dizaines voire des centaines

---

<sup>447</sup> § 9.2, [www.fao.org/3/a-i2801f.pdf](http://www.fao.org/3/a-i2801f.pdf).

<sup>448</sup> § 9.2, [www.fao.org/3/a-i2801f.pdf](http://www.fao.org/3/a-i2801f.pdf).

<sup>449</sup> Rights and Resources Initiative, *A Global Baseline of Carbon Storage in Collective Lands*, 2018, [http://www.rightsandresources.org/wp-content/uploads/2018/09/A-Global-Baseline\\_RRI\\_Sept-2018.pdf](http://www.rightsandresources.org/wp-content/uploads/2018/09/A-Global-Baseline_RRI_Sept-2018.pdf).

<sup>450</sup> Ibid. ; CLARA, *Missing pathways to 1.5°C* (op. cit.), p. 5.

<sup>451</sup> FAO, « Comblent le fossé hommes-femmes dans l'agriculture », 7 mars 2011, <http://www.fao.org/news/story/fr/item/52105/icode/>

<sup>452</sup> OCDE, *Social Institutions and Gender Index*, 2014, cité dans GIEC, *Special Report on Climate Change and Land* (op. cit.), chap. 7, p. 718.

<sup>453</sup> GIEC, *Special Report on Climate Change and Land* (op. cit.), chap. 7, p. 718.

<sup>454</sup> Voir, par exemple, Amnesty International, *The Forest is Our Heartbeat – The Struggle to Defend Indigenous Land in Malaysia*, 2018 (index AI : ASA 28/9424/2018), <http://www.amnesty.org/download/Documents/ASA2894242018ENGLISH.pdf>

<sup>455</sup> Voir, par exemple, Amnesty International, *Families Torn Apart: Forced Evictions of Indigenous Peoples in Embobut Forest, Kenya* (index AI : AFR 32/8340/2018) (op. cit.).

<sup>456</sup> Rights and Resources Initiative, *Cornered by Protected Areas*, 2018, [http://www.rightsandresources.org/wp-content/uploads/2018/06/Cornered-by-PAs-Brief\\_RRI\\_June-2018.pdf](http://www.rightsandresources.org/wp-content/uploads/2018/06/Cornered-by-PAs-Brief_RRI_June-2018.pdf)

d'années, ils sont généralement opposés aux initiatives en faveur de la conservation du type « forteresse » et sont moins susceptibles d'agir en faveur des objectifs de cette conservation<sup>457</sup>. »

La conservation-forteresse va à l'encontre des éléments qui démontrent que les populations autochtones et les communautés locales sont « des gestionnaires efficaces des forêts et de la biodiversité<sup>458</sup> ». Par exemple, une comparaison établie à l'échelle internationale entre 40 zones protégées par les pouvoirs publics et 33 forêts gérées par les populations locales a permis de conclure que, « dans l'ensemble, les forêts gérées par les populations locales présentaient des taux de déboisement annuels inférieurs et moins variables que les forêts protégées [par les pouvoirs publics<sup>459</sup>] ». Dans de nombreux cas, les populations autochtones et les communautés locales obtiennent des résultats en matière de conservation au moins équivalents à ceux des zones protégées par les pouvoirs publics, pour un budget largement inférieur<sup>460</sup>.

Il apparaît également que les efforts de conservation et d'atténuation du changement climatique sont plus efficaces lorsque le droit d'occupation des femmes, des populations autochtones et des communautés locales est garanti, qu'elles ont un meilleur accès aux terres et aux forêts dont elles assurent l'exploitation ou la gestion, selon la coutume, et qu'elles exercent un contrôle sur celles-ci<sup>461</sup>. En effet, la sécurité d'occupation, notamment la reconnaissance de la propriété foncière coutumière, offre aux personnes et aux communautés une garantie contre le risque de dépossession et les encourage à s'investir davantage dans la gestion de la forêt<sup>462</sup>. Elle permet également aux communautés de réaliser plus facilement des changements et des investissements dans les terres pour implanter des méthodes agricoles plus durables, allant dans le sens de l'adaptation au changement climatique et de l'atténuation de ses effets<sup>463</sup>. Lorsqu'elles ont accès aux terres et à la sécurité d'occupation, les femmes se consacrent davantage à la conservation, en augmentant leurs investissements agricoles productifs et favorables à l'environnement. Elles sont par exemple plus disposées à participer à des plantations d'arbres et à une gestion durable des sols<sup>464</sup>.

La sécurité d'occupation, notamment grâce au droit de propriété communautaire, n'empêche pas toujours l'ingérence des autorités gouvernementales ou des entreprises<sup>465</sup>. À l'inverse, l'investissement dans la conservation de la forêt et des terres n'est pas systématiquement moins important en l'absence de sécurité d'occupation<sup>466</sup>. Néanmoins, protéger les droits coutumiers des populations autochtones et des communautés locales sur les terres et les forêts qu'elles exploitent ou gèrent est considéré comme un moyen très efficace par rapport à son coût de protéger les forêts, de réduire la dégradation des sols, de mieux protéger la biodiversité et de piéger le carbone<sup>467</sup>. Indépendamment de leurs effets positifs sur l'environnement et sur l'atténuation des effets du réchauffement climatique, la démarcation des terres des populations autochtones et la délivrance des titres de propriété foncière les concernant constituent une obligation au regard du droit relatif aux droits humains<sup>468</sup>.

D'après la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, « [L]es peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis<sup>469</sup> » [article 26(2)]. Le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé aux États parties de « reconnaître et de protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs

<sup>457</sup> P. Robbins, *Sage encyclopedia of Environment and Society*, 2007, cité dans Dartmouth, SESMAD, "Critique of fortress conservation", <https://sesmad.dartmouth.edu/theories/85>

<sup>458</sup> Rights and Resources Initiative, *Cornered by Protected Areas* (op. cit.), p. 7.

<sup>459</sup> L. Porter-Bolland et autres, "Community managed forests and forest protected areas: An assessment of their conservation effectiveness across the tropics", 2012, *Forest Ecology and Management*, p. 6.

<sup>460</sup> Rights and Resources Initiative, *Cornered by Protected Areas* (op. cit.), p. 10.

<sup>461</sup> F. Seymour et autres, *Evidence Linking Community-Level Tenure and Forest Condition: An Annotated Bibliography*, Climate and Land Use Alliance, 2014, p. iii ; CLARA, *Missing pathways to 1.5°C* (op. cit.), p. 5 ; GIEC, *Special Report on Climate Change and Land* (op. cit.), chap. 7, p. 667.

<sup>462</sup> Clientearth, *Communities at the Heart of Forest Management: How Can the Law Make a Difference?*, 2019, <http://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2019-02-01-communities-at-the-heart-of-forest-management-ce-en.pdf>

<sup>463</sup> GIEC, Rapport spécial. *Changement climatique et terres émergées. Résumé à l'intention des décideurs* (op. cit.), p. 29 ; ActionAid, *Principles for a Just Transition in Agriculture* (op. cit.), p. 11.

<sup>464</sup> GIEC, *Special Report on Climate Change and Land* (op. cit.), chap. 7, p. 719.

<sup>465</sup> B. Fisher, G. Oviedo, « Des approches à la conservation basées sur les droits », 2008, *ArborVidae, La lettre d'information du Programme de conservation forestière de l'UICN*, n° 36, [https://www.iucn.org/sites/dev/files/import/downloads/av\\_36\\_french.pdf](https://www.iucn.org/sites/dev/files/import/downloads/av_36_french.pdf)

<sup>466</sup> Ibid.

<sup>467</sup> Institut des ressources mondiales, *Climate Benefits, Tenure Costs*, 2016, [wri.org/publication/climate-benefits-tenure-costs](http://wri.org/publication/climate-benefits-tenure-costs) ; GIEC, *Special Report on Climate Change and Land* (op. cit.), chap. 7.

<sup>468</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tigni c. Nicaragua*, décision du 31 août 2001 (fond, réparations et dépens) : « [E]n vertu de l'article 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la présente Cour considère que l'État doit adopter toutes les mesures, notamment législatives et administratives, nécessaires pour créer un mécanisme efficace de délimitation, de démarcation et de délivrance des titres fonciers des biens des communautés autochtones, en accord avec leur droit coutumier, leurs valeurs, leurs coutumes et autres » (paragraphe 164) [traduction libre].

<sup>469</sup> Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 2007. Voir Nations unies, Assemblée générale, Résolution 61/295 adoptée le 13 septembre 2007, doc. ONU A/RES/61/295.

territoires communaux et, lorsqu'ils ont été privés des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient ou, sinon, qu'ils habitaient ou utilisaient, sans leur consentement libre et informé, de prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus<sup>470</sup>. »

## 5.6.6 ARRÊTER LE DÉBOISEMENT ET REMETTRE LES FORÊTS EN ÉTAT

Les États se sont engagés à cesser le déboisement dans différents accords internationaux, notamment la Convention sur la diversité biologique, les ODD (Objectif 15), la CCNUCC et l'Accord de Paris. En 2014, plusieurs gouvernements, entreprises, organisations de la société civile et représentant-e-s de populations autochtones ont fait la promesse d'arrêter le déboisement et de remettre en état des millions d'hectares de terres d'ici à 2030, en signant une déclaration non contraignante, la Déclaration de New York sur les forêts<sup>471</sup>. Or, les objectifs d'étape pour y parvenir ne sont pas atteints et, selon une étude de 2019, le déboisement mondial s'est au contraire rapidement accru<sup>472</sup>. Une autre étude portant sur le recul des forêts primaires en 2020 a abouti à des conclusions tout aussi préoccupantes<sup>473</sup>.

Comme l'a souligné le GIEC, la conservation et la remise en état des écosystèmes qui stockent de grandes quantités de carbone, comme les tourbières, les zones humides, les pâturages, les mangroves et les forêts, constituent une stratégie d'atténuation du réchauffement climatique essentielle pour qu'il reste inférieur à 1,5 °C. Pour éviter de dépasser cette limite, **les États doivent adopter et mettre en œuvre des politiques efficaces pour arrêter le déboisement d'ici à 2030 et remettre les forêts en état**. Pour ce faire, ils doivent s'attaquer aux facteurs directs et indirects du déboisement, tant du côté de la demande que de l'offre, à la fois dans les pays disposant de vastes zones forestières naturelles et dans ceux qui importent des matières premières produites grâce au déboisement. Alors que la responsabilité principale d'éradiquer le déboisement incombe aux gouvernements, les entreprises ont également un rôle important à jouer en la matière.

### En particulier, tous les États doivent :

- adopter et mettre en œuvre des lois et des politiques de conservation des forêts et autres écosystèmes naturels. Ces lois et politiques doivent éviter toute approche centrée sur la forêt ou de type « conservation-forteresse », ainsi que toute autre approche susceptible d'engendrer des atteintes aux droits humains (voir section 5.6.5). Les lois et politiques de conservation doivent au contraire respecter le droit au consentement préalable, libre et éclairé, ainsi que les droits fonciers des populations autochtones, et favoriser une gestion des forêts par les communautés, notamment ces populations autochtones, en leur garantissant la sécurité d'occupation des terres qu'elles occupent traditionnellement et en les reconnaissant pleinement comme les cogestionnaires des forêts et autres écosystèmes naturels. De telles lois et politiques doivent être élaborées avec la participation véritable et entière de toutes les personnes concernées ;
- doter les organes publics responsables de la protection de l'environnement des ressources et des pouvoirs suffisants pour exécuter leurs fonctions de contrôle, afin de veiller à la mise en œuvre et au respect de ces lois et politiques ; instaurer des mécanismes de suivi et de recours pour garantir que ces organes respectent les droits humains dans toutes leurs activités ;
- « garantir aux femmes et aux hommes autochtones dans les zones rurales l'égalité d'accès à la propriété, à la possession et au contrôle de la terre, de l'eau, des forêts, de la pêche, de l'aquaculture et d'autres ressources que les femmes possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement ou qu'elles ont acquises, y compris en les protégeant contre la discrimination et la dépossession<sup>474</sup> », comme l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;

---

<sup>470</sup> Nations unies, Comité des pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale XXIII concernant les droits des populations autochtones, doc. ONU INT/CERD/7495, 1997, § 5.

<sup>471</sup> Voir [http://www.nydfglobalplatform.org/wp-content/uploads/2017/10/NYDF\\_Declaration.pdf](http://www.nydfglobalplatform.org/wp-content/uploads/2017/10/NYDF_Declaration.pdf) (en anglais). Pour suivre l'évolution des signataires de la déclaration, voir : <http://www.nydfglobalplatform.org/endorsers/> (en anglais).

<sup>472</sup> Voir New York Declaration on Forests Global Platform, *Protecting and Restoring Forests: A Story of Large Commitments yet Limited Progress – Five Year Assessment Report*, septembre 2019, [http://www.forestdeclaration.org/images/uploads/resource/2019NYDF\\_ES.pdf](http://www.forestdeclaration.org/images/uploads/resource/2019NYDF_ES.pdf)

<sup>473</sup> Global Forest Watch, "We lost a football pitch of primary rainforest every 6 seconds in 2019", 2 juin 2020,

[https://www.globalforestwatch.org/blog/data-and-research/global-tree-cover-loss-data-2019/?utm\\_campaign=LAUNCH%3A%202019%20Tree%20Cover%20Loss&utm\\_medium=bitly&utm\\_source=GFWTwitter](https://www.globalforestwatch.org/blog/data-and-research/global-tree-cover-loss-data-2019/?utm_campaign=LAUNCH%3A%202019%20Tree%20Cover%20Loss&utm_medium=bitly&utm_source=GFWTwitter)

<sup>474</sup> Nations unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 34 sur les droits des femmes rurales, doc. ONU CEDAW/C/GC/34, 2016, § 59.

- faire en sorte que les méthodes de conservation des forêts n'entraînent aucune expulsion forcée de personnes ou de communautés ou aucune relocalisation de populations autochtones sans leur consentement préalable, libre et éclairé ;
- veiller à ce que les autres plans nationaux de développement, ainsi que les projets et les stratégies soutenus par les institutions financières internationales, n'entrent pas en contradiction avec les objectifs de conservation des forêts et des écosystèmes, et bien intégrer ces objectifs à leurs plans et stratégies globaux<sup>475</sup> ;
- apporter des solutions pour remplacer le déboisement répondant à des besoins essentiels. Loin d'être les principaux facteurs à l'origine du déboisement dans le monde, la pauvreté et l'absence d'autres moyens de subsistance peuvent néanmoins entraîner un déboisement dans certains contextes, car les populations n'ont parfois pas d'autre choix que de déboiser pour pratiquer une agriculture de subsistance et recueillir du bois comme combustible<sup>476</sup>. Il existe une solution importante à mettre en œuvre : des programmes donnant accès à une énergie sûre et renouvelable et à des solutions pour la préparation des repas. Afin de résoudre le problème de la concurrence entre forêts et agriculture pour l'occupation des terres, on peut également privilégier, dès lors que la situation s'y prête, des systèmes de production agricole plus diversifiés, intégrant les arbres, les cultures et les animaux, comme les systèmes agroforestiers<sup>477</sup>. Il a été constaté qu'agir de la sorte favorise une gestion durable des forêts et leur remise en état, tout en améliorant la productivité et la résilience de l'agriculture, ainsi que la sécurité alimentaire des petits exploitants<sup>478</sup> ;
- instaurer des mécanismes de réparation efficaces pour garantir que les responsables de la destruction de forêts, de saisies illégales de terres et d'atteintes aux droits humains ainsi que de violations de ceux-ci soient traduits en justice, et que les populations autochtones, les communautés locales et les personnes expulsées de force ou ayant subi d'autres atteintes aux droits humains aient accès à des réparations, notamment par une restitution de leurs terres lorsque la situation s'y prête ;
- adopter et mettre en œuvre des lois instituant un devoir de diligence à l'égard des droits humains et de l'environnement pour éviter tout dommage dérivant notamment du déboisement et de la transformation des écosystèmes naturels, ainsi que des activités commerciales qui leur sont liées.

**Les entreprises ne doivent pas provoquer de déboisement et d'atteintes aux droits humains, y contribuer ou y être liées, que ce soit par l'intermédiaire de leurs activités, de leurs produits ou services ou de leur chaîne de valeur.**

**Dans ce but :**

- les entreprises doivent exercer la diligence requise à l'égard des droits humains et de l'environnement dans le cadre de leurs activités, de leur chaîne de valeur et de leurs relations commerciales ; elles doivent montrer comment elles éliminent les risques pour les personnes et l'environnement et garantir qu'elles ne provoquent pas de déboisement, n'y contribuent pas ou n'y sont pas liées par l'intermédiaire de leurs activités, de leurs produits et de leurs relations commerciales. En cas de dommages, les entreprises doivent remédier au problème ;
- lorsque les entreprises cessent leurs activités économiques dans une certaine région dans le but de mettre fin au déboisement ou à des atteintes aux droits humains, elles devraient adopter des mesures pour garantir que leur retrait se fasse de manière responsable, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Elles devraient fournir des informations sur les mesures adoptées, publiquement et en toute transparence ;
- à l'inverse, lorsqu'elles se livrent à des activités de conservation de l'environnement, les entreprises doivent veiller à respecter les droits humains, notamment le droit à un consentement préalable, libre et éclairé des populations autochtones ;

<sup>475</sup> Voir, par exemple, Forest Peoples Programme, *Comblant le fossé : des solutions fondées sur les droits pour lutter contre la déforestation* (op. cit.), p. 28-29.

<sup>476</sup> New York Declaration on Forests, *Five Year Assessment Report* (op. cit.), p. 58-64.

<sup>477</sup> FAO, « Des forêts saines et productives sont essentielles afin de réaliser les objectifs liés au développement, au climat, à la terre et à la biodiversité », 2018, <http://www.fao.org/news/story/fr/item/1103737/icode/>

<sup>478</sup> Ibid. ; New York Declaration on Forests, *Five Year Assessment Report* (op. cit.) ; CLARA, *Missing pathways to 1.5°C* (op. cit.), p. 24.

- les entreprises doivent s'abstenir de toute action susceptible de décourager les États d'adopter et de mettre en œuvre d'urgence des lois et des politiques de conservation des forêts et des écosystèmes naturels, ou de prendre des mesures économiques susceptibles de remplacer le déboisement ;
- les institutions financières doivent cesser de financer toute entreprise responsable de déboisement ou y contribuant, ou s'en départir.

## 5.7 ÉVITER DE RECOURIR EXCESSIVEMENT AUX BIOÉNERGIES

Les bioénergies sont les énergies produites à partir de matière biologique (ou biomasse). La biomasse solide, telle que le bois, les déchets alimentaires et les résidus de jardinage, peut être brûlée directement pour produire de l'énergie pour le chauffage et l'électricité. La biomasse, issue principalement des plantes agricoles, peut être transformée en biocarburants liquides comme l'éthanol et le biodiesel, destinés avant tout aux moyens de locomotion. La biomasse des déchets peut également être transformée en un gaz, le biogaz.

Ces vingt dernières années, la bioénergie est devenue une stratégie d'atténuation du réchauffement climatique de plus en plus appréciée des décideurs publics, qui estiment que cette source est plus durable que l'énergie issue des combustibles fossiles. En effet, ils partent du principe que le CO<sub>2</sub> libéré par la combustion de matière végétale et organique est compensé par le CO<sub>2</sub> absorbé par la biomasse qui repousse, ou que les résidus agricoles émettraient de toute façon du CO<sub>2</sub> lors de leur décomposition s'ils n'étaient pas brûlés pour produire de l'énergie<sup>479</sup>. Dans les pays riches, les politiques relatives aux bioénergies ont abouti à une augmentation rapide de la production de biocarburants<sup>480</sup>.

Or, les avantages de la plupart des formes de bioénergie pour l'environnement et pour l'atténuation du réchauffement climatique sont fortement contestés. En particulier, de nombreux scientifiques ont souligné que le bilan carbone de la bioénergie produite à partir de la biomasse des forêts, notamment lorsqu'elle est liée à l'abattage d'arbres, n'est pas neutre. Comme l'ont déclaré 800 scientifiques dans une lettre au Parlement européen en 2018, « la combustion du bois manque d'efficacité et émet donc beaucoup plus de carbone que celle des combustibles fossiles pour chaque kilowattheure d'électricité produit<sup>481</sup> ». L'abattage d'arbres pour en faire du combustible a également été défini comme « contraire au rôle important des forêts, qui sont un puits de CO<sub>2</sub> et évitent ainsi que ce gaz s'accumule dans l'atmosphère<sup>482</sup> ». Même si on laisse repousser les forêts abattues, les nouveaux arbres mettent des dizaines d'années à pousser et à absorber tout le CO<sub>2</sub> émis, ce qui signifie que le CO<sub>2</sub> libéré par la coupe et la combustion des arbres resterait dans l'atmosphère de nombreuses décennies, alimentant le réchauffement de la planète<sup>483</sup>. Qui plus est, l'utilisation de bois comme source d'énergie implique que d'autres forêts devront être coupées pour produire d'autres dérivés du bois, renforçant le déboisement et engendrant des émissions de carbone supplémentaires<sup>484</sup>. La combustion de bois pour produire de l'énergie entraîne également de la pollution, qui a des retombées négatives sur la santé<sup>485</sup>.

Concernant les biocarburants produits à partir de plantes agricoles<sup>486</sup>, de multiples études ont montré que, si l'on tient compte de toutes les émissions issues de la culture de ces plantes et de la production ainsi que

<sup>479</sup> CLARA, *Missing pathways to 1.5°C* (op. cit.), p. 18.

<sup>480</sup> En 2015, par exemple, la rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a déclaré que la production de biocarburants avait quintuplé en moins d'une décennie. Voir Nations unies, Rapport intérimaire de la rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, doc. ONU A/70/287, 5 août 2015, § 61. Voir également Global Agriculture, Agrofuels and Bioenergy, <http://www.globalagriculture.org/report-topics/agrofuels-and-bioenergy.html>

<sup>481</sup> Lettre de scientifiques au Parlement européen sur la biomasse forestière, mise à jour le 14 janvier 2018, [http://www.dropbox.com/s/l8sx5bl0h02x395/Scientist%20Letter%20on%20EU%20Forest%20Biomass\\_ENGLISH.pdf?dl=0](http://www.dropbox.com/s/l8sx5bl0h02x395/Scientist%20Letter%20on%20EU%20Forest%20Biomass_ENGLISH.pdf?dl=0)

<sup>482</sup> W.H. Schlesinger, "Are wood pellets a green fuel?", 2018, *Science*, vol. 359, n° 6382, pp. 1328-1329, cité dans CLARA, *Missing pathways to 1.5°C* (op. cit.), p. 18.

<sup>483</sup> Biofuelwatch, Biomass basics, <http://www.biofuelwatch.org.uk/2018/biomass-basics-2/>

<sup>484</sup> Lettre de scientifiques au Parlement européen sur la biomasse forestière (op. cit.).

<sup>485</sup> D. G. Fullerton et autres, "Indoor air pollution from biomass fuel smoke is a major health concern in the developing world", 2008, *Transactions of the Royal Society of Tropical Medicine and Hygiene*, <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC2568866/> ; FERN, *Covered in Smoke: Why Burning Wood Threatens the Health of Europeans*, 2018, <http://www.fern.org/publications-insight/covered-in-smoke-why-burning-biomass-threatens-european-health-160/>

<sup>486</sup> La plupart des biocarburants produits actuellement sont des agrocarburants, fabriqués à partir de plantes agricoles telles que le maïs, le soja et d'autres récoltes transformées en huiles et en sucre. Le bioéthanol, par exemple, s'obtient à partir de plantes sucrières ou amylacées comme la canne à sucre, le maïs et le blé. Le biodiesel est produit à partir d'huiles végétales, notamment de palme, de soja et de pépins de raisin. Les agrocarburants sont généralement appelés biocarburants conventionnels, par opposition aux biocarburants avancés, dérivés de

du transport de ces biocarburants, leur bilan carbone est loin d'être neutre<sup>487</sup>. Dans certains cas, les émissions de biocarburants sont supérieures à celles produites par les combustibles fossiles<sup>488</sup>. Ce constat est particulièrement vrai lorsque leur production implique un changement d'affectation des terres, soit directement, si des forêts sont détruites ou des terres sont exploitées pour des plantations consacrées à la production de biocarburants, soit indirectement, lorsque de nouvelles terres sont allouées à la production de plantes destinées à l'alimentation humaine ou animale afin de remplacer les cultures utilisées pour les biocarburants. Dans un cas comme dans l'autre, la conversion des terres libère du carbone jusqu'alors stocké dans les sols et les arbres, ce qui provoque d'importantes émissions de gaz à effet de serre<sup>489</sup>. Le changement d'affectation des terres pour la production de biocarburants est également responsable du déboisement et de répercussions graves sur la biodiversité, autres conséquences néfastes majeures sur l'environnement.

Outre le fait que la bioénergie est une stratégie d'atténuation du réchauffement climatique sujette à caution et qu'elle a des conséquences néfastes sur le droit à un environnement propre, sûr, sain et durable, la plupart des formes de bioénergie soulèvent d'autres inquiétudes graves relatives aux droits humains, notamment en ce qui concerne les droits des populations autochtones, l'accès à l'eau et à la nourriture ainsi que les droits du travail<sup>490</sup>.

Affecter des terres à la bioénergie renforce la concurrence foncière. Par conséquent, des gouvernements et des entreprises acquièrent de vastes parcelles, souvent aux dépens des populations autochtones et des petits exploitants agricoles qui sont expulsés de force, expropriés de leurs terres et ainsi privés de leurs moyens de subsistance. En Indonésie et en Malaisie, par exemple, des entreprises productrices d'huile de palme ont rasé des villages entiers, laissant leurs habitants et habitantes autochtones sans abri et dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins<sup>491</sup>. Au Brésil, le peuple guarani a perdu une grande partie de ses terres au profit de la culture de la canne à sucre, alors qu'en Amérique centrale, la ruée vers cette culture, motivée également par la demande mondiale de biocarburant, a conduit des populations autochtones à subir des menaces, des expulsions forcées et des homicides<sup>492</sup>. En 2008, la présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations unies a déclaré que, si l'expansion des biocarburants se poursuivait comme prévu, 60 millions de personnes autochtones du monde entier risqueraient de perdre leurs terres et leurs moyens de subsistance<sup>493</sup>.

Il semble difficile d'empêcher ces atteintes aux droits humains sans traiter leur cause profonde : l'utilisation des terres pour produire des biocarburants. Deux titulaires successifs du mandat de rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation ont souligné que la demande de terres et d'eau pour la production de biocarburants limitait fortement l'exercice du droit à l'alimentation, affectant à la fois la disponibilité des produits alimentaires et leur accessibilité<sup>494</sup>. Les plantations de grande envergure destinées à la production de biocarburants remplacent la production de denrées alimentaires et nécessitent de grandes quantités

---

la biomasse non destinée à l'alimentation (humaine ou animale), notamment les déchets (tels que les huiles végétales ou les graisses animales) et les cultures énergétiques capables de pousser sur des terres dégradées ou moins productives. Cependant, la plupart des agrocarburants avancés sont encore aux prémices de leur développement technologique. Voir Agence internationale pour les énergies renouvelables, *Advanced Biofuels: What Holds Them Back?*, novembre 2019, [http://www.irena.org/-/media/Files/IRENA/Agency/Publication/2019/Nov/IRENA\\_Advanced-biofuels\\_2019.pdf](http://www.irena.org/-/media/Files/IRENA/Agency/Publication/2019/Nov/IRENA_Advanced-biofuels_2019.pdf)

<sup>487</sup> Voir par exemple D. Rungani, "Life cycle assessments of greenhouse gas emissions for common agrofuel feedstocks", 2008, [http://www.biofuelwatch.org.uk/wp-content/uploads/lca\\_assessments.pdf](http://www.biofuelwatch.org.uk/wp-content/uploads/lca_assessments.pdf)

<sup>488</sup> L'ONG Transport and Environment, par exemple, a observé que les émissions engendrées par le biodiesel produit à partir d'huile végétale sont supérieures d'environ 80 % à celles du diesel fossile qu'il remplace. En particulier, les biodiesels produits à partir de palme et de soja sont deux et trois fois plus néfastes à cet égard, respectivement. Voir Transport and Environment, "Globiom: The basis for biofuel policy post-2020", avril 2016, [http://www.transportenvironment.org/sites/te/files/publications/2016\\_04\\_TE\\_Globiom\\_paper\\_FINAL\\_0.pdf](http://www.transportenvironment.org/sites/te/files/publications/2016_04_TE_Globiom_paper_FINAL_0.pdf)

<sup>489</sup> À ce sujet, voir UICN, *Biofuels and Indirect Land Use Change*, octobre 2011, [http://www.iucn.org/sites/dev/files/content/documents/biofuels\\_and\\_indirect\\_land\\_use\\_change.pdf](http://www.iucn.org/sites/dev/files/content/documents/biofuels_and_indirect_land_use_change.pdf)

<sup>490</sup> Sur les atteintes aux droits du travail dans les plantations de palmiers à huile et de canne à sucre, voir la section 5.6.2, p. 84.

<sup>491</sup> Human Rights Watch, "When We Lost the Forest, We Lost Everything" – *Oil Palm Plantations and Human Rights Violations in Indonesia*, 22 septembre 2019, <http://www.hrw.org/report/2019/09/23/when-we-lost-forest-we-lost-everything/oil-palm-plantations-and-rights-violations> ; Amnesty International, "The Forest is Our Heart-Beat": *The Struggle to Defend Indigenous Land in Malaysia*, 29 novembre 2018 (index AI : ASA 28/9424/2018), <http://www.amnesty.org/en/documents/asa28/9424/2018/en/>

<sup>492</sup> ActionAid, *Feeling the Biofuels Pressure – Human Rights Abuses in Guatemala*, 2013, [http://www.ms.dk/sites/default/files/filarkiv/dokumenter/jordtveri/guatemala\\_report.pdf](http://www.ms.dk/sites/default/files/filarkiv/dokumenter/jordtveri/guatemala_report.pdf) ; EarthRights International, "Honduran Farmers Sue World Bank Group for Human Rights Violations", 2017, <http://www.earthrights.org/media/honduran-farmers-sue-world-bank-group-for-human-rights-violations/>

<sup>493</sup> Survival International, "Biofuels threaten lands of 60 million tribal people", 20 avril 2008, <http://www.survivalinternational.org/news/3279>

<sup>494</sup> Nations unies, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, "Agrofuels and the right to food – Q&A from the Special Rapporteur", 17 octobre 2012, [http://www.srfood.org/images/stories/pdf/otherdocuments/20121016\\_agrofuels\\_qa2.pdf](http://www.srfood.org/images/stories/pdf/otherdocuments/20121016_agrofuels_qa2.pdf) ; Nations unies, Rapport intérimaire de la rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, doc. ONU A/70/287, 5 août 2015.

## **NOS DROITS BRÛLENT !**

**LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE**

d'eau<sup>495</sup>, au détriment de l'accès à l'alimentation des populations locales<sup>496</sup>. Les politiques en faveur des biocarburants ont également contribué à la hausse des prix alimentaires, comme le montrent plusieurs études sur les causes de la flambée mondiale des prix alimentaires et des révoltes qui lui ont fait suite dans le monde en 2008<sup>497</sup>. En 2011, neuf organisations internationales, dont des organismes des Nations unies, ont déclaré dans un rapport commun que « les prix [des denrées alimentaires] sont nettement plus élevés que ce qu'ils seraient en l'absence de production de biocarburants<sup>498</sup> ». La hausse des prix alimentaires a une incidence sur les types et la quantité d'aliments que les personnes peuvent se permettre de consommer dans les pays en développement, ce qui amplifie de la famine<sup>499</sup>.

Comme le GIEC l'a clairement démontré, si l'empressement à limiter la hausse de la température moyenne à la surface de la planète provoquait l'essor du recours aux bioénergies pour remplacer les combustibles fossiles, cela modifierait considérablement l'affectation des terres<sup>500</sup>. Les répercussions sur l'environnement et sur les droits humains pourraient être dévastatrices pour des millions de personnes, surtout dans les pays en développement. Il est estimé, par exemple, que si 10 % seulement des combustibles fossiles étaient remplacés par du bioéthanol dans le secteur mondial des transports, la demande mondiale d'eau augmenterait de 6 % à 7<sup>501</sup> %.

L'exploitation des résidus et des déchets organiques pour produire de la bioénergie pourrait atténuer la concurrence foncière et les risques sur le plan des droits humains qui y sont associés<sup>502</sup>, tout en offrant de meilleures solutions de réduction des émissions de gaz à effet de serre<sup>503</sup>. Néanmoins, elle comporte également d'autres risques pour l'environnement et pour les droits humains. Le prélèvement de résidus qui auraient été autrement laissés à la surface du sol pourrait entraîner une dégradation de ces sols, par exemple<sup>504</sup>. De même, la production d'énergie à partir de déchets peut polluer l'air et l'eau, avec des conséquences sur la santé humaine si des garanties suffisantes ne sont pas mises en œuvre<sup>505</sup>. Privilégier la production d'énergie à partir de biodéchets urbains risquerait également d'aller à l'encontre des mesures d'incitation à la réduction du gaspillage alimentaire<sup>506</sup> et de nuire à des formes plus durables d'élimination des déchets organiques, comme le compostage<sup>507</sup>.

Compte tenu des répercussions des biocarburants sur les droits humains, en 2012, le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation a recommandé aux gouvernements d'intégrer pleinement la politique relative aux agrocarburants aux stratégies nationales pour la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, afin de veiller à ce que toutes les nouvelles évolutions agricoles – relatives aux aliments ou aux combustibles – aident à la réalisation progressive du droit à l'alimentation en améliorant la capacité qu'ont les populations vulnérables de produire ou de se procurer des aliments, au lieu de l'entraver<sup>508</sup>. En 2015, la rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit à l'alimentation a recommandé aux gouvernements de réduire proportionnellement les politiques sur les biocarburants et la biomasse pour éliminer les incitations perverses et d'appliquer des critères de stricte durabilité pour tous les biocarburants<sup>509</sup>. En 2019, par ailleurs, le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement a recommandé aux États de « [r]évoir les politiques et programmes de subventions et d'appui concernant les biocarburants,

---

<sup>495</sup> A.R. van Lienden et autres, *Biofuel Scenarios in a Water Perspective: The Global Blue and Green Water Footprint of Road Transport in 2030*, 2010, <http://www.waterfootprint.org/media/downloads/Report43-WaterFootprint-BiofuelScenarios.pdf>

<sup>496</sup> Nations unies, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, "Agrofuels and the right to food – Q&A from the Special Rapporteur" (op. cit.); Nations unies, Rapport intérimaire de la rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, doc. ONU A/70/287, 5 août 2015 (op. cit.), § 61; GIEC, Special Report on Climate Change and Land (op. cit.), chap. 7, p. 1 325.

<sup>497</sup> Voir, par exemple, Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition, *Biofuels and food security*, juin 2013, <http://www.fao.org/3/a-i2952e.pdf>

<sup>498</sup> Institut pour une politique européenne de l'environnement, *EU Biofuel Use and Agricultural Commodity Prices: A Review of the Evidence Base*, 2012.

<sup>499</sup> ActionAid, *Meals Per Gallon – The Impact of Industrial Biofuels on People and Hunger*, janvier 2010, [http://www.actionaid.org.uk/sites/default/files/doc\\_lib/meals\\_per\\_gallon\\_final.pdf](http://www.actionaid.org.uk/sites/default/files/doc_lib/meals_per_gallon_final.pdf)

<sup>500</sup> GIEC, Special Report on Climate Change and Land (op. cit.), chap. 7, p. 1 325.

<sup>501</sup> *The Guardian*, "Switching to biofuels could place unsustainable demands on water use", 2015, <http://www.theguardian.com/sustainable-business/2015/may/28/switching-to-biofuels-would-place-unsustainable-demands-on-water-use>

<sup>502</sup> GIEC, Special Report on Climate Change and Land (op. cit.), chap. 7, p. 1 325.

<sup>503</sup> Royal Academy of Engineering, *The Sustainability of Liquid Biofuels*, 2017, <http://www.raeng.org.uk/publications/reports/biofuels>, p. 5.

<sup>504</sup> GIEC, Rapport spécial. *Changement climatique et terres émergées. Résumé à l'intention des décideurs* (op. cit.), p. 21.

<sup>505</sup> AIE, "Will energy from waste become the main form of bioenergy in Asia?", janvier 2019, <http://www.iea.org/articles/will-energy-from-waste-become-the-key-form-of-bioenergy-in-asia>

<sup>506</sup> La réduction du gaspillage alimentaire comporte de nombreux avantages pour les droits humains et l'environnement, comme le montre la section 5.6.4 de ce document.

<sup>507</sup> ActionAid, *Alternatives to Biofuels – Renewable Energy in Transport Without Crop-Based Biofuels*, octobre 2012,

<http://www.indiaenvironmentportal.org.in/content/367392/alternatives-to-biofuels-renewable-energy-in-transport-without-crop-based-biofuels/>; Zero Waste Europe, *Urban biowaste: a sustainable source of energy?*, juin 2016, <http://www.zerowasteurope.eu/2016/06/urban-biowaste-a-sustainable-source-of-bioenergy/>

<sup>508</sup> Nations unies, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, "Agrofuels and the right to food – Q&A from the Special Rapporteur" (op. cit.).

<sup>509</sup> Nations unies, Rapport intérimaire de la rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, doc. ONU A/70/287 (op. cit.), § 89(g).

qui ont une incidence négative sur la sécurité alimentaire et des effets incertains sur la réduction des émissions<sup>510</sup> ».

**Compte tenu du lourd fardeau que font peser la plupart des formes de bioénergie sur les droits humains et l'environnement, ainsi que de leur intérêt relativement limité pour atténuer le changement climatique, les États et les entreprises devraient revoir minutieusement le recours aux bioénergies comme mesure d'atténuation du réchauffement climatique en tenant pleinement compte de ses risques pour les droits humains et pour l'environnement. Ils devraient supprimer progressivement la production et l'utilisation de la biomasse forestière et des biocarburants d'origine agricole jusqu'à leur abandon complet, notamment en éliminant les subventions, les exonérations fiscales et les autres mesures d'incitation en leur faveur.**

**En particulier, les États devraient :**

- supprimer progressivement la production et l'utilisation des bioénergies issues de la biomasse forestière et des biocarburants d'origine agricole jusqu'à leur abandon complet, notamment en mettant fin aux subventions, aux exonérations fiscales et aux autres mesures d'incitation en leur faveur ;
- soutenir l'utilisation de biocarburants non issus de l'exploitation de terres et adopter des projets spécifiques relatifs aux bioénergies uniquement si des évaluations indépendantes de leur incidence sur l'environnement et sur les droits humains ont démontré qu'ils ne nécessitent pas une grande utilisation de terres, qu'ils ne représentent pas de menace pour le droit des personnes à l'alimentation ou pour tout autre droit humain à l'échelon mondial ou local, et qu'ils n'entraîneront pas de hausse des émissions de gaz à effet de serre ;
- mener des consultations des populations autochtones et des communautés locales avant toute approbation d'un projet de bioénergie, d'une manière qui permette à tous, en particulier aux personnes et aux groupes les plus marginalisés, de participer réellement, et qui respecte le droit des populations autochtones à donner leur consentement libre, préalable et éclairé.

## 5.8 MÉCANISMES D'ÉLIMINATION DU DIOXYDE DE CARBONE

L'élimination du dioxyde de carbone (EDC) fait référence à la fois aux mécanismes naturels<sup>511</sup> et aux techniques industrielles de géo-ingénierie<sup>512</sup> susceptibles d'éliminer une grande quantité de CO<sub>2</sub> de l'atmosphère. On considère que les mécanismes d'EDC sont des sources d'« émissions négatives », en partant du principe que l'élimination de CO<sub>2</sub> aidera à compenser les émissions que nous ne sommes pas en mesure d'empêcher à l'heure actuelle. L'équilibre entre les émissions de carbone et les émissions négatives sur une période donnée est appelé « neutralité carbone ».

Ces dernières années, les gouvernements et les entreprises ont redoublé d'intérêt pour les mécanismes d'EDC, qu'il s'agisse des techniques de géo-ingénierie ou des mécanismes naturels, notamment la plantation d'arbres, comme le reboisement et le boisement<sup>513</sup>. Ces méthodes occupent une place de plus en plus importante dans les stratégies des États et des entreprises visant à réduire les émissions et à parvenir à la « neutralité carbone » à l'horizon 2050<sup>514</sup>.

<sup>510</sup> Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/74/161, 15 juillet 2019, § 80(f).

<sup>511</sup> Les mécanismes naturels d'EDC comprennent le reboisement, le boisement et la gestion des forêts, le piégeage du carbone dans le sol et la remise en état des écosystèmes.

<sup>512</sup> Les techniques industrielles d'EDC sont les suivantes : bioénergie avec captage et stockage du carbone (BECCS) ; captage et stockage directs du carbone présent dans l'air ; altération forcée ; fertilisation des océans par le fer ; alcalinisation des océans. Une autre méthode de géo-ingénierie est au centre de vastes débats, même si elle n'est pas encore disponible : la gestion du rayonnement solaire (GRS), qui n'entraîne pas d'élimination du carbone. La GRS n'a pas pour but de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, mais vise plutôt à renvoyer dans l'espace une petite partie de la lumière du soleil avant qu'elle soit piégée dans l'atmosphère par les gaz à effet de serre, réduisant ainsi les effets du réchauffement climatique. Sur les dangers de la GRS, voir CIEL, *Fuel to Fire: How Geo-Engineering Threatens to Entrench Fossil Fuels and Accelerate the Climate Crisis*, 2019, p. 9, <http://www.ciel.org/reports/fuel-to-the-fire-how-geoengineering-threatens-to-entrench-fossil-fuels-and-accelerate-the-climate-crisis-feb-2019/> ; et W. Burns, *The Paris Agreement and Climate Geo-engineering Governance: The Need For a Human Rights-Based Component*, 2016, articles du Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale, <http://www.cigionline.org/sites/default/files/documents/CIGI%20Paper%20no.111%20WEB.pdf>

<sup>513</sup> Le GIEC définit le reboisement comme la « plantation de forêts sur des terres anciennement forestières, mais converties à d'autres usages » et le boisement comme la « plantation de nouvelles forêts sur des terres qui, historiquement, n'en possédaient pas. ». Voir [https://archive.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/syr/AR5\\_SYR\\_glossary\\_FR.pdf](https://archive.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/syr/AR5_SYR_glossary_FR.pdf)

<sup>514</sup> ActionAid et autres, *Not Zero: How "Net Zero" Targets Disguise Climate Inaction* (op. cit.).

Cependant, les mécanismes d'EDC ne devraient pas être considérés comme un remède miracle contre la crise climatique et seuls certains mécanismes naturels devraient être encouragés activement, à condition qu'ils soient mis en œuvre dans le respect des droits humains. En effet, la plupart des mécanismes présentent de graves risques pour les droits humains, notamment ceux des habitants des pays en développement, et sont susceptibles d'engendrer des dommages irréversibles à l'environnement, en particulier s'ils sont employés à grande échelle<sup>515</sup>. Par ailleurs, à ce jour, la plupart de ces technologies ne sont pas en mesure de produire un niveau significatif d'émissions négatives : trop compter sur leur développement futur pourrait être un pari dangereux, qui nous ferait prendre un retard déraisonnable face à l'urgence de la sortie des combustibles fossiles.

La méthode d'EDC la plus utilisée, la bioénergie avec captage et stockage du carbone (BECCS), repose sur la production de bioénergie associée à des mécanismes de captage et de stockage du CO<sub>2</sub> émis au cours du processus de production d'énergie<sup>516</sup>. Comme expliqué ci-dessus, la production de bioénergie peut avoir une très forte intensité foncière, avec de nombreuses répercussions sur les droits humains, notamment ceux des communautés affectées par les projets de bioénergie. Pour que la BECCS produise un niveau significatif d'émissions négatives, des surfaces considérables doivent lui être consacrées. Il a été estimé, par exemple, que pour obtenir trois gigatonnes d'équivalent-CO<sub>2</sub> d'émissions négatives par an grâce à la BECCS, une quantité qui reste relativement modeste, il faudrait convertir entre 380 et 700 millions d'hectares de terres en 2100, soit entre 7 % et 25 % des terres agricoles mondiales et entre 25 % et 46 % des terres labourables et des cultures permanentes<sup>517</sup>. Les conséquences sur les droits des populations autochtones et des communautés rurales, ainsi que sur la sécurité alimentaire, la biodiversité et la dégradation des terres, seraient dévastatrices.

Certaines méthodes naturelles d'EDC présentent le même type d'inconvénients que la BECCS à l'égard des terres. Pour le boisement, par exemple, des terres sont également nécessaires, puisqu'il s'agit de planter des forêts sur des terres qui en ont toujours été exemptes. Le GIEC a confirmé qu'« il existe des limites au déploiement de mesures [d'atténuation du changement climatique] comme la bioénergie ou le boisement<sup>518</sup> ». Mis en œuvre à grande échelle, « [l]e boisement et la bioénergie peuvent concurrencer d'autres utilisations des terres ». Ils pourraient « accroître les risques de désertification [et] de dégradation des terres et menacer la sécurité alimentaire et le développement durable » ainsi que « la biodiversité et d'autres fonctions et services écosystémiques<sup>519</sup> ».

Pour le reboisement, la demande de nouvelles terres est moins forte que pour le boisement, puisque cette pratique consiste à faire repousser, par des moyens humains, une forêt qui a existé autrefois, mais a été détruite ou dégradée. Néanmoins, cela n'est pas sans conséquences sur les terres, qui, dans les forêts dégradées, servent souvent à l'habitat ou l'agriculture. De plus, le reboisement est moins bénéfique pour l'environnement et pour l'atténuation du réchauffement climatique s'il consiste à mettre en place de vastes plantations d'arbres en monoculture qui remplacent des écosystèmes naturels ou des terres dont les écosystèmes étaient en cours de remise en état. Les plantations d'arbres en monoculture stockent moins de carbone que les forêts naturelles et leur récolte régulière libère du CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère tous les 10 à 20 ans<sup>520</sup>. Elles peuvent également avoir des répercussions néfastes sur l'environnement, comme le déplacement de la biodiversité existante, la pollution par ruissellement des apports d'eau et d'éléments nutritifs, et l'altération des flux hydrologiques locaux<sup>521</sup>. Les vastes plantations d'arbres en monoculture peuvent également avoir des retombées négatives sur les droits humains, car elles sont souvent établies sur des terres prises aux populations autochtones et aux communautés rurales<sup>522</sup>. Malgré ces inconvénients, on

---

<sup>515</sup> La fertilisation des océans par le fer et leur alcalinisation, par exemple, pourraient altérer l'intégrité des écosystèmes océaniques, ce qui entraînerait un appauvrissement de la biodiversité et ferait perdre aux populations tributaires de la pêche leurs moyens de subsistance. Voir W. Burns, *The Paris Agreement and Climate Geo-engineering Governance* (op. cit.) ; W. Burns, "Can we tweak marine chemistry to help stave off climate change?", 12 mars 2019, *The Conversation*, <http://www.theconversation.com/can-we-tweak-marine-chemistry-to-help-stave-off-climate-change-93174>. De même, l'altération terrestre forcée pourrait avoir des conséquences néfastes sur la biodiversité marine et engendrer une pollution des sols, de l'eau et des aliments. Royal Society et Royal Academy of Engineering, *Greenhouse Gas Removal*, 2017, <http://www.royalsociety.org/~media/policy/projects/greenhouse-gas-removal/royal-society-greenhouse-gas-removal-report-2018.pdf#page=39>. Voir également GIEC, Rapport spécial. *Changement climatique et terres émergées. Résumé à l'intention des décideurs* (op. cit.) ; Climate Action Network, *Position on Carbon Capture, Storage and Utilization*, janvier 2021, [http://www.climateactionnetwork.org/wp-content/uploads/2021/01/can\\_position\\_carbon\\_capture\\_storage\\_and\\_utilization\\_january\\_2021.pdf](http://www.climateactionnetwork.org/wp-content/uploads/2021/01/can_position_carbon_capture_storage_and_utilization_january_2021.pdf)

<sup>516</sup> Le dioxyde de carbone peut être stocké dans le sol ou sous les océans de la planète, ou être utilisé à d'autres fins. Pour une explication technique de la BECCS, voir Royal Society et Royal Academy of Engineering, *Greenhouse Gas Removal* (op. cit.), p. 37.

<sup>517</sup> W. Burns, *The Paris Agreement and Climate Geo-engineering Governance: The need for a human rights-based component* (op. cit.).

<sup>518</sup> GIEC, Rapport spécial. *Changement climatique et terres émergées. Résumé à l'intention des décideurs* (op. cit.), p. 21.

<sup>519</sup> GIEC, Rapport spécial. *Changement climatique et terres émergées. Résumé à l'intention des décideurs* (op. cit.), p. 19 ; GIEC, Rapport spécial. *Changement climatique et terres émergées. Résumé à l'intention des décideurs* (op. cit.), p. 21.

<sup>520</sup> I. Kaminski, "We might not be planting the right kind of forests", *Wired*, 25 décembre 2019, <http://www.wired.com/story/we-might-not-be-planting-the-right-kinds-of-forests/>

<sup>521</sup> CLARA, *Missing pathways to 1.5°C* (op. cit.), p. 17.

<sup>522</sup> Coalition mondiale des forêts, *Monoculture Tree-Plantations – Fuelling the Fire*, 2017, <http://www.globalforestcoalition.org/7432-2/>

estime que la majorité des objectifs de remise en état des forêts seront atteints grâce à la création de plantations d'arbres en monoculture<sup>523</sup>.

En revanche, remettre en état les forêts en éliminant des éléments tels que les mauvaises herbes et les pâturages qui empêchent la récupération de la forêt (régénération naturelle) ou en replantant ou resemant les différentes espèces indigènes dont on sait qu'elles étaient présentes avant le déboisement (reboisement) peut permettre d'obtenir de meilleurs résultats en ce qui concerne le piégeage du carbone, la biodiversité et la résilience de la forêt<sup>524</sup>. Enfin, le meilleur moyen d'éliminer le carbone reste d'éviter la dégradation de la forêt et le déboisement en premier lieu, car il faut en moyenne 30 ans pour que les arbres parviennent à leur capacité maximale de stockage du carbone<sup>525</sup>.

Comme l'a démontré l'Alliance CLARA (Alliance pour le climat, les terres, l'ambition et les droits), la protection et la remise en état des écosystèmes naturels tels que les forêts, les tourbières et les herbages sont l'un des mécanismes naturels d'élimination du carbone les plus efficaces, qui protège la biodiversité et ne porte pas atteinte aux droits humains. Le rapport a également révélé que lorsque les populations autochtones et les communautés locales gèrent les terres et les forêts, garantir leur sécurité d'occupation représente « un moyen beaucoup plus équitable et rentable d'atteindre les objectifs d'atténuation du réchauffement climatique que les autres mesures de captage et stockage du carbone » (voir également section 5.6.5<sup>526</sup>). De même, le GIEC a déclaré que certaines mesures naturelles d'EDC « telles que la remise en état des écosystèmes naturels et le piégeage du carbone dans le sol pourraient s'accompagner de coavantages, tels qu'une amélioration de la biodiversité, de la qualité des sols et de la sécurité alimentaire locale<sup>527</sup> ».

Alors que la conservation et l'amélioration des puits de carbone naturels, le renforcement de la gestion des terres et l'évolution vers des pratiques agricoles plus durables pourraient éliminer des quantités importantes de CO<sub>2</sub> de l'atmosphère et contribuer à éviter les émissions, il est essentiel que même les mécanismes naturels soient considérés comme complémentaires, et non comme une solution pouvant se substituer aux autres approches visant à éviter et à réduire les émissions, notamment les mesures de réduction de la demande et de la consommation d'énergie, ainsi que l'abandon rapide des combustibles fossiles<sup>528</sup>.

En l'absence de telles mesures rapides et de grande envergure dans tous les secteurs, la hausse de la température moyenne à la surface du globe dépassera 1,5 °C et les gouvernements devront avoir recours à des mécanismes d'EDC à grande échelle<sup>529</sup>, qui pourraient avoir « des impacts considérables sur les terres émergées, l'eau ou les nutriments<sup>530</sup> » et de graves conséquences sur les droits humains, en particulier pour les habitants et habitantes des pays en développement, déjà plus défavorisés. Laisser les émissions augmenter, puis avoir recours à des mesures dangereuses d'EDC exposerait des personnes déjà marginalisées à des souffrances encore plus grandes et déboucherait sur des atteintes aux droits humains d'une ampleur considérable. Dans la pratique, cela reviendrait à faire payer le prix de l'inaction des pays riches aux personnes les plus défavorisées et aux générations futures<sup>531</sup>.

**Les États doivent prendre en priorité des mesures de prévention et de réduction des émissions, qui visent notamment à réduire la demande et la consommation d'énergie en vue d'abandonner rapidement les combustibles fossiles, afin d'éviter de s'en remettre excessivement aux mécanismes d'EDC. Ils doivent en particulier :**

- accorder la priorité aux solutions naturelles parmi les mécanismes d'EDC, en particulier celles qui fournissent les meilleurs résultats pour les écosystèmes et les droits humains, sans entrer en concurrence avec eux pour l'utilisation des terres ;
- effectuer, avant l'adoption de tout projet d'EDC, notamment de boisement et de reboisement, des études d'impact sur l'environnement et les droits humains afin d'évaluer précisément les dommages potentiels et de déterminer les mesures possibles d'atténuation et de réparation ;

---

<sup>523</sup> New York Declaration on Forests, *Five Year Assessment Report* (op. cit.).

<sup>524</sup> CLARA, *Missing pathways to 1.5°C* (op. cit.), p. 17.

<sup>525</sup> I. Kaminski, "We might not be planting the right kind of forests" (op. cit.).

<sup>526</sup> CLARA, *Missing pathways to 1.5°C* (op. cit.), p. 1.

<sup>527</sup> GIEC, Rapport spécial. *Réchauffement planétaire de 1,5 °C. Résumé à l'intention des décideurs* (op. cit.), p. 19.

<sup>528</sup> Voir par exemple FERN, "What are carbon sinks?", 2016, <http://www.fern.org/news-resources/what-are-carbon-sinks-332/>; CIEL, *Fuel to Fire: How Geo-Engineering Threatens to Entrench Fossil Fuels and Accelerate the Climate Crisis* (op. cit.), p. 56-57.

<sup>529</sup> Le GIEC a déclaré avec un degré de confiance élevé qu'« [i]l ne sera possible d'éviter les dépassements et la dépendance vis-à-vis de l'élimination à grande échelle du CO<sub>2</sub> que si les émissions mondiales de CO<sub>2</sub> commencent à décliner bien avant 2030 ». Voir GIEC, Rapport spécial. *Réchauffement planétaire de 1,5 °C. Résumé à l'intention des décideurs* (op. cit.), p. 20.

<sup>530</sup> GIEC, Rapport spécial. *Réchauffement planétaire de 1,5 °C. Résumé à l'intention des décideurs* (op. cit.), p. 19.

<sup>531</sup> Amnesty International, « Sans action immédiate, le changement climatique se traduira sans doute par des violations massives des droits humains », 8 octobre 2018, <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2018/10/failure-to-act-swiftly-on-climate-change-risks-human-rights-violation-on-massive-scale/>.

- mener des consultations auprès des communautés locales avant l'approbation de tout projet d'EDC, d'une manière qui permette à tous et toutes, en particulier aux personnes et aux groupes les plus marginalisés, de participer réellement, et qui respecte le droit des populations autochtones au consentement libre, préalable et éclairé.

## 5.9 RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DES TRANSPORTS

Les émissions résultant du transport routier, ferroviaire, aérien et maritime représentent 14 % des émissions annuelles mondiales de GES et environ 24 % des émissions annuelles de CO<sub>2</sub><sup>532</sup>. Les véhicules routiers sont responsables de 72 % des émissions du secteur des transports à l'échelle mondiale<sup>533</sup>. En constante progression, celles-ci ont plus que doublé depuis 1970<sup>534</sup>. En 2014, le GIEC a calculé que les émissions du secteur des transports avaient continué d'augmenter depuis la publication de son quatrième rapport d'évaluation, en 2007, « malgré l'adoption de politiques et de véhicules plus efficaces ». Il a également constaté que, « sans la mise en œuvre de politiques d'atténuation ambitieuses et durables, les émissions des transports pouvaient augmenter plus rapidement que celles des autres secteurs consommateurs finaux d'énergie<sup>535</sup> ». Il a notamment été estimé, avant la baisse temporaire du transport aérien en 2020 à cause de la pandémie de COVID-19, que les émissions du secteur de l'aviation augmentaient plus vite que celles de n'importe quel autre mode de transport et qu'en l'absence de mesures supplémentaires d'ici 2050, elles pourraient progresser de plus de 300 %<sup>536</sup>.

En plus des émissions de GES, la combustion des carburants fossiles pour le transport est responsable d'autres émissions nocives qui aggravent la pollution atmosphérique. Cette pollution atmosphérique est un facteur majeur de maladies pulmonaires et cardiaques, qui représente donc une menace extrême pour les droits à la vie et à la santé. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime que 4,2 millions de morts prématurées dans le monde sont liées chaque année à la pollution de l'air extérieur<sup>537</sup>. Les enfants sont particulièrement exposés aux effets néfastes d'une mauvaise qualité de l'air en raison de facteurs physiologiques, comportementaux et environnementaux<sup>538</sup>. La pollution atmosphérique résultant des transports touche de manière disproportionnée les personnes à faible revenu, étant donné qu'elles vivent et passent du temps dans des lieux souvent plus pollués, notamment sur les grandes artères urbaines et les autoroutes ou à proximité de celles-ci<sup>539</sup>. Pourtant, les personnes à faible revenu sont généralement celles qui contribuent le moins à la pollution atmosphérique liée aux transports, puisqu'elles prennent moins l'avion et possèdent moins souvent de voiture que les personnes plus aisées<sup>540</sup>.

Pour réduire les émissions du transport routier, remplacer les véhicules à carburant fossile par des véhicules électriques constitue une mesure importante. Pour une réduction maximale des émissions, il faudrait avoir recours aux énergies renouvelables pour produire des véhicules électriques et des batteries lithium-ion<sup>541</sup>. De même, le réseau électrique, qui sert à recharger les batteries des véhicules électriques, devrait être alimenté par de l'énergie renouvelable. Or, à l'heure actuelle, la production de batteries lithium-ion soulève un certain nombre de problèmes pour les droits humains et pour l'environnement (voir partie 5.5). Pour garantir une transition juste, les gouvernements et les entreprises doivent éliminer les risques et les dommages en matière de droits humains et d'environnement dans toute la chaîne d'approvisionnement des

<sup>532</sup> Institut des ressources mondiales, "Everything you need to know about the fastest-growing source of global emissions: Transport", 16 octobre 2019, <http://www.wri.org/blog/2019/10/everything-you-need-know-about-fastest-growing-source-global-emissions-transport#:~:text=1.,emissions%20from%20burning%20fossil%20fuels>

<sup>533</sup> Ibid.

<sup>534</sup> CCNUCC et autres, *Compendium on Greenhouse Gas Baselines and Monitoring – Passenger and Freight Transport*, 2018, <http://www.gcca.eu/node/5281>, p. 15.

<sup>535</sup> GIEC, *Climate Change 2014: Mitigation of Climate Change – Working Group III Contribution to the Fifth Assessment Report*, chap. 8, p. 604, [http://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ipcc\\_wg3\\_ar5\\_chapter8.pdf](http://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ipcc_wg3_ar5_chapter8.pdf)

<sup>536</sup> Fédération européenne pour le transport et l'environnement, "How to reduce airline emissions", <http://www.transportenvironment.org/what-we-do/aviation-and-eu-ets>; OACI, "Trends in emissions that affect climate change", [http://www.icao.int/environmental-protection/Pages/ClimateChange\\_Trends.aspx](http://www.icao.int/environmental-protection/Pages/ClimateChange_Trends.aspx)

<sup>537</sup> OMS, *Ambient Air Pollution: Health Impacts*, <https://www.who.int/teams/environment-climate-change-and-health/air-quality-and-health/ambient-air-pollution#:~:text=An%20estimated%204.2%20million%20premature,and%20disease%20from%20lung%20cancer>

<sup>538</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/40/55, 8 janvier 2019, § 33.

<sup>539</sup> E. Doherty, *Beyond Batteries: A Just Transition for Transportation. An internal discussion paper for Amnesty International Canada*, mai 2020 (non publié); Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/40/55, 8 janvier 2019, § 35.

<sup>540</sup> E. Doherty, *Beyond Batteries* (op. cit.).

<sup>541</sup> Amnesty International, « Amnesty International lance un défi aux leaders de l'industrie : produire des batteries éthiques », 21 mars 2019, <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2019/03/amnesty-challenges-industry-leaders-to-clean-up-their-batteries/>

batteries lithium-ion et tout au long de leur cycle de vie, parallèlement aux mesures d'incitation à la production et à l'utilisation de véhicules électriques<sup>542</sup>.

Bien qu'il soit essentiel pour l'atténuation du changement climatique, le passage aux véhicules électriques ne suffira pas à lui seul à faire baisser suffisamment rapidement les émissions. Tout d'abord, il sera impossible d'électrifier assez vite plus de 1,3 milliard de véhicules actuellement en circulation<sup>543</sup>. Ensuite, étant donné que les minerais nécessaires à la production de batteries lithium-ion sont par nature limités et compte tenu du risque d'atteintes aux droits humains et à l'environnement associé à la production et à l'élimination des véhicules et des batteries, il est nécessaire que les gouvernements introduisent également des mesures de réduction de la demande de véhicules privés.

Les gouvernements peuvent notamment éviter ou raccourcir les déplacements, en encourageant, par exemple, le télétravail lorsqu'il est possible et en prenant des dispositions pour réduire les distances entre domiciles, lieux de travail et établissements scolaires, ce qui limite le besoin de transport motorisé<sup>544</sup>. Ils devraient également investir dans des transports publics collectifs électrifiés et veiller à ce qu'ils soient physiquement accessibles et abordables pour toutes et tous. Des équipements doivent être prévus pour les piétons, les engins à roues (fauteuils roulants et autres dispositifs), les cyclistes et le covoiturage<sup>545</sup>. De telles mesures bénéficieront aussi à la majorité des personnes qui, quoi qu'il en soit, n'auront pas les moyens d'acquérir leur propre véhicule électrique<sup>546</sup>.

En 2014, le GIEC a déclaré que des mesures d'atténuation telles que le (re)développement urbain et les investissements dans de nouvelles infrastructures, la planification urbaine intégrée, le développement fondé sur le transit à faible émission de carbone et un aménagement urbain plus compact, favorisant les déplacements à pied et à vélo, pouvaient réduire les émissions de GES de 20 % à 50 % par rapport aux taux de 2010, d'ici à 2050<sup>547</sup>.

Pour réduire les émissions du transport maritime, les gouvernements devraient adopter des mesures réglementaires permettant d'améliorer le rendement nominal des navires, de réduire leur vitesse<sup>548</sup> et d'obliger les grands bâtiments à informer de leurs émissions lorsqu'ils accostent<sup>549</sup>. La mise en place d'un système approprié de taxes pour pollution à prélever dans les ports pourrait également permettre de réduire les émissions<sup>550</sup>. S'il convient d'étudier la possibilité d'employer d'autres carburants pour les navires, il est préférable d'éviter les biocarburants d'origine agricole, compte tenu de leurs graves répercussions sur l'environnement et sur les droits humains (voir partie 5.7). Les groupes écologistes considèrent que les mesures de réduction des émissions adoptées par les États membres de l'Organisation maritime internationale (OMI) en novembre 2020 sont totalement incompatibles avec l'objectif de maintien du réchauffement planétaire à moins de 1,5 °C à l'horizon 2050<sup>551</sup>. Il est estimé que si les mesures de l'OMI sont suivies, les émissions du transport maritime continueront d'augmenter jusqu'en 2030<sup>552</sup>.

Diverses stratégies doivent également être adoptées pour réduire les émissions du secteur de l'aviation. Jusqu'à présent, ce secteur a privilégié l'achat de crédits carbone. Ce mécanisme de compensation consiste à payer d'autres secteurs pour qu'ils réduisent leurs émissions, au lieu de réduire ses propres émissions. En 2016, l'Organisation de l'aviation civile internationale a adopté le régime de compensation et de réduction de

---

<sup>542</sup> Amnesty International, *Alimenter le changement : Principes pour les entreprises et les gouvernements dans la chaîne de valeur des batteries* (index AI : ACT 30/3544/2021), 4 février 2021, <https://www.amnesty.org/fr/documents/act30/3544/2021/fr/>. Voir note 381.

<sup>543</sup> E. Doherty, *Beyond Batteries* (op. cit.). Le nombre de 1,3 milliard de véhicules provient de Wards Intelligence, "World car population rose 4.6% in 2016", 17 octobre 2017, <https://wardsintelligence.informa.com/WI058630/World-Vehicle-Population-Rose-46-in-2016>

<sup>544</sup> Nations unies, Rapport d'activité du rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Olivier De Schutter, *La « juste transition » dans la relance économique : éliminer la pauvreté dans les limites des ressources de la planète*, doc. ONU A/75/181/Rev.1, 7 octobre 2020, § 41.

<sup>545</sup> GIEC, *Climate Change 2014: Mitigation of Climate Change – Working Group III Contribution to the Fifth Assessment Report* (op. cit.), chap. 8, p. 603 et 648 ; CCNUCC et autres, *Compendium on Greenhouse Gas Baselines and Monitoring – Passenger and Freight Transport* (op. cit.).

<sup>546</sup> Nations unies, Rapport d'activité du rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Olivier De Schutter, *La « juste transition » dans la relance économique : éliminer la pauvreté dans les limites des ressources de la planète*, doc. ONU A/75/181/Rev.1, 7 octobre 2020, § 41.

<sup>547</sup> GIEC, *Climate Change 2014: Mitigation of Climate Change – Working Group III Contribution to the Fifth Assessment Report* (op. cit.), chap. 8, p. 604.

<sup>548</sup> Fédération européenne pour le transport et l'environnement, "Shipping and Climate Change", [www.transportenvironment.org/what-we-do/shipping-and-environment/shipping-and-climate-change](http://www.transportenvironment.org/what-we-do/shipping-and-environment/shipping-and-climate-change)

<sup>549</sup> Fédération européenne pour le transport et l'environnement, "UN shipping agency greenlights a decade of rising greenhouse gas emissions", 17 novembre 2020, <http://www.transportenvironment.org/pres/un-shipping-agency-greenlights-decade-rising-greenhouse-gas-emissions>

<sup>550</sup> New Climate Institute, *Carbon Pricing Options for International Maritime Emissions*, 2019, <http://www.newclimate.org/wp-content/uploads/2019/04/Carbon-pricing-options-for-international-maritime-emissions.pdf>

<sup>551</sup> Climate News Home, "Anger as UN body approves deal that allow ship emissions to rise to 2030", 17 novembre 2020, <http://www.climatechangenews.com/2020/11/17/anger-un-body-approves-deal-allows-ship-emissions-rise-2030/>

<sup>552</sup> Fédération européenne pour le transport et l'environnement, "UN shipping agency greenlights a decade of rising greenhouse gas emissions" (op. cit.).

carbone pour l'aviation internationale (CORSIA), ayant pour but de stabiliser les émissions de CO<sub>2</sub> au niveau de 2020. Or, les ONG de défense de l'environnement estiment que cette stratégie laisse à désirer<sup>553</sup>, notamment parce que l'Accord de Paris exige une réduction des émissions de tous les secteurs et que, selon le GIEC, limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C suppose « des réductions considérables des émissions dans tous les secteurs<sup>554</sup> ». Qui plus est, les mécanismes du marché du carbone visant à compenser les émissions débouchent fréquemment sur des atteintes aux droits humains des populations autochtones et des communautés rurales, notamment dans le cadre du programme REDD+ et du MDP (voir partie 5.3<sup>555</sup>).

Les gouvernements devraient plutôt obliger les compagnies aériennes à s'engager à réduire les émissions en termes absolus dans un délai déterminé, sans jouer sur les mécanismes de compensation, en réduisant notamment le nombre de vols sur une période donnée<sup>556</sup>. Malgré tout ce que peuvent faire les gouvernements et les entreprises pour continuer d'améliorer le rendement énergétique<sup>557</sup>, la gestion du trafic aérien et d'autres procédures opérationnelles<sup>558</sup>, ces mesures ne permettront pas de réduire les émissions à un niveau suffisant pour ne pas dépasser une hausse de la température moyenne à la surface du globe de 1,5 °C. Un obstacle important s'y oppose : les solutions viables de remplacement des carburants ne sont pas encore largement disponibles<sup>559</sup> et l'utilisation de biocarburants liquides d'origine agricole n'est pas une réponse convenable compte tenu de ses répercussions sur les droits humains et sur l'environnement (voir partie 5.7).

À la lumière des obstacles mentionnés ci-dessus, il est indispensable que les gouvernements adoptent des mesures appropriées pour réduire la demande de transport aérien, dont l'élimination des subventions directes et indirectes des gouvernements au secteur de l'aviation<sup>560</sup>. Néanmoins, toute nouvelle mesure de taxation de l'aviation devrait être progressive et peser plus lourdement sur les grands voyageurs et les clients plus aisés. Par ailleurs, en attendant de parvenir à la neutralité carbone dans l'aviation, les États devraient envisager d'interdire les déplacements en jet privé et d'obliger les compagnies aériennes à abandonner les classes supérieures dans les avions (première classe et classe affaires), car les émissions par siège y sont beaucoup plus importantes qu'en classe économique<sup>561</sup>. Il faut également cesser de construire des infrastructures aéroportuaires, notamment de nouveaux terminaux et de nouvelles pistes<sup>562</sup>, et investir à la place dans des infrastructures de transport bas carbone pour faciliter la transition vers d'autres formes de transport, comme les services électriques de transport ferroviaire de voyageurs et d'autocars longue distance, tout en veillant à ce que ces modes de transport soient faciles d'accès, d'un coût abordable et

---

<sup>553</sup> Voir, par exemple, Fédération européenne pour le transport et l'environnement, "How to reduce airline emissions" (op. cit.) ; Greenpeace Royaume-Uni et autres, "Briefing: Building back better for aviation", juin 2020, <http://www.greenpeace.org.uk/wp-content/uploads/2020/06/Briefing-Building-back-better-for-aviation.pdf>

<sup>554</sup> GIEC, Rapport spécial. *Réchauffement planétaire de 1,5 °C, Résumé à l'intention des décideurs* (op. cit.), p. 17.

<sup>555</sup> Voir, par exemple, FERN, *Unearned Credits: Why Aviation Industry Forest Offsets Are Doomed to Fail*, 2017, [http://www.fern.org/fileadmin/uploads/fern/Documents/Fern\\_Unearned\\_Credit\\_FINAL.pdf](http://www.fern.org/fileadmin/uploads/fern/Documents/Fern_Unearned_Credit_FINAL.pdf) ; W. Obergassel et autres, *Human Rights and the Clean Development Mechanism*, 2017, Wuppertal Institute for Climate, Environment and Energy, 2017, [https://epub.wupperinst.org/frontdoor/deliver/index/docId/6662/file/6662\\_Obergassel.pdf](https://epub.wupperinst.org/frontdoor/deliver/index/docId/6662/file/6662_Obergassel.pdf)

<sup>556</sup> Greenpeace Royaume-Uni, Lettre ouverte au chancelier au sujet d'un train de mesures de soutien du gouvernement britannique à l'industrie de l'aviation (signée par Amnesty International), 31 mars 2020, <https://www.greenpeace.org.uk/news/the-airlines-industry-wants-a-government-bailout-heres-what-needs-to-happen/>

<sup>557</sup> Les avions fabriqués aujourd'hui ont un rendement énergétique par passager-kilomètre supérieur d'environ 70 % à celui d'il y a 40 ans. Voir GIEC, "Aviation and the global atmosphere", <https://archive.ipcc.ch/ipccreports/sres/aviation/index.php?idp=10>. Cependant, il reste beaucoup à faire et, bien que les coûts doivent être supportés par le secteur de l'aviation, les gouvernements ont le devoir de rendre ces initiatives possibles grâce à leurs politiques. Voir Greenpeace Royaume-Uni et autres, "Briefing: Building back better for aviation" (op. cit.).

<sup>558</sup> Le GIEC a estimé qu'une amélioration de la gestion du trafic aérien et d'autres procédures opérationnelles pourrait permettre d'éviter jusqu'à 18 % des émissions. Voir GIEC, "Aviation and the global atmosphere" (op. cit.).

<sup>559</sup> Les e-carburants (produits à partir de CO<sub>2</sub> et d'eau en utilisant de l'électricité) pourraient fournir une solution de remplacement à l'avenir à condition d'être produits à partir d'énergie renouvelable, mais leur rendement est insuffisant et ils coûtent très cher. Par ailleurs, les biocarburants et les e-carburants produisent toujours de la vapeur d'eau, qui peut amplifier le réchauffement émanant des autres GES dans l'atmosphère. Voir Fédération européenne pour le transport et l'environnement, "How to reduce airline emissions" et GIEC, "Aviation and the global atmosphere" (op. cit.).

<sup>560</sup> Voir, par exemple, Fédération européenne pour le transport et l'environnement, "How to reduce airline emissions" (op. cit.) ; Greenpeace Royaume-Uni et autres, "Briefing: Building back better for aviation" (op. cit.).

<sup>561</sup> H. Bofinger et J. Strand, *Calculating the Carbon Footprint from Different Classes of Air Travel*, 2013, Banque mondiale, Policy Research Working Paper n° 6471, [documents1.worldbank.org/curated/en/141851468168853188/pdf/WPS6471.pdf](https://documents1.worldbank.org/curated/en/141851468168853188/pdf/WPS6471.pdf), p. 21. Ceci s'explique par le fait que la consommation de carburant des avions ne dépend que dans une faible mesure du nombre (ou du poids) des passagers. En moyenne, un passager de première classe occupe plus d'espace qu'un passager de seconde classe, ce qui réduit le nombre de passagers pouvant être transportés dans l'avion à chaque vol.

<sup>562</sup> Au Royaume-Uni, la Cour d'appel a jugé récemment que la décision du gouvernement d'autoriser l'agrandissement de l'aéroport de Heathrow était illégale, car le gouvernement n'avait pas pris en compte ses engagements aux termes de l'Accord de Paris. Voir l'arrêt de la Cour d'appel du 27 février 2020, <http://www.judiciary.uk/wp-content/uploads/2020/02/Heathrow-judgment-on-planning-issues-27-February-2020.pdf>, et White and Case, "Court of Appeal declares Heathrow expansion unlawful on climate change grounds", 12 mars 2020, <http://www.whitecase.com/publications/alert/court-appeal-declares-heathrow-expansion-unlawful-climate-change-grounds#:~:text=Gwen%20Wackwitz%20of%20Appeal%20declares%20Heathrow%20expansion%20unlawful%20on%20climate%20change,its%20recent%20decision%20in%20R.&text=The%20Court's%20decision%20is%20part,obligations%20under%20the%20Paris%20Agreement>

alimentés par une énergie renouvelable produite dans le respect des droits humains<sup>563</sup>. En outre, chaque nouveau projet d'infrastructure de transport ne devrait être lancé qu'après une évaluation indépendante de son incidence sur l'environnement et sur les droits humains, en prenant des mesures d'atténuation appropriées et dans le respect le plus complet du droit procédural applicable aux communautés concernées.

La réaction à la pandémie de COVID-19 a montré que les gouvernements sont capables d'imposer des mesures favorisant un changement des comportements, à savoir, notamment, limiter l'utilisation des véhicules privés et éviter les voyages en avion non essentiels. Pour contribuer à la réduction des émissions du secteur des transports, il est donc important de promouvoir des politiques globales, multisectorielles et conformes aux droits humains favorisant un changement des comportements en matière de transport.

En général, lors de l'étude de mesures de réduction des émissions du secteur des transports, les gouvernements devraient veiller à ce qu'elles réduisent les inégalités, et non l'inverse. De même, les mesures de réduction des émissions du secteur des transports doivent tenir compte des besoins et des droits de différents groupes, comme les populations autochtones, les habitants et habitantes des zones rurales, les personnes âgées, les enfants, les femmes et les personnes en situation de handicap. Au Canada, par exemple, pour garantir le respect des droits des populations autochtones et d'autres communautés rurales, il faut éviter de se focaliser sur des projets coûteux de train à grande vitesse, qui ne connectent que les grandes villes entre elles, alors que, concrètement, ces communautés ont besoin d'un meilleur service de desserte autoroutière qui coûte moins cher et soit plus facile d'accès pour les habitants des zones rurales<sup>564</sup>. Le GIEC a déclaré que « le transport peut être un facteur d'aménagement urbain durable qui poursuive en priorité les objectifs d'égalité et accorde la plus grande importance à l'accessibilité, à la sécurité routière et aux gains de temps pour les populations pauvres, tout en réduisant les émissions et en causant le moins de dommages possible à l'environnement et à la santé humaine<sup>565</sup> ».

#### Les États doivent :

- intégrer des mesures de réduction des émissions du secteur du transport à leurs CDN et leurs stratégies de réduction des émissions à long terme, en veillant à ce que la baisse des émissions de tous les moyens de transport soit conforme à l'obligation de maintenir la hausse de la température moyenne à la surface de la planète sous le seuil de 1,5 °C ;
- fixer une date limite pour mettre un terme à la vente de véhicules à moteur à combustion interne. Ces dates doivent permettre de respecter l'objectif relatif à la hausse de 1,5 °C. Les véhicules à moteur à combustion interne devraient être remplacés par des véhicules à batterie électrique plus petits, plus légers, moins puissants et offrant un meilleur rendement énergétique (ce qui réduit la taille des batteries), conçus dans l'idée de généraliser le covoiturage. Prévoir des mesures d'incitation financière pour que la transition en faveur des véhicules électriques soit juste et que les habitant-e-s des zones rurales à faible revenu y aient accès ;
- garantir une transition rapide vers un réseau d'énergie renouvelable pour garantir que les transports et l'industrie soient alimentés par des sources d'énergie renouvelable ;
- éliminer les risques et les dommages en matière de droits humains et d'environnement dans toute la chaîne d'approvisionnement et tout le cycle de vie des batteries lithium-ion, en procédant notamment à une intensification de la réglementation de tous les acteurs du secteur, y compris l'extraction minière artisanale et industrielle ;
- favoriser les transports en commun et le covoiturage ; faciliter la transition vers des moyens de transport autres que les véhicules privés. Investir en particulier dans les transports en commun publics électrifiés et veiller à ce qu'ils soient physiquement accessibles et à la portée financière de toutes et tous ; prévoir des équipements pour les piétons, les engins à roues (fauteuils roulants et autres dispositifs mobiles) et les cyclistes ;
- s'abstenir d'adopter des politiques et des mesures s'appuyant sur l'utilisation des carburants d'origine agricole à la place des carburants traditionnels pour les véhicules routiers, les avions

---

<sup>563</sup> E. Doherty, *Beyond Batteries* (op. cit.) ; Greenpeace Royaume-Uni et autres, Lettre ouverte au chancelier au sujet d'un train de mesures de soutien du gouvernement britannique à l'industrie de l'aviation (signée par Amnesty International), 31 mars 2020, <https://www.greenpeace.org.uk/news/the-airlines-industry-wants-a-government-bailout-heres-what-needs-to-happen/> (en anglais).

<sup>564</sup> E. Doherty, *Beyond Batteries* (op. cit.).

<sup>565</sup> GIEC, *Climate Change 2014: Mitigation of Climate Change – Working Group III Contribution to the Fifth Assessment Report* (op. cit.), chap. 8, p. 604.

et les navires, compte tenu des risques que l'exploitation de ces carburants comporte pour les droits humains ;

- obliger les compagnies aériennes à s'engager à réduire leurs émissions en termes absolus dans un délai déterminé, sans jouer sur les mécanismes de compensation, en réduisant notamment le nombre de vols sur une période donnée ;
- éviter les stratégies de réduction des émissions du secteur de l'aviation qui jouent sur les mécanismes de compensation et veiller à ce que les mécanismes d'échange de crédits carbone, s'ils sont adoptés, aboutissent à de réelles réductions des émissions et soient assortis de garanties de protection des droits humains ;
- instaurer une réglementation pour réduire les émissions du secteur maritime d'une manière qui soit compatible avec l'objectif de maintenir le réchauffement climatique sous le seuil de 1,5 °C, notamment en ce qui concerne la conception des navires, les limitations de vitesse, les obligations de compte rendu des émissions et la mise en place d'un système de taxes pour pollution à prélever dans les ports ;
- adopter des politiques et des mesures complètes, multisectorielles et conformes aux droits humains pour réduire la demande de transport et promouvoir un changement des comportements, en ce qui concerne en particulier les véhicules privés et le transport aérien, en entreprenant notamment de fournir des services à distance, d'encourager le télétravail et les vidéoconférences, d'éviter l'expansion urbaine, de mettre un terme aux subventions directes et indirectes des pouvoirs publics au secteur de l'aviation et de dissuader les personnes de faire des voyages en avion non essentiels ;
- lors de l'étude de mesures de réduction des émissions du secteur des transports, veiller à ce qu'elles réduisent les inégalités – et non l'inverse –, répondre aux besoins de différents groupes de personnes, en particulier des plus marginalisées, et respecter leurs droits ;
- dans les pays riches en particulier, s'abstenir de financer et de favoriser le développement d'infrastructures de transports qui renforceraient la dépendance aux énergies fossiles, comme des agrandissements d'aéroports, des pistes de décollage ou des élargissements d'autoroutes urbaines ; à la place, promouvoir le développement d'infrastructures de transport bas carbone.

#### **Les entreprises des secteurs des transports et des batteries devraient adopter les mesures suivantes :**

- Les compagnies aériennes doivent s'engager à réduire les émissions en termes absolus, sans jouer sur les mécanismes de compensation, dans un délai déterminé.
- Toutes les entreprises, y compris les fabricants de batteries et de véhicules électriques, doivent veiller à ce que leurs activités, ainsi que celles de leurs filiales et de leurs fournisseurs, soient conformes aux normes internationales en matière d'environnement et de droits humains. Elles doivent prendre l'initiative de repérer et d'éliminer en permanence les risques réels et potentiels liés à leurs activités, leurs produits et leurs relations commerciales pour la population et pour l'environnement, et elles doivent fournir des réparations en cas de dommages.
- Les acheteurs de minerais pour les batteries doivent « savoir et démontrer » d'où proviennent leurs minerais et dans quelles conditions ils sont extraits, conformément aux normes relatives aux droits humains et à l'environnement. Ces informations, ainsi que celles sur la manière dont ils détectent ces dommages réels et potentiels et y répondent, devraient continuellement être rendues publiques afin de mieux appliquer l'obligation de rendre des comptes.

# 6. AIDER LES POPULATIONS CONCERNÉES À S'ADAPTER À UN CHANGEMENT CLIMATIQUE INÉVITABLE

Même si des mesures systématiques d'atténuation du changement climatique sont adoptées à l'avenir, ses effets se font déjà sentir et continueront de le faire en raison de l'inertie du système climatique et des conséquences à long terme des émissions passées de gaz à effet de serre (GES). C'est pourquoi la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) évoque « l'adaptation », à savoir les changements nécessaires dans les processus, les pratiques et les structures pour limiter les dommages potentiels ou pour tirer parti des possibilités offertes par le changement climatique<sup>566</sup>.

Comme expliqué aux chapitres 3 et 4, la crise climatique a des effets dévastateurs sur les droits humains des personnes, des populations et des communautés. Ces effets sont aggravés par des facteurs tels que la discrimination, l'inégalité, la pauvreté, les conflits, le manque de planification et de réglementation, la préparation insuffisante aux catastrophes, la fragilité des institutions et la corruption.

Compte tenu de l'obligation qu'ont les États de protéger l'exercice des droits humains contre les effets néfastes du changement climatique, **ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour aider les personnes présentes sur leur territoire à s'adapter aux effets prévisibles et inévitables du changement climatique, limitant ainsi ses conséquences sur leurs droits humains**<sup>567</sup>. Cette obligation d'adaptation s'applique également aux pouvoirs publics régionaux, provinciaux et municipaux. En vertu du droit relatif aux droits humains, l'adaptation au changement climatique impose des obligations à tous les États, même s'ils ne sont pas responsables des effets de la crise climatique, car ils ont l'obligation de protéger les droits

---

<sup>566</sup> Voir <http://www.unfccc.int/focus/adaptation/items/6999.php>

<sup>567</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/31/52, 1<sup>er</sup> février 2016, § 68.

humains contre les préjudices causés par des tiers<sup>568</sup>. Par ailleurs, les principaux États responsables du changement climatique du fait de leurs émissions passées ont l'obligation de fournir des réparations (voir chapitre 9) et les États riches ont le devoir d'apporter leur soutien (voir chapitre 10).

Comme l'ont souligné plusieurs organes de suivi des traités et rapporteurs spéciaux des Nations unies, les mesures suivantes peuvent permettre de renforcer la résilience des populations aux catastrophes et d'aider à l'adaptation au changement climatique :

- mener à bien des évaluations des risques dans le cadre de la planification urbaine, des projets de développement rural et de la conception des logements<sup>569</sup> ;
- faire en sorte que les infrastructures essentielles, notamment celles liées à l'eau, à l'assainissement, à la santé ou à l'éducation, soient résilientes aux effets du changement climatique<sup>570</sup> ;
- élaborer, financer de manière suffisante et mettre en œuvre des stratégies de réduction et de gestion des risques de catastrophes, des systèmes d'alerte précoce et des plans d'intervention d'urgence, tout en veillant à ce que les informations d'alerte rapide soient fournies au moyen de technologies culturellement adaptées, accessibles, ouvertes à toute personne et tenant compte des besoins des groupes les plus touchés<sup>571</sup> ;
- financer la construction de bâtiments de qualité et aider les personnes qui vivent dans des endroits exposés aux risques liés au changement climatique à déménager vers des sites plus sûrs, dans le respect de leurs droits humains ; donner aux populations pauvres des villes accès à des terres d'un coût abordable et bien situées, afin d'éviter que des établissements non structurés recommencent à se développer, aggravant la vulnérabilité aux conséquences du réchauffement climatique<sup>572</sup> ;
- soutenir les pratiques agricoles durables et les autres modèles capables de renforcer la résilience des systèmes alimentaires et des moyens de subsistance face aux conséquences du changement climatique<sup>573</sup> ;
- déterminer et valoriser les moyens de subsistance qui résistent aux catastrophes et aux changements climatiques<sup>574</sup>, ainsi que fournir l'aide technique et matérielle nécessaire aux moyens de subsistance particulièrement exposés aux effets du changement climatique ;
- investir dans la protection sociale et les services sociaux pour réduire la vulnérabilité face aux risques de catastrophe et aux pressions liées aux changements climatiques et pour les hommes et à ce que les femmes y aient accès au même titre que les hommes et à ce que les besoins des femmes et des groupes marginalisés soient pris en compte<sup>575</sup> ;
- lutter contre le changement climatique et les catastrophes naturelles en tant que cause de migrations et de déplacements, par une prévention et une réduction du risque de

---

<sup>568</sup> Voir Nations unies, Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, 26 mai 2004, doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, § 8 ; Nations unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 12 (op. cit.), § 15.

<sup>569</sup> Nations unies, Rapport de la rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit à la non-discrimination dans ce contexte, doc. ONU A/64/255, 6 août 2009, § 51.

<sup>570</sup> Ibid., § 51 ; Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/74/161, 15 juillet 2019, § 86(b).

<sup>571</sup> Nations unies, Rapport de la rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit à la non-discrimination dans ce contexte, doc. ONU A/64/255 (op. cit.), § 51 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 37 (op. cit.), § 54 (c) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de Maurice, doc. ONU E/C.12/PMUS/CO/5, 5 avril 2019, § 10 ; Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport du Mozambique valant troisième et quatrième rapports périodiques, doc. ONU CRC/C/MOZ/CO/3-4, 27 novembre 2019, § 37 ; Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/74/161, 15 juillet 2019, § 86(b).

<sup>572</sup> Nations unies, Rapport de la rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit à la non-discrimination dans ce contexte, doc. ONU A/64/255, 6 août 2009, § 74.

<sup>573</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/74/161, 15 juillet 2019, § 86(e).

<sup>574</sup> Nations unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 37 (op. cit.), § 46(c).

<sup>575</sup> Nations unies, Rapport intérimaire de la rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, doc. ONU A/70/287, 5 août 2015, § 89(k) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 37 (op. cit.), § 64(a) ; Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/74/161, 15 juillet 2019, § 86(c).

déplacements liés au changement climatique, notamment en facilitant les migrations sûres et régulières dans le cadre d'une stratégie d'adaptation<sup>576</sup>.

Étant donné que l'adaptation au changement climatique est étroitement liée à la réduction des risques à la préparation aux catastrophes<sup>577</sup>, les États devraient également tenir compte du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) afin de respecter leurs obligations en matière de droits humains, selon lesquelles ils sont tenus de protéger les populations contre les effets néfastes du changement climatique<sup>578</sup>.

**Lors de la conception des stratégies et des mesures d'adaptation au changement climatique et de réduction des risques de catastrophe, les États doivent tenir compte des besoins et des exigences des différents groupes**<sup>579</sup>. Ils doivent aussi repérer et éliminer les facteurs qui augmentent les risques de dommages causés par les effets du changement climatique, notamment la marginalisation et la discrimination, et allouer des ressources suffisantes pour favoriser au cas par cas l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels de toutes les personnes, à commencer par celles exposées aux risques les plus graves<sup>580</sup>.

**Les mesures d'adaptation devraient accorder la priorité aux groupes, communautés et personnes les plus marginalisés**<sup>581</sup>, prendre en compte la dimension de genre<sup>582</sup> et s'appuyer sur le savoir traditionnel des populations autochtones et autres communautés locales<sup>583</sup>. Pour ce faire, et conformément aux obligations auxquelles ils sont tenus en vertu des droits humains (voir chapitre 8), les États doivent veiller à ce que toutes les personnes intéressées, en particulier les femmes et les personnes et communautés les plus affectées, participent réellement à la conception, à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des stratégies et des mesures d'adaptation, et doivent chercher à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des populations autochtones. Lorsqu'il y a lieu, des mécanismes spéciaux doivent être mis en place pour faciliter la participation véritable des femmes, des populations autochtones, des communautés subissant une discrimination fondée sur l'emploi ou l'ascendance, des minorités, des enfants, des personnes en situation de handicap, des migrant-e-s et des réfugié-e-s, ainsi que de tout autre groupe subissant une forme de marginalisation ou de discrimination.

L'obligation pour les États de protéger les droits humains en cas de catastrophe a été soulignée dans plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>584</sup>. En 2008, par exemple, la Cour a jugé que la Russie était responsable de la mort de plusieurs personnes lors de coulées de boue dans la région du Caucase. Ce faisant, elle a réitéré l'obligation pour les États d'adopter des cadres juridiques et des mesures de prévention conçus pour réduire efficacement les risques pesant sur le droit à la vie face à des catastrophes naturelles ou des activités humaines dangereuses<sup>585</sup>. Au Pakistan, par ailleurs, la haute cour

---

<sup>576</sup> HCDH, "Five UN human rights treaty bodies issue a joint statement on human rights and climate change", 2019.

<sup>577</sup> La réduction des risques de catastrophes fait référence à la prévention de nouvelles catastrophes et à la réduction des liens existant avec les catastrophes, alors que l'adaptation au changement climatique désigne le processus d'ajustement en réponse aux effets effectifs ou prévus du changement climatique. Si les deux disciplines se recoupent, leur principale différence réside dans le fait que la réduction des risques de catastrophe se concentre sur les catastrophes d'apparition rapide, alors que l'adaptation au changement climatique s'attache également à répondre aux phénomènes à évolution lente. Par ailleurs, la réduction des risques de catastrophe couvre toutes les catastrophes, alors que l'adaptation au changement climatique cible uniquement les effets des événements liés au changement climatique. Pour plus d'informations, voir OCDE, *Common Ground Between the Paris Agreement and the Sendai Framework: Climate Change Adaptation and Disaster Risk Reduction*, 2020, [https://read.oecd-ilibrary.org/development/climate-change-adaptation-and-disaster-risk-reduction\\_3edc8d09-en#page3](https://read.oecd-ilibrary.org/development/climate-change-adaptation-and-disaster-risk-reduction_3edc8d09-en#page3), p. 22-23.

<sup>578</sup> Le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté par l'Assemblée générale des Nations unies, définit un ensemble d'actions et d'engagements pour que les pays renforcent la résilience des populations face aux catastrophes. Voir <https://www.preventionweb.net/files/resolutions/N1516717.pdf>. Le Protocole parlementaire de 2019 pour la réduction des risques de catastrophe et l'adaptation au changement climatique est un autre outil utile. Élaboré par le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et ParlAmericas, il a pour but d'orienter les parlements dans la mise en œuvre du Cadre de Sendai. Voir <https://reliefweb.int/report/world/protocole-parlementaire-pour-la-r-duction-des-risques-de-catastrophe-et-l-adaptation-au>

<sup>579</sup> Dans ses observations finales de 2018 concernant le rapport initial des Seychelles, par exemple, le Comité des droits des personnes handicapées a souligné que les États devaient tenir compte des besoins de toutes les personnes en situation de handicap dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures d'adaptation au changement climatique et de réduction des risques de catastrophe. Voir <https://undocs.org/fr/CRPD/C/SYC/CO/1>, § 23.

<sup>580</sup> HCDH, "Key messages" (op. cit.).

<sup>581</sup> Nations unies, Rapport de la rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit à la non-discrimination dans ce contexte, doc. ONU A/64/255, 6 août 2009, § 74 ; Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/74/161, 15 juillet 2019, § 85.

<sup>582</sup> Voir, par exemple, Nations unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 37 (op. cit.).

<sup>583</sup> Voir, par exemple, Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/74/161, 15 juillet 2019, § 86(a).

<sup>584</sup> Pour une analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, voir E. Sommarino et S. Venier, "Human rights law and disaster risk reduction", 30 avril 2018, *Questions de droit international*, <http://www.qil-qdi.org/human-rights-law-disaster-risk-reduction/>

<sup>585</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Boudaieva et autres c. Russie*, requête n° 15339/02, 2008. Disponible sur <http://www.echr.coe.int>

de Lahore a établi, dans une décision de 2015, que le gouvernement national avait porté atteinte aux droits fondamentaux de ses citoyens, notamment de leur droit à la vie, en ne mettant pas en œuvre les mesures d'adaptation recommandées dans la politique et le cadre nationaux de 2012 sur le climat<sup>586</sup>.

Les États sont également tenus à des obligations relatives à l'adaptation au changement climatique aux termes de l'Accord de Paris. « [Renforcer] les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et [promouvoir] la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire » est l'un des trois grands objectifs du traité (article 2(b)). D'après l'Accord de Paris, chaque partie devrait, « selon qu'il convient », présenter et actualiser périodiquement une communication relative à l'adaptation, où pourront figurer ses priorités, ses besoins en matière de mise en œuvre et d'appui, ses projets et ses mesures d'adaptation (article 7.10<sup>587</sup>). L'Accord de Paris comporte également une évaluation des progrès accomplis en matière d'adaptation, ainsi que du caractère adapté et de l'efficacité de l'aide à cette adaptation, dans le bilan mondial à entreprendre tous les cinq ans (article 14<sup>588</sup>).

Aux termes de l'Accord de Paris, les États s'engagent également à prendre des mesures d'adaptation selon une démarche « sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables », en s'inspirant des meilleures données scientifiques disponibles, des connaissances traditionnelles et du savoir des peuples autochtones (article 7.5). Le « règlement de l'Accord de Paris », adopté lors de la COP24 à Katowice pour définir les lignes directrices de la mise en œuvre de l'Accord de Paris, exhorte également les parties à prendre en considération les aspects relatifs à l'égalité des sexes à tous les stades de leurs processus de planification de l'adaptation, y compris dans les plans nationaux d'adaptation, en plus de les encourager à adopter une approche participative de la planification et de la mise en œuvre de l'adaptation<sup>589</sup>, en tirant parti des contributions des parties prenantes, notamment « la société civile, les peuples autochtones, les communautés locales, les migrants, les enfants et les jeunes, les personnes handicapées et les personnes en situation de vulnérabilité en général<sup>590</sup> ».

Alors que tous les États ont l'obligation de protéger les droits humains de la population contre le changement climatique, ceux qui ne peuvent prendre de mesures d'adaptation suffisantes pour garantir que la population puisse continuer d'exercer et réaliser progressivement ses droits économiques, sociaux et culturels doivent demander la coopération et l'aide de la communauté internationale (et ne peuvent les refuser arbitrairement). De même, les pays riches ont le devoir d'apporter cette aide (financière et/ou technique, bilatérale et/ou multilatérale) en vue de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels (voir chapitre 10<sup>591</sup>).

Également énoncées dans la CCNUCC et dans l'Accord de Paris, ces obligations reposent sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives (RCMD-CR). Comme les pays en développement font généralement partie des plus touchés par les conséquences du changement climatique et des moins bien équipés pour s'y adapter, les pays développés parties se sont engagés, dans la CCNUCC, à aider les pays en développement parties à faire face au coût de leur adaptation aux effets néfastes du changement climatique et à tenir pleinement compte des besoins particuliers des pays les moins avancés en matière de financement et de transfert de technologie<sup>592</sup>. L'Accord de Paris reprend ce principe (article 2.2), auquel il ajoute la reconnaissance de la nécessité de parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation (article 9.4<sup>593</sup>).

---

<sup>586</sup> Haute cour de Lahore, affaire *Leghari c. Fédération du Pakistan*, W.P. No. 25501/2015, 4 septembre 2015, [http://www.climatecasechart.com/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2015/20150404\\_2015-W.P.-No.-25501201\\_decision.pdf](http://www.climatecasechart.com/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2015/20150404_2015-W.P.-No.-25501201_decision.pdf)

<sup>587</sup> Cette communication doit être soumise et actualisée périodiquement, intégrée à d'autres communications ou documents ou présentée parallèlement, notamment dans un plan national d'adaptation, dans une contribution déterminée au niveau national et/ou dans une communication nationale (article 7.11). Dans le cadre du processus de planification de l'adaptation d'un État, le plan national d'adaptation devrait avoir pour but d'atténuer les vulnérabilités au changement climatique en renforçant les capacités d'adaptation et la résilience, en plus de contribuer à intégrer plus facilement l'adaptation au changement climatique dans les politiques, programmes et activités en cours ou nouvellement établis de différents secteurs.

<sup>588</sup> Le bilan mondial, défini à l'article 14 de l'Accord de Paris, est le processus consistant à faire périodiquement le bilan de la mise en œuvre de l'Accord de Paris afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet de l'Accord et de ses buts à long terme. Voir <http://www.unfccc.int/topics/science/workstreams/global-stocktake-referred-to-in-article-14-of-the-paris-agreement> (en anglais).

<sup>589</sup> Doc. ONU FCCC/CP/2018/10/Add.1, décision 9/CP.24, § 7.

<sup>590</sup> *Ibid.*, § 8.

<sup>591</sup> Voir O. De Schutter et autres, "Commentary to the Maastricht Principles on Extraterritorial Obligations of States in the area of Economic, Social and Cultural Rights" (op. cit.).

<sup>592</sup> CCNUCC, art. 4, § 4 et 9.

<sup>593</sup> Le Fonds vert pour le climat a également reconnu cette nécessité dans son engagement à soutenir à parts égales les efforts d'atténuation et d'adaptation. Voir Fonds vert pour le climat, *GCF in Brief: Adaptation Planning*, juin 2018, [http://www.greenclimate.fund/documents/20182/194568/GCF\\_in\\_Brief\\_Adaptation\\_Planning.pdf/c0fc85d5-a0d8-4fbc-b962-e077d5a2e067](http://www.greenclimate.fund/documents/20182/194568/GCF_in_Brief_Adaptation_Planning.pdf/c0fc85d5-a0d8-4fbc-b962-e077d5a2e067)

Malgré ces engagements, le financement de l'adaptation reste largement insuffisant, en particulier par rapport à l'atténuation. D'après un rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), en 2018, 21 % seulement des financements étaient alloués à l'adaptation, alors que 70 % étaient destinés à l'atténuation et le reste à des activités visant les deux à la fois<sup>594</sup>. Le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) a également conclu que le financement disponible pour l'adaptation était largement inférieur aux besoins exprimés dans les contributions déterminées au niveau national (CDN) et aux coûts de l'adaptation<sup>595</sup>.

---

<sup>594</sup> OCDE, *Financement climatique fourni et mobilisé par les pays développés en 2013-2018*, 6 novembre 2020, <https://www.oecd.org/fr/environnement/financement-climatique-fourni-et-mobilise-par-les-pays-developpes-en-2013-2018-ecd39bac-fr.htm>

<sup>595</sup> PNUE, *The Adaptation Gap Report 2018*, 2018, <http://www.unenvironment.org/resources/adaptation-gap-report> et PNUE, Rapport 2020 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière d'adaptation, 2020, <https://www.unep.org/fr/resources/rapport-2020-sur-lecart-entre-les-besoins-et-les-perspectives-en-matiere-dadaptation>

# 7. GARANTIR QUE L'ACTION POUR LE CLIMAT SOIT CONFORME AUX DROITS DES POPULATIONS, NOTAMMENT LEUR DROIT À UNE TRANSITION JUSTE

Les États doivent respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains dans toutes les politiques et initiatives pour le climat. Ils doivent garantir, en particulier, que la transition vers une économie décarbonée et une société plus résiliente soit juste et équitable pour tous, respecte les obligations des États en matière de droits humains et donne la possibilité de lutter contre les inégalités existant à la fois au sein des pays et entre eux, notamment par la promotion de l'égalité entre toutes les personnes, indépendamment de leur genre, de leur appartenance ethnique ou raciale, de leur handicap éventuel et de leur âge.

Veiller à ce que les mesures et politiques relatives au climat soient conformes aux droits humains est une obligation légale découlant des traités relatifs aux droits humains ratifiés par les États. Il s'agit également d'une méthode efficace pour passer à une économie décarbonée avec l'ampleur et la vitesse nécessaires pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C sans incidence négative disproportionnée sur les droits des personnes les plus marginalisées et de celles vivant dans la pauvreté. Lorsque les droits humains ne sont pas au centre des considérations prises en compte dans les mesures et les politiques climatiques, les conséquences peuvent être terribles et donner lieu à des mécontentements, voire à une résistance de la part des personnes les plus touchées. Le mouvement des « gilets jaunes », en France<sup>596</sup>, et les manifestations de

---

<sup>596</sup> Kumi Naidoo, « France's yellow vest protests have been framed as a false choice of climate vs. the people », *Time*, 6 décembre 2018, <http://www.time.com/5473618/france-yellow-vests-climate-macron/>. Voir également Amnesty International, *Arrêté-e-s pour avoir manifesté : La loi comme arme de répression des manifestant-e-s pacifiques en France* (index AI : EUR 21/1791/2020), <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur21/1791/2020/fr/>

2019 en Équateur<sup>597</sup>, par exemple, ont été provoqués, à l'origine, par des modifications soudaines de la fiscalité devant entraîner une augmentation du prix des carburants, sans mesure de soutien aux populations à revenus modestes. De même, l'absence de consultation des populations autochtones ou des communautés locales et le non-respect de leurs droits humains dans le cadre de projets d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation à ses conséquences ont conduit à une résistance et une opposition organisée à ces projets<sup>598</sup>.

Par ailleurs, comme l'a affirmé le Conseil des droits de l'homme des Nations unies dans chacune de ses résolutions sur le changement climatique depuis 2009<sup>599</sup>, appliquer un cadre en matière de droits humains aux politiques et à l'action dans le domaine du changement climatique favorise également « la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats<sup>600</sup> ». Les politiques climatiques qui respectent, protègent et mettent en œuvre les droits humains ont plus de chances d'être bien accueillies, car les préoccupations légitimes des populations y sont prises en compte et donc atténuées, dans la mesure du possible<sup>601</sup>. Elles ont tendance à déboucher sur une transition plus rapide et plus juste vers des économies et des sociétés décarbonées. Selon les termes de Mary Robinson, ancienne haute-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, dans un cadre de justice climatique, les droits humains sont au centre de la conception de « réponses appropriées au changement climatique, accordant une place prépondérante à l'égalité et la justice<sup>602</sup> ».

## 7.1 RESPECTER, PROTÉGER ET METTRE EN ŒUVRE LES DROITS HUMAINS DANS L'ACTION POUR LE CLIMAT

**Les États doivent s'assurer que les mesures visant à protéger les personnes des effets du changement climatique n'entraînent pas d'atteintes à d'autres droits humains.**

De nombreuses recherches montrent que certains projets d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets peuvent avoir une incidence négative sur l'exercice des droits humains, affectant souvent de manière disproportionnée les groupes déjà exposés à la discrimination et la marginalisation. Par exemple – comme démontré dans les chapitres précédents –, il n'est pas rare que des projets d'énergies renouvelables, d'exploitation de biocarburants et de conservation, même au titre du programme de REDD+, soient lancés alors qu'ils enfreignent les droits des personnes autochtones et des communautés locales qui vivent sur place<sup>603</sup>. De telles initiatives entraînent souvent des menaces et des violences, notamment des homicides, contre des défenseur-e-s des droits humains et contre des membres des communautés qui s'opposent à ces projets<sup>604</sup>. Dans de nombreux cas, ces projets ont abouti à des expulsions forcées et au déplacement de populations locales, assortis ensuite d'autres atteintes aux droits humains, notamment aux droits à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation, à l'eau et à l'autodétermination des populations autochtones<sup>605</sup>. Par ailleurs, de tels projets nuisent de manière spécifique aux droits culturels des femmes. Par exemple, l'expulsion forcée du peuple autochtone sengwer de sa forêt, au Kenya, sous l'effet de politiques malavisées de conservation de la forêt a placé les femmes dans l'impossibilité d'accéder à la pharmacopée traditionnelle et aux pratiques culturelles liées à leur forêt ancestrale, qu'elles utilisent lors des

<sup>597</sup> Climate Home News, "After 11 days of civil unrest, Ecuador reinstates fossil fuel subsidies", 14 octobre 2019,

<http://www.climatechangenews.com/2019/10/14/11-days-civil-unrest-ecuador-reinstates-fuel-subsidies/>

<sup>598</sup> Voir, par exemple, Nations unies, Rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits des peuples autochtones, doc. ONU A/HRC/36/46, 15 septembre 2017, p. 23-25.

<sup>599</sup> Voir <https://www.ohchr.org/FR/Issues/HRAndClimateChange/Pages/Resolutions.aspx>

<sup>600</sup> Voir également Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/31/52, 1<sup>er</sup> février 2016, § 10 et 86.

<sup>601</sup> Voir Quaker United Nations Office, *Climate Justice and the Use of Human Rights Law in Reducing Greenhouse Gas Emissions* (op. cit.), p. 8-10 ; Réseau syndical de coopération au développement (RSCD) et autres, *La contribution de coopération au dialogue social au programme 2030*, 2019, <https://www.ituc-csi.org/la-contribution-du-dialogue-social>

<sup>602</sup> Mary Robinson Foundation – Climate Justice, *Principles of Climate Justice*, [mrfcj.org/principles-of-climate-justice/](http://mrfcj.org/principles-of-climate-justice/) [traduction libre].

<sup>603</sup> Voir, par exemple, Amnesty International, *Families Torn Apart: Forced Evictions of Indigenous Peoples in Embobut Forest, Kenya* (index AI : AFR 32/8340/2018) (op. cit.) ; Nations unies, Rapport de la rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, doc. ONU A/HRC/36/46, 15 septembre 2017, p. 23-25.

<sup>604</sup> Voir, par exemple, Amnesty International, « Colombie. Les autorités doivent ouvrir une enquête sur les homicides de représentants de communautés et prendre des mesures urgentes pour protéger les défenseur-e-s des droits humains », 11 mai 2018, <http://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/05/colombia-authorities-must-investigate-killings-of-community-leaders-and-take-urgent-action-to-protect-human-rights-defenders/>

<sup>605</sup> Nations unies, Rapport de la rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit à la non-discrimination dans ce contexte, 6 août 2009, doc. ONU A/64/255, § 47.

accouchements. Cette expulsion a également privé les femmes d'accès aux moyens de subsistance traditionnels qu'elles trouvaient dans la forêt, les rendant plus dépendantes à l'égard de leur époux<sup>606</sup>.

Comme expliqué dans la partie 5.7, un recours excessif aux biocarburants d'origine agricole comme mesure d'atténuation du changement climatique ou à des mécanismes d'élimination du dioxyde carbone (EDC) tels que la bioénergie avec captage et stockage du dioxyde de carbone peut avoir de très graves répercussions sur le droit à l'alimentation<sup>607</sup>.

De telles violations des droits humains interviennent souvent dans le contexte de projets pour le climat financés par des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de financement climatique. Il se peut que ces mécanismes ne soient pas assortis des garanties sociales, environnementales et en matière de droits humains permettant de faire en sorte que les projets qu'ils financent n'aient pas de conséquences néfastes pour les personnes et les populations<sup>608</sup>. Pour veiller à ce que les projets et les mesures d'atténuation et d'adaptation n'enfreignent pas les droits humains, des évaluations de l'impact sur les droits humains devraient être menées avant que ces projets soient autorisés.

Comme souligné dans les parties 5.5. et 5.9, la production de masse de batteries rechargeables pour les véhicules électriques, ainsi que le stockage et la production d'énergie renouvelable, indispensables à la transition vers les énergies renouvelables, nécessitent une forte augmentation de l'extraction de minéraux essentiels, qui conduit bien trop souvent à des atteintes généralisées aux droits humains des populations locales, et qui cause un énorme préjudice environnemental en raison d'une gestion irresponsable de l'eau, des déchets et des résidus. Comme indiqué dans les parties 5.5. et 5.9, les gouvernements doivent mettre en place et faire appliquer des exigences relatives à la récupération et la réutilisation des batteries et des métaux de base, ainsi que des lois obligeant toutes les entreprises à faire preuve de la diligence requise envers les droits humains dans leurs activités à travers le monde.

Compte tenu du principe de non-discrimination, les gouvernements et les autorités locales, ainsi que les organisations multilatérales, devraient accorder une attention particulière aux besoins et aux droits des communautés, des groupes et des personnes les plus touchés par les effets du changement climatique et par les mesures climatiques proposées. Les États devraient ainsi veiller à ce que les mesures de lutte contre le réchauffement climatique soient mises en œuvre de manière non discriminatoire et n'aient pas de répercussions disproportionnées sur les personnes, les groupes et les communautés marginalisés ou subissant des discriminations.

**Les États doivent éviter d'utiliser la réponse au changement climatique pour justifier des violations des droits humains**, pouvant se manifester, par exemple, par une limitation des libertés d'expression, de réunion et d'association (voir également partie 3.2), ou par l'adoption de politiques excluant plus encore les personnes réfugiées, migrantes et demandeuses d'asile.

Pour que les mesures et les décisions relatives au climat soient conformes aux droits humains, **les États doivent également garantir le respect des droits procéduraux** décrits au chapitre 8 (droit d'être informé des effets des actions pour le climat, de participer aux prises de décision, droit à ce que ses préoccupations soient prises en compte et droit d'avoir accès à des recours effectifs appropriés en cas de violation de ses droits<sup>609</sup>). Une attention particulière devrait être accordée à l'accès à ces droits des groupes marginalisés et de ceux victimes de discrimination, notamment de formes de discrimination multiples et croisées.

**Les États doivent faire en sorte que la transition vers une société décarbonée plus résiliente soit l'occasion de réduire la pauvreté et de corriger les inégalités en matière d'exercice des droits humains.**

Par exemple, les projets de conservation des forêts doivent renforcer les droits des populations autochtones, notamment en garantissant la sécurité d'occupation de leurs terres ancestrales, afin qu'elles puissent bénéficier d'une forme de protection juridique contre les expulsions forcées (voir également section 5.6.5). Les taxes carbone ne doivent pas accroître les inégalités, mais les réduire. Ainsi, les responsabilités doivent incomber en premier lieu aux entreprises exploitant les combustibles fossiles et aux consommateurs plus

---

<sup>606</sup> Amnesty International, *Families Torn Apart: Forced Evictions of Indigenous Peoples in Embobut Forest, Kenya* (index AI : AFR 32/8340/2018) (op. cit.), p. 53.

<sup>607</sup> Nations unies, Rapport intérimaire de la rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, doc. ONU A/70/287, § 60-69.

<sup>608</sup> Le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement a écrit ce qui suit : « Certains mécanismes de financement, comme le Fonds pour l'adaptation [et le Fonds vert pour le climat], prévoient des garanties que l'on considère généralement satisfaisantes, tandis que d'autres, comme le Mécanisme pour un développement propre, ont été critiqués faute de prévoir des consultations suffisantes avec les parties prenantes, ce qui aurait donné lieu à des violations des droits de l'homme (déplacements et destruction de moyens de subsistance) ». Rapport, doc. ONU A/HRC/31/52, 1<sup>er</sup> février 2016, § 61. Voir également PNUJ, *Climate Change and Human Rights*, (op. cit.), p. 36-39.

<sup>609</sup> Voir, par exemple, Nations unies, Rapport de la rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit à la non-discrimination dans ce contexte, doc. ONU A/64/255, 6 août 2009, § 52 et 74 ; Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/31/52, 1<sup>er</sup> février 2016, § 82.

aisés, tandis que les groupes à faible revenu doivent être protégés des incidences négatives de ces taxes grâce à des subventions, des aides et des réformes fiscales, et pouvoir accéder à une énergie à un coût abordable<sup>610</sup>. Afin de garantir une transition réellement juste vers une économie décarbonée qui offre de nouvelles possibilités réelles d'emploi et de subsistance à toutes les personnes concernées, des mesures devraient être adoptées pour garantir que les femmes et les autres groupes souffrant de discrimination puissent avoir un accès équitable à ces possibilités<sup>611</sup>.

**Les États doivent garantir une transition juste pour l'ensemble des travailleurs, des travailleuses et des populations touchés par le changement climatique et le processus de décarbonation<sup>612</sup>. Ils doivent notamment :**

- adopter des plans pour une « transition juste » qui respectent les droits humains, en veillant à ce qu'ils s'inscrivent dans des stratégies nationales et régionales en matière d'emploi qui répondent aux préoccupations de l'ensemble des travailleurs, des travailleuses et des communautés concernés par le changement climatique et les politiques climatiques. Ces plans doivent reposer sur le dialogue social<sup>613</sup> et la participation véritable des communautés concernées. Ils devraient promouvoir un investissement public important dans les secteurs et les technologies bas carbone et renforcer les systèmes de protection sociale ainsi que l'investissement public dans la santé, l'éducation et les autres services essentiels. Cette approche est conforme aux obligations internationales et régionales des gouvernements, selon lesquelles ils doivent garantir les mêmes droits économiques et sociaux à chacun, sans discrimination. Il convient également de souligner qu'une approche conforme aux droits humains devrait faire partie intégrante de toutes les politiques et de tous les programmes macroéconomiques, même en dehors du contexte de la crise climatique ;
- aider les personnes (ainsi que leur famille) travaillant dans le secteur des combustibles fossiles et d'autres secteurs concernés qui risquent de perdre leur emploi à cause de la transition à trouver d'autres moyens de subsistance leur assurant un travail décent et durable. En particulier, ils doivent privilégier la création d'emplois dans les zones et les communautés touchées au moyen d'investissements adaptés, de reconversions, de formation et d'autres formes d'aide aux demandeurs et demandeuses d'emploi. Ils doivent promouvoir et favoriser la création d'emplois verts et d'autres nouveaux emplois permettant aux travailleurs et travailleuses d'exercer une activité durable et satisfaisante qui respecte, protège et mette en œuvre leurs droits économiques et sociaux. Ces emplois ne doivent discriminer personne et prendre en compte les besoins des groupes qui subissent déjà des discriminations ;
- aider les communautés tributaires de la production de combustibles fossiles ou d'autres moyens de subsistance qui sont lésés par la transition à maintenir un niveau de vie suffisant ainsi qu'une cohésion sociale. En particulier, pour garantir un niveau de vie suffisant, les États doivent faire en sorte que les mesures de protection sociale soient suffisantes, du point de vue de leur étendue comme de leur niveau de soutien, pour atténuer les retombées négatives sur les populations locales<sup>614</sup> ;
- aider les travailleurs et travailleuses et les communautés dépendant de l'utilisation de combustibles fossiles à se tourner vers d'autres sources d'énergie abordables et respectueuses des droits humains ;

---

<sup>610</sup> Amnesty International Canada, "Political and constitutional divisions do not excuse failure to comply with human rights obligations related to climate change", 12 février 2019, <https://www.amnesty.ca/news/political-and-constitutional-divisions-do-not-excuse-failure-to-comply-with-human-rights-obligations-related-to-climate-change/> ; Kumi Naidoo, "France's yellow vest protests have been framed as a false choice of climate vs. the people" (op. cit.) ; Nations unies, Rapport d'activité du rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Olivier De Schutter, doc. ONU A/75/181/Rev.1, 7 octobre 2020, § 19.

<sup>611</sup> Nations unies, Rapport d'activité du rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Olivier De Schutter, doc. ONU A/75/181/Rev.1, 7 octobre 2020, § 12.

<sup>612</sup> Le concept de la transition juste est reconnu comme étant un principe directeur de l'Accord de Paris. Pour des orientations utiles sur les politiques, les approches et les méthodologies en faveur d'une transition juste, consulter : Organisation internationale du travail, Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, 2015, [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_emp/---emp\\_ent/documents/publication/wcms\\_432864.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/documents/publication/wcms_432864.pdf)

<sup>613</sup> Tel que défini par l'OIT, le dialogue social « inclut tous types de négociation, de consultation ou simplement d'échange d'informations entre les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs selon des modalités diverses, sur des questions relatives à la politique économique et sociale présentant un intérêt commun. » Voir <https://www.ilo.org/ifpdial/areas-of-work/social-dialogue/lang-fr/index.htm>

<sup>614</sup> Sur le droit à la protection sociale, voir Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, doc. ONU A/69/297, 11 août 2014. Voir également CSI, *Le rôle de la protection sociale dans la transition juste*, 2018, [https://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/role\\_of\\_social\\_protection\\_in\\_a\\_just\\_transition\\_fr.pdf](https://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/role_of_social_protection_in_a_just_transition_fr.pdf)

**NOS DROITS BRÛLENT !**

LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE

- collecter et distribuer des ressources suffisantes pour garantir une transition juste, en adoptant notamment des mesures fiscales appropriées à l'égard des industries nuisibles au climat, tout en protégeant les ménages à faible revenu des conséquences négatives du réchauffement climatique.

**Enfin, les États doivent faire en sorte que la transition vers une société décarbonée plus résiliente se fasse à un rythme et d'une manière compatible avec le respect des droits humains des générations futures**<sup>615</sup>. Les choix d'aujourd'hui qui retardent l'action pour le climat pourraient avoir des conséquences irréversibles sur l'environnement, susceptibles de nuire à une multitude de droits des générations futures et de les empêcher d'accéder à leurs droits au même titre que bien des membres de la génération actuelle. Reporter l'action sur le climat entraîne également une hausse des coûts de l'adaptation au changement climatique et des réparations à accorder aux générations futures pour les dommages subis, réduisant ainsi les ressources dont elles pourront disposer.

## 7.2 INTÉGRER LES DROITS HUMAINS DANS LES POLITIQUES ET LES PRATIQUES EN FAVEUR DU CLIMAT

Grâce à la pression exercée par des organisations de défense des droits humains et de la justice climatique<sup>616</sup> et certains organes des Nations unies, l'Accord de Paris reconnaît l'importance des droits humains dans le cadre de l'action pour le climat. D'après son préambule :

**« lorsqu'elles prennent des mesures face [au changement climatique], les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations ».**

Malheureusement, les directives de mise en œuvre de l'Accord de Paris (« règlement de l'Accord de Paris »), adoptées lors de la COP24, ne mentionnent pas explicitement les droits humains<sup>617</sup>, mais elles font référence à des concepts connexes, comme la participation du public et la collaboration avec les communautés locales et les populations autochtones<sup>618</sup>, la prise en compte et l'intégration des questions de genre<sup>619</sup>, et l'importance de tenir compte du savoir traditionnel et local ainsi que des connaissances des peuples autochtones<sup>620</sup>.

Compte tenu de ces engagements et de leurs obligations existantes à l'égard des droits humains, les États devraient intégrer ces droits dans leurs contributions déterminées au niveau national (CDN) et leurs communications nationales relatives à l'adaptation, tant dans le cadre de leur préparation que dans leur contenu<sup>621</sup>. Au cours de la préparation de ces documents, les États doivent garantir les droits procéduraux, notamment le droit à l'information et la participation, en particulier des personnes les plus touchées et de celles victimes de marginalisation et de discrimination. En ce qui concerne le fond, les plans nationaux pour le climat devraient contenir des références claires aux principes et aux normes en matière de droits humains, respecter les obligations internationales dans ce domaine et inclure des indicateurs, des objectifs et des points de référence pertinents. En particulier, ils devraient indiquer les étapes et les mesures spécifiques que les États adopteront pour garantir que les mesures climatiques respectent, protègent et

<sup>615</sup> Les droits des générations futures figurent implicitement dans les normes internationales relatives aux droits humains. Voir, par exemple, Nations unies, Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36. Article 6 : droit à la vie, doc. ONU CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, § 62 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15. Le droit à l'eau, doc. ONU E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003, § 11.

<sup>616</sup> Voir, par exemple, Groupe de travail sur les droits humains et le changement climatique, "Human Rights in Paris Agreement", <http://www.climaterights.org/our-work/unfccc/road-to-paris-cop21-protect-human-rights-in-climate-action/>

<sup>617</sup> Pour un aperçu plus détaillé de l'intégration des droits humains dans le règlement de l'Accord de Paris, voir CIEL, "Report from the Katowice Climate Conference, Promoting human rights in climate action at COP24", décembre 2018, [http://www.ciel.org/wp-content/uploads/2018/12/HRCC\\_Roundletter\\_COP24\\_December2018.pdf](http://www.ciel.org/wp-content/uploads/2018/12/HRCC_Roundletter_COP24_December2018.pdf)

<sup>618</sup> Voir doc. ONU FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.1, décision 4/CMA.1, § 7 et annexe 1, § 4 ; doc. ONU FCCC/CP/2018/10/Add.1, décision 9/CP.24, § 8.

<sup>619</sup> Ibid., § 7 ; doc. ONU FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.1, annexe.

<sup>620</sup> Voir doc. ONU FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.1, annexe.

<sup>621</sup> Sur l'intégration des considérations relatives aux droits humains dans les CDN, voir : Women's Empowerment and Development Organization (WEDO), *Gender Equality and Women's Empowerment in Updated and New Nationally Determined Contributions (NDCs)*, décembre 2020, <http://www.wedo.org/brief-gender-equality-and-womens-empowerment-in-updated-and-new-nationally-determined-contributions-ndcs/> ; Climate, Land, Ambition and Rights Alliance (CLARA), *The CLARA Guide to Nationally Determined Contributions – Rights and Climate Action*, <http://peoplesndc.org/ambition/rights/>

mettent en œuvre les droits humains, notamment concernant les principes transversaux contenus dans le préambule de l'Accord de Paris qui s'appliquent à toutes les mesures d'atténuation du réchauffement climatique (à savoir, les droits des populations autochtones, l'égalité hommes-femmes, la sécurité alimentaire, la transition juste, l'équité entre les générations et la préservation de l'intégrité des écosystèmes).

Par ailleurs, les États devraient mettre réellement en œuvre les engagements pris dans le « cadre de transparence » prévu par l'article 13 de l'Accord de Paris et présenter des informations sur la manière dont leurs politiques climatiques intègrent les droits humains et sur d'autres sujets transversaux.

En outre, les États et les institutions multilatérales doivent veiller à ce que les projets pris en charge par les mécanismes nationaux et internationaux de financement de l'action sur le climat respectent, protègent et appliquent les droits humains. Il est donc essentiel que tous les fonds pour le climat adoptent ou renforcent et mettent réellement en œuvre des garanties suffisantes en matière de droits humains. De telles garanties devraient inclure des études obligatoires de l'impact sur les droits humains de tout projet avant son adoption, des mécanismes visant à garantir l'accès à l'information et la participation effective du public, notamment des personnes et des communautés concernées, le respect du droit des populations autochtones à donner leur consentement préalable, libre et éclairé, ainsi que des procédures et mécanismes permettant de garantir un recours utile en cas d'atteinte aux droits humains<sup>622</sup>. L'adoption de garanties en matière de droits humains est cruciale dans le contexte des négociations actuelles sur les règles de mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord de Paris relatives à l'échange de droits d'émission de carbone, d'autant plus que la création du « mécanisme pour un développement durable » a été proposée (voir partie 5.3).

## 7.3 APRÈS LA PANDÉMIE DE COVID-19, GARANTIR UNE REPRISE ÉQUITABLE CENTRÉE SUR LES DROITS HUMAINS ET LE CLIMAT

Compte tenu de l'urgence de la crise climatique, il est impératif que les actions entreprises face à la pandémie de COVID-19 et à ses séquelles économiques contribuent à réduire le réchauffement mondial. Si les mesures prises pour lutter contre la pandémie reviennent sur les avancées en matière de protection de l'environnement, retardent indûment l'action pour le climat ou aggravent notre dépendance vis-à-vis des énergies fossiles, elles risquent d'aggraver la crise climatique. Les plans de relance et les mesures de rétablissement doivent faciliter la transition vers une économie décarbonée et une société résiliente. Simultanément, ils doivent contribuer à lutter contre les inégalités que la pandémie et la crise climatique ont mises en évidence. Les États doivent donc s'engager en faveur d'une relance juste, soutenable d'un point de vue écologique et qui accorde une place centrale aux droits humains et à l'action pour le climat.

Le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) estime qu'une « reprise [post-]pandémie à faible teneur en carbone pourrait réduire de 25 % les émissions de gaz à effet de serre attendues en 2030, sur la base des politiques mises en place avant la COVID-19 », augmentant considérablement nos chances d'atteindre l'objectif de l'Accord de Paris<sup>623</sup>. Les États de la planète semblent pourtant ne pas vouloir, le plus souvent, profiter de l'occasion qui leur est donnée, l'essentiel des financements publics alloués à la relance allant soit à des secteurs fortement carbonés, soit à des actions n'ayant pas d'effets évidents sur les émissions<sup>624</sup>.

À l'avenir, il est donc indispensable que les interventions budgétaires post-COVID-19 favorisent une relance juste et soutenable d'un point de vue écologique. En particulier, les États doivent :

- veiller à ce que toute mesure de relance économique, y compris lorsqu'elle concerne les entreprises privées, comporte une clause exigeant que le soutien aux travailleurs et travailleuses prime sur le profit des entreprises. Toute aide immédiate à des entreprises du secteur des énergies fossiles doit avoir pour but de sauvegarder les emplois des travailleurs et travailleuses et de garantir la protection de leurs droits, en donnant la priorité au maintien de services existants, plutôt qu'à de nouvelles activités de prospection et de développement. Une telle aide doit être conditionnée à des engagements fixant des échéances pour l'abandon

<sup>622</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/37/59, 24 janvier 2018, § 39.

<sup>623</sup> PNUE, Rapport 2020 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions (op. cit.).

<sup>624</sup> Ibid. Voir également : <https://www.energypolicytracker.org/region/g20>

progressif des énergies fossiles, conformément aux avis scientifiques les plus récents du GIEC, accompagnés de plans de transition adaptés permettant de sauvegarder l'emploi et les moyens de subsistance des personnes. Toute aide accordée aux compagnies aériennes doit concerner la protection de l'emploi et d'un niveau de vie suffisant des travailleuses et des travailleurs. Pour recevoir ces aides, ces compagnies doivent s'engager à réduire leurs émissions dans un délai défini et en termes absolus, sans faire jouer d'initiative de compensation carbone et en réduisant le nombre de leurs vols sur une période donnée ;

- investir dans les secteurs qui soutiennent une transition juste vers une économie décarbonée et une société résiliente, en créant de nouveaux métiers, notamment des emplois verts, qui permettent aux personnes d'avoir un travail durable et décent, sans aucune discrimination, et qui garantissent une meilleure protection sociale.

# 8. GARANTIR LE DROIT DE CHACUN ET CHACUNE À L'INFORMATION, À LA PARTICIPATION ET À RÉPARATION

Comme l'ont précisé le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) et le rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement<sup>625</sup>, en vertu du droit relatif aux droits humains, les États sont tenus à plusieurs obligations de procédure en lien avec leur devoir de protéger les personnes contre les préjudices environnementaux, notamment contre le changement climatique. Ils doivent principalement donner accès à l'information, faciliter la participation du public et à fournir un accès à la justice et à des recours effectifs. Toutes ces obligations reconnaissent le rôle crucial que jouent les défenseur-e-s des droits humains liés à l'environnement pour réclamer des mesures et des comptes en faveur de la protection de l'environnement, ainsi que les prérequis que les États doivent respecter pour que les défenseur-e-s puissent jouer ce rôle de manière sûre et efficace.

Ces obligations sont également reconnues dans le droit de l'environnement, notamment dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992) et dans la Convention sur la diversité biologique (1992). Elles font également l'objet de deux traités régionaux, la Convention de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus<sup>626</sup>) et l'Accord régional de 2018 sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et

---

<sup>625</sup> HCDH, *Mapping Human Rights Obligations Relating to the Enjoyment of a Safe, Clean, Healthy and Sustainable Environment*, juin 2014, <http://www.srenvironment.org/sites/default/files/Reports/2018/ClimateChangemapping15-August.pdf> ; Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/HRC/31/52, 1<sup>er</sup> février 2016, § 50-64 ; Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/37/59, 24 janvier 2018 ; Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/74/161, 15 juillet 2019, § 64.

<sup>626</sup> Voir <https://unece.org/environment-policy/public-participation/aarhus-convention/text>. La Convention d'Aarhus a été adoptée en 1998 et est entrée en vigueur en 2001. Au moment de la rédaction du présent document, elle comptait 47 parties : 46 pays d'Europe et d'Asie centrale et l'Union européenne. Pour suivre l'évolution des signatures et des ratifications de la Convention, consultez la page suivante : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=XXVII-13&chapter=27&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-13&chapter=27&clang=_fr)

dans les Caraïbes (Accord d'Escazú<sup>627</sup>). Procédant du principe 10 de la Déclaration de Rio, relatif à l'accès à l'information et à la participation du public, l'Accord d'Escazú contient la première disposition contraignante au monde portant spécifiquement sur la protection des défenseur-e-s des droits humains spécialisés dans les questions environnementales.

Les parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et à l'Accord de Paris se sont engagées à coopérer en faveur du renforcement de l'éducation au changement climatique, de la formation, de la sensibilisation, de la participation du public et de l'accès de la population à l'information<sup>628</sup>. Des engagements similaires sont réitérés dans les décisions relatives au « règlement de l'Accord de Paris », adopté lors de la COP24 (voir note 618). Jusqu'à présent, le programme de travail de Doha 2012-2020 relatif à l'action pour l'autonomisation climatique (AAC<sup>629</sup>) est la principale plateforme de promotion de ces principes dans le contexte de la gouvernance climatique, mais il n'est pas parvenu à concrétiser ces principes pour véritablement défendre les droits humains. Lorsque les États auront achevé l'examen du programme de travail à la COP26, ils devraient adopter un nouveau programme de travail mieux ancré dans les principes et les normes en matière de droits humains, à même de promouvoir la réelle mise en œuvre de politiques climatiques conformes au respect des droits humains<sup>630</sup>.

## 8.1 ACCÈS À L'INFORMATION ET ÉDUCATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Élément constitutif du droit à la liberté d'expression, le droit humain consistant à rechercher, à recevoir et à répandre des informations<sup>631</sup> comprend le droit à l'information sur les questions liées à l'environnement<sup>632</sup>. Les États doivent donc donner au public accès aux informations relatives à l'environnement. Cette obligation s'articule autour de deux éléments : le devoir de collecter, mettre à jour et diffuser des informations sur l'environnement, et celui de fournir un accès aux informations relatives à l'environnement.

Le devoir de régulièrement collecter, mettre à jour et diffuser des informations sur l'environnement<sup>633</sup> comprend l'obligation d'évaluer toute répercussion environnementale susceptible de compromettre l'exercice des droits humains, qu'elle résulte de l'activité de pouvoirs publics ou d'une entreprise<sup>634</sup>. Dans le contexte de la crise climatique, cette obligation signifie **que les États doivent produire et diffuser des informations sur le changement climatique, notamment des mesures transparentes des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des informations d'alerte précoce sur les conséquences du changement climatique et les catastrophes naturelles<sup>635</sup>, et qu'ils doivent tenir compte du changement climatique lors de l'évaluation des risques environnementaux qu'ils sont tenus d'effectuer<sup>636</sup>**. Les États devraient également mener des évaluations dans le cadre de toutes les activités en cours et à venir provoquant une grande quantité d'émissions de GES ou susceptibles de le faire, « notamment en ce qui concerne les décisions relatives aux programmes de développement de l'énergie fossile, les grandes centrales alimentées

---

<sup>627</sup> Voir <http://www.cepal.org/en/escazuagreement>. L'Accord d'Escazú est entré en vigueur le 22 avril 2021, après avoir été ratifié par 12 pays. Pour suivre l'évolution des signatures et des ratifications de l'Accord, consultez la page suivante : <https://observatorio10.cepal.org/en/treaties/regional-agreement-access-information-public-participation-and-justice-environmental> (en anglais).

<sup>628</sup> CCNUCC, art. 4.1(i) et 6 ; Accord de Paris, art. 12.

<sup>629</sup> Doc. ONU FCCC/CP/2012/8/Add.2, décision 15/CP.18, p. 18-30, <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/2012/cop18/fre/08a02f.pdf>

<sup>630</sup> Voir HCDH et autres, "Response to the request of the SBI for views from Parties and observers in response to the open call for submissions for the review of the Doha Work Programme (SBI FCCC/SBI/2019/L.3/Add.1), call for recommendations and views on future work to enhance Action for Climate Empowerment", 21 février 2020, [http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/OHCHR\\_ILO\\_UNWomen\\_UNESCO\\_UNEP\\_ECLAC\\_UNICEF\\_UNECE\\_JSubmission\\_ACE.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/OHCHR_ILO_UNWomen_UNESCO_UNEP_ECLAC_UNICEF_UNECE_JSubmission_ACE.pdf), p. 6 ; Climate Action Network, *Submission: Review of the Doha Work Programme and the Future Work on Action for Climate Empowerment*, avril 2020, <http://www.climateactionnetwork.org/resource/can-submission-review-of-the-doha-work-programme-and-the-future-work-on-action-for-climate-empowerment-may-2020/> ; Amnesty International, *Pour des engagements climatiques plus ambitieux et respectueux des droits humains : recommandations aux états en prévision des réunions internationales prévues en 2021* (index AI : IOR 40/4055/2021), 20 mai 2021, <https://www.amnesty.org/fr/documents/ior40/4055/2021/fr/>

<sup>631</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19 ; PIDCP, art. 19.

<sup>632</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/37/59, 24 janvier 2018, § 17.

<sup>633</sup> *Ibid.*, annexe, § 18.

<sup>634</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/31/52, 1<sup>er</sup> février 2016, § 51. Dans son observation générale n° 36 relative au droit à la vie, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a également précisé que réaliser des études d'impact sur l'environnement faisait partie des mesures que les États devaient adopter pour préserver l'environnement et le protéger contre les dommages, la pollution et le changement climatique, dont dépend la mise en œuvre de l'obligation de respecter et garantir le droit à la vie, et en particulier le droit de vivre dans la dignité. Voir doc. ONU CCPR/C/GC/36, § 62.

<sup>635</sup> HCDH, "Key messages" (op. cit.).

<sup>636</sup> Voir également PNUJ, *Climate Change and Human Rights*, (op. cit.), p. 17.

par des combustibles fossiles et les normes de consommation du carburant<sup>637</sup> », et permettre au public de consulter les résultats. De même, les États devraient mener des évaluations de l'impact des projets et des plans d'atténuation et d'adaptation sur les droits humains, et permettre au public de consulter leurs résultats<sup>638</sup>. L'obligation de diffuser des informations sur l'environnement implique que les gouvernements devraient y donner accès dans toutes les langues utilisées dans leur pays et en les adaptant au contexte culturel, dans un format accessible, facile à comprendre pour les groupes les plus touchés par la crise climatique ou les mesures de lutte contre celle-ci, notamment les enfants<sup>639</sup> et les personnes en situation de handicap<sup>640</sup>, par des voies de communication adaptées.

S'agissant du devoir de donner accès à des informations sur l'environnement, les États devraient, « à la demande de toute personne ou association, fournir un accès effectif et rapide aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités, et ce, à un coût abordable, sans qu'il soit nécessaire de prouver un intérêt juridique ou d'une autre nature », **comme l'a déclaré le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement**<sup>641</sup>. Les motifs de refus d'une demande devraient être clairement établis dans le droit national, strictement définis et interprétés de manière restrictive, au nom de l'intérêt public de la divulgation. Les États devraient également donner des orientations au public sur la manière d'obtenir des informations sur l'environnement, et faciliter l'accès aux informations pour les personnes ou les groupes en situation vulnérable.

L'obligation de donner accès aux informations sur l'environnement est étroitement liée au devoir de dispenser une éducation en la matière. Les alinéas b) et e) de l'article 29.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant disposent spécifiquement que les enfants ont droit à une éducation qui doit viser à leur inculquer le respect des droits humains et du milieu naturel. Par conséquent, **les États devraient veiller à ce que tous les enfants reçoivent une éducation à l'environnement adaptée durant toute leur scolarité en intégrant les sujets liés à l'environnement, et plus spécifiquement au changement climatique, dans les programmes scolaires à tous les niveaux**<sup>642</sup>. Ces programmes éducatifs sur l'environnement devraient tenir compte de la dimension de genre<sup>643</sup>, ainsi que de la culture, de la langue et de l'environnement de l'enfant<sup>644</sup>. Ils devraient avoir pour but de lui permettre de mieux comprendre le lien entre l'être humain et l'environnement et de renforcer sa capacité à relever les défis environnementaux<sup>645</sup>.

Faire en sorte que les enfants bénéficient d'une éducation à l'environnement, et plus particulièrement au changement climatique, est donc essentiel pour faciliter leur participation à la prise de décisions relatives au climat. Comme l'ont fait remarquer plusieurs organes des Nations unies, l'éducation est un droit en soi, mais aussi une condition nécessaire à l'exercice réel du droit à la participation<sup>646</sup>. Pour l'UNICEF, une éducation appropriée au changement climatique constitue l'une des stratégies les plus simples et les plus efficaces pour renforcer les mécanismes d'atténuation et d'adaptation, ainsi que le développement durable en général<sup>647</sup>.

Les États devraient également promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public aux questions environnementales à l'âge adulte, en particulier au sujet de la crise climatique, ses causes, ses conséquences et ses solutions<sup>648</sup>. Par ailleurs, la sensibilisation du public et l'accès aux informations et à l'éducation relatives à l'environnement, notamment au changement climatique, devraient être garantis sans

---

<sup>637</sup> PNUE, *Climate Change and Human Rights*, (op. cit.), p. 16 ; Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/31/52, 1<sup>er</sup> février 2016, § 54.

<sup>638</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/31/52, 1<sup>er</sup> février 2016, § 55.

<sup>639</sup> Voir UNICEF, "Child-friendly Education: Transforming the lives of children affected by climate change", juin 2012, <https://www.uncclearn.org/wp-content/uploads/library/unicef201.pdf>

<sup>640</sup> HCDH, *Étude analytique sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées dans le contexte des changements climatiques* (op. cit.), § 61 (c).

<sup>641</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/37/59, 24 janvier 2018, annexe, § 19.

<sup>642</sup> Ibid., § 15 ; Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/74/161, 15 juillet 2019, § 64(a) ; Nations unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 45/30, Droits de l'enfant : réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain, § 9(d).

<sup>643</sup> Nations unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 37 (op. cit.), § 60(d).

<sup>644</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/37/58, 24 janvier 2018, § 40.

<sup>645</sup> Ibid. ; Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/37/59, 24 janvier 2018, annexe, § 15.

<sup>646</sup> HCDH et autres, "Response to the request of the SBI for views from Parties and observers in response to the open call for submissions for the review of the Doha Work Programme (SBI FCCC/SBI/2019/L.3/Add.1), call for recommendations and views on future work to enhance Action for Climate Empowerment" (op. cit.), p. 6.

<sup>647</sup> UNICEF, *Are Climate Change Policies Child-Friendly? A Guide For Action: Summary*, décembre 2019, <http://www.unicef.org/globalinsight/media/646/file/are-climate-change-policies-child-sensitive-2019.pdf>, p. 13.

<sup>648</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/37/59, 24 janvier 2018, annexe, § 16.

discrimination. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande, par exemple, que les États « [garantissent] l'égalité d'accès des femmes et des filles aux informations, y compris les données scientifiques, et aux formations relatives aux catastrophes et aux changements climatiques<sup>649</sup>. » L'article 21 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées énonce l'obligation de communiquer les informations sous des formes accessibles, ce qui est essentiel si l'on veut faire en sorte que les personnes en situation de handicap aient accès aux informations sur l'environnement, notamment aux messages d'alerte relatifs aux catastrophes naturelles, et disposent des connaissances nécessaires pour participer à la prise de décisions sur le climat<sup>650</sup>.

## 8.2 PARTICIPATION DU PUBLIC

Compte tenu du droit qu'a toute personne de prendre part au gouvernement et à la direction des affaires publiques de son pays<sup>651</sup>, le droit international relatif aux droits humains établit clairement que les États ont l'obligation de faciliter la participation du public aux décisions relatives à l'environnement, notamment pour l'élaboration de politiques, de lois, de règlements, de projets et d'activités<sup>652</sup>.

Fournir des informations et y donner accès est une condition préalable du droit à une participation effective du public. Pour pouvoir participer de manière significative, le public devrait recevoir les informations pertinentes, notamment les projets des décisions susceptibles d'être adoptées et les études préalables de l'impact des propositions du gouvernement sur l'environnement et les droits de l'homme, ainsi que pouvoir y accéder et les comprendre<sup>653</sup>.

Pour être efficace, la participation du public doit avoir lieu au début du processus et offrir « de véritables possibilités aux membres du public concernés d'être entendus et de peser sur la prise de décisions<sup>654</sup> ». Les États devraient veiller à ce que les autorités compétentes tiennent compte des opinions exprimées et fournissent des explications claires et justifiées des décisions adoptées<sup>655</sup>.

**Au cours de la planification et de la conception des stratégies, des mesures législatives, des contributions déterminées au niveau national, des plans d'adaptation nationaux, ainsi que des projets et initiatives spécifiques d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci, les États devraient mener une consultation publique appropriée et pertinente, en veillant plus particulièrement à la participation sans discrimination des personnes les plus concernées par le changement climatique et les décisions proposées. Les États devraient notamment consulter les populations autochtones, coopérer avec elles et obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant d'adopter des mesures susceptibles de les affecter ; ils devraient également mettre en place des mesures de réparation dans l'éventualité où des terres ou des biens leur appartenant leur seraient retirés sans leur consentement<sup>656</sup>.**

Les consultations des populations autochtones devraient avoir lieu dans le respect de leurs coutumes et leurs traditions, sans que les femmes autochtones ne subissent aucune discrimination<sup>657</sup>.

Il convient de veiller tout particulièrement à faciliter la participation des personnes, communautés et groupes touchés de manière disproportionnée par la crise climatique et les mesures d'action sur le climat, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les travailleurs, travailleuses et communautés particulièrement affectés par le processus de décarbonation, les personnes vivant avec de faibles revenus ou dans la pauvreté, les populations autochtones, les communautés rurales, les personnes réfugiées ou migrantes, les personnes subissant une forme de discrimination fondée sur leur appartenance ethnique, leur

---

<sup>649</sup> Nations unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 37 (op. cit.), § 60(c).

<sup>650</sup> HCDH, *Étude analytique sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées dans le contexte des changements climatiques* (op. cit.), § 27 et 41.

<sup>651</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 21 ; PIDCP, art. 25.

<sup>652</sup> Voir PNUÉ, *Climate Change and Human Rights* (op. cit.) ; Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/37/59, 24 janvier 2018, annexe, § 23-26.

<sup>653</sup> Pour plus de renseignements sur les informations que les gouvernements devraient rendre disponibles en matière d'élaboration de politiques, de lois et de règlements, ainsi que sur les exigences relatives à des projets ou des activités spécifiques, voir : Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/37/59, 24 janvier 2018, annexe, § 25.

<sup>654</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/31/52, 1<sup>er</sup> février 2016, § 59.

<sup>655</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/37/59, 24 janvier 2018, annexe, § 26.

<sup>656</sup> Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ; Convention n° 169 (1989) de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

<sup>657</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/37/59, 24 janvier 2018, § 50.

profession ou leur ascendance, les personnes en situation de handicap, les personnes LGBTI et les autres minorités, en particulier celles subissant des formes de discrimination multiples et croisées.

Pour ce faire, il est nécessaire d'adopter une approche croisée et fondée sur le genre, ainsi que de mener une analyse des structures formelles et informelles de participation et d'organisation qui existent aux échelons local et national, afin de comprendre les processus susceptibles de faciliter ou d'entraver la participation de ces différents groupes, et d'élaborer, si nécessaire, une stratégie ciblée et des mesures spécifiques pour garantir le respect de leur droit à l'information, à la participation, à la consultation et à la prise en compte de leur consentement libre, préalable et éclairé<sup>658</sup>. Il est également nécessaire de définir et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour garantir que les groupes défavorisés soient représentés de manière équitable dans les négociations internationales sur le changement climatique et dans les autres instances multilatérales. Plusieurs organes de suivi des traités, procédures spéciales et organismes des Nations unies ont élaboré des recommandations spécifiques pour promouvoir la participation des femmes et des groupes marginalisés à la prise de décisions, notamment sur le changement climatique et la réduction des risques de catastrophes, aux échelons local, national et international<sup>659</sup>.

La participation de ces groupes ne devrait pas être une simple formalité, mais avoir pour but de reconnaître leur rôle prépondérant dans la lutte contre le changement climatique et de veiller à ce qu'ils puissent partager leur savoir, leurs idées et leurs initiatives, contribuant ainsi à rendre l'action pour le climat plus efficace<sup>660</sup>. Les communautés rurales, par exemple, et plus particulièrement leurs membres féminins, ont souvent une grande expertise de leurs écosystèmes et des pratiques durables en matière de gestion des terres, qui leur permet de s'adapter plus facilement au changement climatique<sup>661</sup>. Habituees depuis longtemps à vivre dans des écosystèmes fragiles et à s'adapter à des changements dans leur environnement, les populations autochtones possèdent de précieuses connaissances traditionnelles qui se sont révélées efficaces pour conserver la terre, l'eau, la biodiversité et les écosystèmes et qui peuvent aider à mettre en place des mesures d'atténuation et d'adaptation<sup>662</sup>. Les procédures consistant à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé permettent également de partager ce savoir. Bien souvent, les minorités ethniques, notamment les personnes d'ascendance africaine vivant en Amérique latine, possèdent une expérience et des connaissances traditionnelles sur l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets.

Pour permettre la participation éclairée du public, les droits aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique doivent être sauvegardés pour l'ensemble des personnes concernées par toutes les actions liées au climat, notamment les personnes s'opposant aux projets et politiques conçus pour atténuer le changement climatique ou s'adapter à ses effets<sup>663</sup>. Les États devraient veiller à ce que les personnes qui militent en faveur des politiques relatives au changement climatique ou contre celles-ci soient protégées de tout type d'abus, de menaces ou de harcèlement de la part du gouvernement ou d'acteurs non étatiques (voir partie 8.4).

## 8.3 ACCÈS À DES RECOURS

Au regard du droit relatif aux droits humains, toute personne subissant des atteintes aux libertés fondamentales a le droit d'avoir accès à un recours effectif<sup>664</sup>. Les organes de défense des droits humains concernés ont précisé que ce principe s'étend aux atteintes aux droits humains résultant de dommages

---

<sup>658</sup> Voir Amnesty International, *The UN Committee on the Elimination of Discrimination Against Women: General Recommendation on Gendered-Dimensions of Disaster Risk Reduction and Climate Change: Amnesty International's Preliminary Observations* (index AI : IOR 40/3468/2016) (op. cit.).

<sup>659</sup> Voir par exemple Nations unies, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 (2009) : le droit de l'enfant d'être entendu, doc. ONU CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009, § 134 ; Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), doc. ONU CRC/C/GC/14, 29 mai 2013, § 91 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 37 (op. cit.), § 36 ; HCDH, *Étude analytique sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées dans le contexte des changements climatiques* (op. cit.). Pour des recommandations sur la participation de certains organes de suivi des traités aux observations finales adressées aux pays soumis à examen, voir CIEL et GI-ESCR, *States' Human Rights Obligations in the Context of Climate Change*, 2020 (op. cit.).

<sup>660</sup> Voir, par exemple, HCDH, "Treaty bodies' joint statement on human rights and climate change", 2019.

<sup>661</sup> Nations unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 37 (op. cit.), § 33.

<sup>662</sup> Nations unies, Rapport de la rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, doc. ONU A/HRC/36/46, 1<sup>er</sup> novembre 2017, § 24 ; Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/74/161, 15 juillet 2019, § 48.

<sup>663</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/37/59, 24 janvier 2018, annexe, § 12-14.

<sup>664</sup> Voir par exemple Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 8 ; PIDCP, article 2(3).

causés à l'environnement. Les États doivent donc **garantir le droit de recours des personnes victimes d'atteintes à leurs droits du fait du changement climatique ou des mesures liées au climat**<sup>665</sup>.

Alors que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992) prévoit « un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours » (principe 10), la CCNUCC ne reconnaît pas explicitement un droit d'accès à la justice ou à des voies de recours pour les individus. L'Accord de Paris ne définit pas non plus de mandat clair pour les États, les mécanismes de financement climatique ou d'autres entités afin de garantir l'accès à des recours pour les personnes subissant des préjudices en conséquence du changement climatique ou des actions entreprises pour lutter contre celui-ci.

C'est lors des négociations sur les « pertes et préjudices » dans le cadre de la CCNUCC que les questions relatives aux voies de recours, en particulier aux réparations, ont été soulevées pour la première fois et de la manière la plus explicite à l'échelle internationale (voir chapitre 9). Les pays en développement ont estimé que les négociations sur les pertes et préjudices devaient aborder la responsabilité des conséquences du changement climatique et la réparation des pertes et préjudices subis. Les pays développés se sont opposés à toute formulation pouvant laisser supposer qu'ils acceptent leur responsabilité et éventuellement le droit à réparation. Par conséquent, si l'Accord de Paris contient un article sur les pertes et préjudices, toutes les références relatives aux responsabilités et aux réparations ont été supprimées sous la pression des pays développés<sup>666</sup>.

Or, le droit relatif aux droits humains prévoit que les victimes devraient avoir accès à un recours utile lorsque les actions et les omissions d'États ou d'entreprises n'empêchent pas la survenue de préjudices prévisibles aux droits humains<sup>667</sup>. Cette situation peut se présenter lorsqu'un État ne fait pas tout ce qui est en son pouvoir pour réduire les émissions de gaz à effet de serre le plus rapidement possible, au niveau national et par la coopération internationale, ou lorsqu'un État adopte des projets d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation à ses effets qui aboutissent à des violations des droits humains. Le non-respect du droit procédural dans le cadre d'initiatives et de projets de lutte contre le changement climatique donne également lieu à l'obligation de fournir des recours utiles aux personnes concernées.

Le droit à un recours utile comprend deux aspects : la procédure – garantir l'accès à la justice – et le fond – garantir que les victimes obtiennent un recours utile.

**Les États doivent fournir en temps voulu un accès abordable et non discriminatoire<sup>668</sup> aux moyens administratifs, judiciaires, législatifs ou autres pour statuer sur des allégations d'atteintes aux droits humains – passées, actuelles ou imminentes et prévisibles – résultant du changement climatique ou de mesures pour le climat, y compris lorsque des comportements sur leur territoire nuisent aux droits de populations hors de leurs frontières<sup>669</sup>.**

Les États devraient adopter des mesures appropriées pour supprimer les obstacles, notamment ceux liés au genre, à l'âge, à la pauvreté ou au handicap, afin que les victimes de violations des droits humains liées au changement climatique aient accès à des voies de recours à l'échelon national, notamment en proposant des informations accessibles et une aide juridique<sup>670</sup>. Les États devraient également veiller à ce que les tribunaux disposent des compétences légales nécessaires pour statuer sur des allégations d'atteintes aux droits humains liées au changement climatique, y compris celles qui dénoncent le manque d'ambition des politiques nationales, et ne pas prétendre que l'examen judiciaire des politiques climatiques est contraire à

---

<sup>665</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/31/52, 1<sup>er</sup> février 2016, § 62.

<sup>666</sup> Voir, par exemple, Global Governance Institute, *Climate Change and Loss and Damage, Policy Brief*, mars 2017, <http://www.ucl.ac.uk/global-governance/news/2017/mar/climate-change-loss-and-damage>, p. 7.

<sup>667</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, article 8 ; PIDCP, art. 2(3) ; Nations unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 9 : application du Pacte au niveau national, doc. ONU E/C.12/1998/24, 1<sup>er</sup> décembre 1998 ; Assemblée générale, Résolution adoptée le 16 décembre 2005, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, doc. ONU A/RES/60/147.

<sup>668</sup> Voir, par exemple, Nations unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 37 (op. cit.), § 38.

<sup>669</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/37/59, 24 janvier 2018, § 29 ; Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/74/161, 15 juillet 2019, § 64(c).

<sup>670</sup> Voir M. Wewerinke-Singh, "Remedies for human rights violations caused by climate change", 2019, *Climate Law*, vol. 9 ; Amnesty International, *The UN Committee on the Elimination of Discrimination Against Women* (index AI : IOR 40/3468/2016) (op. cit.) ; Nations unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 37 (op. cit.), § 38 ; Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/37/58, 24 janvier 2018, § 52-53.

la séparation des pouvoirs<sup>671</sup>. De manière plus générale, les États devraient s'abstenir de faire obstacle aux voies de recours, notamment en adoptant des positions devant les tribunaux en faveur d'une interprétation limitée des compétences d'un tribunal ou en entreprenant d'autres démarches qui retardent inutilement les procédures et alourdissent le coût des recours pour les victimes.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies a déclaré que des voies de recours devraient exister aux niveaux national et international<sup>672</sup>. Les victimes devraient ainsi pouvoir demander réparation auprès d'organes régionaux ou internationaux de défense des droits humains, lorsqu'aucune voie de recours n'existe ou n'est utile au niveau national.

L'importance des juridictions nationales pour l'accès à la justice des victimes d'atteintes aux droits humains liées au changement climatique est de plus en plus manifeste, eu égard au nombre croissant de procédures engagées devant les tribunaux nationaux ces dernières années<sup>673</sup>. À l'heure actuelle, les tribunaux n'ont rendu une décision positive que dans quelques affaires, qui ne comportaient aucune demande transfrontalière ni demande de réparation<sup>674</sup>. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ont reçu des requêtes liées au changement climatique<sup>675</sup>, alors qu'au moment de la rédaction du présent rapport, trois affaires avaient été soumises aux organes de suivi des traités des Nations unies, qui se sont prononcées sur l'une d'entre elles<sup>676</sup>.

**Pour que les victimes d'atteintes aux droits humains obtiennent des recours utiles, les États doivent veiller à ce que les réparations soient exhaustives et comportent notamment des mesures d'interruption, de restitution et dépollution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garantie de non-répétition, et que toutes les personnes concernées y aient un accès équitable<sup>677</sup>.** Lorsque ces atteintes sont dues, par exemple, au fait que l'État n'a pas empêché les préjudices subis par les droits humains en raison des effets du changement climatique, les États devraient fournir des mesures de satisfaction et des garanties de non-répétition, notamment en adoptant et en mettant en œuvre une législation et une réglementation visant à

<sup>671</sup> Presque toutes les juridictions ayant statué sur la possibilité de soumettre à la justice une contestation des politiques nationales relatives au changement climatique ont conclu à sa légalité. Mémoire présenté par Amnesty International États-Unis, CIEL et ELAW en qualité d'amicus curiae sur l'affaire *Juliana c. États-Unis*, <http://www.amnestyusa.org/wp-content/uploads/2020/03/final-brief-on-Juliana-justiciability.pdf>

<sup>672</sup> Voir, par exemple, Nations unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 : le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), doc.

ONU E/C.12/2000/4, 11 août 2000, § 59 ; Observation générale n° 18 : le droit au travail, doc. ONU E/C.12/GC/18, 6 février 2006, § 48.

<sup>673</sup> J. Setzer et R. Byrnes, *Global Trends in Climate Change Litigation: 2020 Snapshot*, 2020, [http://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wp-content/uploads/2020/07/Global-trends-in-climate-change-litigation\\_2020-snapshot.pdf](http://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wp-content/uploads/2020/07/Global-trends-in-climate-change-litigation_2020-snapshot.pdf), p. 14.

<sup>674</sup> M. Wewerinke-Singh, "Remedies for human rights violations caused by climate change" (op. cit.), p. 229. Les décisions positives suivantes ont été rendues : Haute cour de Lahore, affaire *Leghari c. Fédération du Pakistan* (op. cit.) ; Cour suprême de la République de Colombie, affaire *Generaciones Futuras c. ministère de l'Environnement et autres*, 5 avril 2018, [climatecasechart.com/climate-change-litigation/non-us-case/future-generation-v-ministry-environment-others/](http://climatecasechart.com/climate-change-litigation/non-us-case/future-generation-v-ministry-environment-others/) ; Cour suprême des Pays-Bas, affaire *Pays-Bas c. fondation Urgenda* (op. cit.).

<sup>675</sup> En 2005, un groupe de personnes inuites a saisi la CIDH contre les États-Unis pour demander réparation pour les atteintes aux droits humains provoquées par le réchauffement climatique dû aux émissions de GES des États-Unis. La CIDH a refusé de donner suite à la pétition, car les informations fournies ne lui permettaient pas de déterminer si les faits présumés pouvaient constituer une violation des droits humains. Voir <http://www.climatecasechart.com/climate-change-litigation/non-us-case/petition-to-the-inter-american-commission-on-human-rights-seeking-relief-from-violations-resulting-from-global-warming-caused-by-acts-and-omissions-of-the-united-states/> (en anglais). En 2013, la CIDH a reçu une pétition contre le Canada pour les violations des droits des populations athabascanes de l'Arctique causées par le réchauffement et la fonte rapides de l'Arctique sous l'effet des émissions de carbone noir, mais elle n'avait pas encore rendu de décision au moment de la rédaction du présent rapport. Voir [earthjustice.org/sites/default/files/AAC\\_PETITION\\_13-04-23a.pdf](http://earthjustice.org/sites/default/files/AAC_PETITION_13-04-23a.pdf) (en anglais). Le 2 septembre 2020, la CEDH a reçu la plainte de six jeunes de nationalité portugaise contre 33 pays (affaire *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et autres*). Dans leur plainte, les requérants affirment que les défendeurs ont violé les droits humains, car ils n'ont pas adopté de mesures suffisantes contre le changement climatique. Ils demandent qu'une ordonnance soit rendue pour les obliger à adopter des mesures plus ambitieuses. Voir [youth4climatejustice.org/](http://youth4climatejustice.org/) (en anglais). Le 8 octobre 2020, la CEDH a été saisie de l'affaire *Association des Aînés pour la Protection du Climat Suisse c. Conseil fédéral suisse et autres* (« Verein KlimaSeniorinnen Schweiz v. Bundesrat ») par plusieurs Suissesses du troisième âge qui réclament des objectifs plus ambitieux de lutte contre le réchauffement climatique et des mesures plus efficaces de protection de leurs droits à la vie et à la santé, après avoir été déboutées par la Cour suprême fédérale suisse. Voir [greenpeace.org/international/press-release/45545/climate-seniors-to-sue-switzerland-before-the-european-court-of-human-rights/](http://greenpeace.org/international/press-release/45545/climate-seniors-to-sue-switzerland-before-the-european-court-of-human-rights/) (en anglais). En mars 2021, la CEDH a été saisie de l'affaire *Mex M. c. Autriche* par un Autrichien souffrant d'une forme de sclérose en plaques sensible aux variations de température, qui allègue que l'inaction du gouvernement autrichien contre le changement climatique viole son droit au respect de la vie privée et familiale, car les températures élevées aggravent son état de santé. Voir [climatecasechart.com/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2021/20210325\\_13412\\_complaint.pdf](http://climatecasechart.com/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2021/20210325_13412_complaint.pdf) (en anglais).

<sup>676</sup> Une décision a été rendue dans le cadre de l'affaire *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, qui concernait un Kiribatien et sa famille, qui affirmaient que la Nouvelle-Zélande avait porté atteinte à leurs droits en les renvoyant à Kiribati malgré la gravité des effets du changement climatique (voir note 81 pour les références complètes et partie 11.1 pour une analyse de cette décision). En mai 2019, un groupe d'habitants du détroit de Torres a saisi le Comité des droits de l'homme contre l'Australie, faisant valoir que l'incapacité de ce pays à limiter les émissions et à aider suffisamment les populations à s'adapter aux conséquences du réchauffement climatique viole leurs droits, notamment à la vie et à la culture. Voir [clientearth.org/human-rights-and-climate-change-world-first-case-to-protect-indigenous-australians/](http://clientearth.org/human-rights-and-climate-change-world-first-case-to-protect-indigenous-australians/) (en anglais). En septembre 2019, 16 enfants ont présenté une plainte au Comité des droits de l'enfant contre l'Allemagne, l'Argentine, le Brésil, la France et la Turquie au motif qu'en causant et en perpétuant en toute connaissance de cause le changement climatique, ces États n'ont pas adopté les mesures nécessaires pour respecter, protéger et mettre en œuvre les droits des enfants à la vie (article 6), la santé (article 24) et la culture (article 30), conformément à la Convention. Voir [earthjustice.org/news/press/2019/un-committee-on-the-rights-of-the-child-receives-first-ever-human-rights-complaint-on-climate-change](http://earthjustice.org/news/press/2019/un-committee-on-the-rights-of-the-child-receives-first-ever-human-rights-complaint-on-climate-change) (en anglais).

<sup>677</sup> Amnesty International, *The UN Committee on the Elimination of Discrimination Against Women* (index AI : IOR 40/3468/2016) (op. cit.).

## NOS DROITS BRÛLENT !

LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE

renforcer leurs objectifs de réduction des émissions de manière à protéger les droits humains contre les conséquences futures du réchauffement climatique<sup>678</sup>. Les personnes et les groupes dont les droits ont été bafoués du fait du changement climatique devraient pouvoir participer réellement à la mise en place de vraies réparations et à la protection des droits humains<sup>679</sup>.

Dans le contexte du changement climatique, il se peut que la restitution soit matériellement impossible, notamment lorsque les répercussions du changement climatique ont provoqué la mort ou la destruction de l'habitat. Néanmoins, lorsqu'une forme de restitution est possible, les États ne devraient pas invoquer le coût financier comme seule raison pour l'éviter<sup>680</sup>. Il est nécessaire, par exemple, de délimiter et de protéger les territoires des populations autochtones, y compris en leur garantissant une sécurité d'occupation et en leur octroyant des titres fonciers collectifs s'il y a lieu<sup>681</sup>. Lorsque le changement climatique ou les projets de lutte contre celui-ci font perdre des terres aux populations ou rendent impossible le maintien de cultures autochtones, les États doivent accorder une indemnisation, si possible sous la forme de terres et de ressources comparables, avec l'accord des populations concernées<sup>682</sup>.

Si une restitution est impossible ou ne convient pas, les États devraient accorder une indemnisation financière aux victimes pour la perte ou les préjudices causés. Veiller à ce que les victimes d'atteintes aux droits humains dues au changement climatique reçoivent une réparation appropriée n'est pas seulement une obligation aux termes du droit relatif aux droits humains, c'est également un impératif de justice climatique, pour garantir que le coût des pertes et préjudices soit assumé par les États et les entreprises responsables plutôt que par les victimes. Cette obligation peut également encourager les États à réduire leurs émissions et à intensifier leurs efforts d'adaptation au changement climatique, afin d'éviter de nouvelles demandes de réparation<sup>683</sup>.

Pour renforcer l'obligation de rendre compte de la crise climatique et garantir le respect du droit à réparation des victimes d'atteintes aux droits humains associées au changement climatique, les États devraient reconnaître le droit à un environnement sain dans leur Constitution et leur législation nationale<sup>684</sup>. Ils devraient également ratifier les instruments internationaux instaurant les mécanismes de plainte et d'enquête prévus par certains traités relatifs aux droits humains, notamment le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui prévoient chacun des procédures de communication<sup>685</sup>.

À l'échelle internationale, les États devraient reconnaître le principe de l'obligation de rendre compte de leurs actions et de leurs omissions dans le cadre du changement climatique. Ils devraient instaurer des procédures de recours utiles, notamment des mécanismes financiers spécifiques pour fournir une aide et des réparations aux personnes dont les droits ont été bafoués en raison de pertes et de dommages subis du fait de la crise climatique (voir chapitre 9).

## 8.4 PROTÉGER LES DÉFENSEUR·E·S DES DROITS HUMAINS

Les défenseur·e·s des droits humains (DDH) sont des personnes ou des groupes qui revendiquent et défendent les droits humains, y compris les droits liés à l'environnement, par des actions non violentes. Les DDH qui travaillent sur l'environnement jouent un rôle essentiel dans la lutte contre la crise climatique et la défense d'une transition juste, en se dressant, par exemple, contre les projets d'extraction de combustibles fossiles ou le déboisement, en exigeant une action climatique plus ambitieuse, ou en s'opposant aux projets

---

<sup>678</sup> Voir M. Wewerinke-Singh, "Remedies for human rights violations caused by climate change" (op. cit.), p. 236. Dans l'affaire Urgenda, par exemple, la Cour a jugé que le gouvernement devait réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 25 % fin 2020 au plus tard, par rapport aux niveaux de 1990.

<sup>679</sup> A.J.K. Fleming, *Human Rights: An Alternative Approach For Addressing Climate-Induced Loss and Damage*, thèse de master, 2015, <https://munin.uit.no/bitstream/handle/10037/8246/thesis.pdf?sequence=2&isAllowed=y>

<sup>680</sup> Voir M. Wewerinke-Singh, "Remedies for human rights violations caused by climate change" (op. cit.), p. 240.

<sup>681</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tigni c. Nicaragua*, décision du 31 août 2001 (fond, réparations et dépens), § 164.

<sup>682</sup> Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, art. 16(4) ; Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, art. 28.

<sup>683</sup> M. Wewerinke-Singh, "Remedies for human rights violations caused by climate change" (op. cit.), p. 241.

<sup>684</sup> HCDH, *Étude analytique sur la relation entre les changements climatiques et le plein exercice effectif des droits de l'enfant* (op. cit.), § 62(a).

<sup>685</sup> Pour suivre l'évolution des ratifications des deux protocoles, consulter <https://indicators.ohchr.org/>

d'atténuation du réchauffement climatique ou d'adaptation à ses effets qui ont été adoptés en violation de droits humains.

Étant donné que leurs activités les font souvent entrer en conflit avec des intérêts puissants, les défenseurs des droits humains liés à l'environnement sont parmi les DDH les plus en danger dans le monde. Ces personnes sont fortement exposées aux agressions physiques, aux homicides, à des poursuites judiciaires et à des menaces et manœuvres d'intimidation<sup>686</sup>. Ce constat est particulièrement vrai pour les personnes qui se battent en faveur d'un environnement sain et sûr et pour avoir accès à leurs terres et leurs territoires, notamment les défenseur.e.s des droits des populations autochtones. Ces attaques ne touchent pas seulement les personnes concernées et leur entourage social immédiat ; elles suscitent également un sentiment de peur généralisée et jouent un rôle dissuasif persistant au sein des populations touchées et dans la société civile en général, tout en mettant la protection de l'environnement plus encore en péril. Ces attaques ne surgissent pas du néant. Elles sont rendues possibles par une impunité et une corruption généralisées, ainsi que par le fait que les défenseur.e.s de l'environnement sont souvent stigmatisés, diffamés, réduits au silence et ignorés, en plus du risque auquel ces personnes s'exposent déjà.

Les droits aux libertés d'expression, d'information, d'association et de réunion pacifique sont essentiels pour garantir que les DDH et la société civile en général puissent jouer leur rôle lorsqu'il s'agit de réclamer des actions décisives pour le climat ou de dénoncer la corruption et les personnes qui mettent en danger notre environnement. Dans de nombreux contextes, pourtant, les gouvernements imposent ou appliquent des restrictions et des limitations de ces droits, notamment le durcissement des sanctions civiles et pénales à l'encontre des personnes qui participent à des manifestations non violentes et à des actions de désobéissance civile, la censure, la surveillance et les restrictions de la liberté d'association, qui entravent le militantisme et réduisent l'espace civique au silence.

Les États devraient considérer les DDH liés à l'environnement comme des alliés essentiels, et non comme des adversaires. Ils devraient les reconnaître comme des DDH et les protéger en vertu de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, adoptée par consensus en 1998<sup>687</sup>. Ils doivent garantir un environnement sûr et favorable à toutes les personnes qui participent à ce combat<sup>688</sup> ; ils doivent également garantir les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique.

Les États devraient garantir une culture de la tolérance zéro à l'égard des responsables d'agressions de DDH liés à l'environnement. En particulier, ils devraient mener d'urgence des enquêtes approfondies sur toutes les atteintes aux droits humains commises contre des DDH liés à l'environnement et traduire les responsables en justice. Ils devraient également s'abstenir d'avoir recours aux dispositions juridiques et administratives ou d'utiliser le système judiciaire de manière abusive pour les harceler, stigmatiser leurs activités et les ériger en infractions. Par ailleurs, les États devraient veiller à ce que les entreprises respectent leurs obligations au regard des droits humains et s'abstiennent de toute agression contre des DDH, notamment en introduisant une législation permettant de restreindre les procès punitifs (appelés « poursuites stratégiques altérant le débat public » ou « procès-bâillons ») qui répriment le militantisme pour le climat et l'environnement ainsi que la liberté d'expression.

De nombreux organes internationaux et régionaux de défense des droits humains<sup>689</sup> et le Conseil des droits de l'homme des Nations unies<sup>690</sup> ont reconnu et précisé les difficultés rencontrées par les DDH liés à l'environnement et les obligations qu'ont les États de les protéger. L'Accord d'Escazú sur l'accès aux droits à

---

<sup>686</sup> Voir note 85. Pour des exemples plus spécifiques, voir également les documents d'Amnesty International *The Rights to Freedom of Peaceful Assembly and Association to Advance Climate Justice: Submission to the UN Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and association* (index AI : IOR 40/4235/2021), mai 2021, <https://www.amnesty.org/en/documents/ior40/4235/2021/en/> ; *"We Are Defending the Land with Our Blood" – Defenders of the Land, Territory and Environment in Honduras and Guatemala* (op. cit.) ; *"They Will Not Stop Us": Justice and Protection For Amazonian Women, Defenders of the Land, Territory and Environment* (index AI : AMR 28/0039/2019), 30 avril 2019, <https://www.amnesty.org/en/documents/amr28/0039/2019/en/> ; *A Recipe For Criminalization: Defenders of the Environment, Territory and Land in Peru and Paraguay* (index AI : AMR 01/8758/2018), 26 avril 2018, [amnesty.org/en/documents/amr01/8758/2018/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/amr01/8758/2018/en/) ; *Mexico: Caught Between Bullets and Neglect: Lack of Protection For Defenders of the Territory in the Tarahumara Sierra* (index AI : AMR 41/9554/2109), 24 janvier 2019, [amnesty.org/en/documents/amr41/9554/2019/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/amr41/9554/2019/en/) ; *Madagascar: Une épée de Damoclès plane sur la tête d'un défenseur de l'environnement* (index AI : AFR 35/6841/2017), 30 juillet 2017, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr35/6841/2017/fr/> ; *Thailand: Six Years After Billy Disappeared, Authorities Must Provide Justice and Protect His Community's Rights* (index AI : ASA 39/2155/2020), 17 avril 2020, [amnesty.org/en/documents/asa39/2155/2020/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/asa39/2155/2020/en/)

<sup>687</sup> Voir <https://ohchr.org/FR/Issues/CivicSpace/Pages/DeclarationHumanRightsDefenders.aspx>

<sup>688</sup> Les éléments d'un environnement sûr et favorable sont détaillés dans le Rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Mme Margaret Sekaggya, doc. ONU A/HRC/25/55, 23 décembre 2013.

<sup>689</sup> Voir, par exemple, Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, doc. ONU A/71/281, 3 août 2016 ; Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/37/59, 24 janvier 2018.

<sup>690</sup> Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Résolution 40/11 : reconnaissance de la contribution des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable, doc. ONU A/HRC/RES/40/11, 21 mars 2019.

propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes est le premier traité qui comporte des dispositions spécifiques pour protéger les DDH liés à l'environnement ; il constitue donc un exemple à suivre pour le monde entier. D'autres instruments de protection de ce type devraient être adoptés rapidement par le plus grand nombre.

# 9. ACCORDER DES RÉPARATIONS AUX VICTIMES DE PERTES ET DE PRÉJUDICES

Malgré l'intensification radicale des mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets sur toute la planète, il est largement admis que de nombreuses conséquences sont inévitables à cause des émissions passées, de la lenteur de l'atténuation et de l'adaptation à ce jour, ainsi que de certains effets qui dépassent la capacité d'adaptation des populations. Ces effets résiduels inévitables et irréversibles que nous constatons aujourd'hui, et que nous continuerons de voir progresser à un rythme exponentiel si les efforts d'atténuation et d'adaptation ne sont pas à la hauteur de l'urgence de la crise actuelle, sont généralement appelés « pertes et préjudices ». Bien qu'il n'existe aucune définition universellement acceptée, la plupart des sources définissent les pertes et préjudices comme des conséquences du réchauffement climatique que les mesures d'atténuation ou d'adaptation ne peuvent empêcher ou n'empêcheront pas<sup>691</sup>.

Il existe deux types de pertes et préjudices découlant des conséquences du changement climatique : les pertes et préjudices économiques ou « tangibles » (infrastructures endommagées ou perte de revenus, par exemple) et les pertes et préjudices autres qu'économiques ou « intangibles » (pertes de vies humaines, dégradation de la santé, disparition de connaissances culturelles, de l'identité ou de la biodiversité, déplacements ou impossibilité de continuer à vivre sur des terres ancestrales et de maintenir les traditions culturelles qui leur sont associées). Ce deuxième type de pertes et préjudices est plus difficile à définir et à quantifier<sup>692</sup>.

Le concept de pertes et préjudices ne figure pas dans la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Depuis 1990, l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS), rejointe par la suite par le groupe des pays moins avancés (PMA), plaide pour que la question des pertes et préjudices soit abordée officiellement dans les négociations sur le changement climatique, mais ce sujet a toujours été controversé parce que ces pays réclament une aide financière et que les pays industrialisés riches sont peu disposés à assumer leur responsabilité. Ce n'est qu'au cours de la COP19, en 2013 à Varsovie, qu'un mécanisme triennal a été instauré pour tenir compte des pertes et préjudices (Mécanisme international de

---

<sup>691</sup> Stockholm Environment Institute, *Defining Loss and Damage: The Science and the Politics around one of the most contested issues within the UNFCCC*, 2016, <https://www.sei.org/publications/defining-loss-and-damage/>. Pour consulter une analyse des définitions publiées dans la littérature scientifique, voir International Center for Climate Change and Development, *Defining Loss and Damage: Key Challenges and Considerations for Developing an Operational Definition*, 2015, [icccad.net/wp-content/uploads/2015/08/Defininglossanddamage-Final.pdf](https://www.cccad.net/wp-content/uploads/2015/08/Defininglossanddamage-Final.pdf).

<sup>692</sup> PNUE, *Loss and damage: when adaptation is not enough*, avril 2014, [https://na.unep.net/geas/archive/pdfs/GEAS\\_Apr2014\\_Climate\\_Change.pdf](https://na.unep.net/geas/archive/pdfs/GEAS_Apr2014_Climate_Change.pdf). Voir également SEEP, *Climate Displacement and Non-economic Loss in Fiji: A Briefing*, 2020, [ohchr.org/Documents/Issues/CulturalRights/Call\\_ClimateChange/Makereta-waqavonovono.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/CulturalRights/Call_ClimateChange/Makereta-waqavonovono.pdf)

Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques<sup>693</sup>). L'Accord de Paris comporte un article consacré aux pertes et préjudices (article 8) et institue de manière permanente le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques<sup>694</sup>. Les pays développés ont cependant réussi à imposer une disposition qui précise que l'article 8 ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation<sup>695</sup>.

Le mandat du Mécanisme de Varsovie traite, entre autres, de la question des phénomènes à évolution rapide et à évolution lente dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables. Il prévoit trois fonctions principales :

- améliorer la connaissance et la compréhension des pertes et préjudices et de la manière d'y remédier ;
- renforcer le dialogue entre les différentes parties intéressées ;
- conforter l'action et le soutien, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités.

Alors que la troisième fonction est vitale, puisqu'elle permet de mobiliser des fonds pour les pertes et préjudices, le Mécanisme de Varsovie s'est concentré principalement sur les deux premières fonctions jusqu'à récemment<sup>696</sup>. Cela est principalement dû au fait que les pays les plus riches refusent d'engager de véritables négociations sur le financement des réparations pour les pertes et préjudices et sur les mécanismes d'indemnisation qui permettraient aux pays en développement de gérer les conséquences de la crise climatique. La question du financement des réparations pour les pertes et préjudices a principalement été traitée par des mesures visant à mieux faire connaître les assurances pour risques de catastrophe (qui couvrent généralement des catastrophes à faible probabilité, mais très coûteuses). La COP21 a ainsi créé le Centre d'échange d'informations des Fidji sur le transfert des risques, organisme centralisateur chargé de rassembler des informations pour aider les États à mettre en place des stratégies de gestion des risques<sup>697</sup>. Cependant, ce type d'assurance ne couvre pas les conséquences des phénomènes à évolution lente ni des phénomènes réguliers ou à forte probabilité. Il ne s'occupe pas non plus des menaces graves pesant sur les droits humains, telles que la perte de terres, de vies ou de moyens de subsistance<sup>698</sup>. Quant aux assurances individuelles, elles ne sont pas accessibles aux personnes qui n'ont pas les moyens de payer des primes d'assurance, et qui sont donc plus vulnérables aux effets de la crise climatique sur les droits humains. Les assurances offertes par les États ont des effets sexistes car les hommes possèdent généralement des biens de plus grande valeur et peuvent donc prétendre à une indemnisation plus élevée<sup>699</sup>.

À l'occasion d'un réexamen prévu du Mécanisme international de Varsovie, en 2019, les débats lors des négociations de la COP25 ont porté sur la manière de renforcer la troisième fonction et de garantir que les pays en développement les plus vulnérables bénéficient de ressources suffisantes pour financer les réparations pour pertes et préjudices. Or, alors que les pays en développement, en particulier les PMA et les petits États insulaires en développement (PEID), ont plaidé en faveur de la mobilisation de nouveaux financements supplémentaires, la plupart des pays développés ont refusé qu'il y soit fait spécifiquement référence<sup>700</sup>. Dans sa décision finale, la COP25 a créé le « réseau de Santiago pour la prévention, la

<sup>693</sup> Pour plus d'informations, voir <http://www.unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/workstreams/loss-and-damage-ld/warsaw-international-mechanism-for-loss-and-damage-associated-with-climate-change-impacts-wim> (en anglais).

<sup>694</sup> L'article 8 définit des domaines de coopération et de facilitation possibles, comme les systèmes d'alerte précoce, la préparation aux situations d'urgence, les dispositifs d'assurance dommages et la résilience des communautés, des moyens de subsistance et des écosystèmes.

<sup>695</sup> Décision 1/CP.21 de la CCNUCC, 29 janvier 2016, doc. ONU FCCC/CP/2015/10/Add.1, § 51, <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/2015/cop21/fr/10a01f.pdf>. Pour un bref historique des pertes et préjudices aux termes de la CCNUCC jusqu'à l'adoption de l'Accord de Paris, voir M.J. Mace et R. Verheyen, "Loss, damage and responsibility after COP21: all options open for the Paris Agreement", 2016, *Review of European Community and International Environmental Law*.

<sup>696</sup> *Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment*, Addressing the impacts of climate change through an effective Warsaw International Mechanism on Loss and Damage, octobre 2019, [www.lse.ac.uk/GranthamInstitute/wp-content/uploads/2019/10/GRI\\_Addressing-the-impacts-of-climate-change-through-an-effective-Warsaw-International-Mechanism-on-Loss-and-Damage-1.pdf](http://www.lse.ac.uk/GranthamInstitute/wp-content/uploads/2019/10/GRI_Addressing-the-impacts-of-climate-change-through-an-effective-Warsaw-International-Mechanism-on-Loss-and-Damage-1.pdf)

<sup>697</sup> Voir <http://www.unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/executive-committee-of-the-warsaw-international-mechanism-for-loss-and-damage-wim-excom/fiji-clearing-house-for-risk-transfer>

<sup>698</sup> *Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment*, *Addressing the Impacts of Climate Change Through an Effective Warsaw International Mechanism on Loss and Damage* (op. cit.).

<sup>699</sup> ActionAid, *Market Solutions to Help Climate Victims Fail Human Rights Test*, 2019, [actionaid.org/sites/default/files/publications/Loss%20and%20Damage%20Finance%20and%20Human%20Rights%20-%20ActionAid.pdf](http://actionaid.org/sites/default/files/publications/Loss%20and%20Damage%20Finance%20and%20Human%20Rights%20-%20ActionAid.pdf), p. 30.

<sup>700</sup> Voir par exemple ActionAid: "COP25: Developed Countries continue to block loss and damage fund", 6 décembre 2019, <http://www.actionaid.org/news/2019/cop25-developed-countries-continue-block-loss-and-damage-fund> ; Amnesty International, "COP25: Industrialized countries making world's poorest pay biggest price for climate change", 13 décembre 2019, <http://www.amnesty.org/en/latest/news/2019/12/cop25-industrialized-countries-making-worlds-poorest-pay-biggest-price-for-climate-change/>. Pour plus de détails sur les négociations de la COP25 relatives aux pertes et préjudices, voir Climate Analytics: "Loss and Damage

réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques » (ci-après « réseau de Santiago ») afin de catalyser l'assistance technique destinée à lutter contre les pertes et préjudices, sans toutefois préciser comment le réseau fonctionnerait<sup>701</sup>. La COP25 a également reconnu dans cette décision « qu'il importe de mobiliser davantage de ressources pour appuyer les efforts visant à prévenir les pertes et les préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier<sup>702</sup> ». Néanmoins, cette formulation est trop générale. Les fonds alloués risquent d'être prélevés sur l'aide au développement international existant déjà ou de devoir entrer en concurrence avec le financement de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à ses effets dans le cadre du Fonds vert pour le climat (voir partie 10.1), sans garantir que des fonds supplémentaires seront spécifiquement réservés aux pertes et préjudices<sup>703</sup>.

Les réparations pour pertes et préjudices sont un droit humain et une question de justice climatique, car elles « [visent] à remédier, dans la mesure du possible, à l'injustice mondiale et aux souffrances humaines<sup>704</sup> », ce que les États devraient reconnaître. D'après l'expert indépendant des Nations unies sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, le manque de volonté de certains pays développés s'agissant de fournir une attention et un appui financier solides à la question des pertes et préjudices est une « grave lacune dans la solidarité internationale fondée sur les droits de l'homme<sup>705</sup> ».

**Les États ne doivent pas traiter les réparations pour pertes et préjudices comme une simple question d'aide humanitaire : il s'agit également d'une mesure à prendre pour respecter leurs obligations à l'égard des droits humains.**

**En premier lieu, l'obligation de protéger l'exercice des droits humains contre les conséquences du changement climatique implique le devoir des États d'intensifier leurs efforts d'atténuation et d'adaptation afin d'éviter autant que possible les pertes et préjudices.** Néanmoins, cet argument ne devrait pas être utilisé par les États pour confondre les pertes et préjudices avec l'atténuation du réchauffement climatique et l'adaptation à ses effets, comme de nombreux pays en développement ont tenté de le faire au cours des négociations sur le climat dans le cadre de la CCNUCC. Alors que les États doivent mettre en œuvre l'intégralité de leurs compétences pour adopter toutes les mesures possibles d'adaptation et d'atténuation, dans le respect des droits humains, afin de protéger la population des effets néfastes du changement climatique, ces efforts ne pourront pas empêcher tous les dommages liés à ses conséquences. L'ignorer revient à refuser d'accorder des réparations aux personnes qui seront lésées. Il est donc nécessaire de traiter les pertes et préjudices comme un problème distinct lors des négociations liées au climat.

**En second lieu, les États doivent tenir compte des conséquences néfastes du changement climatique sur l'exercice des droits humains, notamment des droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à un logement adéquat, à l'éducation, au travail, à la culture et à l'autodétermination, lors de l'évaluation des pertes et préjudices engendrés par les événements liés au changement climatique, et plus particulièrement des pertes autres qu'économiques.** En ce sens, la définition des pertes autres qu'économiques que propose la CCNUCC devrait être élargie<sup>706</sup>. Les personnes et les groupes touchés devraient avoir la possibilité de participer à ces évaluations, car leur implication peut contribuer à déterminer l'ampleur des pertes, en prenant en compte les répercussions sur l'exercice des droits humains qui n'ont pas de valeur économique mesurable.

---

at COP25 – a hard fought step in the right direction”, 20 décembre 2019, [climateanalytics.org/blog/2019/loss-and-damage-at-cop25-a-hard-fought-step-in-the-right-direction/](https://climateanalytics.org/blog/2019/loss-and-damage-at-cop25-a-hard-fought-step-in-the-right-direction/)

<sup>701</sup> Il est prévu que des décisions relatives à la mise en œuvre du réseau de Santiago soient adoptées à la COP26, qui se tiendra à Glasgow (Royaume-Uni) du 1<sup>er</sup> au 12 novembre 2021. Il est important qu'à la COP26, le réseau de Santiago mis en place lors de la COP25 soit rendu totalement opérationnel, grâce notamment à des modalités de financement adaptées, et soit à même d'apporter sans retard une assistance technique aux pays disposant de moins de ressources, pour leur permettre de prévenir les pertes et préjudices liés aux conséquences du changement climatique, de les réduire au minimum et d'y remédier. Voir S. Huq, “Dealing with Loss and Damage at COP26”, 11 février 2021, [thevcf.org/ourvoice/blog/dealing-with-loss-and-damage-in-cop26/](https://thevcf.org/ourvoice/blog/dealing-with-loss-and-damage-in-cop26/) ; Joint Constituency, en partenariat avec The Loss and Damage Coalition, *Call for Action on the Operationalization of an effective Santiago Network on Loss and Damage*, avril 2021, [climatenetwork.org/resource/joint-constituency-climate-action-network-demand-climate-justice-official-youth-constituency-of-the-unfccc-and-women-and-gender-constituency-in-partnership-with-the-loss-and-damage-collaboration/](https://climatenetwork.org/resource/joint-constituency-climate-action-network-demand-climate-justice-official-youth-constituency-of-the-unfccc-and-women-and-gender-constituency-in-partnership-with-the-loss-and-damage-collaboration/)

<sup>702</sup> Décision 2/CMA.2. Warsaw International Mechanism for Loss and Damage associated with Climate Change Impacts and its 2019 review, doc. ONU FCCC/PA/CMA/2019/L.7, <http://www.unfccc.int/documents/209506>, § 30.

<sup>703</sup> Carbon brief, “COP25: Key outcomes agreed at the UN climate talks in Madrid”, 15 décembre 2020, <http://www.carbonbrief.org/cop25-key-outcomes-agreed-at-the-un-climate-talks-in-madrid> ; CIEL, *Report from the Madrid Climate Conference Promoting Human Rights in Climate Action at COP25* (op. cit.), p. 4.

<sup>704</sup> Rapport de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, doc. ONU A/HRC/44/44, 1<sup>er</sup> avril 2020, § 48.

<sup>705</sup> Ibid.

<sup>706</sup> La CCNUCC donne une définition quasi économique et incomplète. Elle considère comme des pertes autres qu'économiques les pertes qui concernent la vie, la santé, la mobilité, le territoire, les écosystèmes, les connaissances autochtones et le patrimoine culturel. Cependant, elle prend en compte les pertes de territoires, mais pas les répercussions sur le droit à l'autodétermination que vont subir les personnes déplacées dans le contexte de la crise climatique. Voir CCNUCC, *Non-economic Losses in the Context of the Work Programme on Loss and Damage: Technical Paper*, 2013, <http://www.unfccc.int/resource/docs/2013/tp/02.pdf>

**En troisième lieu, les États doivent allouer des moyens suffisants (financements, transferts de technologie et conseils techniques) à la réparation des pertes et préjudices en vertu non seulement du droit de l'environnement<sup>707</sup>, mais aussi du droit relatif aux droits humains.** Au titre de l'obligation de coopération internationale, tous les États qui en ont les moyens doivent fournir des ressources pour contribuer au respect, à la protection et à la mise en œuvre des droits humains (voir chapitre 10). Par ailleurs, aux termes de l'obligation d'offrir un recours utile, tous les États qui ne prennent pas les mesures en leur pouvoir pour limiter les émissions ou permettre l'adaptation au changement climatique sont collectivement responsables des pertes et préjudices donnant lieu à des violations des droits humains sur leur territoire et à l'étranger, à la hauteur de leur contribution au préjudice causé (voir partie 8.3<sup>708</sup>). Par conséquent, les pays qui ont contribué le plus à la crise climatique et qui ont le plus de moyens ont une obligation plus grande d'allouer des ressources à la réparation des pertes et préjudices, ainsi que d'aider les pays en développement à mettre en place des mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets. **Les pays industrialisés riches doivent donc fournir des moyens financiers suffisants, un soutien technique et un accès à des voies de recours, notamment des réparations, aux habitants et habitantes de pays en développement dont les droits ont été bafoués par des pertes et des préjudices subis du fait de la crise climatique.** Il leur faut notamment veiller à ce que de nouveaux financements supplémentaires soient mobilisés spécifiquement pour aider et indemniser les personnes qui ont subi des pertes et des préjudices dans des pays en développement.

Par conséquent, dans le cadre des négociations des Nations unies sur le climat, les États devraient convenir rapidement de mécanismes appropriés pour mobiliser de nouveaux financements publics complémentaires, en explorant notamment des sources de financement innovantes, afin d'offrir des moyens, un soutien et des voies de recours à toutes les personnes dont les droits ont été bafoués en raison de pertes et préjudices engendrés par la crise climatique dans les pays en développement vulnérables au changement climatique<sup>709</sup>. De nouveaux dispositifs de financement devraient permettre aux groupes les plus touchés, tels que les enfants, les femmes, les populations autochtones et les groupes marginalisés, et en particulier les personnes confrontées à des formes de discrimination multiples et croisées, de véritablement participer aux phases d'élaboration des politiques et de prise de décisions.

---

<sup>707</sup> Le principe des « responsabilités communes mais différenciées » et des « capacités respectives », ainsi que celui du « pollueur payeur » [énoncés respectivement dans les principes 7 et 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (adoptée en 1992), repris à l'article 3.1 de la CCNUCC et intégrés à l'Accord de Paris] renforcent la responsabilité qu'ont les nations les plus riches, qui émettent beaucoup de gaz à effet de serre, d'apporter un soutien suffisant aux nations plus pauvres et plus vulnérables aux effets du changement climatique qui ne peuvent pas être résolus par des mesures d'atténuation ou d'adaptation (Accord de Paris, p. 1).

<sup>708</sup> Dans ses articles sur la responsabilité des États, la Commission du droit international déclare que lorsque plusieurs États sont responsables séparément d'une conduite internationalement illicite provoquant le même dommage – lorsque plusieurs États contribuent, par exemple, à polluer une rivière en y déversant chacun des polluants de manière indépendante –, « la responsabilité de chaque État participant est établie séparément, sur la base de son propre comportement et au regard de ses propres obligations internationales ». Voir Commission du droit international, « Texte du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs », Rapport de la Commission du droit international sur sa 53<sup>e</sup> session, 2001, doc. ONU A/56/10, commentaire relatif à l'article 47, § 8.

<sup>709</sup> Voir également Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/74/161, 15 juillet 2019, § 91 ; Rapport de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, doc. ONU A/HRC/44/44, 1<sup>er</sup> avril 2020, § 48 et 54(i). Pour des exemples de sources de financement possibles, voir Act Alliance et autres, *Climate Finance for Addressing Loss and Damage – How to Mobilize Support for Developing Countries to Tackle Loss and Damage*, novembre 2019, [reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/ClimateFinance\\_LossDamage.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/ClimateFinance_LossDamage.pdf) ; Stamp Out Poverty and others, *Unpacking Finance for Loss and Damage – Lessons from Covid-19 for addressing loss and damage in vulnerable developing countries*, 2021, <https://us.boell.org/sites/default/files/2021-04/Unpacking%20finance%20paper%201%20%28final%29.pdf>

# 10. RENFORCER LA COOPÉRATION ET L'AIDE INTERNATIONALES

Le devoir de mettre en œuvre des efforts d'assistance et de coopération internationales pour favoriser l'exercice des droits humains représente une obligation extraterritoriale (ETO) essentielle des États, clairement énoncée à l'article 2(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) : « Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives. »

Les dommages écologiques dont les causes et les effets sont limités au territoire d'un État peuvent et doivent être pris en charge par cet État. Néanmoins, la coopération internationale joue un rôle important dans la lutte contre le changement climatique, d'autant plus que les pays les moins avancés (PMA), qui sont aussi les plus exposés aux effets du changement climatique, disposent rarement des ressources humaines, technologiques et financières nécessaires pour mettre en œuvre les mesures d'atténuation du réchauffement climatique et d'adaptation à ses effets au rythme et à l'échelle requis par l'urgence de la crise climatique<sup>710</sup>.

L'obligation relative à l'assistance et la coopération internationales comprend le devoir de fournir des moyens financiers et techniques pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que celui, pour les États qui en ont besoin, de demander cette aide, en particulier lorsqu'elle est nécessaire pour assurer, au moins, la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels essentiels. Les États qui ne peuvent adopter de mesures d'atténuation et d'adaptation suffisantes ni prendre en charge les pertes et dommages sans préjudice pour le maintien et l'amélioration progressive de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels de la population doivent donc demander la coopération et l'assistance de la communauté internationale (et ne peuvent les refuser arbitrairement)<sup>711</sup>.

---

<sup>710</sup> Voir, par exemple, Nations unies, Rapport de la rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit à la non-discrimination dans ce contexte, doc. ONU A/64/255, 6 août 2009, § 72 : « Certaines régions touchées affichent déjà des niveaux de vulnérabilité extrêmes et ne sont pas capables de faire face [aux] effets [de l'évolution du climat] avec leurs seules ressources, de sorte qu'elles dépendent de l'aide internationale pour s'adapter. » Voir également Amnesty International, « Madagascar. Plus d'un million de personnes sont touchées par la famine, il faut intervenir de toute urgence », 21 mai 2021, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/05/madagascar-urgent-humanitarian-intervention-needed-as-millions-face-hunger-due-to-devastating-famine-2/> ; Amnesty International, « Cyclone Idai. Un mois après la catastrophe, il faut plus d'aide internationale pour protéger les droits des personnes », 15 avril 2019, <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2019/04/cyclone-idai-one-month-after-devastating-cyclone-more-international-assistance-needed-to-protect-peoples-rights/> ; Amnesty International, « Cyclone Kenneth. La communauté internationale doit venir en aide au Mozambique au moment où il en a tant besoin », 26 avril 2019, <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2019/04/cyclone-kenneth-the-international-community-must-step-up-to-help-mozambique-in-its-hour-of-need/>

<sup>711</sup> Voir O. De Schutter et autres, « Commentary to the Maastricht Principles on Extraterritorial Obligations of States in the area of Economic, Social and Cultural Rights » (op. cit.).

Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a appelé la communauté internationale à plusieurs reprises à renforcer la coopération et l'assistance, en déclarant que « le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique<sup>712</sup> ».

Selon le principe des « responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives » inscrit dans le droit de l'environnement et selon le devoir de coopération internationale prévu par le droit relatif aux droits humains, tous les États en mesure de le faire doivent fournir des ressources financières, un renforcement des capacités et un transfert de technologie en fonction de leurs capacités, de leurs compétences et de leurs responsabilités respectives dans l'émergence du changement climatique<sup>713</sup>. Alors que tous les États ont l'obligation de prévenir et de combattre le changement climatique, ils devraient le faire autant que leurs capacités le permettent et en fonction de leurs responsabilités, comme le veulent aussi le droit international et la justice climatique. Les pays ayant le moins contribué à la crise climatique devraient obtenir de l'aide pour atteindre leurs objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets, ainsi que pour faire face aux pertes et préjudices (voir chapitres 5, 6 et 9). En particulier, comme l'a souligné l'expert indépendant des Nations unies sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, l'aide et la coopération des pays industrialisés les plus riches sont extrêmement importantes pour garantir que la « transformation de l'économie basée sur les combustibles fossiles [...] ne perpétue pas les déséquilibres entre États et peuples riches et pauvres » mais veille plutôt « en priorité à garantir la justice pour les populations les plus vulnérables, en particulier dans le monde du Sud<sup>714</sup> ».

Néanmoins, l'insuffisance de l'aide internationale n'exempte aucunement un État d'adopter des mesures pour respecter le plus possible ses obligations en matière de droits humains, et dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, de mettre en œuvre ces droits au maximum de ses ressources disponibles. Au minimum, la priorité des États doit être la mise en œuvre de normes essentielles associées à chacun de ces droits pour tous et toutes, sans discrimination, et la réponse aux besoins spécifiques des groupes défavorisés et marginalisés, en particulier de ceux qui subissent des formes multiples et croisées de discrimination. Dans le contexte du changement climatique, même en l'absence d'une aide internationale suffisante, les États ont l'obligation d'adopter les mesures les plus ambitieuses possible, en tenant compte de l'ensemble de leurs capacités, pour limiter les émissions de gaz à effet de serre dans les délais les plus courts possible et d'aider les populations relevant de leur compétence à s'adapter aux effets du changement climatique. L'aide et la coopération internationales sont toutefois cruciales pour faciliter l'exercice des droits humains dans le contexte de la crise climatique et pour éviter de faire peser une charge excessive sur les pays en développement, compte tenu de leur contribution limitée au changement climatique et de leur droit au développement (voir partie 3.9).

**En vertu de l'obligation de coopération internationale, les États doivent coopérer pour réaliser une transition rapide et conforme aux droits humains vers un avenir résilient et décarboné dans un délai permettant de maintenir la hausse de la température moyenne mondiale sous le seuil de 1,5 °C. Pour ce faire, il est essentiel que tous les États demandent de l'aide s'ils en ont besoin et que ceux en mesure de le faire fournissent les ressources financières, le renforcement des capacités et le transfert de technologies nécessaires aux pays qui, sans cette aide, ne pourraient pas atteindre leurs objectifs climatiques seuls, afin d'aider les populations à s'adapter au changement climatique ou à surmonter les pertes et préjudices engendrés par la crise climatique.**

Compte tenu du devoir de coopération internationale, les États devraient également partager les informations en toute transparence, s'acquitter pleinement de tous les engagements qu'ils ont pris dans le cadre des négociations sur le climat, notamment au titre de l'Accord de Paris, dans le respect de leurs obligations relatives aux droits humains, et renforcer leurs engagements par la suite pour protéger les droits humains contre les effets du changement climatique<sup>715</sup>.

---

<sup>712</sup> Cette formulation a été reprise dans toutes les résolutions relatives aux droits humains et au changement climatique adoptées par le Conseil des droits de l'homme entre 2011 et 2020. Une formulation similaire a également été incluse dans la résolution de 2009. Le texte de toutes les résolutions sur les droits humains et le changement climatique est disponible à l'adresse suivante : <https://ohchr.org/FR/Issues/HRAndClimateChange/Pages/Resolutions.aspx>

<sup>713</sup> Voir, par exemple, Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/31/52, 1<sup>er</sup> février 2016, § 46 ; Nations unies, Rapport de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, doc. ONU A/HRC/44/44, 1<sup>er</sup> avril 2020, § 8.

<sup>714</sup> Nations unies, Rapport de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, doc. ONU A/HRC/44/44, 1<sup>er</sup> avril 2020, § 54 et 34.

<sup>715</sup> Sur ce point, voir Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/31/52, 1<sup>er</sup> février 2016, § 80 et 88.

## 10.1 FINANCEMENT POUR LE CLIMAT

Dans le cadre de la CCNUCC, et plus particulièrement à la suite des négociations de la COP15, en 2009, les pays développés se sont engagés à mobiliser 100 milliards de dollars par an pour les pays en développement d'ici à 2020, qui proviendront « de diverses sources, publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris d'autres sources de financement<sup>716</sup> ». Pour affecter et administrer ces fonds, la COP15 a instauré le Fonds vert pour le climat (FVC), devenu pleinement opérationnel en 2015<sup>717</sup>. Lors de la COP21, en 2015, les pays développés ont réitéré cet engagement. La décision qui accompagne l'Accord de Paris prolonge l'objectif des 100 milliards de dollars par an jusqu'à 2025 et appelle à fixer un nouvel objectif plus ambitieux « à partir d'un niveau plancher de 100 milliards de dollars par an<sup>718</sup> », sans toutefois préciser l'objectif final. L'accord élargit également la base de donateurs, qui ne se limite plus aux pays développés, en encourageant d'autres pays à apporter leur soutien « volontairement ». L'Accord de Paris repose néanmoins sur le volontariat et ne fixe pas d'objectifs juridiquement contraignants en matière de financement pour le climat de chaque pays.

Même si l'objectif de 100 milliards de dollars par an est atteint, il est estimé qu'il ne représente « qu'une part minime du financement nécessaire pour que la hausse de la température moyenne ne dépasse pas 2 °C<sup>719</sup> » et qu'il est donc largement insuffisant pour protéger les droits humains face à l'urgence climatique. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a calculé que, pour limiter la hausse de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle, il fallait investir 2 400 milliards de dollars chaque année uniquement dans la filière énergétique entre 2016 et 2035. Ce montant, qui s'élève à environ 2,5 % du PIB mondial, ne représente qu'une partie des investissements nécessaires pour lutter contre le changement climatique<sup>720</sup>. La situation est plus inquiétante encore lorsqu'on sait que le financement pour le climat mobilisé à ce jour est largement inférieur à l'objectif des 100 milliards de dollars annuels<sup>721</sup>. Aucune estimation officielle du total n'existe à l'heure actuelle, et les négociateurs ne se sont jamais mis d'accord sur le type de financement qui entre officiellement dans le « financement pour le climat ». D'après les estimations les plus récentes de l'OCDE, le financement pour le climat provenant des pays développés atteignait 78,9 milliards de dollars en 2018<sup>722</sup>. En 2020, Oxfam a calculé que le financement public pour le climat en 2017-2018 devait s'élever à environ 59,5 milliards de dollars par an<sup>723</sup>. L'organisation a toutefois estimé qu'un tiers seulement de ce montant parvenait réellement aux pays en développement, après déduction des remboursements des emprunts, des intérêts et du financement non destiné à l'action pour le climat. En particulier, Oxfam a souligné que 80 % des fonds étaient des prêts, et non des subventions, et que la moitié étaient aux conditions du marché, c'est-à-dire soumis à des conditions peu avantageuses. Ce calcul concorde avec les estimations de l'OCDE, selon lesquelles 74 % des fonds alloués en 2018 étaient des prêts, et la part des prêts n'a cessé d'augmenter entre 2013 et 2018<sup>724</sup>. La prédominance des prêts parmi les formes de financement pour le climat a pour conséquence d'augmenter la dette des pays en développement et leurs obligations envers les donateurs, ainsi que de réduire les ressources disponibles pour mettre en œuvre les droits humains dans le pays<sup>725</sup>. C'est également une injustice criante, car les pays dont les ressources sont plus rares sont « [forcés] de contracter des prêts afin de se protéger des émissions de CO<sub>2</sub> excessives des pays riches<sup>726</sup>. »

<sup>716</sup> Décision 2/CP.15, 30 mars 2010, doc. ONU FCCC/CP/2009/11/Add.1, § 8, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/605/64/pdf/G1060564.pdf?OpenElement>

<sup>717</sup> Bien que le FVC soit conçu comme le principal mécanisme permettant d'obtenir une grande partie des fonds destinés à l'action pour le climat, de nombreuses autres initiatives entrent dans la composition de l'architecture mondiale du financement pour le climat. Il s'agit de fonds multilatéraux, comme le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) de la CCNUCC, le Fonds pour l'adaptation du Protocole de Kyoto et d'autres fonds administrés ou gérés par des organisations internationales ou des banques multilatérales de développement, ainsi que de fonds bilatéraux pour le climat créés par des pays développés.

<sup>718</sup> CCNUCC, Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015, Additif, doc. ONU FCCC/CP/2015/10/Add.1, 29 janvier 2016, § 53.

<sup>719</sup> Institut des ressources mondiales, "Getting to \$100 billion: Climate finance scenarios and projections to 2020", mai 2015, [wri.org/research/getting-100-billion-climate-finance-scenarios-and-projections-2020](http://wri.org/research/getting-100-billion-climate-finance-scenarios-and-projections-2020), p. 5. Voir également Institut des ressources mondiales, "Facts and Figures: The scale of needed investment", [wri.org/our-work/project/climate-finance](http://wri.org/our-work/project/climate-finance). Le GIEC a calculé que, pour limiter la hausse de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle, il fallait investir 2 400 milliards de dollars chaque année uniquement dans filière énergétique entre 2016 et 2035. Ce montant, qui s'élève à environ 2,5 % du PIB mondial, ne représente qu'une partie des investissements nécessaires pour lutter contre le changement climatique. Voir GIEC, Rapport spécial. *Réchauffement planétaire de 1,5 °C. Résumé à l'intention des décideurs* (op. cit.), p. 24.

<sup>720</sup> GIEC, Rapport spécial. *Réchauffement planétaire de 1,5 °C. Résumé à l'intention des décideurs* (op. cit.), p. 24.

<sup>721</sup> Independent Expert Group on Climate Finance, *Delivering on the \$100 billion climate finance commitment and transforming climate finance*, décembre 2020, [https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/100\\_billion\\_climate\\_finance\\_report.pdf](https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/100_billion_climate_finance_report.pdf)

<sup>722</sup> OCDE, *Financement climatique fourni et mobilisé par les pays développés en 2013-2018* (op. cit.).

<sup>723</sup> Oxfam, *2020 : les vrais chiffres des financements climat*, 2020,

<https://oxfamlibrary.openrepository.com/bitstream/handle/10546/621066/bp-climate-finance-shadow-report-2020-201020-fr.pdf>

<sup>724</sup> OCDE, *Financement climatique fourni et mobilisé par les pays développés en 2013-2018* (op. cit.).

<sup>725</sup> ActionAid, *Mind the Adaptation Gap*, novembre 2015, [actionaid.org/sites/default/files/mind\\_the\\_adaptation\\_gap\\_final\\_v2.pdf](http://actionaid.org/sites/default/files/mind_the_adaptation_gap_final_v2.pdf), p. 16.

<sup>726</sup> Oxfam, *2020 : les vrais chiffres des financements climat* (op. cit.).

Par ailleurs, bien que le financement de l'adaptation ait augmenté plus rapidement en 2018 que les années précédentes<sup>727</sup>, un montant considérablement plus élevé doit être mobilisé pour faire face à la hausse des coûts de l'adaptation, qui, selon les estimations, devrait atteindre entre 140 et 300 milliards de dollars annuels à l'horizon 2030<sup>728</sup>. Par conséquent, de nombreux pays en développement, en particulier les petits États insulaires et de basse altitude parmi les pays les moins avancés, éprouvent de grandes difficultés pour respecter leurs obligations en matière de droits humains dans le cadre de l'adaptation au changement climatique.

En 2019, 27 pays se sont engagés à fournir 9,8 milliards de dollars pour reconstituer le FVC pour la période 2020-2023. Or, cette somme est inférieure aux 10,3 milliards de dollars recueillis pour la première période (2015-2019). Elle n'est pas non plus suffisante pour financer la réserve de projets d'un montant de 15 milliards de dollars que le FVC avait estimée nécessaire au 31 décembre 2018<sup>729</sup>. Le montant total des contributions annoncées est également inférieur à celui réclamé collectivement par les organisations de la société civile actives au sein du FVC, à savoir, le double de toutes les contributions individuelles des pays développés<sup>730</sup>.

Enfin, les pays industrialisés les plus riches n'ont pas encore pris d'engagement financier précis ni mobilisé de ressources supplémentaires ou spécialisées pour les pertes et préjudices provoqués par les effets du changement climatique (voir chapitre 9).

**En vertu du devoir d'assistance et de coopération internationales, ainsi que de l'obligation de fournir des réparations pour les violations des droits humains, les pays industrialisés les plus riches doivent augmenter considérablement le financement d'initiatives pour le climat conformes aux droits humains dans les pays moins riches afin d'atteindre conjointement l'objectif annuel de 100 milliards de dollars qui a été fixé, et même de le dépasser.** Pour ce faire, ils devraient prendre des engagements concrets en fonction de leur part de responsabilité et de leurs capacités, en respectant une échéance précise pour leur exécution. À l'occasion des négociations internationales sur le climat organisées à la CCNUCC, ils devraient adopter un objectif plus ambitieux qui réponde aux besoins réels d'aide des pays en développement. Ils devraient également recueillir de nouveaux financements supplémentaires pour aider et indemniser les populations de pays en développement dont les droits ont été bafoués en raison de pertes et de préjudices engendrés par la crise climatique.

Tous les États devraient veiller à ce que le financement pour le climat vienne compléter les engagements existants en matière d'aide au développement à l'étranger, à ce qu'il soit octroyé aux pays à faible revenu sous la forme de subventions, et non de prêts, et à ce que les mesures d'atténuation et les mesures d'adaptation soient mieux équilibrées<sup>731</sup>.

Même l'économie des pays les plus riches pâtit des retombées de la pandémie de COVID-19, mais cette situation ne doit pas servir de prétexte pour alléger la coopération et l'assistance internationales en faveur des pays en développement, y compris le financement pour le climat, ou pour s'abstenir de l'amplifier<sup>732</sup>.

En outre, les États et les organisations internationales devraient faire en sorte que les projets bénéficiant du soutien des mécanismes nationaux et internationaux de financement pour le climat respectent et protègent tous les droits humains, et que la priorité soit accordée aux projets d'action sur le climat qui font progresser spécifiquement l'exercice des droits humains, notamment en promouvant la justice entre hommes et femmes et en mettant en œuvre les droits des populations autochtones (voir chapitre 7<sup>733</sup>).

Les États devraient appuyer les politiques et les mécanismes de mise en œuvre des organisations intergouvernementales dont ils sont membres, afin de veiller à ce que ces institutions agissent conformément à l'obligation de respecter les droits humains à laquelle leurs membres sont tenus. En particulier, ils devraient s'opposer à tout financement ou investissement accordé à des projets, des activités

<sup>727</sup> Oxfam, *2020 : les vrais chiffres des financements climat* (op. cit.).

<sup>728</sup> PNUE, "Cost of adapting to climate change could hit \$500 billion per year by 2050", 10 mai 2016, [un.org/sustainabledevelopment/blog/2016/05/unep-report-cost-of-adapting-to-climate-change-could-hit-500b-per-year-by-2050/](https://www.un.org/sustainabledevelopment/blog/2016/05/unep-report-cost-of-adapting-to-climate-change-could-hit-500b-per-year-by-2050/). Dans son rapport de 2018 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière d'adaptation, le PNUE a confirmé qu'un écart majeur persistait entre les besoins et le financement réel en matière d'adaptation. Voir PNUE, *Adaptation Gap Report 2018, Executive Summary* (op. cit.).

<sup>729</sup> Climate Home News, "Green Climate Fund replenishment fails to fill hole left by Trump's US", 25 octobre 2019, [climatechangenews.com/2019/10/25/green-climate-fund-replenishment-fails-fill-hole-left-trumps-us/](https://climatechangenews.com/2019/10/25/green-climate-fund-replenishment-fails-fill-hole-left-trumps-us/)

<sup>730</sup> L. Schalatek, "Pledges in Paris were a start, but not yet enough to signal real GCF replenishment ambition", Henrich Boll Stiftung, 29 octobre 2019, [us.boell.org/en/2019/10/29/pledges-paris-were-start-not-yet-enough-signal-real-gcf-replenishment-ambition](https://www.us.boell.org/en/2019/10/29/pledges-paris-were-start-not-yet-enough-signal-real-gcf-replenishment-ambition)

<sup>731</sup> Voir également Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/74/161, 15 juillet 2019, § 68 et 87.

<sup>732</sup> Amnesty International, *Les mesures visant à contrer la pandémie de COVID-19 ne doivent pas négliger la crise climatique* (index AI : POL 30/2327/2020), 14 mai 2020, <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/2327/2020/fr/>

<sup>733</sup> PNUE, *Climate Change and Human Rights* (op. cit.), p. 41 ; Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/31/52, 1<sup>er</sup> février 2016, § 61.

et des industries qui entraînent l'expansion des énergies fossiles et le déboisement, et appuyer l'abandon du financement et des investissements existants dans un délai compatible avec la nécessité que le réchauffement ne dépasse pas 1,5 °C.

# 11. SAUVEGARDER LES DROITS DES PERSONNES DÉPLACÉES OU MENACÉES DE DÉPLACEMENT

En l'absence de définition légale ou de terminologie établie pour désigner les mouvements de personnes dans le contexte du changement climatique, le terme générique « mobilité humaine liée au climat » est souvent employé dans ce contexte<sup>734</sup>. Il désigne toutes les formes de mouvements liés au changement climatique, qu'ils soient essentiellement forcés ou volontaires, temporaires ou permanents, intérieurs ou transfrontaliers. Le mode de mouvement dépend du type de répercussion liée au climat, du contexte socioéconomique et politique spécifique, ainsi que de facteurs individuels tels que l'âge, le genre et le niveau de revenu.

Il a été démontré, par exemple, que les personnes déplacées en raison de phénomènes météorologiques à évolution rapide ont surtout tendance à rester à l'intérieur des frontières de leur pays et à envisager ces déplacements de manière temporaire, même s'ils finissent parfois par durer<sup>735</sup>. À l'inverse, les personnes qui font face à des événements climatiques à évolution lente ayant des conséquences irréversibles potentiellement durables sur l'environnement migrent souvent à l'intérieur de leur pays ou au-delà de ses frontières de manière temporaire ou permanente pour s'adapter aux conditions environnementales hostiles. Quand le changement climatique et la dégradation de l'environnement rendent les conditions de vie incompatibles avec le maintien de la dignité, les personnes touchées risquent de finir par se déplacer de manière prolongée, à l'intérieur des frontières de leur pays ou à l'étranger – et donc, dans ce second cas, d'avoir besoin d'une protection internationale. Dans certains cas et en dernier recours, des communautés

---

<sup>734</sup> La mobilité humaine dans le contexte du changement climatique fait référence à tous les modes de mouvement lié au changement climatique : les déplacements forcés (dans le sens de mouvements essentiellement forcés), les migrations (dans le sens de mouvements essentiellement volontaires), les évacuations (dans le sens d'un mouvement rapide de personnes vers un lieu sûr pour s'éloigner de la menace immédiate ou des conséquences d'une catastrophe) et les réinstallations programmées (dans le sens d'une procédure planifiée d'installation de personnes ou de communautés dans un nouvel endroit pour les éloigner de zones menacées par des conséquences dangereuses du réchauffement climatique). Voir Initiative Nansen, *Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques* (ci-après « Agenda pour la protection »), vol. I, 2015, [https://disasterdisplacement.org/wp-content/uploads/2015/03/03052016\\_FR\\_Protection\\_Agenda\\_VI\\_small.pdf](https://disasterdisplacement.org/wp-content/uploads/2015/03/03052016_FR_Protection_Agenda_VI_small.pdf) et Comité sur le droit international et l'élévation du niveau des mers, *Sydney Declaration of Principles on the Protection of Persons Displaced in the Context of Sea Level Rise*, 2018, [ila-hq.org/images/ILA/Resolutions/ILAResolution\\_6\\_2018\\_SeaLevelRise\\_SydneyDeclaration.pdf](https://www.ila-hq.org/images/ILA/Resolutions/ILAResolution_6_2018_SeaLevelRise_SydneyDeclaration.pdf)

<sup>735</sup> HCDH, *The Slow Onset Effects of Climate Change and Human Rights Protection For Cross-Border Migrants*, doc. ONU A/HRC/37/CRP.4, 22 mars 2018.

peuvent avoir besoin d'être réinstallées ailleurs de manière permanente pour sauver des vies et éviter les conséquences les plus dommageables des déplacements forcés<sup>736</sup>. Dans certains contextes, l'interaction entre les événements à évolution rapide et ceux à évolution lente agit comme un facteur important de mobilité humaine liée au climat, ce qui pose des problèmes spécifiques. Des petits États insulaires de basse altitude voient leur existence menacée : soit, d'après les prévisions, leur territoire tout entier deviendra inhabitable en quelques dizaines d'années, soit les réinstallations à l'intérieur du pays feront peser une charge trop importante sur les communautés d'accueil, compte tenu de l'étendue limitée des zones sûres où des personnes pourraient être réinstallées<sup>737</sup>. Si les principes et les normes en matière de droits humains doivent être appliqués dans tous les contextes, une panoplie de mesures à même de répondre aux besoins des personnes en mouvement dans tous ces différents contextes doit être mise en place par les États, avec l'aide des organisations internationales et régionales.

Les conséquences de la crise climatique sont déjà un important facteur de mobilité humaine. Selon les données de l'Observatoire des situations de déplacement interne, entre 2008 et 2018, 20,88 millions de personnes en moyenne ont été déplacées à l'intérieur de leur propre pays chaque année par des phénomènes météorologiques<sup>738</sup>. En 2020, 30 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur de leur propre pays par des phénomènes météorologiques<sup>739</sup>. Le nombre de personnes en mouvement à l'intérieur des frontières nationales ou d'un pays à l'autre devrait être amené à augmenter à mesure que les phénomènes à évolution rapide et ceux à évolution lente sont aggravés par le changement climatique.

Cependant, aucune statistique exhaustive ne permet actuellement d'évaluer le nombre de personnes qui traversent les frontières sous l'effet du changement climatique. Il n'existe pas non plus de méthodologie largement acceptée pour prévoir le nombre de personnes qui se déplaceront dans le contexte du changement climatique. Cette situation s'explique en grande partie par le fait qu'il peut être difficile d'établir un lien de cause à effet entre les conséquences néfastes du changement climatique et la mobilité humaine. Les migrations et les déplacements sont généralement le résultat de plusieurs facteurs différents et le changement climatique vient souvent amplifier les menaces en aggravant les difficultés et les problèmes rencontrés par les personnes marginalisées, tels que la pauvreté, la discrimination, l'absence de protection sociale et un climat politique défavorable. Les facteurs climatiques jouent donc un rôle important dans les migrations et les déplacements forcés, mais ils peuvent rarement être isolés comme uniques responsables de la mobilité<sup>740</sup>. Des mesures d'atténuation et d'adaptation efficaces pourraient également réduire le nombre de personnes obligées de se déplacer à l'avenir. Malgré ces enjeux méthodologiques, des études récentes démontrent qu'un grand nombre de personnes ont migré ou sont susceptibles de le faire en réaction aux conséquences du changement climatique. Après avoir analysé de nombreuses études, le GIEC a estimé, en 2014, que l'on pouvait s'attendre avec un degré de certitude élevé à ce que, sans mesures d'adaptation, « des centaines de millions de personnes soient touchées par des inondations côtières et soient déplacées en raison de pertes de terres d'ici à 2100<sup>741</sup>. » Une étude de 2020 a également souligné qu'en l'absence de mesures d'atténuation suffisantes, entre un et trois milliards de personnes pourraient être amenées à se tourner vers la migration comme stratégie de survie en raison de températures devenues trop élevées pour que leur région reste habitable<sup>742</sup>.

La majorité des personnes qui se déplacent à cause du changement climatique le font à l'intérieur de leur pays, généralement depuis des zones rurales vers des zones urbaines, soit sous l'effet soudain d'un

---

<sup>736</sup> J. McAdam et E. Ferris, "Planned relocations in the context of climate change: Unpacking the legal and conceptual issues", 2015, Cambridge Journal of International and Comparative Law, [unfccc.int/files/adaptation/groups\\_committees/loss\\_and\\_damage\\_executive\\_committee/application/pdf/mcadam\\_and\\_ferris.pdf](https://unfccc.int/files/adaptation/groups_committees/loss_and_damage_executive_committee/application/pdf/mcadam_and_ferris.pdf)

<sup>737</sup> W. Kalin, "Conceptualising climate-induced displacement", J. McAdam (sous la direction de), *Climate Change and Displacement: Multidisciplinary Perspectives*, 2010.

<sup>738</sup> IDMC, *Disaster Displacement – A Global Review 2008-2018*, mai 2019, <https://www.internal-displacement.org/sites/default/files/publications/documents/201905-disaster-displacement-global-review-2008-2018.pdf>. L'Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC) est la principale source d'information et d'analyse sur les déplacements internes dans le monde. Son rapport annuel fournit des données sur les déplacements internes provoqués par les conflits, la violence et les catastrophes chaque année. Les données relatives aux déplacements liés aux catastrophes concernent les mouvements causés par des phénomènes météorologiques et par les bouleversements géophysiques tels que les tremblements de terre et les éruptions volcaniques. La plupart des déplacements dus à des phénomènes météorologiques recensés sur la période 2008-2018 sont liés à des événements à évolution rapide : l'IDMC n'a pu obtenir d'informations sur des déplacements déclenchés par des phénomènes à évolution lente tels que des sécheresses et l'érosion des berges et du littoral depuis 2017. Les données de l'IDMC tiennent compte des personnes déplacées après une catastrophe et de celles évacuées à titre préventif.

<sup>739</sup> IDMC, *Global Report on Internal Displacement 2021*, mai 2021, <http://www.internal-displacement.org/global-report/grid2021/>. Dans ce rapport, l'IDMC a également souligné qu'à la fin de l'année 2019, environ sept millions de personnes de 104 pays et territoires différents étaient déplacées à cause de catastrophes survenues en 2019, mais aussi au cours des années précédentes.

<sup>740</sup> Voir, par exemple, R. Zetter, "Protecting people displaced by climate change: Some conceptual challenges", J. McAdam (sous la direction de), *Climate Change and Displacement: Multidisciplinary Perspectives*, 2010, p. 132-150 ; E. Ferris, "Governance and climate change-induced mobility: International and regional frameworks", E. Manou et autres (sous la direction de), *Climate Change, Migration and Human Rights*, 2017.

<sup>741</sup> GIEC, *Climate Change 2014: Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report* (op. cit.), p. 364.

<sup>742</sup> C. Xu et autres, "Future of the human climate niche" (op. cit.).

phénomène météorologique, soit parce que les conséquences néfastes du changement climatique les forcent ou les incitent à prendre la décision de se déplacer à l'intérieur de leur pays<sup>743</sup>. Par conséquent, elles risquent de se retrouver dans des campements provisoires pour personnes déplacées ou de s'installer dans des quartiers informels urbains, souvent dans des conditions insalubres ou dans des lieux particulièrement exposés aux catastrophes naturelles et aux conséquences du changement climatique (voir partie 4.7<sup>744</sup>).

La protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays incombe en premier lieu à leur propre gouvernement, conformément au droit relatif aux droits humains. Les principes directeurs des Nations unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>745</sup> fournissent une précieuse compilation des principes juridiques applicables, issus du droit relatif aux droits humains, du droit des réfugiés et du droit humanitaire, qui s'appliquent aux personnes « qui ont été forc[e]s ou contrain[t]es à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison [...] de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État<sup>746</sup>. » La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (ou Convention de Kampala) établit spécifiquement que les États qui y sont parties ont l'obligation de prendre « les mesures nécessaires pour assurer protection et assistance aux personnes victimes de déplacement interne en raison de catastrophes naturelles ou humaines y compris du changement climatique<sup>747</sup> ».

## 11.1 PROTECTION INTERNATIONALE DES PERSONNES DÉPLACÉES HORS DE LEUR PAYS DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

De nombreuses personnes déplacées hors de leur pays dans le contexte du changement climatique répondent à la définition de réfugié-e au sens de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>748</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a précisé récemment que les demandes d'asile formulées dans le contexte du changement climatique ou d'une catastrophe sont susceptibles de répondre à tous les critères énoncés dans la Convention (crainte avec raison d'être persécuté-e du fait d'un au moins des cinq motifs définis dans la Convention<sup>749</sup>). Ce principe est particulièrement vrai pour les personnes déjà marginalisées ou risquant de subir des atteintes aux droits humains. Les membres de populations particulières, par exemple, peuvent craindre avec raison d'être persécuté-e-s si les ressources venaient à s'amenuiser et que l'accès à celles-ci leur était interdit de manière discriminatoire, ce qui équivaldrait à une forme de persécution pour au moins un des motifs définis dans la Convention<sup>750</sup>. Il arrive qu'un gouvernement ne fournisse pas de protection, ou n'y accorde pas un caractère prioritaire, en refusant toute aide humanitaire à des populations spécifiques, que l'aide humanitaire après une catastrophe devienne un enjeu politique, ou encore que l'environnement, ses ressources naturelles ou les terres ancestrales soient détruits délibérément en vue de persécuter des populations particulières, notamment en

<sup>743</sup> Voir, par exemple, M. Bradley et J. McAdam, "Rethinking durable solutions to displacement in the context of climate change", 2012, *Brookings-LSE Project on Internal Displacement*, [brookings.edu/~lmedia/research/files/papers/2012/5/14-displacement-bradley-mcadam/05-displacement-bradley-mcadam.pdf](http://brookings.edu/~lmedia/research/files/papers/2012/5/14-displacement-bradley-mcadam/05-displacement-bradley-mcadam.pdf)

<sup>744</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, doc. ONU A/66/285, 9 août 2011 ; Overseas Development Institute et Programme des Nations unies pour le développement, *Climate Change, Migration and Displacement: The Need For a Risk-Informed and Coherent Approach*, 2017, [odi.org/publications/10977-climate-change-migration-and-displacement-need-risk-informed-and-coherent-approach](http://odi.org/publications/10977-climate-change-migration-and-displacement-need-risk-informed-and-coherent-approach) ; ActionAid et autres, *Costs of Climate Inaction: Displacement and Distress Migration*, 18 décembre 2020, [actionaid.org/publications/2020/costs-climate-inaction-displacement-and-distress-migration#downloads](http://actionaid.org/publications/2020/costs-climate-inaction-displacement-and-distress-migration#downloads)

<sup>745</sup> Nations unies, Rapport du représentant du secrétaire général, M. Francis M. Deng, présenté conformément à la résolution 1997/39 de la Commission des droits de l'homme, Additif, Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, doc. ONU E/CN.4/1998/53/Add.2, 11 février 1998.

<sup>746</sup> Principe 2. La version révisée des Directives opérationnelles sur la protection des personnes affectées par des catastrophes naturelles (doc. ONU A/HRC/16/43/Add.5) et le Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (doc. ONU A/HRC/13/21/Add.4), adoptés dans les deux cas par le Comité permanent interorganisations, apportent également des orientations utiles pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

<sup>747</sup> Article 5(4).

<sup>748</sup> L'article 1(a)(2) de la Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés définit le réfugié comme une personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. »

<sup>749</sup> HCR, *Legal considerations regarding claims for international protection made in the context of the adverse effects of climate change and disasters*, 1<sup>er</sup> octobre 2020, <http://www.refworld.org/docid/5f75f2734.html>

<sup>750</sup> Ibid., p. 5.

favorisant la dégradation de l'environnement ou en omettant délibérément de prévenir cette dégradation afin d'exercer une oppression. Les situations dans lesquelles un gouvernement s'abstient d'instaurer des mesures de prévention appropriées contre les catastrophes touchant une population particulière de manière disproportionnée sont également concernées<sup>751</sup>.

Par ailleurs, les personnes déplacées par les conséquences néfastes du changement climatique et les catastrophes peuvent être considérées comme des réfugié.e.s au regard de critères régionaux. Deux instruments régionaux – la Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, de 1984, signée par les États d'Amérique latine – élargissent le statut de réfugié aux personnes qui fuient leur pays d'origine ou le pays dont elles ont la nationalité du fait d'événements ou de circonstances « troublant gravement l'ordre public<sup>752</sup> ». Selon le HCR, les effets néfastes du changement climatique et les catastrophes peuvent être classés parmi les événements ou circonstances « troublant gravement l'ordre public<sup>753</sup> ».

Bien que certaines personnes déplacées hors des frontières de leur pays dans le contexte du changement climatique répondent incontestablement à la définition de réfugiés, Amnesty International n'emploie pas les termes « réfugiés climatiques » ou « réfugiés environnementaux<sup>754</sup> ». Ces désignations n'existent pas dans le droit international et n'entraînent donc pas, en tant que telles, la reconnaissance de besoins de protection internationale. Amnesty International n'établit pas de distinction entre les différents types de réfugiés (« réfugiés politiques », « réfugiés religieux », etc.). L'organisation plaide pour un examen au cas par cas, suivant des procédures justes et efficaces, de la situation de chaque personne ayant fui son pays d'origine ou de résidence habituelle et demandant une protection internationale.

Même lorsque les personnes ne peuvent être qualifiées de réfugiées, le principe de « non-refoulement » prévu dans les dispositions générales du droit relatif aux droits humains, qui empêche les États de renvoyer de force les personnes réfugiées vers des territoires où leur vie ou leur liberté sont menacées, les protège contre les renvois dans leur pays d'origine ou dans le pays dont elles ont la nationalité si ce renvoi risque de leur faire subir de graves atteintes aux droits humains du fait des conséquences du changement climatique. Dans plusieurs cas individuels, des tribunaux nationaux ont été saisis d'affaires fondées sur ce raisonnement. À ce jour, pour différentes raisons, aucune partie demanderesse n'a obtenu gain de cause<sup>755</sup>, mais l'une d'elles a pu saisir le Comité des droits de l'homme des Nations unies. En octobre 2019, le Comité a adopté ses constatations concernant le cas d'un citoyen des Kiribati, M. Teitiota, qui affirmait que la Nouvelle-Zélande avait violé ses droits en le renvoyant aux Kiribati avec sa famille, malgré les graves conséquences du changement climatique dans ce pays. Le Comité a déclaré que le renvoi de M. Teitiota n'était pas illégal, car sa vie n'était pas immédiatement mise en danger aux Kiribati et il était possible que les risques soient atténués avec le temps au moyen de mesures d'adaptation, notamment. Néanmoins, le Comité a reconnu que le changement climatique représentait une menace grave pour le droit à la vie et qu'il est en principe illégal pour les États de renvoyer des personnes dans leur pays si leur vie est en danger ou si elles sont susceptibles d'y subir un traitement cruel, inhumain ou dégradant à cause des effets du changement climatique<sup>756</sup>. Cette décision historique incite à penser que les prochains recours liés au

---

<sup>751</sup> HCR, *Legal considerations regarding claims for international protection made in the context of the adverse effects of climate change and disasters* (op. cit.), p. 6.

<sup>752</sup> Convention de l'OUA, art. 1(2) ; Déclaration de Carthagène, Conclusion III.

<sup>753</sup> HCR, *Legal considerations regarding claims for international protection made in the context of the adverse effects of climate change and disasters* (op. cit.), p. 8-9.

<sup>754</sup> La notion de « réfugié.e climatique » pose également problème à beaucoup de personnes concernées, qui ne se considèrent pas comme des « réfugiées ». Aux Kiribati et aux Tuvalu, petits États insulaires du Pacifique, par exemple, le terme « réfugié.e » a été considéré comme « impliquant un sentiment d'impuissance et un manque de dignité ». Voir J. McAdam, "The Normative Framework of climate change-related displacement", 2012, [brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/04032012\\_cc\\_paper\\_mcadami.pdf](https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/04032012_cc_paper_mcadami.pdf). Ce terme, fréquemment employé pour évoquer la possibilité de la migration ou du déplacement forcé d'un grand nombre de personnes à cause du changement climatique, risque aussi d'engendrer un repli sécuritaire contre les migrations et d'être exploité par des groupes nationalistes et xénophobes pour réclamer des approches défendant plus encore l'exclusion des personnes migrantes et demandeuses d'asile. Sur ce point, voir Climate and Migration Coalition, "People are not the problem: Why national security is the wrong frame for migration linked to climate change", <http://www.climatemigration.org.uk/people-are-not-the-problem-why-national-security-is-the-wrong-frame-for-migration-linked-to-climate-change/>. Sans nier les défauts de l'étiquette « réfugiés climatiques », certains spécialistes soulignent néanmoins qu'elle présente l'avantage d'insister sur la nature politique du changement climatique et sur les responsabilités des pays y ayant le plus contribué : voir, par exemple, F. Gemenne, « Une bonne raison de parler de "réfugiés climatiques" », mai 2015, *Revue Migrations forcées*, n° 49, <https://www.fmreview.org/fr/changementsclimatiques-desastres/gemenne>

<sup>755</sup> Voir J. McAdam, "Protecting people displaced by the impacts of climate change: The UN Human Rights Committee and the Principle of Non-Refoulement", 2020, *American Journal of International Law*, vol. 114, n° 4.

<sup>756</sup> En particulier, le Comité a déclaré que, « si des mesures énergiques ne sont pas prises aux niveaux national et international, les effets des changements climatiques dans les États de destination risquent d'exposer les prétendants à l'asile à une violation des droits garantis par les articles 6 ou 7 du Pacte, ce qui obligerait les États qui entendent renvoyer les intéressés à appliquer le principe de non-refoulement. » Voir Nations unies, Comité des droits de l'homme, Constatations : *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, adoptées le 24 octobre 2019, doc. ONU CCPR/C/127/D/2728/2016, § 9.11. Voir également Amnesty International, « ONU. Décision historique en faveur des personnes déplacées en raison du changement climatique », 20 janvier 2020, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/01/un-landmark-case-for-people-displaced-by-climate-change/>

réchauffement climatique pourraient aboutir. Elle donne de fermes indications aux gouvernements pour qu'ils tiennent compte des violations des droits humains provoquées par la crise climatique lorsqu'ils examinent des demandes d'asile et la possibilité de transférer des personnes vers d'autres pays. Elle a également confirmé la position du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et de nombreux juristes qui ont souligné la possibilité offerte par le droit relatif aux droits humains de fournir une protection aux personnes déplacées dans le contexte du changement climatique<sup>757</sup>.

En pratique, certains États ont mis en œuvre des mesures facultatives pour admettre temporairement, pour des motifs humanitaires, les personnes fuyant des catastrophes majeures ou pour leur permettre de rester après leur survenue<sup>758</sup>. Dans certains cas, des États ont également eu recours aux catégories migratoires classiques (telles que les visas de travail, visas familiaux, visas étudiants ou visas touristiques) pour aider les habitants de régions frappées par des conséquences du réchauffement climatique à entrer et à séjourner sur leur territoire<sup>759</sup>.

## 11.2 RÉPONSES INTERNATIONALES À LA MOBILITÉ HUMAINE DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Conscients de la nécessité de renforcer leurs réponses à la mobilité humaine dans le contexte du changement climatique, les États sont plongés dans des débats et des négociations sur ce sujet depuis plus de dix ans au sein de différentes instances.

Fondée en 2012 par la Norvège et la Suisse, l'Initiative Nansen a fonctionné jusqu'en 2015 sous la forme d'un processus consultatif interétatique afin d'« atteindre un consensus entre les États autour d'éléments et de principes clés pour protéger les personnes déplacées à l'étranger dans le contexte de catastrophes naturelles, y compris celles liées au changement climatique<sup>760</sup> ». Elle s'est conclue par l'adoption, en 2015, de l'Agenda pour la protection, approuvé par 109 États<sup>761</sup>. Lui a succédé une autre initiative publique, la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes, dont l'objectif est d'aider les États et autres parties prenantes à mettre en œuvre l'Agenda pour la protection.

Dans le cadre de la CCNUCC, la question de la mobilité humaine fait partie du programme de travail sur les pertes et préjudices depuis 2012, relevant notamment du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques (voir chapitre 9). Dans le préambule de l'Accord de Paris, les parties reconnaissent la nécessité de respecter, de promouvoir et de prendre en considération leurs obligations concernant les migrants, notamment, dans les mesures qu'elles prennent face au changement climatique. Lors de son adoption de l'Accord de Paris, la conférence des parties a créé une équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population en vue d'élaborer des recommandations relatives à des mesures « propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face<sup>762</sup> ». Ces recommandations ont été

<sup>757</sup> Voir J. McAdam, "Protecting people displaced by the impacts of climate change: The UN Human Rights Committee and the Principle of Non-Refoulement" (op. cit.) ; Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Moyens de combler les lacunes en matière de protection des droits de l'homme dans le contexte des migrations et des déplacements de personnes d'un pays à un autre en raison des effets néfastes soudains ou lents des changements climatiques et sur les moyens de mise en œuvre de plans d'adaptation et d'atténuation dont les pays en développement ont besoin pour combler ces lacunes*. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, doc. ONU A/HRC/38/21, 23 avril 2018.

<sup>758</sup> Pour des exemples concrets, voir J. McAdam et S. Weerasinghe, "Climate change and human movement", Ismail et autres (sous la direction de), *Climate Change, Justice and Human Rights*, 2020, Amnesty International Pays-Bas, [amnesty.nl/content/uploads/2020/08/Verkenningen2020-climate-change.pdf?x55436](https://www.amnesty.nl/content/uploads/2020/08/Verkenningen2020-climate-change.pdf?x55436). Pour une liste de pratiques efficaces à adopter par les États, voir Initiative Nansen, *Agenda pour la protection*, p. 26.

<sup>759</sup> Voir J. McAdam et S. Weerasinghe, "Climate change and human movement" (op. cit.).

<sup>760</sup> Initiative Nansen, *Towards a Protection Agenda for People Displaced Across Borders in the Context of Disasters and the Effects of Climate Change*, <http://www.nanseninitiative.org/secretariat/>

<sup>761</sup> L'Agenda pour la protection de l'Initiative Nansen (2015) propose une liste de bonnes pratiques et de recommandations pour faire face aux déplacements transfrontaliers liés au changement climatique et aux catastrophes.

<sup>762</sup> Voir Décision 1/CP.21 de la CCNUCC, doc. ONU FCCC/CP/2015/10/Add.1, 29 janvier 2016, § 49. Il convient néanmoins de noter qu'au cours des négociations sur l'Accord de Paris, les pays en développement et les pays les moins avancés ont inclus dans la version provisoire du texte une référence à la création d'un « centre de coordination des déplacements liés au changement climatique », qui aurait été à même de fournir des secours d'urgence, d'aider à mettre en place des migrations organisées et des réinstallations programmées, et de prendre des mesures d'indemnisation. Or, l'opposition des pays développés a contraint les parties à se contenter de l'équipe spéciale, dont le rôle est beaucoup moins opérationnel et plus consultatif. Sur ce point, voir J. McAdam, "From the Nansen Initiative to the Platform on Disaster Displacement: Shaping international approaches to climate change, disasters and displacement", 2016, *University of New South Wales Law Journal*, vol. 39, n° 4, p. 1 518-1 546.

adoptées lors de la COP24, en 2018, et l'équipe spéciale est désormais chargée d'aider les États à les mettre en œuvre<sup>763</sup>.

À la suite de l'adoption de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, en 2016<sup>764</sup>, deux documents non contraignants ont été adoptés en 2018 : le Pacte mondial sur les réfugiés et le Pacte mondial sur les migrations. Alors que le Pacte mondial sur les réfugiés reconnaît que « le climat, la dégradation de l'environnement et les catastrophes naturelles interagissent de plus en plus avec les facteurs des déplacements de réfugiés<sup>765</sup> », il ne comporte qu'une référence générique à la nécessité pour les États d'« éviter les lacunes de protection » lorsqu'ils déterminent le statut des personnes se trouvant sur leur territoire<sup>766</sup> et il appelle les institutions concernées à relever « les autres défis humanitaires et de protection », notamment à aider « les personnes déplacées de force par les catastrophes naturelles », y compris par des pratiques comme la protection temporaire et des dispositifs de séjour humanitaire<sup>767</sup>.

Dans le Pacte mondial sur les migrations, les États se sont engagés à entreprendre plusieurs actions afin de « lutter contre les facteurs négatifs et les problèmes structurels qui poussent des personnes à quitter leur pays d'origine », notamment en cas de « [c]atastrophes naturelles, [d']effets néfastes des changements climatiques et [de] dégradation de l'environnement<sup>768</sup> ». Ils se sont également engagés à « ménager des options et des filières de migration régulière », notamment à établir ou améliorer « à l'échelle nationale ou régionale des dispositifs permettant l'admission et le séjour [...] de migrants contraints de quitter leur pays d'origine en raison d'une catastrophe naturelle soudaine<sup>769</sup> », ainsi qu'à « trouver des solutions ou améliorer celles qui existent déjà en faveur des migrants contraints de quitter leur pays d'origine en raison d'une catastrophe naturelle larvée, des effets néfastes des changements climatiques ou de la dégradation de l'environnement<sup>770</sup> ».

Malgré des différences dues notamment aux écarts entre les approches et les critères des contextes de négociation respectifs, toutes les initiatives ci-dessus montrent que la mobilité humaine dans le contexte du changement climatique est un phénomène complexe qui nécessite des interventions pour limiter autant que possible les mouvements forcés et, idéalement, les éviter, ainsi que pour fournir des solutions aux personnes contraintes de se déplacer. Toutefois, ces initiatives ne prennent pas spécifiquement en compte la justice climatique et ignorent l'obligation de fournir une voie de recours aux personnes dont les droits ont été bafoués dans le contexte du changement climatique.

## 11.3 OBLIGATIONS RELATIVES AUX DROITS HUMAINS CONCERNANT LA MOBILITÉ HUMAINE DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DES CATASTROPHES

**Les États doivent respecter leurs obligations relatives aux droits humains lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre des politiques et des mesures concernant la mobilité humaine dans le contexte du changement climatique et des catastrophes. En particulier :**

- Les États devraient limiter la probabilité et l'envergure des déplacements liés au changement climatique, à l'intérieur des frontières ou d'un pays à l'autre, en mettant pleinement en œuvre leurs obligations relatives aux droits humains pour atténuer le changement climatique, pour aider les populations à s'adapter à ses effets et pour les protéger des catastrophes naturelles sur le plan national et par l'intermédiaire de la coopération internationale, ainsi qu'en mettant

---

<sup>763</sup> Les recommandations figurent à l'annexe de la décision 10/CP.24 de la COP24, doc. ONU FCCC/CP/2018/10/Add.1, p. 44-46. Pour plus d'informations sur l'équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population, voir [unfccc.int/process/bodies/constituted-bodies/WIMExCom/TFD](https://unfccc.int/process/bodies/constituted-bodies/WIMExCom/TFD)

<sup>764</sup> Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 septembre 2016, Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, doc. ONU A/RES/71/1, 3 octobre 2016.

<sup>765</sup> Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Pacte mondial sur les réfugiés, doc. ONU A/73/12 (Part II), § 8.

<sup>766</sup> Ibid., § 61.

<sup>767</sup> Ibid., § 63.

<sup>768</sup> Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, adopté aux termes de la Résolution 73/195 de l'Assemblée générale de l'ONU, doc. ONU A/RES/73/195, 11 janvier 2019, § 18.

<sup>769</sup> Ibid., § 21(g).

<sup>770</sup> Ibid., § 21(h).

en œuvre les engagements auxquels ils sont tenus par les Objectifs de développement durable (ODD), par le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe et par l'Accord de Paris<sup>771</sup>. Guidés par leurs obligations relatives aux droits humains, les États devraient également adopter des mesures pour lutter contre les inégalités socioéconomiques et la discrimination, car elles exacerbent le risque de déplacement. Les gouvernements devraient veiller à intégrer les questions de mobilité humaine dans les plans nationaux tels que les contributions déterminées au niveau national (CDN), les plans nationaux d'adaptation et les plans nationaux de réduction des risques de catastrophes afin de repérer les risques de déplacement et d'en tenir compte dans les processus de planification nationaux<sup>772</sup>. Les mesures prises en vue d'éliminer les causes profondes des déplacements dans le contexte du changement climatique devraient être axées sur la protection des droits humains. Les États ne devraient pas conditionner l'assistance et la coopération internationales aux efforts déployés par les pays bénéficiaires en matière de prévention des migrations.

- Les États doivent garantir, tout au long du processus de relocalisation, le respect, la protection et la mise en œuvre des droits humains des personnes déplacées et des communautés d'accueil lorsque des mesures planifiées de relocalisation permanente sont nécessaires en dernier recours pour protéger les populations des conséquences inévitables du changement climatique (lorsque des zones sont devenues trop dangereuses pour être habitables, par exemple). Ils doivent notamment éviter les expulsions forcées, respecter les traditions et les pratiques culturelles, donner accès à l'information, consulter en détail les populations concernées et les faire réellement participer à toutes les étapes du processus, garantir le droit au consentement préalable, libre et éclairé des populations autochtones, veiller en particulier à faciliter la participation des femmes et des groupes marginalisés, protéger le niveau de vie de la communauté pour qu'il reste suffisant, respecter le droit à l'autodétermination des populations et garantir l'accès à des voies de recours si des atteintes aux droits humains surviennent au cours du processus<sup>773</sup>. Ces mêmes garanties devraient également s'appliquer en cas d'évacuation préventive de la population devant l'imminence d'une catastrophe.
- Les États devraient respecter leurs obligations aux termes du droit international en ce qui concerne les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et garantir leur prise en compte dans la législation et les politiques nationales. Les États africains devraient ratifier et mettre en œuvre la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique.
- Les États devraient consolider des voies migratoires sûres et régulières où soient assurés le respect, la promotion et la mise en œuvre des droits humains, y compris des droits du travail, conformément au droit international, et fournir un large éventail de possibilités de mobilité, notamment des visas de travail, des visas d'études et des visas pour les membres des familles<sup>774</sup>. Cette obligation est particulièrement importante pour garantir que les habitants et habitantes de régions où le changement climatique exerce une influence néfaste sur les droits humains aient la possibilité de migrer en toute sécurité et en toute légalité. Pour concevoir des couloirs de migration sûrs et réguliers, les gouvernements devraient repérer et supprimer les obstacles spécifiques auxquels se heurtent les groupes défavorisés et marginalisés.

---

<sup>771</sup> Voir également Conseil des droits de l'homme, *Moyens de combler les lacunes en matière de protection des droits de l'homme dans le contexte des migrations et des déplacements de personnes d'un pays à un autre en raison des effets néfastes soudains ou lents des changements climatiques* (op. cit.) ; HCDH, "Key messages on human rights, climate change and migration", [ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Key\\_Messages\\_HR\\_CC\\_Migration.pdf](https://ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Key_Messages_HR_CC_Migration.pdf)

<sup>772</sup> Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, adopté aux termes de la Résolution 73/195 de l'Assemblée générale de l'ONU, doc. ONU A/RES/73/195, § 18(j) ; CCNUCC, Recommandations du rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, concernant des démarches intégrées propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face, décision 10/CP.24, annexe, doc. ONU FCCC/CP/2018/10/Add.1, § 1.g(iv).

<sup>773</sup> Voir Institution Brookings, université de Georgetown et HCR, *Guidance on Protecting People from Disasters and Environmental Change Through Planned Relocation*, 2015, [brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/GUIDANCE\\_PLANNED-RELOCATION\\_14-OCT-2015.pdf](https://brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/GUIDANCE_PLANNED-RELOCATION_14-OCT-2015.pdf) ; HCR, université de Georgetown et Organisation internationale pour les migrations, *Une boîte à outils : réinstallations planifiées pour protéger les populations contre les catastrophes et les changements environnementaux*, 2017, <https://environmentalmigration.iom.int/sites/environmentalmigration/files/Planned%20Relocations%20Toolbox%20-%20French%20Version.pdf>. Voir également Nations unies, Rapport de la rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays, Cecilia Jimenez-Damary, doc. ONU A/75/207, 21 juillet 2020, § 46.

<sup>774</sup> Voir, par exemple, Amnesty International, *Recommandations d'Amnesty International pour le pacte mondial sur les migrations* (index AI : IOR 40/7708/2018), 1<sup>er</sup> février 2018, <https://www.amnesty.org/fr/documents/ior40/7708/2018/fr/>

- Les États devraient garantir, y compris en modifiant la législation nationale, que les autorités concernées prennent en compte le risque de violation des droits humains engendré par les conséquences du changement climatique lorsqu'elles décident de l'admission sur leur territoire et lorsqu'elles étudient les demandes de protection internationale. Les gouvernements ne devraient renvoyer personne vers un lieu où existe un risque réel d'atteintes aux droits humains comme conséquence adverse du changement climatique. Les gouvernements devraient également respecter, protéger et mettre en œuvre les droits des personnes ayant obtenu une autorisation de séjour pour les motifs ci-dessus, conformément à leurs obligations à l'égard des droits humains de toute personne présente sur leur territoire et relevant de leur compétence.
- Les États devraient veiller à ce que toutes les personnes, notamment migrantes, réfugiées, demandeuses d'asile, déplacées à l'intérieur de leur propre pays et particulièrement touchées par la crise climatique, participent de manière réelle, efficace et éclairée aux prises de décisions d'envergure nationale, régionale et internationale en lien avec le changement climatique et la mobilité humaine<sup>775</sup>.
- Compte tenu du devoir de coopération internationale, les États devraient coopérer pour mettre en œuvre les recommandations de l'équipe spéciale chargée des déplacements de population et des deux pactes mondiaux, en renforçant notamment la coopération régionale afin de faciliter l'admission et en fournissant des solutions durables aux personnes se déplaçant à cause des conséquences néfastes du changement climatique<sup>776</sup>.
- Les États devraient coopérer pour faire en sorte que des ressources suffisantes soient allouées pour gérer la mobilité humaine dans le contexte du changement climatique. Ils devraient notamment veiller à ce que le financement climatique existant bénéficie à des mesures ayant pour but de réduire le risque de déplacement. Cette obligation implique également que les États mobilisent de nouveaux financements supplémentaires afin d'offrir les moyens, le soutien et la réparation nécessaires, y compris sous forme d'indemnisation, aux personnes et aux populations, notamment autochtones, ayant été déplacées ou susceptibles d'être relocalisées en raison de pertes et de préjudices engendrés par la crise climatique dans les pays en développement vulnérables au changement climatique (voir chapitre 9).
- Conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et au droit relatif aux droits humains, mais aussi au regard de la justice climatique, il incombe aux États qui ont la plus grande part de responsabilité dans le changement climatique d'accepter leur responsabilité collective d'accorder des réparations aux personnes touchées en fonction de leur contribution au mal causé. Ils doivent notamment prendre en charge leur part du financement climatique pour permettre le fonctionnement d'un mécanisme international relatif aux pertes et préjudices, ainsi qu'établir des mécanismes de protection clairs pour accepter et intégrer sur leur territoire les personnes déplacées ne pouvant retourner dans leur pays à cause des conséquences du changement climatique. Ils devraient coopérer pour soutenir les personnes ayant besoin d'être relocalisées car le changement climatique rend leur pays inhabitable. Les États devraient veiller à ce que les personnes concernées, à l'issue d'un réel processus de consultation, puissent se réinstaller et préserver leur identité collective ainsi que leur droit à l'autodétermination dans un lieu sûr et approprié où le respect de tous leurs droits humains soit garanti.

---

<sup>775</sup> Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Moyens de combler les lacunes en matière de protection des droits de l'homme dans le contexte des migrations et des déplacements de personnes d'un pays à un autre en raison des effets néfastes soudains ou lents des changements climatiques* (op. cit.), § 66(i).

<sup>776</sup> Ibid. ; Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/74/161, 15 juillet 2019, § 68.

# 12. RECONNAÎTRE LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT SÛR, PROPRE, SAIN ET DURABLE

La tendance internationale visant à faire reconnaître le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable monte en puissance. Dans 110 pays, ce droit est inscrit dans la Constitution<sup>777</sup>. À l'échelon régional, il est consacré dans divers instruments relatifs aux droits humains<sup>778</sup>. Le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement note que 156 États membres des Nations unies sur 193 reconnaissent ce droit, soit dans leur Constitution, soit parce qu'ils sont parties à un instrument régional qui le reconnaît<sup>779</sup>. Néanmoins, si la reconnaissance de ce droit a progressé, comme en témoigne notamment une déclaration conjointe au Conseil des droits de l'homme au nom de 69 États, en mars 2021<sup>780</sup>, les États membres des Nations unies doivent encore reconnaître ce droit explicitement et collectivement.

---

<sup>777</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/43/53, 30 décembre 2019, § 10.

<sup>778</sup> Voir Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 24 ; Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, art. 18 ; Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), art. 11 ; Charte arabe des droits de l'homme, art. 38, qui comporte le droit à un environnement sain comme composante du droit à un niveau de vie suffisant, qui garantit le bien-être et une vie décente ; Déclaration des droits de l'homme, adoptée par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est en 2012, § 28(f), qui comporte un « droit à un environnement sûr, propre et durable » comme élément du droit à un niveau de vie suffisant. Voir également la Convention de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), rédigée sous les auspices de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe, art. 1, qui fait référence au « droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être » ; Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú), conclu sous les auspices de la Commission économique des Nations unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes et entrée en vigueur le 22 avril 2021, art. 4, qui prévoit que « [c]haque Partie garantit le droit de toute personne à vivre dans un environnement sain ».

<sup>779</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/43/53, 30 décembre 2019, § 9-13.

<sup>780</sup> Costa Rica ONU Ginebra, publication Twitter, 9 mars 2021, [twitter.com/CRONUGVA/status/1369235006888030211](https://twitter.com/CRONUGVA/status/1369235006888030211) : « @MDVinGeneva delivered a JST at #HRC on behalf of the core group on HHRR and the environment and more than 60 countries. We are aware of the linkages between HHRR and the environment ». [« La mission des Maldives à Genève a prononcé une déclaration conjointe au Conseil des droits de l'homme au nom du groupe pilote pour les droits humains et l'environnement et de plus de 60 pays. Nous sommes conscients des liens entre les droits humains et l'environnement. »] Le texte de la déclaration et la liste des signataires sont également disponibles sur [childreenvironment.org/blog/core-group-statement](https://childreenvironment.org/blog/core-group-statement)

Depuis 2018, deux rapporteurs spéciaux des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement ont successivement appelé les États à reconnaître officiellement le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable. Cet appel a été repris par plus de 50 autres expert-e-s indépendant-e-s des Nations unies, 15 entités des Nations unies et plusieurs autres organes intergouvernementaux<sup>781</sup>. Plus de 1 100 organisations de la société civile, dont Amnesty International, groupes autochtones et mouvements à vocation sociale ont appelé le Conseil des droits de l'homme des Nations unies à reconnaître le droit universel à un environnement sûr, propre, sain et durable sans plus attendre<sup>782</sup>.

Il est plus urgent que jamais de reconnaître ce droit. La pandémie de COVID-19 nous a montré avec une effroyable évidence combien notre bien-être est lié à notre relation avec la nature. La dégradation de l'environnement, le déboisement et la perte de biodiversité créent des conditions favorables à la transmission de virus de l'animal à l'homme, ce qui donne lieu à de fréquentes épidémies mortelles<sup>783</sup>. Une résolution des Nations unies sur le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable placerait ce droit humain sur un pied d'égalité avec les autres, en ce qu'elle reconnaîtrait qu'un environnement sain – et un climat sûr – est indispensable pour vivre dignement et en toute sécurité, en même temps qu'elle soulignerait les responsabilités de chaque génération vis-à-vis des générations futures. Elle servirait de base à la consolidation de la législation et des politiques environnementales des États, renforcerait le soutien et la légitimité et, par là même, améliorerait les performances environnementales. Les recherches ont montré que la reconnaissance de ce droit contribue à de meilleures conditions environnementales, notamment un air plus propre, un accès accru à l'eau potable et à une alimentation saine et diversifiée, ainsi qu'une réduction des émissions de gaz à effet de serre – autant de conditions nécessaires pour garantir l'exercice de nombreux autres droits humains<sup>784</sup>. Une résolution des Nations unies permettrait également une meilleure reconnaissance du travail des défenseur-e-s de l'environnement et l'appréciation de celui-ci.

**Les États devraient adopter et mettre en œuvre une législation nationale qui reconnaisse et applique le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable. Ils devraient par ailleurs soutenir la reconnaissance par les Nations unies du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable.**

---

<sup>781</sup> Voir, par exemple, HCDH, Déclaration commune des experts des droits de l'homme des Nations Unies pour la Journée mondiale de l'environnement. *La reconnaissance du droit à un environnement sain est essentielle pour faire face à la crise environnementale et protéger les droits de l'homme*, 4 juin 2021, <https://ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27130&LangID=f> ; déclaration commune des entités des Nations Unies sur le droit à un environnement sain, 8 mars 2021, <https://www.unep.org/fr/actualites-et-recits/billet-de-blog/declaration-commune-des-entites-des-nations-unies-sur-le-droit> ; déclaration de la haute-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, 1<sup>er</sup> juillet 2020, [ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26022&LangID=E](https://www.unhcr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26022&LangID=E) (en anglais) ; Remarques d'Afshan Khan, directeur régional de l'UNICEF, au nom d'Henrietta Fore, directrice générale de l'UNICEF, 25 février 2020, [unicef.org/press-releases/remarks-afshan-khan-unicef-regional-director-behalf-henrietta-fore-unicef-executive](https://www.unicef.org/press-releases/remarks-afshan-khan-unicef-regional-director-behalf-henrietta-fore-unicef-executive) (en anglais) ; déclaration d'Inger Andersen, directrice exécutive du PNUE, message vidéo, 5 février 2020, [youtube.com/watch?v=YE6db-2f9gk](https://www.youtube.com/watch?v=YE6db-2f9gk) (en anglais) ; déclaration de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 4 juin 2019, <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/living-in-a-clean-environment-a-neglected-human-rights-concern-for-all-of-us> ; déclaration de la Commission permanente indépendante des droits de l'homme de l'Organisation de la coopération islamique, 26 novembre 2019, [oic-iphrc.org/ckfinder/userfiles/files/Final%20Outcome%20document%20of%2016th%20Session%20Thematic%20Debate%20on%20Environmental%20Protection%20and%20Climate%20Change.pdf](https://www.ohchrc.org/ckfinder/userfiles/files/Final%20Outcome%20document%20of%2016th%20Session%20Thematic%20Debate%20on%20Environmental%20Protection%20and%20Climate%20Change.pdf) (en anglais) ; résolution du Parlement européen sur un cadre juridique de l'Union pour enrayer et inverser la déforestation dont l'Union est responsable à l'échelle mondiale, 22 octobre 2020, doc. P9\_TA-(2020)0285, § 63.

<sup>782</sup> Voir <https://healthyenvironmentisright.org/francais/>. Voir également d'autres déclarations orales conjointes au Conseil des droits de l'homme des Nations unies : Amnesty International, *Joint statement to the HRC to recognize the right of all to a safe, clean, healthy and sustainable environment* (index AI : IOR 40/3876/2021), 9 mars 2021, <http://www.amnesty.org/en/documents/ior40/3876/2021/en/> ; Amnesty International, *HRC-43: Long overdue: The Human Rights Council should finally recognize the right to a safe, clean, healthy and sustainable environment: Joint NGO statement* (index AI : IOR 40/1895/2020), 2 mars 2020, <http://www.amnesty.org/en/documents/ior40/1895/2020/en/> ; Amnesty International, *HRC40: States must fulfil their human rights obligations relating to clean air: Joint NGO statement* (index AI : IOR 40/9965/2019), 4 mars 2019, <http://www.amnesty.org/en/documents/ior40/9965/2019/en/>

<sup>783</sup> Pour les références, voir la note 408.

<sup>784</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. A/HRC/43/53, 30 décembre 2019.

# 13. OBLIGER LES ENTREPRISES À RENDRE DES COMPTES POUR LEUR RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

## 13.1 CONTRIBUTION DES ENTREPRISES À LA CRISE CLIMATIQUE

Certains secteurs — en particulier l'industrie des énergies fossiles, l'agro-industrie à grande échelle et leurs bailleurs de fonds — ont une part de responsabilité importante dans la crise climatique.

Les producteurs mondiaux de pétrole, de gaz et de charbon ont longtemps été, et sont toujours, parmi les principaux responsables du changement climatique. Les recherches montrent que seulement 100 entreprises de production de combustibles fossiles sont responsables de 71 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre depuis 1988<sup>785</sup>. De plus en plus d'éléments tendent également à prouver que ces grandes émettrices de carbone (les « *carbon majors* », en anglais) sont depuis des dizaines d'années au fait des effets néfastes de la combustion de carburants fossiles et qu'elles tentent de dissimuler ces informations et de s'opposer aux mesures destinées à lutter contre le changement climatique, y compris en faisant directement pression auprès des interlocuteurs concernés<sup>786</sup>.

---

<sup>785</sup> Climate Accountability Institute, *Carbon Majors*, <https://climateaccountability.org/carbonmajors.html>. Voir également CDP, *Carbon Majors Database, Carbon Major Report 2017*, <https://b8f65cb373b1b7b15feb-c70d8ead6ced550b4d987d7c03fcd1d.ssl.cf3.rackcdn.com/cms/reports/documents/000/002/327/original/Carbon-Majors-Report-2017.pdf>

<sup>786</sup> CIEL, *Smoke and Fumes: The Legal and Evidentiary Basis for Holding Big Oil Accountable for the Climate Crisis*, 2017, [ciel.org/wp-content/uploads/2019/01/Smoke-Fumes.pdf](http://ciel.org/wp-content/uploads/2019/01/Smoke-Fumes.pdf) ; Influence Map, "Big oil's real agenda on climate change", 2019, <http://www.influencemap.org/report/How-Big-Oil-Continues-to-Oppose-the-Paris-Agreement-38212275958aa21196dae3b76220bddc>

L'industrie agroalimentaire mondiale et la poignée de multinationales qui la contrôlent sont dominées par un petit nombre de cultures de produits de base qui consomment beaucoup de ressources – notamment engrais, pesticides et eau – et sont associées à de fortes émissions de GES. En outre, les immenses plantations de l'agro-industrie ont souvent été associées au déboisement et à la dégradation des terres, ainsi qu'à l'expulsion forcée des populations autochtones et d'autres communautés rurales, aux agressions de défenseur-e-s des droits humains liés à l'environnement et à d'autres atteintes aux droits humains (voir partie 5.6).

Les institutions financières privées telles que les banques, les gestionnaires d'actifs et les compagnies d'assurances jouent également un rôle clé dans la crise climatique, en particulier lorsqu'elles financent les compagnies d'énergies fossiles et les entreprises pratiquant le déboisement sans aucune condition liée au climat en contrepartie.

## 13.2 OBLIGATIONS DE RÉGLEMENTATION DES ENTREPRISES PAR LES ÉTATS

Aux termes du droit international, les États ont l'obligation de protéger toutes les personnes contre les préjudices causés par les entreprises aux droits humains, y compris les préjudices résultant de la contribution des entreprises au changement climatique, à travers la réglementation, la surveillance, la vérification, l'arbitrage et la sanction<sup>787</sup>. Lorsque les États peuvent contrôler ou influencer (en accord avec le droit international) la conduite des entreprises sur leur territoire ou sous leur autorité, ils doivent garantir que ces entreprises respectent les droits humains dans toutes leurs activités dans le monde<sup>788</sup>. Les États doivent également fournir un recours utile pour les préjudices causés par les entreprises<sup>789</sup>.

**Afin de respecter leur obligation de protection des droits humains contre les préjudices causés par des entreprises du fait de leur contribution au changement climatique, les États doivent prendre les mesures suivantes :**

- adopter une réglementation et des mesures politiques pour faire en sorte que les entreprises réduisent les émissions produites par leur fonctionnement et leur chaîne de valeur d'au moins 45 % d'ici 2030 par rapport au niveau de 2010 et les ramènent à zéro avant 2050, conformément aux recommandations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Pour ce faire, ils doivent obliger les entreprises à divulguer l'intégralité des informations relatives à leurs émissions de GES. Ils doivent également demander aux entreprises d'établir des objectifs clairs et conformes aux recommandations scientifiques du GIEC de réduction des émissions par leurs activités et leur chaîne d'approvisionnement, sans s'en remettre de manière excessive aux initiatives de compensation carbone et aux mécanismes d'élimination du CO<sub>2</sub> ;
- adopter et faire appliquer des lois obligeant toutes les entreprises, y compris les institutions financières, à respecter les droits humains et à faire preuve de la diligence requise en matière de droits humains et d'environnement dans leurs activités partout dans le monde, dans l'ensemble de leur chaîne de valeur et dans leurs relations commerciales. Les entreprises devraient obligatoirement rendre compte des études d'impact du climat. Ces lois devraient également établir un principe de responsabilité, y compris pénale, en cas de préjudice ;
- exiger des entreprises, y compris des institutions financières, qu'elles rendent compte régulièrement et publiquement de leurs politiques de diligence requise et de leur mise en œuvre, de leurs études d'impact, de leur communication avec les détenteurs de droits réellement touchés ou susceptibles de l'être et de la consultation de ces derniers, ainsi que de leurs mesures d'atténuation des risques et de leurs répercussions. Les risques pour l'environnement et pour les droits humains couverts par la diligence requise des entreprises doivent comprendre ceux liés au changement climatique ;
- veiller à ce que les autorités de régulation financières, comme les banques centrales, adoptent des mesures réglementaires pour accélérer la mise en adéquation du secteur financier avec la limite de réchauffement maximum de 1,5 °C. Ces mesures consistent, par

<sup>787</sup> Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 1.

<sup>788</sup> Consortium ETO, Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, principe 25(c), [https://www.fidh.org/IMG/pdf/maastricht-eto-principles-fr\\_web.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/maastricht-eto-principles-fr_web.pdf)

<sup>789</sup> Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 25.

exemple, à imposer l'intégration de différents scénarios climatiques aux tests de tension des banques centrales, à rendre obligatoire la divulgation des risques climatiques et à modifier les exigences de fonds propres afin de rendre plus strictes les conditions des prêts liés aux énergies fossiles. Les banques centrales devraient également divulguer leur propre exposition aux actifs liés à des émissions de carbone élevées et limiter la possibilité pour les banques commerciales d'offrir des crédits liés à des émissions élevées à titre de garanties pour les financements par les banques centrales ;

- faire en sorte que l'élaboration des politiques climatiques et l'application des critères de diligence requise relatifs aux droits humains et à l'environnement soient protégées contre toute influence induite des entreprises, notamment de celles spécialisées dans les énergies fossiles, dans l'agro-industrie et dans tout autre secteur responsable d'une grande quantité d'émissions de gaz à effet de serre ;
- adopter par tout moyen adapté, qu'il soit judiciaire, administratif, législatif ou autre, des mesures appropriées pour garantir l'accès à un recours utile de toute personne ayant subi des atteintes aux droits humains comme conséquence de l'impact exercé sur le climat par des entreprises ou de leurs actions en réponse au changement climatique.

Pour accélérer l'abandon des énergies fossiles, les États doivent adopter une législation obligeant tous les producteurs d'énergie sous leur autorité à abandonner toute utilisation de combustibles fossiles avant une date spécifique et le plus rapidement possible compte tenu de leurs capacités et de leur responsabilité en matière d'émissions. Pour optimiser l'efficacité d'un tel texte, les États devraient envisager de prélever une taxe sur les bénéfices que les entreprises du secteur énergétique retirent des combustibles fossiles (en plus des taxes habituelles prélevées aux entreprises), de telle sorte que les énergies fossiles soient moins rentables que les énergies renouvelables. Cette mesure serait différente des formes existantes de « taxe carbone » et autres dispositifs de tarification du carbone, qui reposent sur un prix par tonne de carbone fixé par le gouvernement, qui prélève ensuite une taxe sur la production, la distribution ou l'utilisation des combustibles fossiles en fonction de la quantité de CO<sub>2</sub> émise par leur combustion. Une taxe sur les bénéfices tirés des combustibles fossiles se répercutera probablement moins sur les consommateurs que si elle est prélevée sur le chiffre d'affaires. Qui plus est, viser directement les bénéfices est un moyen direct d'inciter clairement les investisseurs et les dirigeants d'entreprises à se tourner vers les énergies renouvelables. Une telle mesure est logique et juste, car, sur le marché de l'énergie, l'influence des producteurs est plus grande que celle des consommateurs pour faire évoluer la production et la consommation d'énergie. Comme pour la taxe carbone, des mesures devraient être adoptées pour faire en sorte que cette taxe ne fasse pas peser de charge excessive sur les ménages à faible revenu<sup>790</sup>. Il pourrait s'agir, par exemple, d'interdire aux entreprises de répercuter le coût sur les consommateurs<sup>791</sup> ou d'accompagner la taxe de mesures telles que des détaxes, des réductions d'impôt ou des subventions aux énergies renouvelables et au transport public<sup>792</sup>.

Les recettes issues de la tarification du carbone devraient servir au financement de mesures en faveur d'une transition respectueuse des droits humains et, dans le cas des pays riches, être allouées en partie au soutien des populations des pays en développement dont les droits ont pâti du changement climatique.

---

<sup>790</sup> Amnesty International Canada, "Political and constitutional divisions do not excuse failure to comply with human rights obligations related to climate change", 12 février 2019, <https://www.amnesty.ca/news/political-and-constitutional-divisions-do-not-excuse-failure-to-comply-with-human-rights-obligations-related-to-climate-change/>

<sup>791</sup> ActionAid, *Market Solutions to Help Climate Victims Fail Human Rights Test*, 2019, [actionaid.org/sites/default/files/publications/Loss%20and%20Damage%20Finance%20and%20Hum....pdf](https://www.actionaid.org/sites/default/files/publications/Loss%20and%20Damage%20Finance%20and%20Hum....pdf)

<sup>792</sup> Sustainable Prosperity, *Carbon pricing, social equity and poverty reduction*, 2011, <https://institute.smartprosperity.ca/sites/default/files/publications/files/Carbon%20Pricing%2C%20Social%20Equity%20and%20Poverty%20Reduction.pdf>

## 13.3 RESPONSABILITÉS DES ENTREPRISES À L'ÉGARD DES DROITS HUMAINS DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

D'après les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises ont la responsabilité indépendante de respecter les droits humains<sup>793</sup>. Pour ce faire, elles doivent éviter « d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et [remédier] à ces incidences lorsqu'elles se produisent », ainsi que s'efforcer « de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences<sup>794</sup>. »

Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies établissent aussi clairement que les entreprises doivent prendre des mesures pour remédier aux atteintes aux droits humains qu'elles ont provoquées ou favorisées<sup>795</sup>.

Les responsabilités des entreprises, y compris des institutions financières, relatives aux droits humains comprennent l'identification, la prévention et l'atténuation des préjudices causés aux droits humains par leur contribution au changement climatique, ainsi que l'obligation d'en rendre compte<sup>796</sup>. Ces responsabilités s'appliquent même en l'absence de réglementation nationale claire sur le changement climatique.

Ratifié rapidement par le plus grand nombre, l'Accord de Paris, premier accord universel juridiquement contraignant jamais adopté contre le changement climatique, établit un cadre mondial pour éviter un changement climatique dangereux. Les entreprises ne peuvent l'ignorer. Leur responsabilité en matière de respect des droits humains les oblige à mettre leurs activités en conformité avec les objectifs de l'Accord de Paris.

En mai 2021, dans le cadre d'une affaire portée devant les tribunaux néerlandais par Milieudefensie (Friends of the Earth Netherlands), six autres ONG et plus de 17 000 codemandeurs individuels contre Royal Dutch Shell (RDS<sup>797</sup>), le tribunal de district de La Haye a jugé RDS coupable de violation du devoir de diligence aux termes du droit néerlandais. Il a ordonné à RDS de réduire de 45 % ses émissions carbone dans le monde avant fin 2030 par rapport au niveau de 2019, soulignant que cette obligation de réduction concernait l'ensemble du portefeuille énergétique du groupe Shell et le volume cumulé de toutes ses émissions<sup>798</sup>. Le tribunal a appuyé sa décision, entre autres arguments, sur la responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits humains, inscrite dans les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>799</sup>. Le tribunal a souligné qu'il était du devoir de RDS de relever et d'évaluer les conséquences de toutes ses émissions, y compris celles de l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement, compte tenu de l'obligation pour les entreprises de relever et d'évaluer toutes les incidences négatives effectives ou potentielles sur les droits humains résultant de leurs activités ou de leurs relations commerciales<sup>800</sup>. Fait important, le tribunal a estimé que le devoir de diligence applicable s'appliquant aux émissions produites dans l'ensemble de la chaîne de valeur de RDS (y compris par les consommateurs finaux des produits fabriqués et vendus par RDS), ce qui représente environ 85 % de ses

<sup>793</sup> Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ont été élaborés en 2011 par le représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, puis approuvés par le Conseil des droits de l'homme. Leur but n'est pas de créer de nouvelles obligations juridiques internationales, mais de préciser celles qui existent déjà.

<sup>794</sup> Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 13.

<sup>795</sup> Ibid., principes 22 et 31.

<sup>796</sup> Voir, par exemple, HCDH, *Human Rights, Climate Change and Business. Key messages*, [ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/materials/KMBusiness.pdf](https://ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/materials/KMBusiness.pdf) ; Nations unies, Rapport de la rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays, Cecilia Jimenez-Damary, doc. ONU A/75/207, 1<sup>er</sup> juillet 2020, § 59-60.

<sup>797</sup> Les demandeurs ont affirmé que les contributions de RDS au changement climatique enfreignent son devoir de diligence aux termes du droit néerlandais et ses responsabilités en matière de droits humains. Ils ont demandé au tribunal d'ordonner à RDS de réduire ses émissions de carbone de 45 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2010 et de les ramener à zéro à l'horizon 2050. Voir [climatecasechart.com/climate-change-litigation/non-us-case/milieudefensie-et-al-v-royal-dutch-shell-plc/](https://climatecasechart.com/climate-change-litigation/non-us-case/milieudefensie-et-al-v-royal-dutch-shell-plc/) (en anglais).

<sup>798</sup> Tribunal de district de La Haye, *Milieudefensie et autres c. Royal Dutch Shell PLC*, affaire C/09/571932 / HA ZA 19-379, 26 mai 2021, <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBDHA:2021:5339&showbutton=true>, § 4.4.1 et 5.3.

<sup>799</sup> Ibid., § 4.4.11- 4.4.21. Le tribunal a également fait référence aux articles 2 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'aux articles 6 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, réfutant ainsi l'argument de RDS selon lequel ces droits humains n'offrent aucune protection contre un changement climatique dangereux (voir § 4.4.9-4.4.10).

<sup>800</sup> Ibid., § 4.4.20.

émissions<sup>801</sup>. Dans ce contexte, il a jugé que « par leur nature même, les émissions de CO<sub>2</sub> qui peuvent être reprochées à RDS représentent une menace très grave et supposent un risque élevé de dommages pour les résidents néerlandais et les habitants de la région des Wadden », ce qui implique de « graves incidences sur les droits humains<sup>802</sup> ». Par conséquent, le tribunal a conclu qu'il peut être demandé à RDS de prendre « des mesures draconiennes et de faire des sacrifices financiers pour limiter ses émissions de CO<sub>2</sub> et empêcher un changement climatique dangereux<sup>803</sup>. »

Après avoir été saisie par les rescapés de l'ouragan Haiyan, qui a frappé les Philippines en 2013, et d'autres phénomènes météorologiques extrêmes ayant secoué le pays, ainsi que par plus d'une douzaine d'organisations dont Greenpeace Asie du Sud-Est et Philippines, la Commission philippine des droits humains a enquêté sur la responsabilité des 47 plus grandes entreprises mondiales des secteurs du pétrole, du gaz et du charbon (les « *carbon major* ») dans les atteintes aux droits humains engendrées par le changement climatique. En décembre 2019, la Commission, représentée par le commissaire Roberto Cadiz, a présenté ses conclusions préliminaires, selon lesquelles ces grandes émettrices de carbone pouvaient être tenues responsables d'atteintes aux droits de la population philippine pour les dégâts provoqués par le changement climatique. Il a souligné que ces grandes entreprises « ont incontestablement l'obligation de respecter les droits humains », comme prévu dans les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et ont la responsabilité claire d'investir dans des énergies propres. Par ailleurs, il a indiqué qu'il pourrait également être possible de tenir les entreprises pénalement responsables, au regard du droit national, « lorsqu'il a clairement été prouvé qu'elles ont participé à des actes d'obstruction et de dissimulation délibérée<sup>804</sup>. »

En 2019, le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement a écrit ce qui suit : « Dans le contexte des changements climatiques, les cinq principales responsabilités qui incombent aux entreprises sont les suivantes : réduire les émissions de gaz à effet de serre résultant de leurs activités et de celles de leurs filiales, diminuer les émissions de gaz à effet de serre produites par leurs produits et services, limiter autant que possible les émissions de gaz à effet de serre de leurs fournisseurs, divulguer le volume de leurs émissions, leur vulnérabilité climatique et le risque qu'elles peuvent courir du fait d'actifs délaissés, et veiller à ce que les victimes de violations des droits de l'homme liées à leurs activités aient accès à des voies de recours effectives. En outre, les entreprises devraient appuyer les politiques publiques visant à lutter efficacement contre les changements climatiques, et non s'y opposer<sup>805</sup>. »

**Les entreprises doivent assumer leur responsabilité en matière de respect des droits humains dans le contexte du changement climatique et rendre leurs opérations et leur modèle d'activité conformes aux objectifs de l'Accord de Paris, en particulier à la nécessité de limiter la hausse de la température mondiale moyenne à 1,5 °C par rapport au niveau de l'ère préindustrielle.**

**Les entreprises devraient adopter les mesures suivantes pour assumer leurs responsabilités.**

- Elles devraient veiller à ce que leurs activités, ainsi que celles de leurs filiales et de leurs fournisseurs, soient conformes aux normes internationales en matière d'environnement et de droits humains<sup>806</sup>. Elles doivent prendre l'initiative de repérer, d'atténuer et d'éliminer en permanence les risques réels et potentiels liés à leurs activités, leurs produits et leurs relations commerciales pour la population et pour l'environnement, et elles doivent fournir des réparations en cas de conséquences néfastes. Elles doivent aussi se conformer à toutes les lois existantes ou aux normes environnementales internationales (en donnant la priorité aux plus contraignantes) en rapport avec la crise climatique, la protection de l'environnement, la santé et la sécurité, l'extraction et la gestion des ressources naturelles, la

---

<sup>801</sup> Ibid., § 2.5.5 et 4.4.19.

<sup>802</sup> Ibid., § 4.4.54.

<sup>803</sup> Ibid., § 4.4.53.

<sup>804</sup> The Climate Docket, "Carbon Majors can be held liable for human rights violations, Philippines Commission rules", 9 décembre 2019, [climatedocket.com/2019/12/09/philippines-human-rights-climate-change-2/](https://climatedocket.com/2019/12/09/philippines-human-rights-climate-change-2/). Voir également Amnesty International, « Philippines. La décision historique de la Commission des droits humains ouvre la voie aux actions en justice liées au climat », 9 décembre 2019, <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2019/12/landmark-decision-by-philippines-human-rights-commission-paves-way-for-climate-litigation/>

<sup>805</sup> Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. ONU A/74/161, 15 juillet 2019, § 72.

<sup>806</sup> Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme résumés ce que les entreprises doivent faire pour s'acquitter de leur responsabilité. Voir HCDH, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, 2011, doc. ONU HR/PUB/11/04, [www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf). Le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, adopté en mai 2018, donne des conseils pratiques aux entreprises en matière de droits humains, de diligence raisonnable quant aux questions environnementales et de lutte contre la corruption. Voir <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf>

conservation de la faune et de la flore, la gestion des déchets, la manutention de produits dangereux, et la pollution de l'air, de l'eau, des terres et des nappes phréatiques.

- Elles devraient s'engager à réduire dès que possible les émissions produites par leur fonctionnement et leur chaîne de valeur d'au moins 45 % d'ici 2030 par rapport au niveau de 2010 et à les ramener à zéro avant 2050, conformément aux recommandations du GIEC, et mettre en place des plans spécifiques à cet effet. Pour ce faire, elles ne devraient pas jouer excessivement sur les mécanismes de compensation et d'élimination du carbone, mais mettre en œuvre des plans détaillés de concrétisation de ces engagements. En particulier, les producteurs et les fournisseurs d'énergie doivent abandonner rapidement la production et l'utilisation des énergies fossiles – notamment par une réorientation de leur portefeuille d'activités vers des énergies renouvelables produites dans le respect des droits humains.
- Les institutions financières telles que les banques, les gestionnaires d'actifs et les compagnies d'assurances devraient cesser de financer de nouveaux projets, activités et secteurs qui favorisent l'expansion des énergies fossiles et le déboisement et ne plus investir dans ces domaines. Elles devraient abandonner le financement et les investissements existants dans un délai compatible avec la nécessité que le réchauffement ne dépasse pas 1,5 °C, en faisant en sorte que le financement et les investissements accordés aux combustibles fossiles et aux modes de production les plus polluants, comme le charbon, la tourbe, le gaz de schiste et les sables bitumineux, cessent dès que possible ou d'ici 2030 au plus tard dans les pays industrialisés les plus riches, et d'ici 2040 dans tous les autres pays.
- Dans le cadre de leur responsabilité de mise en œuvre de la diligence requise à l'égard des droits humains et de l'environnement, les entreprises devraient recenser, prévenir, réduire les émissions de GES dans toutes leurs activités dans le monde et en rendre compte ; elles devraient également rendre publiques les informations pertinentes sur leurs émissions et leurs mesures d'atténuation, y compris dans toutes leurs filiales et sociétés associées, ainsi que dans leur chaîne logistique.
- Lorsqu'elles prévoient de participer à des activités d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets, y compris celles liées à la production d'énergie renouvelable et aux technologies connexes, les entreprises doivent mener des consultations efficaces, réelles et informées, à toutes les étapes de la procédure de diligence requise, auprès des détenteurs de droits concernés et de ceux susceptibles de l'être, notamment les travailleurs et travailleuses et les groupes spécifiques tels que les populations autochtones, les personnes subissant une discrimination raciale et les minorités, en respectant les normes et les droits établis relatifs à la consultation et à la communication, notamment l'obtention d'un consentement préalable, libre et éclairé.
- Les entreprises devraient être tenues de rendre compte de leur incidence sur le climat et de leurs atteintes aux droits humains ; elles devraient également veiller à ce que les populations touchées aient accès à des réparations. En cas de dommages, les entreprises ont la responsabilité de fournir une réparation ou de coopérer aux actions de dépollution. Elles devraient participer à la recherche de solutions et aux actions de dépollution, au lieu de se contenter de se retirer d'un pays ou d'une région<sup>807</sup>.
- Les entreprises ne devraient pas faire pression sur les gouvernements, directement ou indirectement – par l'intermédiaire des associations commerciales –, en vue de favoriser des politiques et des décisions qui perpétuent une économie fondée sur le carbone. Elles devraient également s'abstenir de soutenir des campagnes d'information reposant sur des affirmations inexacts, trompeuses ou sans fondement, qui empêchent le public d'avoir facilement accès à des informations exactes et de prendre des décisions éclairées.

---

<sup>807</sup> Par exemple, voir M. Dummett, *The Cobalt Supply Chain's Choice*, Benchmark Quarterly, 2020, n° 22.

# 14. CONCLUSIONS

La crise climatique est l'une des menaces les plus graves pesant sur les droits humains. Comme le montre ce rapport, le changement climatique a déjà des effets dévastateurs sur la vie de millions de personnes, creuse les inégalités et les discriminations et menace la plupart de nos droits.

Cette crise n'est ni inattendue, ni hors de notre contrôle. Les États et les entreprises en sont responsables et, à ce titre, il leur incombe d'y remédier – et ils ont la capacité de le faire.

Les États peuvent et doivent prendre dès maintenant des mesures décisives, suffisamment étendues et nombreuses au regard des éléments scientifiques dont nous disposons, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'aider les populations à s'adapter aux effets inévitables du changement climatique. Dans un grand nombre de secteurs, y compris la finance, les entreprises doivent également prendre des mesures urgentes pour réduire rapidement et, à terme, éliminer les émissions de gaz à effet de serre et les autres pratiques dommageables pour l'environnement.

En outre, les pays riches doivent fournir des ressources suffisantes pour aider les pays en développement à lutter contre la crise climatique au moyen de mesures d'atténuation et d'adaptation à ses effets. En particulier, les États qui ont une plus grande part de responsabilité dans la crise climatique – car leurs émissions par habitant, actuelles et passées, sont supérieures à la moyenne – doivent accorder des réparations aux personnes concernées selon leur degré de contribution à ce préjudice. Les gouvernements, les entreprises et les organisations internationales doivent veiller à ce que les actions entreprises pour répondre à l'urgence climatique n'enfreignent pas les droits humains et à ce que la transition vers des économies et des sociétés décarbonées et plus résilientes soit juste, équitable et inclusive, afin de contribuer à rectifier les déséquilibres existant dans l'exercice des droits et l'accès à ceux-ci.

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de ses séquelles économiques, il est crucial que les États ne manquent pas l'occasion de concilier relance économique et nécessité de résoudre la crise climatique. Les mesures budgétaires de relance devraient faciliter la transition vers une économie décarbonée et une société juste et résiliente, au lieu de renforcer notre dépendance à l'égard des combustibles fossiles et d'aggraver les inégalités.

Ces impératifs ne sont pas seulement des obligations morales. Comme le montre ce document, ces mesures trouvent leur origine dans les normes et les principes relatifs aux droits humains. De ce fait, les États et les entreprises qui ne les respectent pas ne s'exposent pas seulement à une condamnation morale. Ils portent également la responsabilité de leur incapacité à protéger les droits humains face à l'urgence climatique et ils peuvent être tenus de rendre des comptes au regard du droit relatif aux droits humains.

Les défenseur-e-s des droits humains peuvent soutenir les personnes en première ligne de la crise climatique, qui mènent depuis longtemps le combat en faveur de la justice climatique, et suivre leur voie. Ils peuvent envisager le changement climatique de manière plus globale, en tant que crise des droits humains, faire campagne pour des politiques, des mesures et des projets en faveur du climat axés sur les droits humains et contribuer à obliger les pollueurs à rendre compte de leurs actes.

**AMNESTY INTERNATIONAL  
EST UN MOUVEMENT  
MONDIAL DE DÉFENSE DES  
DROITS HUMAINS.  
LORSQU'UNE INJUSTICE  
TOUCHE UNE PERSONNE,  
NOUS SOMMES TOUTES ET  
TOUS CONCERNÉ·E·S.**

#### NOUS CONTACTER



[info@amnesty.org](mailto:info@amnesty.org)



+44 (0)20 7413 5500

#### PRENDRE PART À LA CONVERSATION



[www.facebook.com/AmnestyGlobal](https://www.facebook.com/AmnestyGlobal)



[@Amnesty](https://twitter.com/Amnesty)

# NOS DROITS BRÛLENT !

## LES GOUVERNEMENTS ET LES ENTREPRISES DOIVENT AGIR POUR PROTÉGER L'HUMANITÉ FACE À LA CRISE CLIMATIQUE

Le changement climatique constitue une crise des droits humains sans précédent. Il a déjà des conséquences dévastatrices sur la vie de millions de personnes, creusant les inégalités, renforçant la discrimination, menaçant de nous empêcher de jouir de la plupart de nos droits et mettant en péril l'avenir de l'humanité.

Les efforts déployés par les États pour lutter contre le changement climatique restent bien en deçà de ce qui est nécessaire pour éviter les effets les plus destructeurs pour les populations et la planète. Malgré les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, la grande majorité des pays industrialisés riches ne réduisent pas leurs émissions assez rapidement ni ne fournissent un financement et un soutien suffisants aux pays en développement, pour une transition juste vers des économies sans carbone et des sociétés résilientes.

Les États violent les droits humains lorsqu'ils ne prennent pas les mesures adéquates pour réduire les émissions de carbone, notamment en éliminant rapidement les combustibles fossiles, aider les populations à s'adapter au changement climatique, et offrir une réparation pour les pertes et les préjudices résultant de l'impact du changement climatique. Les entreprises portent atteinte aux droits humains lorsqu'elles ne réduisent pas et, à terme, n'éliminent pas les émissions de gaz à effet de serre et autres pratiques dommageables pour l'environnement.

La présente publication énumère les obligations des États à l'égard des droits humains et les responsabilités des entreprises face à la crise climatique ; elle montre que les droits humains sont essentiels pour une décarbonation rapide et juste de nos économies et de nos sociétés.